

AVIS DE L'ARES

N° 2020-11 DU 26 MAI 2020

Projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française n°XX portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement de promotion sociale

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 16 avril 2020 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française n°XX portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur et d'Enseignement de la Promotion sociale ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée sur base de l'article 21, alinéa 1^{er}, 1° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études qui attribue à l'ARES la mission d'émettre à destination du Gouvernement un avis, sur demande de celui-ci, sur toute matière relative à l'une des missions des établissements d'enseignement supérieur ;

Considérant les avis de l'ARES n°s 2016-07, 2018-01, 2018-13, 2019-08, 2019-11, 2019-12, 2019-14, 2020-01, 2020-02 et 2020-04 donnés d'initiative par l'ARES ou sur demande du Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 21 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Considérant les courriers de l'ARES du 31 janvier, du 13 février, du 6 mars et du 12 mars 2020 adressés à la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Considérant les remarques et observations des Chambres thématiques ;

Considérant les remarques et observations du Bureau exécutif ;

L'ARES formule à l'endroit du projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française n°XX portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur et d'Enseignement de la Promotion sociale, l'avis suivant.

AVIS

Moyennant les observations et les propositions de modifications qui suivent, l'ARES émet un avis **favorable** à l'endroit du projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française n°XX portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur et d'Enseignement de la Promotion sociale.

TABLE DES MATIÈRES

01.	REMARQUE LIMINAIRE	4
02.	DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 1983 RÉGLANT, POUR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LES ALLOCATIONS D'ÉTUDES, COORDONNÉ LE 7 NOVEMBRE 1983.....	4
02.1 /	Article 1 ^{er} du projet d'arrêté : Article 5 du décret :	4
02.1.1 /	Modifications :	4
02.1.2 /	Objectifs :	5
02.1.3 /	Avis de l'ARES :	5
03.	DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 18 JUILLET 2008 FIXANT DES CONDITIONS D'OBTENTION DES DIPLÔMES DE BACHELIER SAGE-FEMME ET DE BACHELIER INFIRMIER RESPONSABLE DE SOINS GÉNÉRAUX, RENFORÇANT LA MOBILITÉ ÉTUDIANTE ET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.....	7
03.1 /	Article 2 du projet d'arrêté: annexe I du décret :	8
03.1.1 /	Modification(s) :	8
03.1.2 /	Objectif :	8
03.1.3 /	Avis de l'ARES :	8
03.2 /	Article 3 du projet d'arrêté: annexe II du décret :	8
03.2.1 /	Modifications :	8
03.2.2 /	Objectifs :	8
03.2.3 /	Avis de l'ARES :	9
04.	DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES	9
04.1 /	Article 4 du projet d'arrêté: article 13 du décret :	9
04.1.1 /	Modification :	9
04.1.2 /	Objectif :	9
04.1.3 /	Avis de l'ARES :	9
04.2 /	Article 5 du projet d'arrêté: article 95/3 nouveau :	10
04.2.1 /	Modifications :	10
04.2.2 /	Objectifs :	10
04.2.3 /	Avis de l'ARES :	11
04.3 /	Article 6 du projet d'arrêté: article 96 du décret :	12
04.3.1 /	Modification :	12
04.3.2 /	Objectif :	12
04.3.3 /	Avis de l'ARES :	13
04.4 /	Articles 7 à 12 du projet d'arrêté: nouvelles annexes :	13
04.4.1 /	Modifications :	13
04.4.2 /	Objectifs :	13
04.4.3 /	Avis de l'ARES :	13
04.5 /	Article 13 du projet d'arrêté: modifications de l'annexe III.2	14
04.5.1 /	Modification :	14
04.5.2 /	Objectif :	15
04.5.3 /	Avis de l'ARES :	15
04.6 /	Article 14 du projet d'arrêté: modifications de l'annexe III.4	15
04.6.1 /	Modifications :	15
04.6.2 /	Objectifs :	16
04.6.3 /	Avis de l'ARES :	16
04.7 /	Article 15 du projet d'arrêté: modifications de l'annexe VI.....	16
04.7.1 /	Modifications :	16
04.7.2 /	Objectif :	17
04.7.3 /	Avis de l'ARES :	17

05.	DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 ADAPTANT LE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR À LA NOUVELLE ORGANISATION DES ÉTUDES.....	17
05.1 /	Article 16 du projet d'arrêté: article 11 du décret.....	17
05.1.1 /	Modifications :	17
05.1.2 /	Objectifs :	18
05.1.3 /	Avis de l'ARES :	18
06.	DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI COORDONNÉE DU 10 MAI 2015 RELATIVE À L'EXERCICE DES PROFESSIONS DES SOINS DE SANTÉ.....	19
06.1 /	Articles 17 à 24 du projet d'arrêté:.....	19
06.1.1 /	Modifications :	19
06.1.2 /	Objectif :	19
06.1.3 /	Avis de l'ARES :	20
07.	DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 13 JUILLET 2016 RELATIF AUX ÉTUDES DE SCIENCES VÉTÉRINAIRES.....	20
07.1 /	Article 25 du projet d'arrêté: article 12 du décret.....	20
07.1.1 /	Modification :	20
07.1.2 /	Objectifs :	20
07.1.3 /	Avis de l'ARES :	20
08.	DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 29 MARS 2017 RELATIF AUX ÉTUDES DE SCIENCES MÉDICALES ET DENTAIRE.....	20
08.1 /	Article 26 du projet d'arrêté: article 1 ^{er} du décret.....	21
08.1.1 /	Modification :	21
08.1.2 /	Objectif :	21
08.1.3 /	Avis de l'ARES :	21
09.	DISPOSITIONS FINALES DU PROJET D'ARRÊTÉ.....	23
09.1 /	Article 27 du projet d'arrêté: entrée en vigueur :	23
09.1.1 /	Modification :	23
09.1.2 /	Objectifs :	23
09.1.3 /	Avis de l'ARES :	23
10.	MODIFICATIONS RESTANT À APPORTER À LA LÉGISLATION EN VIGUEUR	25
10.1 /	Décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	25
10.2 /	Décret du 19 mai 2004 instituant un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur	26
10.3 /	Décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur	27
10.4 /	Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études	30
10.4.1 /	Article 21 et insertion d'un article 65b/s nouveau : simplification administrative (e-paysage)	30
10.4.2 /	Article 27 du décret : dotation de l'ARES pour 2020	31
10.4.3 /	Articles 73 et 112 du décret: accès aux masters de spécialisation.....	33
10.4.4 /	Article 79 du décret : épreuves de fin de quadrimestre.....	34
10.4.5 /	Article 84 du décret : minimum de 60 crédits pour conférer un grade	35
10.4.6 /	Article 88, § 2 du décret : rationalisation de l'offre	35
10.4.7 /	Article 96 du décret: notification par voie électronique.....	37
10.4.8 /	Article 102, § 1 ^{er} , al. 2 nouveau : carte d'étudiant	38
10.4.9 /	Article 111, § 3 : toilette légistique.....	40
10.4.10 /	Article 145 : mentions minimales figurant sur le diplôme	40

01. REMARQUE LIMINAIRE

Le préambule de l'arrêté en projet précise que ce dernier est pris en application de l'article 2 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19¹. Cet article permet au Gouvernement, *aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et uniquement en cas d'impossibilité de réunir le Parlement de la Communauté française due à la pandémie de Covid-19 ou à des mesures ou des recommandations de confinement, générales ou particulières et dûment constatées par le bureau du Parlement*, de prendre toutes les mesures utiles dans les matières qui relèvent de la compétence de la Communauté française dans le but de préparer la rentrée académique 2020-2021.

Il ressort néanmoins de la proposition de modification du règlement visant à adapter la manière dont le Parlement délibère à la suite d'une situation grave et exceptionnelle qui menace la santé publique et qui empêche des membres du Parlement d'être physiquement présents déposée le 21 avril 2020, que les modifications envisagées visent à permettre l'exercice du contrôle parlementaire et de l'activité législative par l'intermédiaire d'un système de **vidéoconférence et de vote à distance**, tant en séance qu'en commission². Cette proposition de modification du règlement a été adoptée par le Parlement de la Communauté française le 27 avril 2020.

En l'espèce, les conditions imposées par l'article 2 du décret du 17 mars 2020 ne sont plus rencontrées. Il y a donc lieu de ne pas tenir compte du fondement légal figurant dans le préambule et accorder au texte en projet une portée plus large que celle d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19.

De ce fait, le projet d'arrêté devrait probablement devenir un avant-projet de décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement de promotion sociale.

02. DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 1983 RÉGLANT, POUR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LES ALLOCATIONS D'ÉTUDES, COORDONNÉ LE 7 NOVEMBRE 1983

02.1 / ARTICLE 1^{ER} DU PROJET D'ARRÊTÉ : ARTICLE 5 DU DÉCRET :

02.1.1 / MODIFICATIONS :

» L'article 5 du décret du 7 novembre 1983 est actuellement libellé comme suit :

¹ Décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, *M.B.*, 20 mars 2020, art. 2, § 1^{er}, al. 1^{er}.

² Proposition de modification du Règlement visant à adapter la manière dont le parlement délibère à la suite d'une situation grave et exceptionnelle qui menace la santé publique et qui empêche des membres du Parlement d'être physiquement présents, déposée le 21 avril 2020 par M. Rudy Demotte et Mme. Caroline Cassart-Mailleux, *Doc. parl. Comm. fr.*, sess. ord. 2019-2020, n° 80/1.

« Les élèves de condition peu aisée de l'enseignement secondaire et de l'enseignement artistique de niveau secondaire, ainsi que les étudiants de condition peu aisée de l'enseignement supérieur et de l'enseignement artistique de niveau supérieur, ont droit à une allocation d'études, pour une année d'études déterminée, s'ils ont terminé avec fruit l'année scolaire précédente, ou s'ils ont subi avec succès une épreuve d'accès légalement ou régulièrement fixée à certains cycles d'études.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les étudiants de condition peu aisée de l'enseignement supérieur visés par l'article 22, alinéa 3, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques ou par l'article 32, alinéa 3, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, ont droit à une allocation d'études au cours de la deuxième année académique sur laquelle ils répartissent leur première année d'études.

Les allocations d'études ne peuvent être employées que pour couvrir des frais résultant de l'entretien de l'élève ou de l'étudiant et des études qu'ils poursuivent. Ces fonds ne peuvent être saisis du chef des dettes que l'élève, l'étudiant ou leur représentant légal, auraient contractées et qui seraient étrangères à ces fins ».

- » Il est proposé de remplacer l'article 5 par la disposition suivante :

« Les élèves de condition peu aisée de l'enseignement secondaire ont droit à une allocation d'études, pour une année d'études déterminée, s'ils ont terminé avec fruit l'année scolaire précédente, ou s'ils ont subi avec succès une épreuve d'accès légalement ou régulièrement fixée à certains cycles d'études. Les étudiants de condition peu aisée de l'enseignement supérieur ont droit à une allocation d'études, pour l'année académique en cours, s'ils produisent une attestation d'inscription régulière auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice reconnu par la Communauté française à des études menant à un grade académique de premier ou de deuxième cycle initial ou à des études menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur.

Les allocations d'études ne peuvent être employées que pour couvrir des frais résultant de l'entretien de l'élève ou de l'étudiant et des études qu'ils poursuivent. Ces fonds ne peuvent être saisis du chef des dettes que l'élève, l'étudiant ou le représentant légal, auraient contractées et qui seraient étrangères à ces fins ».

02. 1.2 / OBJECTIFS :

- » Le commentaire des articles précise que la modification envisagée a pour but :
 - » De préciser que les étudiants de l'enseignement supérieur doivent produire une attestation d'inscription régulière pour pouvoir bénéficier d'une allocation d'études,
 - » De distinguer, par souci de clarté, la situation des élèves de l'enseignement secondaire de celle des étudiants de l'enseignement supérieur.

02. 1.3 / AVIS DE L'ARES :

- » Le dispositif en projet entend subordonner l'octroi de l'allocation d'études à la production, par le ou la candidat-e d'une attestation d'inscription régulière. L'ARES relève, à cet égard, un certain nombre de difficultés qui pourront apparaître, en pratique :
 - » Tout d'abord et fondamentalement, les établissements d'enseignement supérieur ne délivrent pas tous de telles attestations.
 - » L'ARES rappelle, ensuite, que selon le prescrit de l'article 103, alinéa 1^{er} du décret du 7 novembre 2013 (Paysage), « pour être régulière, une inscription doit respecter les conditions de l'article 100 et

de l'article 102 ». L'article 102, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, notamment, impose à l'étudiant·e « *d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, et d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et d'avoir payé un acompte de 50 euros* ». Une **contradiction logique** naît, dès lors, du fait d'imposer à un·e étudiant·e de fournir une attestation d'inscription régulière, laquelle ne pourrait lui être délivrée que s'il ou elle a payé un acompte de 50 euros, alors qu'il ou elle doit en être dispensé·e en vertu de l'article 105, § 2, alinéa 1^{er} du même décret.

- » En outre, l'ARES rappelle également le prescrit de l'article 106, alinéa 1^{er} du décret : « *la liste des étudiants réguliers est arrêtée par chaque établissement et transmise au Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement au plus tard le premier février* ». La liste définitive des étudiant·e·s réguliers·ères est, par conséquent, établie assez tard dans l'année, de sorte qu'avant cette date, réside encore une **incertitude sur le caractère régulier ou non de l'inscription** de tel ou telle étudiant·e candidat·e à une allocation d'études.
- » De plus, l'ARES s'interroge sur le **financement** de la mesure étant entendu qu'elle va inmanquablement augmenter le nombre d'étudiant·e·s éligibles à une allocation d'études puisqu'académiquement, il leur suffira de prouver qu'il·elle est inscrit·e auprès d'un établissement d'enseignement supérieur. En ces temps où la Communauté française doit affronter des dépenses imprévues, la pertinence d'étendre les allocations d'étude mérite d'être interrogée. De plus, l'inscription d'étudiants non finançables étant, pour partie, une prérogative des établissements d'enseignement supérieur, le volume des allocations d'études en devient, pour partie aussi, fonction de la politique d'inscription suivie par ceux-ci en la matière.
- » Enfin, le **processus d'admission et d'inscription** d'un·e étudiant·e peut se révéler assez **long** en pratique. Il existe donc un risque que le traitement de la demande d'allocation d'études soit ralenti et l'octroi de ladite allocation reporté de plusieurs semaines ou mois. Or, la réduction du temps de traitement de la demande d'allocation semble être l'objectif du Gouvernement en proposant cette mesure.
- » **De plus**, l'ARES remarque que ne seront éligibles à une allocation d'études les seul·e·s étudiant·e·s qui s'inscrivent à « *des études menant à un grade académique de premier ou de deuxième cycle initial ou à des études menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur* » :
- » Sans doute que l'auteur du projet a dans l'idée d'exclure les bacheliers et les masters de spécialisation du champ d'application. Si tel est le cas, il semble qu'il faudrait pouvoir justifier la distinction opérée au risque que celle-ci s'avère discriminatoire.
- » L'ARES rappelle également que, dans le cadre de certaines professions réglementées, le bachelier ou le master de spécialisation est obligatoire pour accéder à certaines professions, notaire par exemple.
- » Enfin, d'un point de vue légistique, la formulation « *à des études menant à un grade académique de premier ou de deuxième cycle initial* » n'est pas heureuse. Il conviendrait, en conformité avec les dispositions du décret du 7 novembre 2013, privilégier la formulation suivante : « *à une formation initiale menant à la délivrance d'un grade académique de bachelier ou de master* ».
- » **Enfin**, l'ARES remarque que :
 - » l'article en projet ne fait plus aucune mention du cas des « *élèves de condition peu aisée de l'enseignement artistique de niveau secondaire* » pas plus du cas des « *étudiants de condition peu aisée de l'enseignement artistique de niveau supérieur* ». Concernant l'enseignement supérieur, ne sont plus visés que, de manière générale, « *les étudiants de condition peu aisée de l'enseignement*

supérieur ». L'ARES attire l'attention du Gouvernement sur le fait que la **distinction** apparaît encore à d'autres endroits dans le décret du 7 novembre 1983, notamment à l'article 1^{er}.

- » la distinction établie entre les étudiants de l'enseignement secondaire, pour qui un critère de réussite est *maintenu* comme condition d'obtention des allocations, et celle des étudiants de l'enseignement supérieur, pour qui tout critère de ce type a disparu (le critère de finançabilité comprenait indirectement un critère de réussite) **doit être fondée sur une base objective et être justifiable au regard de l'objectif de la règle, eu égard au principe constitutionnel d'égalité et non-discrimination** tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle ; il appartient à l'auteur du texte de fournir, le cas échéant, cette justification ;
- » l'article en projet ne contient plus l'alinéa 2 actuellement libellé comme suit : « *Par dérogation à l'alinéa 1er, les étudiants de condition peu aisée de l'enseignement supérieur visés par l'article 22, alinéa 3, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques ou par l'article 32, alinéa 3, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, ont droit à une allocation d'études au cours de la deuxième année académique sur laquelle ils répartissent leur première année d'études* ». L'ARES estime qu'il s'agit d'un **toilettage légistique pertinent** dans la mesure où les deux décrets visés par l'alinéa 2 actuel ont été abrogés en totalité ou en partie depuis lors³. Du reste, le mécanisme que ces deux dispositions visaient, à savoir l'étalement, n'est plus permis depuis l'instauration du décret Paysage de sorte qu'il n'est plus utile d'y faire référence. À cet égard, il est opportun de souligner qu'actuellement, un nombre non-négligeable de textes d'ordre légal, décretaire et réglementaire gouverne la matière des allocations d'études, aussi bien au niveau de l'enseignement secondaire que supérieur : pas moins de 13 textes sont en vigueur. L'ARES rappelle qu'un tel **éparpillement des textes** n'a pas de sens. Il complique inutilement une matière déjà complexe et la rend particulièrement peu accessible pour les différents acteurs dont les étudiant-e-s. Il est également source d'insécurité juridique de sorte qu'une **réforme générale** de simplification administrative de cette matière est plus que souhaitable.
- » la modification proposée est à lire en combinaison avec l'article 16 du projet d'arrêté qui a pour but (voy. *infra*) de supprimer le critère de finançabilité pour l'octroi d'allocations d'études. À cet égard, il convient également de le supprimer **par cohérence et en vertu de la hiérarchie des normes**, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 2019 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi⁴, notamment à l'article 6.

» **L'ARES propose d'émettre un avis réservé** sur l'article.

» **La Fédération des étudiants francophones salue, quant à elle, la suppression du critère de finançabilité.**

03. DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 18 JUILLET 2008 FIXANT DES CONDITIONS D'OBTENTION DES

³ Cfr. le décret de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et re finançant les universités, *M.B.*, 18 juin 2004, art. 56 et le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, *M.B.*, 14 mars 2019, art. 64.

⁴ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 2019 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi, *M.B.*, 12 juin 2019.

DIPLÔMES DE BACHELIER SAGE-FEMME ET DE BACHELIER INFIRMIER RESPONSABLE DE SOINS GÉNÉRAUX, RENFORÇANT LA MOBILITÉ ÉTUDIANTE ET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

03.1 / ARTICLE 2 DU PROJET D'ARRÊTÉ: ANNEXE I DU DÉCRET :

03.1.1 / MODIFICATION(S) :

- » Il est proposé de modifier le point « *Mots-clés devant apparaître dans le curriculum UE, AA, contenus, fiche descriptive* » dans l'annexe 1^{ère} au décret du 18 juillet 2008. Actuellement, ce point ne fait que lister les mots-clés, par ordre alphabétique.

03.1.2 / OBJECTIF :

- » L'objectif de la mesure est, d'après le commentaire des articles, de distinguer plus nettement « *l'enseignement théorique et l'enseignement clinique* ».

03.1.3 / AVIS DE L'ARES :

- | |
|--|
| » L'ARES propose d'émettre un avis positif sur l'article. |
|--|

03.2 / ARTICLE 3 DU PROJET D'ARRÊTÉ: ANNEXE II DU DÉCRET :

03.2.1 / MODIFICATIONS :

- » À l'annexe II du même décret, il est proposé :
 - » d'ajouter, à la suite du tableau relatif au point « *Référentiel de compétences* », un point « *Référentiel de compétences de l'article 42, paragraphe 2, de la directive 2005/36/UE, telle que modifiée par la directive 2013/55/UE* »,
 - » de remplacer le point « *Programme minimum* » par un nouveau point libellé comme suit : « *Programme minimum en ECTS* »,
 - » de remplacer le point « *Mots-clés* » par un nouveau point.

03.2.2 / OBJECTIFS :

- » D'après le commentaire des articles, les modifications envisagées ont essentiellement pour buts de :
 - » préciser la répartition en heures de l'enseignement clinique et

- » de spécifier les mots-clés, en distinguant, à nouveau, d'une part, l'enseignement théorique et technique et, d'autre part, l'enseignement pratique et l'enseignement clinique.

03. 2.3 / AVIS DE L'ARES :

- | |
|--|
| » L'ARES propose d'émettre un avis positif sur l'article. |
|--|

04. DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

04.1 / ARTICLE 4 DU PROJET D'ARRÊTÉ: ARTICLE 13 DU DÉCRET :

04. 1.1 / MODIFICATION :

- » L'article 13 du décret du 7 novembre 2013 liste actuellement les établissements de promotion sociale considérés, pour leurs sections d'enseignement supérieur, comme établissements d'enseignement supérieur.
- » La disposition en projet vise à remplacer, au littéra 12 actuel, les mots « *12° Ecole de promotion sociale Saint-Luc à 1060 Bruxelles;* » par les mots « *12° Ateliers Saint-Luc à 1060 Bruxelles ;* » et à abroger le littéra 25 « *Institut d'urbanisme et de rénovation urbaine à 1060 Bruxelles;* ».

04. 1.2 / OBJECTIF :

- » La mesure en projet a pour but d'inclure dans la liste des établissements d'enseignement supérieur le nouvel établissement « *Ateliers Saint-Luc* », né de la fusion entre l'Ecole de promotion sociale Saint-Luc et l'Institut supérieur d'Urbanisme et de Rénovation urbaine.

04. 1.3 / AVIS DE L'ARES :

- | |
|---|
| » Il s'agit d'une demande de l'ARES, résultant de son avis n° 2019-14 , rendu le 17 décembre 2019. |
| » L'ARES propose d'émettre un avis positif sur l'article. |

04.2 / ARTICLE 5 DU PROJET D'ARRÊTÉ: ARTICLE 95/3 NOUVEAU :

04.2.1 / MODIFICATIONS :

- » La disposition en projet insère un nouvel article 95/3 au sein du décret du 7 novembre 2013, libellé comme suit :

« Article 95/3. - § 1^{er}. Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'inscription à une épreuve ou à un examen d'admission, dont l'organisation est confiée à l'ARES, est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement, à l'encontre de la personne concernée, un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française de même qu'à toute épreuve ou examen d'admission, organisé ou non par l'ARES. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique qui suit l'organisation de l'épreuve ou de l'examen d'admission.

L'ARES qui constate la fraude notifie une décision de refus d'inscription à la personne concernée. La notification de la décision indique les modalités d'exercice des droits de recours.

Sur proposition de l'ARES, le Gouvernement arrête le règlement des épreuves et des examens d'admission dont l'organisation est confiée à l'ARES. Le règlement fixe, notamment, les délais et la procédure de recours contre la décision de refus visé à l'alinéa précédent.

§ 2. L'ARES transmet les noms des fraudeurs au Commissaire ou Délégué du Gouvernement chargé du contrôle du jury de l'épreuve ou examen d'admission. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué transmet ces noms à l'ARES chargée d'établir une base de données reprenant le nom des fraudeurs et gérée dans le respect de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'effacement des fraudeurs de la liste se fait automatiquement après une période de trois années académiques.

L'ARES notifie aux personnes concernées leur inscription dans la base de données et indique les modalités d'exercice des droits de recours.

S'il en est prévu un, le droit d'inscription à l'épreuve ou à l'examen d'admission versé à l'ARES est définitivement acquis à celle-ci. ».

04.2.2 / OBJECTIFS :

- » La disposition en projet a pour but, à l'instar de l'article 95/2 du décret Paysage, d'instaurer une procédure de fraude à l'inscription à une épreuve ou à un examen d'admission, selon des modalités similaires à ce qui est prévu pour les fraudes constatées par les établissements à l'occasion de l'inscription, et dont l'ARES assurerait la gestion en vertu de l'article 21, 5° du même décret, lequel lui donne la compétence *« de prendre en charge l'organisation matérielle des tests, épreuves ou examens d'admission communs »*.
- » Il est proposé que le Gouvernement fixe, sur proposition de l'ARES, les modalités de recours (délais, procédure, etc.) par l'adoption d'un arrêté applicable à toute procédure diligentée par un.e étudiant.e dans le cadre d'un refus d'inscription pour fraude à l'inscription à une épreuve ou examen d'admission dont la gestion est confiée à l'ARES. À cet égard, est arrêté un règlement des épreuves et des examens d'admission dont l'organisation est confiée à l'ARES.

04. 2.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'ARES note que, depuis l'instauration de l'examen d'entrée et d'accès en sciences médicales et dentaires, l'examen a été organisé cinq fois (une épreuve en 2017, deux épreuves en 2018 et en 2019), il a été constaté que certain-es futur-es candidat-es usaient, parfois, de **manœuvres** lors de l'inscription à l'examen, soit pour se soustraire à la législation en vigueur, soit pour obtenir un statut plus avantageux. Ainsi, l'ARES a pu suspecter l'utilisation de **faux certificats de résidence** dans le but d'être traité-e, lors de la demande, comme un-e résident-e – non soumis-e à éventuel classement – et constater la **modification volontaire de données personnelles** (comme le nom de famille ou le prénom) afin d'échapper au contrôle, opéré par l'ARES, du nombre de présentations de l'examen d'entrée.
- » Actuellement, il est vrai qu'aucune disposition décrétales ne prévoit de procédure particulière permettant à l'ARES, à l'instar de la procédure prévue aux articles 95/2 et 96 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, de pouvoir constater, établir et, le cas échéant, sanctionner la fraude commise lors de l'inscription à l'examen d'entrée. La seule procédure de fraude qui est actuellement organisée est celle que l'on retrouve dans le règlement d'ordre intérieur du jury de l'examen et qui concerne uniquement la fraude commise lors de l'épreuve⁵. Dans pareil cas, il est normal que le jury, qui endosse la responsabilité académique de l'épreuve, soit le seul à pouvoir constater, établir et sanctionner la fraude. L'ARES qui, de son côté, est chargée par le Gouvernement de la gestion et l'organisation matérielle et administrative de l'examen – ce qui inclut la gestion de la plateforme des inscriptions à l'examen – endosse la responsabilité administrative de l'examen. Elle est donc la **seule habilitée à constater une fraude ou une tentative de fraude** lors de l'inscription et est donc, à ce titre, la seule à pouvoir la sanctionner.
- » L'ARES attire **toutefois** l'attention sur les éléments suivants :
 - » En évoquant comme instance chargée de contrôler la décision d'exclusion prononcée par l'ARES, le « Commissaire ou Délégué du Gouvernement chargé du contrôle du jury de l'examen de l'épreuve ou examen d'admission », la disposition en projet se réfère manifestement à la terminologie de l'article 2, § 1^{er}, al. 2 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études en sciences médicales. Le dispositif réglementaire pour l'organisation du test d'orientation en sciences vétérinaires, par exemple, ne prévoit pas expressément la désignation d'un tel commissaire ou délégué au contrôle du jury, pourtant unique ici aussi (article 110/1, § 1^{er} du décret paysage, décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires, et arrêté du Gouvernement¹⁹ avril 2017 relatif au test d'orientation du secteur de la santé). Faut-il en conclure que l'article 95/3 précité ne régit que l'épreuve d'admission à ces études, ou au contraire qu'il impose la désignation d'un commissaire ou délégué pour tous les jurys d'examens constitués pour les épreuves organisées par l'ARES ? Cela implique-t-il que les épreuves d'admission dont l'organisation serait confiée dans l'avenir à l'ARES seront toujours soumises à un jury unique ?
 - » La disposition en projet prévoit l'adoption par le Gouvernement d'un arrêté contenant le règlement des épreuves d'admission organisées par l'ARES alors que
 - » l'examen d'entrée et d'accès aux études de médecine et de dentisterie (principales épreuves organisées par l'ARES) est normalement réglementé par le décret du 29 mars 2017 et ses arrêtés d'exécution, à savoir
 - » les arrêtés relatifs au règlement de ces épreuves adoptés sur la base de l'article 1^{er}, § 2 du décret du 29 mars 2017 précité (par exemple l'arrêté du Gouvernement du 15 mai 2019 fixant les

⁵ Voy. à cet égard l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 mars 2020 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du jury de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires, M.B., 10 avril 2020, art. 17 et 24.

- modalités d'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires pour l'année académique 2019-2020) ;
- » ceux relatifs au ROI du jury adoptés sur la base de l'article 2, § 3, dernier al. du même décret (par exemple, arrêté du Gouvernement portant approbation du règlement d'ordre intérieur du jury de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires).
 - » le test d'orientation pour les études vétérinaires est normalement règlementé par l'article 110/1, § 1^{er} du décret paysage et l'arrêté du gouvernement du 19 avril 2017 relatif au test d'orientation du secteur de la santé.

Une coordination de (ou une clarification du rapport entre) ces différents dispositifs serait nécessaire.

- » Il ne paraît pas faisable de fixer l'arrêté fixant le règlement des épreuves et des examens d'admission afin de disposer, **avant le début des inscriptions 2020**, de l'arsenal législatif et réglementaire adéquat. **L'ARES suggère donc de reporter l'entrée en vigueur de la mesure au 1^{er} mai 2021 et non au 1^{er} mai 2020** (voy. *infra*, 10.1.).

» **L'ARES propose d'émettre un avis positif sur l'article, moyennant prise en compte des modifications suggérées.**

04.3 / ARTICLE 6 DU PROJET D'ARRÊTÉ: ARTICLE 96 DU DÉCRET :

04.3.1 / MODIFICATION :

- » L'article 96, § 1^{er}, alinéa 1^{er} est actuellement libellé comme suit :

« Par décision motivée et selon une procédure prévue au règlement des études, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur :

1° refusent l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les trois années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations;

2° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement;

3° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant n'est pas finançable;

4° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet dans les trois années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave ».
- » La disposition en projet suggère de modifier l'article 96, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du décret en remplaçant l'actuel *littera 1^{er}* par un nouveau *littera 1^{er}*, libellé comme suit :

« 1° refusent l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les trois années académiques précédentes, soit d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations, soit d'une décision de refus d'inscription prononcée par l'ARES dans le cadre d'une inscription à une épreuve ou à un examen d'admission organisé par l'ARES.

04.3.2 / OBJECTIF :

- » La disposition en projet est vue comme le pendant logique de l'article 95/3 nouveau. Selon le commentaire des articles, *« la modification prévoit l'hypothèse créée par l'article 95/3 nouveau du décret*

Paysage, à savoir le refus d'inscription prononcé par l'ARES dans le cadre d'une inscription à une épreuve ou à un examen d'admission organisé par l'ARES ».

04. 3.3 / AVIS DE L'ARES :

- » Si l'article 95/3 est inséré dans le décret, cette modification implique également une **modification subséquente de l'article 96 du décret**. En effet, cet article liste actuellement les diverses hypothèses justifiant un refus d'inscription rendus uniquement – fort logiquement – par les établissements d'enseignement supérieur. Il convient donc d'insérer l'hypothèse nouvellement créée.

» L'ARES propose d'émettre un avis positif sur l'article.
--

04.4 / ARTICLES 7 À 12 DU PROJET D'ARRÊTÉ: NOUVELLES ANNEXES :

04. 4.1 / MODIFICATIONS :

- » Les annexes II, III.1, III.2, III.3, III.4 et VI au décret sont remplacées par de nouvelles annexes contenant, outre certaines modifications d'ordre purement légistique, certaines modifications substantielles.

04. 4.2 / OBJECTIFS :

- » D'après le commentaire des articles, les modifications envisagées ont pour objet d'apporter les modifications suivantes :
 - » Le changement de dénomination de deux bacheliers :
 - » l'actuel « bachelier en informatique et systèmes orientation automatique » devient le « bachelier en automatisation »,
 - » l'actuel « bachelier en informatique et systèmes orientation gestion technique des bâtiments-domotique devient le « bachelier en domotique »,
 - » Le changement de dénomination de l'actuel « master en gestion des services généraux » qui devient le « master en facility management »,
 - » L'octroi de trois nouvelles habilitations hors moratoire pour organiser le « master de spécialisation en génétique clinique ».

04. 4.3 / AVIS DE L'ARES :

- » **Les modifications apportées sont conformes aux avis rendus par l'ARES :**
 - » Le changement de dénomination de l'actuel « master en gestion des services généraux » en « master en facility management » a été demandé par l'ARES dans son **avis n° 2020-02**.
 - » L'octroi de trois nouvelles habilitations hors moratoire pour organiser le « master de spécialisation en génétique clinique » a été demandé par l'ARES dans son **avis n° 2020-01**.
 - » Le changement de dénomination de deux bacheliers a été demandé par l'ARES dans son **avis n° 2019-11**.

» L'ARES souligne **cependant** qu'afin d'être cohérent avec le décret définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur, dans l'annexe 3 de l'arrêté en projet remplaçant l'annexe III.2. du décret « Paysage », la ligne :

[illegible]

Doit être remplacée par la ligne :

[illegible]

- » **L'ARES propose d'émettre un avis positif** sur les propositions de modifications des annexes.
- » **Remarque légistique** : les articles en projet font référence au « présente décret ». Il s'agit plutôt, selon toute vraisemblance, du « présent arrêté de pouvoirs spéciaux ».

04.5 / ARTICLE 13 DU PROJET D'ARRÊTÉ: MODIFICATIONS DE L'ANNEXE III.2

04. 5.1 / MODIFICATION :

» L'article en projet remplace, au sein de l'annexe III.2 au décret (habilitations des hautes écoles), la ligne :

[illegible]

Par la ligne :

[illegible]

04.5.2 / OBJECTIF :

- » Le commentaire des articles précise que la modification envisagée a pour but de corriger une erreur en ce que l'habilitation pour organiser le « master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation ingénierie de la santé » devait être transféré, depuis l'année académique 2019-2020, à la Haute Ecole ICHEC-ECAM-ISFSC.

04.5.3 / AVIS DE L'ARES :

- » Une des nombreuses modifications induites par le décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche⁶ a été d'organiser, dans le décret du 7 novembre 2013, l'intégration du type long de la catégorie technique de la Haute Ecole Léonard de Vinci au sein de la Haute Ecole « ICHEC – ECAM – ISFSC ».
- » Suite à une erreur technique, il est apparu que le « master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation ingénierie de la santé » n'a pas été transféré.

- » **L'ARES propose d'émettre un avis positif sur l'article.**
- » **Remarque légistique :** l'article en projet fait mention de « l'article 26 du présent décret ». Il s'agit plutôt, selon toute vraisemblance, de « l'article 9 du présent arrêté de pouvoirs spéciaux ».

04.6 / ARTICLE 14 DU PROJET D'ARRÊTÉ: MODIFICATIONS DE L'ANNEXE III.4

04.6.1 / MODIFICATIONS :

- » L'article en projet insère, au sein de l'annexe III.4 au décret (habilitations conditionnelles) :
 - » la ligne :

9	EPS	B								Bachelier en coopération internationale	Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française d'Evere - Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française d'Uccle - Anderlecht - Bruxelles	21
---	-----	---	--	--	--	--	--	--	--	---	--	----

- » la ligne :

⁶ Décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, *M.B.*, 2 août 2019, art. 1^{er}, a) et 49, al. 2.

9	EPS+ HE	B								Bachelier en management du tourisme et des loisirs	Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française d'Uccle - Anderlecht - Bruxelles, HEG	21
---	------------	---	--	--	--	--	--	--	--	--	---	----

04. 6.2 / OBJECTIFS :

- » Les modifications apportées ont pour but d'intégrer :
 - » la nouvelle codiplômation entre l'IEPSCF d'Evere-Laeken et l'IEPSCF d'Uccle pour organiser le « bachelier en coopération internationale »,
 - » la nouvelle codiplômation entre l'IEPSCF d'Uccle et la Haute Ecole Galilée pour organiser le « bachelier en management du tourisme et des loisirs ».

04. 6.3 / AVIS DE L'ARES :

- » **Les modifications apportées sont conformes aux avis rendus par l'ARES :**
 - » la nouvelle codiplômation entre l'IEPSCF d'Evere-Laeken et l'IEPSCF d'Uccle pour organiser le « bachelier en coopération internationale » a été demandée par l'ARES dans son **avis n° 2019-12**,
 - » la nouvelle codiplômation entre l'IEPSCF d'Uccle et la Haute Ecole Galilée pour organiser le « bachelier en management du tourisme et des loisirs » a été demandée par l'ARES dans son **avis 2019-08**.

- » **L'ARES propose d'émettre un avis positif sur l'article.**
- » **Remarque législative :** l'article en projet fait mention de « l'article 28 du présent décret ». Il s'agit plutôt, selon toute vraisemblance, de « l'article 11 du présent arrêté de pouvoirs spéciaux ».

04.7 / ARTICLE 15 DU PROJET D'ARRÊTÉ: MODIFICATIONS DE L'ANNEXE VI

04. 7.1 / MODIFICATIONS :

- » L'article en projet apporte, au sein de l'annexe VI au décret (habilitations de la promotion sociale), trois modifications :
 - » l'habilitation pour organiser le « bachelier en management du tourisme et des loisirs » est **retirée** à l'IEPSCF d'Uccle qui l'organise en codiplômation avec la Haute Ecole Galilée,
 - » l'habilitation pour organiser le « bachelier en coopération internationale » est **retirée** à l'IEPSCF d'Evere-Laeken qui l'organise en codiplômation avec l'IEPSCF d'Uccle,

- » la création du nouvel établissement « Ateliers Saint-Luc » découlant de la fusion entre l'Ecole de promotion sociale Saint-Luc et l'Institut supérieur d'Urbanisme et de Rénovation urbaine, en y intégrant la somme des habilitations des deux établissements qui fusionnent.

04.7.2 / OBJECTIF :

- » La première habilitation est retirée car elle est transférée dans l'annexe IV (codiplômation avec la Haute Ecole Galilée),
- » La seconde habilitation est retirée car elle est transférée dans l'annexe IV (codiplômation avec l'IEPSCF d'Uccle),
- » La troisième modification acte les effets, au niveau des habilitations, de la fusion entre l'Ecole de promotion sociale Saint-Luc et l'Institut supérieur d'Urbanisme et de Rénovation urbaine.

04.7.3 / AVIS DE L'ARES :

- » Les modifications suggérées sont cohérentes, eu égard à l'avis n° 2019-14 rendu par l'ARES le 17 décembre 2019.

- » **L'ARES propose d'émettre un avis positif sur l'article.**
- » **Remarque légistique :** l'article en projet fait mention de « l'article 29 du présent décret ». Il s'agit plutôt, selon toute vraisemblance, de « l'article 12 du présent arrêté de pouvoirs spéciaux ».

05. DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 ADAPTANT LE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR À LA NOUVELLE ORGANISATION DES ÉTUDES

05.1 / ARTICLE 16 DU PROJET D'ARRÊTÉ: ARTICLE 11 DU DÉCRET

05.1.1 / MODIFICATIONS :

- » Actuellement, l'article 11 du décret du 11 avril 2014 dispose ceci :
« Pour l'interprétation de l'article 5 du décret réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983, les étudiants finançables, au sens du décret du 7 novembre 2013 précité, en vertu du présent décret sont seuls considérés comme ayant terminé avec fruit l'année scolaire précédente.
Les articles 4 et 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi sont abrogés ».
- » L'article en projet suggère d'abroger l'article 11 du décret susvisé.

05. 1.2 / OBJECTIFS :

- » L'abrogation de l'article 11 du décret poursuit deux objectifs :
 - » D'une part, supprimer le critère lié à la finançabilité de l'étudiant·e candidat·e à une allocation d'études,
 - » D'autre part, toiletter le texte qui fait encore référence aux articles 4 et 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi, abrogé depuis par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 2019 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi.

05. 1.3 / AVIS DE L'ARES :

- » Comme déjà mentionné *supra*, l'article 16 en projet doit être lu en rapport avec l'article 1^{er} en projet. L'ARES renvoie, à cet égard, aux **remarques déjà formulées**.
- » L'ARES remarque, tout d'abord, que le critère lié à la finançabilité de l'étudiant·e est un **critère clair, établi, dès le début de l'année académique**, par les établissements d'enseignement supérieur qui, depuis l'instauration du décret du 11 avril 2014, ont désormais acquis une grande pratique, sur le terrain, de l'application de l'article 5 établissant les diverses hypothèses de finançabilité de l'étudiant·e.
- » L'ARES rappelle également le dispositif de l'article 106, alinéa 2 du décret du 7 novembre 2013 (Paysage) : « *Pour le quinze juin de l'année académique au plus tard, les Commissaires et Délégués du Gouvernement valident et transmettent à l'ARES la liste des demandes d'inscription refusées au sens de l'article 96 avec le motif de refus, des fraudes à l'inscription, des exclusions pour fraude aux évaluations, des inscriptions et demandes d'admission prises en considération et des inscriptions régulières, des réorientations et des allègements pour l'année académique en cours, ainsi que les corrections à apporter à la liste de l'année académique précédente et les crédits acquis par les étudiants régulièrement inscrits durant cette année académique et grades académiques qui leur ont éventuellement été délivrés* ». L'ARES s'interroge sur la **proportion d'étudiant·es** déclaré·e·es, finançables *ab initio* par l'établissement et, *in fine*, non-finançables suite au contrôle opéré par le Commissaire ou Délégué du Gouvernement. Le nombre d'étudiant·e·s concerné·e est-il tellement élevé qu'il justifie l'abrogation pure et simple du principe actuel ?
- » Par ailleurs, le critère tel qu'il existe actuellement comporte un **effet incitatif** sur l'étudiant·e qui sait ou doit savoir que, tout en n'étant pas finançable, s'il est inscrit sur dérogation par l'établissement d'enseignement supérieur, il n'aura pas droit à une allocation d'études.
- » **Enfin**, dans la mesure où l'objet principal de la disposition en projet est de ne plus exclure en tant que bénéficiaires d'une allocation d'études des étudiant·e·s non-finançables, il en résulte que ces étudiant·e·s ne devront dès lors plus s'acquitter des droits d'inscriptions.

Il convient donc, à cet égard, **et à tout le moins, afin que les établissements d'enseignement supérieur n'aient pas à supporter le manque à gagner induit par les nouvelles dispositions**, de modifier :

 - » S'agissant des *universités*, la loi sur le financement et le contrôle des institutions universitaires du 27 juillet 1971, lequel prévoit, en son article 36*bis* une compensation pour les universités, du manque à gagner induit par la réduction des droits d'inscription accordée aux étudiant·e·s bénéficiant d'une allocation d'études et qui précise que cette compensation ne concerne que les droits d'inscription dus par des étudiant·e·s *finançables*.

- » S'agissant des *hautes écoles*, le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, lequel prévoit, en son article 21sexies, une compensation pour les hautes écoles, du manque à gagner induit par la réduction des droits d'inscription accordée aux étudiant·e·s bénéficiant d'une allocation d'études et qui précise que cette compensation ne concerne que les droits d'inscription dus par des étudiant·e·s *finançables*.
- » S'agissant des *écoles supérieures des arts*, le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), lequel prévoit, en son article 57bis, une compensation pour les écoles supérieures des arts, du manque à gagner induit par la réduction des droits d'inscription accordée aux étudiant·e·s bénéficiant d'une allocation d'études et qui précise que cette compensation ne concerne que les droits d'inscription dus par des étudiant·e·s *finançables*.

» L'ARES propose d'émettre un avis **réservé** sur la proposition d'article.

06. DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI COORDONNÉE DU 10 MAI 2015 RELATIVE À L'EXERCICE DES PROFESSIONS DES SOINS DE SANTÉ

06.1 / ARTICLES 17 À 24 DU PROJET D'ARRÊTÉ:

06.1.1 / MODIFICATIONS :

- » Les dispositions en projet modifient de la même manière les articles 43, § 1^{er}, 63, alinéa 6, 68/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 68/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 72, § 1^{er}, 86, 105, § 3, alinéa 1^{er} et 106, § 2 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, en remplaçant à chaque occurrence les mots « *le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions* » par les mots « *le Gouvernement de la Communauté française* ».

06.1.2 / OBJECTIF :

- » D'après le commentaire des articles, les dispositions en projet visent « *à déléguer au Gouvernement de la Communauté française qui délègue à son tour au fonctionnaire dirigeant de la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique la compétence de prendre les décisions relatives à l'agrément ou la reconnaissance des qualifications professionnelles, et par conséquent à donner une base légale à l'article 70/1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française-Ministère de la Communauté française* ».

06. 1.3 / AVIS DE L'ARES :

» L'ARES propose d'émettre un avis **positif** sur l'article.

07. DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 13 JUILLET 2016 RELATIF AUX ÉTUDES DE SCIENCES VÉTÉRINAIRES

07.1 / ARTICLE 25 DU PROJET D'ARRÊTÉ: ARTICLE 12 DU DÉCRET

07. 1.1 / MODIFICATION :

- » L'article 12 du décret du 13 juillet 2016 dispose actuellement ceci :
« Le présent décret entre en vigueur pour l'année académique 2016-2017, à l'exception des articles 2 et 4 qui entrent en vigueur pour l'année académique 2017-2018. Le présent décret produit ses effets jusqu'à l'année académique 2019-2020 incluse. Il fera l'objet d'une évaluation, par le Gouvernement, au plus tard durant l'année académique 2019-2020 ».
- » La disposition en projet propose de remplacer les mots « « Le présent décret produit ses effets jusqu'à l'année académique 2019-2020 incluse. » par les mots « Le présent décret produit ses effets jusqu'à l'année académique 2020-2021 incluse. ».

07. 1.2 / OBJECTIFS :

- » L'article en projet a pour but de prolonger les effets du décret jusqu'en 2020-2021, dans l'attente de disposer de l'évaluation prévue par l'article 12 du même décret.

07. 1.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'ARES propose d'émettre un avis **positif** sur l'article.
- » La Fédération des étudiants francophones rappelle son opposition à la triple sélection instaurée en médecine vétérinaire et défend l'abrogation du décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires.

08. DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 29 MARS 2017 RELATIF AUX ÉTUDES DE SCIENCES MÉDICALES ET DENTAIRE

08.1 / ARTICLE 26 DU PROJET D'ARRÊTÉ: ARTICLE 1^{ER} DU DÉCRET

08.1.1 / MODIFICATION :

- » L'article 1^{er}, § 3, al. 5 et 6 du décret dispose actuellement ceci :
« Si l'examen est organisé de manière centralisée, le candidat précise l'institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription en cas de réussite. Si l'examen est organisé au sein de chaque institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires, le candidat précise l'institution universitaire auprès de laquelle il souhaite présenter l'examen d'entrée et d'accès. En cas de réussite, le candidat poursuit son inscription auprès de cette même institution universitaire ».
- » La disposition en projet propose de remplacer les alinéas 5 et 6 par un unique alinéa, libellé comme suit :
« Lors de son inscription à l'examen d'entrée et d'accès, le candidat précise l'institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription. En cas de réussite, le candidat poursuit son inscription auprès de cette même institution universitaire. Pour des raisons de force majeure dûment motivées auprès des autorités académiques de l'institution universitaire dans laquelle l'étudiant s'est initialement inscrit, l'étudiant est autorisé à modifier son inscription conformément à l'article 102, § 3, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, à condition que l'université dans laquelle l'étudiant s'est initialement inscrit et celle dans laquelle il souhaite s'inscrire marquent leur accord. ».

08.1.2 / OBJECTIF :

- » La disposition en projet entend préciser que le candidat à l'examen d'entrée et d'accès aux études de sciences médicales et dentaires indique, lors de son inscription à celui-ci, l'université au sein de laquelle il souhaite poursuivre sa formation après réussite dudit examen. L'étudiant est tenu de respecter le choix qu'il a effectué, sauf pour des raisons de force majeure et à condition que les deux universités concernées marquent leur accord.

08.1.3 / AVIS DE L'ARES :

- » La Section de législation du Conseil d'État, dans son avis n° 60/542/2 rendu sur l'avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif aux études de sciences médicales et dentaires', avait déjà demandé au Gouvernement d'apporter une justification « s'agissant de l'obligation faite à l'étudiant de s'inscrire aux études dans l'établissement auprès duquel il aura préalablement présenté l'examen d'entrée lorsque celui-ci est organisé de manière décentralisée »⁷. Actuellement, l'article 1^{er}, § 3, al. 5 et 6 du décret distingue, **sans justification raisonnable**, les effets attachés à la réussite de l'examen d'entrée en fonction du caractère centralisé (organisé par l'ARES) ou décentralisé (organisé par les établissements

⁷ Section de législation du Conseil d'État, avis n° 60.542/2 donné le 21 décembre 2016 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif aux études de sciences médicales et dentaires', *Doc. parl. Comm. fr.*, 2016-2017, n° 410/001, pp. 6 et 7.

habilités) de l'examen d'entrée. Dans le premier cas, le ou la candidat·e est simplement invité·e à mentionner l'institution universitaire dans laquelle il ou elle *souhaite* s'inscrire en cas de réussite ; dans le second cas, l'étudiant·e, également invité·e à préciser l'institution de son choix, *poursuit* son inscription dans l'établissement choisi en cas de réussite. Le choix est, par conséquent, plus restreint dans le second cas que dans le premier cas.

- » Pour **éviter toute discrimination**, il est donc effectivement opportun de modifier les deux alinéa du paragraphe 3. L'ARES rappelle que le Collège des doyens des facultés de médecine et de dentisterie, sollicité sur la question, a déjà suggéré que le ou la candidat·e ayant réussi l'examen d'entrée **poursuive son inscription dans l'institution universitaire choisie** préalablement.
- » **Cela étant**, la disposition en projet semble – de manière involontaire – retirer du dispositif actuel l'obligation qui est faite à l'étudiant·e de préciser l'institution universitaire auprès de laquelle il souhaite *présenter* l'examen d'entrée et d'accès, *en cas de décentralisation*. Cet élément doit pourtant être maintenu afin d'éviter que certain·e·s étudiant·e·s ne présentent leur examen dans un autre établissement que celui dans lequel il s'inscrit *in fine*. Dès lors, l'ARES suggère de conserver les deux alinéas, rédigés comme suit :

« Si l'examen est organisé de manière centralisée, le candidat précise l'institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription. En cas de réussite, le candidat poursuit son inscription auprès de cette même institution universitaire.

Si l'examen est organisé au sein de chaque institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires, le candidat précise l'institution universitaire auprès de laquelle il souhaite présenter l'examen d'entrée et d'accès. En cas de réussite, le candidat poursuit son inscription auprès de cette même institution universitaire. ».

- » L'ARES note **également** que la disposition en projet permet à l'étudiant·e de modifier son inscription *« pour des raisons de force majeure dûment motivées auprès des autorités académiques de l'institution universitaire dans laquelle l'étudiant s'est initialement inscrit »*, auquel cas *« l'étudiant est autorisé à modifier son inscription conformément à l'article 102, § 3, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, à condition que l'université dans laquelle l'étudiant s'est initialement inscrit et celle dans laquelle il souhaite s'inscrire marquent leur accord »*.

Cette partie de la disposition peut, en pratique, se révéler **juridiquement difficilement praticable** :

- » Tout d'abord, il ressort de cette partie de la disposition en projet que le cas de force majeure doit être démontré auprès de l'université qui est censée procéder à son inscription. *Quid* de l'hypothèse d'un refus de l'université vers laquelle le ou la candidat·e veut s'inscrire, alors qu'un cas de force majeure est reconnu par l'université choisie initialement ? *Quid* de la situation inverse où c'est l'université choisie initialement qui refuse le cas de force majeure alors que l'université dans laquelle le ou la candidat·e veut s'inscrire aurait marqué son accord de principe ?
- » En outre, il est rappelé que l'article 102, § 3 du décret du 7 novembre 2013 auquel fait référence la disposition en projet est très précis étant donné qu'il vise uniquement *« le changement de cursus »*. En l'occurrence, la disposition en projet a pour but de permettre à un·e étudiant·e de changer *d'établissement*. Le changement d'établissement ne sera-t-il donc implicitement autorisé qu'en cas de changement d'établissement **et** de cursus (dentisterie vers médecine ou médecine vers dentisterie) ? De plus, l'article 102, § 3, alinéa 3 – lequel ne fait que préciser les conséquences *si le changement de cursus s'accompagne également d'un changement d'établissement* – est bien plus souple que la

disposition en projet étant donné que l'étudiant·e qui change d'établissement ne doit qu'« avertir » l'établissement d'origine du changement opéré.

- » Enfin, il est également rappelé que la force majeure est un principe général de droit⁸, qui peut être invoqué à chaque fois que le débiteur d'une obligation (en l'occurrence, l'obligation de s'inscrire dans l'établissement choisi originellement) se trouve empêché d'exécuter cette obligation en raison d'un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de sa volonté.

» L'ARES propose d'émettre un avis **positif** sur l'article, moyennant la reformulation suggérée de l'article et la suppression de la fin de la disposition relative au cas de force majeure.

09. DISPOSITIONS FINALES DU PROJET D'ARRÊTÉ

09.1 / ARTICLE 27 DU PROJET D'ARRÊTÉ: ENTRÉE EN VIGUEUR :

09.1.1 / MODIFICATION :

- » La disposition en projet propose une entrée en vigueur **à partir de l'année académique 2020-2021**, à l'exception d'un certain nombre de dispositions :
 - » Les dispositions relatives aux allocations d'études et à la prolongation des effets du décret relatif aux études de sciences vétérinaires entrent en vigueur le **1^{er} juillet 2020**,
 - » Les dispositions organisant les effets de la fusion entre l'Ecole de promotion sociale Saint-Luc et l'Institut supérieur d'Urbanisme et de Rénovation urbaine (en ce compris la modification subséquente des annexes au décret Paysage) entrent en vigueur le **1^{er} janvier 2020**,
 - » Les dispositions instaurant le refus d'inscription pour fraude à l'inscription à un examen d'admission organisé par l'ARES et la disposition modifiant le décret relatif aux études en sciences médicales et dentaires entrent en vigueur le **1^{er} mai 2020**,
 - » Certaines dispositions modifiant les annexes au décret Paysage (notamment celles qui concernent l'intégration du type long de la catégorie technique de la Haute Ecole Léonard de Vinci au sein de la Haute Ecole « ICHEC – ECAM – ISFSC ») entrent en vigueur **à partir de l'année académique 2019-2020**.

09.1.2 / OBJECTIFS :

- » Le commentaire des articles est assez laconique et ne permet pas de comprendre la volonté de l'auteur du projet quant à certaines entrées en vigueur.

09.1.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'ARES note que les dispositions dérogatoires à l'entrée en vigueur fixée à l'année académique 2020-2021 auront nécessairement un effet rétroactif. D'ailleurs, certaines d'entre-elles en sont déjà pourvues

⁸ Voy. not. C.E., 5 février 2009, *Commune de Schaerbeek*, n° 190.241.

étant donné leur entrée en vigueur fixée au 1^{er} mai 2020. Il en sera probablement de même concernant les dispositions entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

- » L'ARES rappelle, à cet égard, les enseignements du Conseil d'État : « *La non-rétroactivité des actes législatifs et des actes administratifs est la règle. La rétroactivité est une exception à cette règle* ». Il s'agit d'une « *garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique* » qui « *exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise* »⁹. Cela étant, le principe n'empêche pas que l'exception puisse être acceptée, notamment lorsque la rétroactivité est « *indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général, tel que le bon fonctionnement ou la continuité du service public* »¹⁰.
- » **En l'occurrence**, l'ARES estime pertinentes les diverses entrées en vigueur dérogatoires :
 - » **Concernant les études de sciences vétérinaires**, même s'il est vrai que le décret du 13 juillet 2016 est actuellement en vigueur jusqu'à la fin de l'année académique 2019-2020, il est indispensable – par souci de sécurité juridique – de prévoir que l'entrée en vigueur de la disposition en projet prolongeant les effets du décret jusqu'à la fin de l'année académique 2020-2021 soit fixée au 1^{er} juillet 2020 afin, notamment, de donner une base légale justifiant les inscriptions au test d'orientation du secteur de la santé auquel tout·e étudiant·e doit participer afin d'avoir accès aux études susmentionnées. Ce test, en vertu de l'article 110/1, § 1^{er}, alinéa 2 du décret Paysage est « *organisé collégalement chaque année, une première fois durant la première quinzaine de juillet et une seconde fois durant la première quinzaine de septembre* ».
 - » **Concernant les études de médecine et dentisterie**, l'entrée en vigueur des dispositions en projet au 1^{er} mai 2020 peut se justifier. En effet, les inscriptions à l'examen d'entrée commencent généralement dès cette date. **Cela étant, en raison de la situation sanitaire actuelle liée à la propagation du Covid-19 :**
 - » la première épreuve de l'examen d'entrée se déroulera le 28 août 2020, de sorte qu'une **entrée en vigueur au 1^{er} juin 2020 de l'article 26 en projet est tout-à-fait envisageable**.
 - » L'ARES attire à nouveau l'attention (voy. *supra*, 05.2.3) sur le fait qu'il ne paraît pas faisable de prévoir l'arrêté fixant le règlement des épreuves et des examens d'admission afin de disposer, **avant le début des inscriptions**, de l'arsenal législatif et réglementaire adéquat. **L'ARES suggère donc de reporter l'entrée en vigueur de l'article 5 au 1^{er} mai 2021 et de ne pas la maintenir au 1^{er} mai 2020.**
 - » **Concernant, enfin, l'entrée en vigueur rétroactive de la modification des annexes au décret Paysage qui concernent l'intégration du type long de la catégorie technique de la Haute Ecole Léonard de Vinci au sein de la Haute Ecole « ICHEC – ECAM – ISFSC »**, celle-ci s'explique par le fait que l'intégration en question a eu lieu à partir de l'année académique 2019-2020¹¹ et qu'il convient, par analogie et à nouveau par souci de sécurité juridique, de réserver le même sort à la modification envisagée.

- » **L'ARES propose d'émettre un avis positif sur l'article, moyennant la prise en compte des modifications formulées.**
- » **Remarque légistique :** l'article en projet fait mention du « présent décret ». Il s'agit plutôt, selon toute vraisemblance, du « présent arrêté de pouvoirs spéciaux ».

⁹ C.C., n° 189/2002, B.12.2; n° 193/2004, B.8.2; n° 25/2005, B.8.2; n° 177/2005, B.12.2.

¹⁰ *Idem*.

¹¹ Décret du 3 mai 2019 précité, art. 1^{er}, a) et 71.

10. MODIFICATIONS RESTANT À APPORTER À LA LÉGISLATION EN VIGUEUR

Un certain nombre de propositions de modifications proposées par l'ARES **ne sont pas contenues dans le texte en projet**. La plupart d'entre-elles ont été proposées à la Ministre de l'Enseignement supérieur par courrier de l'Administrateur de l'ARES le 31 janvier dernier, en réponse à sa sollicitation du 14 janvier.

Celles-ci demeurent, pourtant, indispensables pour le bon fonctionnement, à la fois des établissements d'enseignement supérieur mais également de l'ARES.

C'est pourquoi l'ARES demande à ce que ces modifications soient intégrées au texte en projet.

10.1 / DÉCRET DU 24 JUIN 1996 PORTANT RÉGLEMENTATION DES MISSIONS, DES CONGÉS POUR MISSION ET DES MISES EN DISPONIBILITÉ POUR MISSION SPÉCIALE DANS L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

» Actuellement, l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du décret du 24 juin 1996¹² dispose ceci :

« Le Gouvernement peut accorder aux membres du personnel visés à l'article 1er un congé pour mission. Ce congé peut être accordé si la mission s'accomplit de manière régulière et continue :

1° auprès des services, commissions, conseils et jurys du Gouvernement de la Communauté française, chargés de l'enseignement ou des centres psycho-médico-sociaux et auprès des cabinets ministériels de la Communauté française ou

2° auprès d'une organisation représentative de pouvoirs organisateurs d'enseignement agréée par le Gouvernement de la Communauté française ou

3° auprès d'une association de parents ou d'étudiants agréée par le Gouvernement de la Communauté française ou

4° auprès du Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française ou d'une Cellule de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française, créés par le décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des Conseillers pédagogiques ou

5° dans le cadre d'un programme spécifique à vocation pédagogique ou en relation directe avec l'enseignement décidé par le Gouvernement ou le Conseil de la Communauté française ».

» D'autre part, l'article 26, alinéa 1^{er} du décret du 7 novembre 2013 (Paysage), dispose, en outre, que, « pour la réalisation de ses missions et en fonction des moyens et ressources disponibles, le Gouvernement peut mettre à la disposition de l'ARES les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires. De même, les établissements d'enseignement supérieur peuvent mettre à sa disposition des ressources humaines, matérielles et financières. Le personnel concerné conserve intégralement son statut, ses droits et ses avantages ». Cet article est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014.

¹² Décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, M.B., 28 août 1996, art. 5.

- » Afin de **sécuriser la situation actuelle** des chargés de mission à l'ARES, il est proposé de compléter l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du décret du 24 juin 1996, en y mentionnant expressément l'ARES :
« [6° auprès de l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur, créé par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études] ».
Il pourrait même être proposé d'étendre la mesure, en intégrant l'ensemble des organismes d'intérêt public relevant du Secteur XVII, comme suit :
« « [6° auprès de l'ensemble des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII] ».
- » **Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2014.**

10.2 / DÉCRET DU 19 MAI 2004 INSTITUANT UN FONDS D'AIDE À LA MOBILITÉ ÉTUDIANTE AU SEIN DE L'ESPACE EUROPÉEN DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- » Il s'agit d'intégrer le Conseil Supérieur de la Mobilité (CSM) au sein de l'ARES. **Il s'agit d'une demande qui a déjà fait l'objet d'un avis formel de l'ARES le 15 mars 2016 (cfr. avis n° 2016-7).**
Cette intégration est essentielle en vue :
 - » de faire perdurer la gestion opérationnelle efficace par l'AEF-Europe des différents programmes et actions de mobilité,
 - » de favoriser plus de cohérence entre gestion opérationnelle et gestion stratégique,
 - » de renforcer le (futur) Comité dans une approche interinstitutionnelle concertée.
- » Conformément à l'article 8 du décret, c'est au Gouvernement qu'il revenait de créer le Comité, ce que le Gouvernement a fait par l'entremise de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2007¹³.
- » Pourtant, l'analyse juridique fait apparaître qu'une telle modification ne saurait se satisfaire d'une simple modification de l'arrêté : en effet, il conviendrait de recourir à l'instrument décretal. Il est donc proposé, notamment pour tenir compte de l'avis donné par la Section législation du Conseil d'Etat relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « *créant le Conseil supérieur de la mobilité étudiante* », une modification de l'article 8 du décret du 19 mai 2004 instituant le Fonds d'aide à la mobilité étudiante (FAME). À l'occasion de cet avis, le Conseil d'État avait en effet fait remarquer que « *le fondement légal de l'arrêté en projet [était] fragile. D'une part, réglant une matière d'enseignement, il doit satisfaire à l'article 24, § 5, de la Constitution, qui requiert que les éléments essentiels de la réglementation soient établis par le législateur. D'autre part, la création d'un organisme doit satisfaire à l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en vertu duquel le décret doit régler "la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle" des organismes créés par la Communauté française* »¹⁴.
- » Cette modification préciserait que le Conseil supérieur de la mobilité est créé et **hébergé par l'ARES**. Il conviendrait évidemment, ensuite, de procéder aux modifications adéquates dans l'arrêté du 13 juillet 2007 créant le Conseil supérieur de la mobilité étudiante, pareille modification n'ayant pas vocation à se retrouver dans un décret fourre-tout.
L'article 8 du décret pourrait ainsi être modifié comme suit :

¹³ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2007 créant le Conseil supérieur de la mobilité étudiante, M.B., 30 août 2007.

¹⁴ Section de législation du Conseil d'État, avis n°43.354/2 donné le 6 juillet 2007 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "créant le Conseil supérieur de la mobilité étudiante", Doc. parl. Comm. fr., 2006-2007, p. 3.

« Un Conseil supérieur de la mobilité étudiante est créé. Il est composé d'experts désignés par le Gouvernement, de représentants des organisations représentatives des étudiants et de représentants des différents types d'établissements d'enseignement supérieur.

Le Conseil supérieur de la mobilité étudiante est accueilli par l'ARES.

Le Gouvernement fixe l'organisation de ce Conseil.

Le Conseil peut donner, soit d'initiative soit à la demande du Gouvernement, son avis sur toute question relative à la mobilité des étudiants de l'enseignement supérieur.

Le Gouvernement peut confier la gestion de programmes de mobilité au Conseil supérieur de la mobilité.

Le Conseil supérieur de la mobilité publie un rapport d'activités annuel. ».

» **Entrée en vigueur : année académique 2020-2021.**

10.3 / DÉCRET DU 16 JUIN 2006 RÉGULANT LE NOMBRE D'ÉTUDIANTS DANS CERTAINS CURSUS DE PREMIER CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- » Actuellement, les articles 5 et 9 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur prévoient, respectivement pour les universités et pour les hautes écoles, une procédure de dépôt **physique** des dossiers d'inscription dans les cursus contingentés visés. Cette procédure constitue, pour les établissements d'enseignement supérieur, une **charge administrative considérable** et, pour les candidats – par définition ne résidant pas, pour la plupart d'entre eux, en Belgique –, une **contrainte de temps et ayant des impacts financiers potentiellement non-négligeables**.
- » Depuis l'année académique 2016-2017, le Législateur décréte a prévu la possibilité de procéder au tirage au sort proprement dit par voie électronique « *pour des raisons pratiques d'organisation et de simplification* »¹⁵. Dans la même logique et afin de parfaire le même but, il est proposé d'**informatiser la procédure de dépôt des dossiers d'inscription et de la centraliser à l'ARES** qui mettrait, par conséquent, à disposition des établissements d'enseignement supérieur une plateforme d'inscription électronique au tirage au sort centralisée. La vérification des dossiers resterait naturellement à charge des établissements. La centralisation, par contre, implique que le mode de dépôt électronique soit le seul et unique canal. La procédure actuelle ne serait donc plus permise. Cette procédure s'avèrerait par ailleurs totalement cohérente avec la mise en production annoncée de la plateforme e-Paysage à partir de l'année académique 2021-2022.
- » La délégation, par les établissements, de la gestion des demandes d'inscription introduites sur une plateforme centralisée par l'ARES ne pose pas de difficulté particulière au regard des **missions** de l'ARES, telles que définies et listées à l'article 21 du décret du 7 novembre 2013, dans la mesure où le texte de l'article prévoit déjà que l'ARES peut « *venir en appui administratif et logistique à toute mission des établissements d'enseignement supérieur [...] qui lui serait confiée par la législation* ». Aucune modification de l'article 21 n'est donc nécessaire pour que l'ARES assure cet appui logistique aux établissements qui doivent, en vertu du décret du 16 juin 2006, mettre en œuvre le contingentement.
- » **Dans son avis n° 2020-04 rendu le 21 avril 2020, l'ARES a déjà sollicité le Gouvernement afin qu'une procédure de dépôt de dossier en ligne soit permise au niveau des établissements qui organisent le contingentement.**

¹⁵ Projet de décret portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur, à l'organisation de la gouvernance du centre hospitalier universitaire de Liège et à la recherche, *Commentaire des articles, Doc. parl. Comm. fr.*, sess. 2015-2016, n° 292, p. 7.

» Il est donc proposé de compléter – de manière identique – les articles 5 et 9 du décret du 16 juin 2006, par un alinéa supplémentaire. Il convient d'insérer l'alinéa comme suit :

» « *Par dérogation à l'article 95, § 1er, du décret du 7 novembre 2013, définissant le paysage de l'Enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er} introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3 au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui précède le 25 août précédant l'année académique concernée et au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable précédant le 25 août.*

Les universités inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils se présentent avec cette preuve. A peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par les autorités académiques et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

Par dérogation, les étudiants qui introduisent une demande d'inscription dans un cursus visé à l'article 3, 4° et 5°, introduisent leur demande d'inscription selon les modalités prévues par les institutions universitaires. En ce qui concerne les cursus visés à l'article 3, 4° et 5°, l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès visé à l'article 1^{er} du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires constitue la demande d'inscription dans le cursus au sens du présent décret.

Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit au plus tard le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les autorités académiques peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

Toute demande d'inscription faite à partir du dernier jour ouvrable avant le 25 août précédant l'année académique conformément à l'alinéa 1er est actée dans un registre dans lequel il n'est laissé ni blanc, ni interligne. Y sont mentionnés, en regard d'un numéro d'ordre, le nom de l'étudiant, la date et l'heure de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Une attestation mentionnant le numéro d'ordre, la date et l'heure de la demande d'inscription est remise à l'étudiant au moment où il dépose sa demande.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les étudiants non-résidents qui se présentent pour introduire une demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3, à l'exception des 4° et 5°, au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable précédant le 25 août précédant l'année académique, si le nombre de ces étudiants qui se sont ainsi présentés excède le nombre NR visé à l'article 4, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort. Ce tirage au sort est effectué sans délai sous la surveillance d'un huissier de justice. Il peut être effectué de manière électronique. Les autorités académiques peuvent déléguer l'organisation du tirage au sort à l'ARES. Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.

Chaque étudiant non résident ne peut introduire avant le dernier jour ouvrable avant le 25 août précédant l'année académique qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.

[En vue de l'année académique 2021-2022 et des années académiques subséquentes, l'introduction des demandes d'inscription dans l'un des cursus visés à l'article 3 est centralisée sur une plateforme

informatique gérée par l'ARES et accessible à l'ensemble des institutions universitaires concernées et des commissaires ou délégués du Gouvernement auprès des institutions universitaires chargés du contrôle des dispositions du présent décret.]

En cas de refus d'inscription par application de l'alinéa 2 du présent article ou de l'article 4, les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études sont applicables ».

- » « Article 9. - Par dérogation à l'article 95, § 1er, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui précède le 25 août précédant l'année académique concernée et au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable avant le 25 août. Les autorités des hautes écoles inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils se présentent avec cette preuve. A peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par les autorités des hautes écoles et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit au plus tard le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les autorités des hautes écoles peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

Toute demande d'inscription faite à partir du dernier jour ouvrable avant le 25 août précédant l'année académique conformément à l'alinéa 1er est actée dans registre dans lequel il n'est laissé ni blanc, ni interligne. Y sont mentionnés, en regard d'un numéro d'ordre, le nom de l'étudiant, la date et l'heure de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Une attestation mentionnant le numéro d'ordre, la date et l'heure de la demande d'inscription est remise à l'étudiant au moment où il dépose sa demande.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les étudiants non-résidents qui se présentent pour introduire une demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable précédant le 25 août précédant l'année académique, si le nombre de ces étudiants qui se sont ainsi présentés excède le nombre NR visé à l'article 8, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort. Ce tirage au sort est effectué sans délai sous la surveillance d'un huissier de justice. Il peut être effectué de manière électronique. Les autorités des Hautes Ecoles peuvent déléguer l'organisation du tirage au sort à l'ARES. Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.

Chaque étudiant non résident ne peut introduire avant le dernier jour ouvrable avant le 25 août précédant l'année académique qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.

[En vue de l'année académique 2021-2022 et des années académiques subséquentes, l'introduction des demandes d'inscription dans l'un des cursus visés à l'article 7 est centralisée sur une plateforme

informatique gérée par l'ARES et accessible à l'ensemble des hautes écoles concernées et des commissaires auprès des hautes écoles chargés du contrôle des dispositions du présent décret.]

En cas de refus d'inscription par application de l'alinéa 2 du présent article ou de l'article 8, les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation des études sont applicables ».

» **Entrée en vigueur : année académique 2020-2021.**

10.4 / DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

10.4.1 / ARTICLE 21 ET INSERTION D'UN ARTICLE 65B/S NOUVEAU : SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE (E-PAYSAGE)

» Il est proposé d'insérer à l'article 21 du décret du 7 novembre 2013 (Paysage) un littéra 26° nouveau, libellé comme suit :

« L'ARES a pour missions :

[26° de contribuer à la simplification administrative en matière d'admission, d'inscription et de diplomation de l'étudiant.] ».

Dans la mesure où il s'agit de modifier l'article 21 du décret en ajoutant la mission envisagée, il conviendra d'adopter, pour cette seule disposition, un décret spécial, voté à la majorité des deux-tiers. En effet, à plusieurs reprises, le Conseil d'État, Section législation, a rappelé¹⁶ que, concernant les missions dévolues à l'ARES, il y avait lieu de respecter à cet égard l'article 24, § 2, de la Constitution, lequel précise que lorsqu'une « communauté, en tant que pouvoir organisateur, veut déléguer des compétences à un ou plusieurs organes autonomes, elle ne peut le faire que par décret adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ».

» En l'état, le projet e-Paysage, projet de simplification administrative **essentiel** pour l'enseignement supérieur, repose exclusivement sur l'article 106 du décret. Il est souhaité que cette mission de **simplification administrative** soit intégrée de manière explicite dans le décret.

Par ailleurs, et dès lors que la simplification administrative est au cœur d'e-Paysage, il est proposé d'insérer au titre II du décret, un « Chapitre V. - De la simplification administrative » nouveau qui serait rédigé comme suit :

« Article. 65bis.- § 1^{er}. Le Gouvernement confie à l'ARES, dans le cadre de l'article 21, 26° du présent décret, le déploiement et la coordination d'une plateforme informatisée d'échanges de données administratives.

L'ARES est responsable du traitement en ce qui concerne la collecte et la mise à disposition des données visées.

§ 2. Sont associés au déploiement de la plateforme visée au § 1^{er} les services du Gouvernement, les établissements d'enseignement supérieur ainsi que les différents services du Ministère de la

¹⁶ En cela, il s'appuyait sur deux autres avis rendus au sujet de deux décrets modificatifs du décret du 7 novembre 2013 (Paysage). Voy. à cet égard : Section de législation du Conseil d'État, avis n° 57.367/2 donné le 29 avril 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 25 juin 2015 'modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur', *Doc. parl. Comm. fr.*, 2014-2015, n° 131/1, p. 87 et avis 59.262/2 donné le 11 mai 2016 sur un avant-projet devenu le décret du 16 juin 2016 'portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur, à l'organisation de la gouvernance du Centre hospitalier universitaire de Liège et à la recherche', *Doc. parl., Parl. Comm. fr.*, 2015-2016, n° 292/1, p. 83.

Communauté française, dont les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements, en charge des matières relatives aux étudiants.

Les données administratives échangées sont celles qui résultent de l'application, par les personnes visées par l'alinéa précédent, de la législation à laquelle celles-ci sont soumises.

§ 3. Pour l'application du présent article, l'étudiant est identifié de manière univoque par son numéro de registre national ou, à défaut de numéro de registre national, via le registre bis de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

§ 4. Les échanges de données administratives s'effectuent, dans le chef des personnes visées au § 2, dans le strict respect des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ainsi que de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ».

- » Eu égard à la proposition formulée, l'ARES tient à fait remarquer les éléments suivants :
 - » L'ARES n'intervient pas dans le processus normatif car cette mission ne revient pas à l'ARES. L'ARES agit uniquement comme facilitateur technique dans le cadre de l'échange de données qui proviennent des différents acteurs mentionnés au paragraphe 2 de l'article. Elle ne crée donc pas de nouvelles données ni de nouvelles obligations légales à l'égard de ces données. Elle n'a comme responsabilité de traitement que la collecte de ces données et la mise à disposition de ces données par et pour les acteurs susvisés.
 - » La plateforme ne se substitue pas à l'exercice des missions confiées à chacun des acteurs, missions qui leur sont dévolues en application des législations qui leur sont propres. Cette plateforme est un outil permettant un échange de données. Chacun des acteurs reste responsable de traitement des données mises à disposition.
 - » Concernant les Commissaires et Délégués, il existe actuellement un vide juridique concernant la responsabilité de traitement du Collège. Ce dernier n'a pas de personnalité juridique ni d'existence légale (il s'agit, juridiquement, d'une pure association de fait). La responsabilité de traitement ne relève pas de la Communauté française car ce n'est pas elle qui a pour mission de collecter les données mais bien les Commissaires et Délégués individuellement. Dès lors, actuellement et par défaut, c'est chaque Commissaire ou délégué, en ce qui le concerne et pour les EES dont ils assurent chacun le contrôle qui est responsable de traitement des données qui reçoivent. Ce problème qu'il conviendrait de résoudre assez rapidement passerait nécessairement par la création d'une base légale instituant le Collège.
- » **Enfin**, l'ARES rappelle son courrier du 6 mars 2020 adressé à la Ministre de l'Enseignement supérieur, par lequel elle détaillait les besoins qui sont les siens en lien spécifiquement, avec l'octroi de nouvelles missions à l'ARES en matière de simplification administrative et concernant le déploiement et la coordination d'une plateforme informatisée d'échange de données.

Les besoins financiers y étaient chiffrés à un montant de 200.000 EUR. Il semble donc qu'il convienne de tenir compte de cet élément dans la rubrique d'impact budgétaire.

- » **Entrée en vigueur : année académique 2020-2021.**

10. 4.2 / ARTICLE 27 DU DÉCRET : DOTATION DE L'ARES POUR 2020

- » Il est proposé de modifier l'article 27 du décret du 7 novembre 2013 (Paysage) et de le compléter comme suit :

« Pour l'année 2020, un montant de 428.000 euros est ajouté au montant de la dotation calculée en vertu des alinéas précédents.

A partir de l'année 2021, le montant de la dotation est obtenu en appliquant la formule suivante : $\text{montant définitif de la dotation de l'année précédant l'année budgétaire concernée} \times \text{indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée} / \text{indice santé de janvier de l'année budgétaire précédente}$ ».

- » Il s'agit de modifier le montant de la dotation de l'ARES suite à un transfert de 150.000 euros pour le traitement de personnel en provenance de l'administration et travaillant à l'ARES ; 180.000 euros supplémentaires sont ajoutés à la dotation pour permettre le recrutement de personnel pour renforcer la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI) ; 50.000 euros supplémentaires sont ajoutés afin de permettre à l'ARES de mettre en œuvre le programme d'échange Asem-Duo ; 48.000 euros supplémentaires sont ajoutés pour compenser les charges de l'augmentation de la prime de fin d'année décidée par le Gouvernement en 2018 et 2019.

Ces montants ont déjà été accordés à l'ARES par voie d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française en 2018 et 2019, et sont prévus au budget 2020 de la Communauté française, la mesure ne présente donc **aucun impact budgétaire additionnel**. À partir de 2021, ces augmentations intègrent le montant de la dotation et, correspondant principalement à des coûts de personnel, sont indexés chaque année.

» **De manière plus précise :**

» *Transfert de la DO 11 (150.000 euro) :*

Les articles 154 à 157 du décret du 7 novembre 2013 prévoient le transfert à l'ARES du personnel et des moyens jusque-là affectés à différents organismes (l'Observatoire de l'enseignement supérieur, le CIUF, le CGHE et le CSESA) liés à l'enseignement supérieur. À partir de cette date, l'ARES en reprend toutes les missions, droits et obligations.

Toutefois, trois agents précédemment affectés à ces services au sein du Ministère ont refusé leur transfert au moment de la création de l'ARES.

Dès lors, dès 2017, un montant de 75.000 EUR a été transféré au départ de l'AB 11.04.01 de la DO 11 (rémunération du personnel du Ministère) en vue de compenser, sur une demi-année, le non-transfert à l'ARES de ces 3 membres du personnel. Les 75.000 EUR complémentaires (pour atteindre 150.000 EUR sur base annuelle, récurrent) ont été accordés à partir de 2018.

» *Secrétariat de la CEPERI (180.000 EUR) :*

L'article 97 du décret du 7 novembre 2013 détermine qu'une Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription est créée. Elle a le statut d'autorité administrative indépendante. Le même article 97 prévoit que « celle-ci est accueillie par l'ARES qui en assure le support logistique et administratif; un ou plusieurs membres du personnel de l'ARES en assument le secrétariat ».

En 2017, une évaluation du fonctionnement de la CEPERI a été menée, qui a abouti entre autres, à la conclusion que le renforcement du secrétariat de la Commission était nécessaire à son bon fonctionnement. Dans ce cadre, un montant de 60.000 EUR (pour 1/3 d'année) a été octroyé dès 2017 à l'ARES par arrêté du Gouvernement distinct, en vue de renforcer le secrétariat de la CEPERI en recrutant trois agents. Par la suite et dès 2018, ce montant a été octroyé en année pleine (180.000 EUR).

» *Augmentation prime de fin d'année (48.000 EUR) :*

Par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 17 octobre 2018 et du 27 mars 2019, le Gouvernement de la Communauté française a décidé d'augmenter en deux étapes successives la part fixe de l'allocation de fin d'année. Le surcout généré par cette mesure a été

compensé pour l'ARES, par l'octroi d'une subvention spécifique en 2018 puis en 2019 dont le montant a varié proportionnellement à l'augmentation constatée du coût de la prime de fin d'année.

» **ASEM-DUO (50.000 EUR) :**

Dans le cadre de sa mission « *de promouvoir la visibilité internationale de l'enseignement supérieur en Communauté française et de coordonner les relations internationales des Pôles et établissements* », assignée à l'ARES par l'article 21, alinéa 1^{er}, 9° du décret du 7 novembre 2013 précité, le Gouvernement a confié à l'institution la réalisation d'un appel à projet, « *ASEM-Duo* » en vue de favoriser les échanges entre chercheurs des universités de la Communauté française et des pays d'Asie du Sud-Est.

Dans ce cadre, un montant de 17.000 EUR a été versé à l'institution en 2017, montant porté à 50.000 EUR à partir de 2018. Ces montants sont intégralement consacrés au financement d'activités de recherche menée par des « paires » de chercheurs issus d'Asie et d'Europe.

» **Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2020.**

10. 4.3 / ARTICLES 73 ET 112 DU DÉCRET: ACCÈS AUX MASTERS DE SPÉCIALISATION

» Suite à la mise en place du décret, l'accès aux masters de spécialisation a été **restreint aux titulaires d'un master 120**. Tous les candidats à l'admission à un master de spécialisation ne peuvent évidemment pas faire valoir une année au moins d'expérience professionnelle et/ou personnelle. Cette restriction est donc **très contraignante** pour les institutions. **L'ARES avait souhaité, à l'occasion des travaux sur le décret « Fourre-tout III », attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que certaines situations sont, à cet égard, problématiques (cfr. les avis n° 2019-01 et 2019-13 rendus par l'ARES) :**

- » les masters 60 en Communauté française pour lesquels **il n'existe pas de master 120** (Par exemple, le master en kinésithérapie et réadaptation) ;
- » les **masters 60 en Communauté flamande**, ce qui pose notamment un problème dans le cadre de Masters de spécialisation coorganisées avec une université flamande (par exemple, le master de spécialisation en génie nucléaire);
- » les **étudiants étrangers** ayant fait 4 années d'études dans leur pays (les réfugiés notamment).

» Si les universités veulent que ces diplômés accèdent au master de spécialisation, il faut évidemment modifier le décret du 7 novembre 2013 par l'introduction d'une série d'exceptions à l'article 112 pour ce qui concerne ces situations problématiques.

» Il est donc proposé de :

» modifier l'article 73, alinéa 1^{er} du décret comme suit :

« Article 73. À l'issue d'une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master ~~en 120 crédits au moins~~ ou de niveau équivalent [aux conditions fixées par les autorités académiques], des études de spécialisation de deuxième cycle peuvent conduire à un autre grade académique de master après la réussite, selon le programme d'études, d'au moins 60 crédits supplémentaires ».

» modifier l'article 112 du décret (en s'inspirant de l'article 115 actuel qui traite de l'admission au 3^{ème} cycle), comme suit :

« Article 112. [§ 1^{er}.] Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de master de spécialisation les étudiants qui ~~satisfont aux conditions d'accès prévues à l'article 111 et sont porteurs : d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, ou ont acquis des compétences valorisées par le jury pour au moins 300 crédits :~~

- 1° [Soit d'un diplôme de Master en Communauté française;
- 2° Soit d'un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté flamande, en Communauté germanophone ou par l'Ecole Royale Militaire, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux éventuelles conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- 3° Soit d'un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux lettres 1 et 2 en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 2° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières et compétences requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§ 2. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, qui ne lui donne pas accès aux études de master de spécialisation en vertu du paragraphe précédent peut toutefois y être admis par le jury des études visées, aux conditions complémentaires qu'il fixe, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies et /ou les compétences qu'il a acquises sont valorisés par le jury pour au moins 240 crédits.

§3. Par dérogation à ces conditions générales, aux conditions complémentaires qu'elles fixent, les autorités académiques peuvent également admettre aux études de master de spécialisation les porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors Communauté française qui, dans ce système d'origine, donne directement accès aux études de 3^{ème} cycle, même si les études sanctionnées par ces grades n'y sont pas organisées en cycles distincts ou en cinq années au moins] ».

» **Entrée en vigueur : année académique 2020-2021.**

10. 4.4 / ARTICLE 79 DU DÉCRET : ÉPREUVES DE FIN DE QUADRIMESTRE

- » Concernant le mécanisme de **quadrimestrialisation**, l'ARES avait suggéré, à l'occasion de son avis n° 2018-01 rendu d'initiative et dans le cadre des travaux sur le décret « Fourre-tout III » (cfr. avis n° 2018-13), de modifier l'article 79, § 1^{er}, al. 2 en ce qu'il impose (lorsque, pour des raisons motivées, certaines unités d'enseignement se répartissent sur les deux premiers quadrimestres) que soit obligatoirement organisée une évaluation partielle à la fin du premier quadrimestre.
- » Un certain nombre d'inconvénients avaient été pointés : **émiettement** des matières, **multiplication** des matières à évaluer, **allongement** des sessions d'examens, des délibérations, etc. Elle a donc plaidé pour que l'article laisse davantage de **souplesse** et **d'autonomie** aux jurys quant à l'opportunité de l'organisation d'évaluations durant la première période d'évaluation de janvier pour les unités d'enseignement qui s'étalent sur deux quadrimestres.

L'article 79, § 1^{er}, alinéa 2 pourrait donc être modifié comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement de premier cycle peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique ; dans ce cas, une évaluation partielle est [peut être] organisée en fin de premier quadrimestre, sous réserve du respect des dispositions de l'article 150, § 1^{er} ».

» Entrée en vigueur : année académique 2020-2021.

10. 4.5 / ARTICLE 84 DU DÉCRET : MINIMUM DE 60 CRÉDITS POUR CONFÉRER UN GRADE

» L'article 84 actuel du décret, tel que modifié récemment par le décret « Fourre-tout III »¹⁷, est libellé comme suit :

« Aucun grade académique ne peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait pas suivi effectivement au minimum 60 crédits du programme correspondant et qui n'y aurait pas été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade.

Par exception à l'alinéa précédent, le porteur d'un grade de master en 120 crédits peut se voir conférer le grade académique correspondant à une autre finalité de ce même grade de master après réussite des crédits supplémentaires spécifiques à cette finalité. De même, le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur peut être délivré aux étudiants régulièrement inscrits à ces études et qui ont satisfait aux épreuves du programme d'études correspondant.

Par exception au à l'alinéa 1^{er} et pour des raisons motivées, le grade académique de brevet de l'enseignement supérieur, de bachelier de spécialisation ou de master de spécialisation peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait suivi effectivement que 30 crédits du programme correspondant au moins et qui aurait été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade pendant une année académique au moins ».

» **L'ARES avait proposé, à l'occasion des travaux du décret « Fourre-tout III » (cfr. avis n° 2018-13), d'intégrer le master 60 dans la liste des exceptions**, à savoir le brevet de l'enseignement supérieur, le bachelier de spécialisation et le master de spécialisation, grades pour lesquels le minimum de crédits à suivre effectivement est fixé à 30 dès lors que ne pas introduire le master 60 dans cette liste revient à rendre *de facto* la valorisation de crédits à l'admission impossible pour les candidats détenteurs de ce diplôme.

De plus, dans le cadre de la réforme de la formation initiale des enseignants, le maintien de la disposition telle que libellée actuellement poserait également question.

Il est dès lors proposé de modifier l'alinéa 3 de l'article, comme suit :

« Par exception à l'alinéa 1^{er} et pour des raisons motivées, le grade académique de brevet de l'enseignement supérieur, de bachelier de spécialisation ~~ou de master de spécialisation~~ [, de master en 60 crédits ou de master de spécialisation] peuvent être conférés par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait suivi effectivement que 30 crédits du programme correspondant au moins et qui aurait été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade pendant une année académique au moins ».

» Entrée en vigueur : année académique 2020-2021.

10. 4.6 / ARTICLE 88, § 2 DU DÉCRET : RATIONALISATION DE L'OFFRE

» **En date du 11 février 2020, le Conseil d'administration de l'ARES a examiné l'application de l'article 88 § 2 du décret et ses conséquences.** Cet article vise à rationaliser l'offre d'enseignement sur base d'un critère qui se veut objectif, soit le nombre moyen de diplômés sur les cinq dernières années. Il en ressort les **différents constats et risques suivants** :

¹⁷ Décret du 3 mai 2019 précité, art. 9.

- » **Tout d'abord**, l'article 88, § 2 **ne distingue pas les formes d'enseignement** ; il concerne le type court organisé par les hautes écoles, les écoles de promotion sociale qui organisent des études correspondantes ou équivalentes et les écoles supérieures des arts ;
- » **Ensuite**, l'ARES constate une **incohérence** entre le contenu de l'article 88 § 2 et le commentaire de celui-ci. Dans l'article, on indique une obligation de « coorganisation » et le commentaire parle lui de « codiplômation ».
- » En outre, l'ARES relève qu'elle dispose que de chiffres très partiels (3 années académiques pour les hautes écoles et 2 années académiques pour l'enseignement de promotion sociale) et non contrôlés par une instance externe et indépendante pour étayer le propos et identifier les formations qui sont potentiellement concernées par cette disposition. À la rentrée académique 2020-2021, les moyennes du nombre de diplômés sur les cinq années académiques précédentes **ne pourront pas donc pas être établies de façon complète et indiscutable**.
- » Il convient **également** de rappeler que l'enseignement de promotion sociale ne vise pas le même public que celui des hautes écoles et des écoles supérieures des arts. Un grand nombre d'étudiants s'y inscrivent sans pour autant aller jusqu'à obtenir un diplôme : ils ne suivent que certaines UE utiles dans leur métier ou nécessaires à leur insertion socioprofessionnelle. Une bonne partie d'entre eux ne présentent dès lors pas l'épreuve intégrée, UE clôturant tout cursus. L'article 88, § 2 ne tient pas compte de cette spécificité lorsqu'il propose de comptabiliser le nombre de diplômés.
- » **Enfin**, l'application de cet article continue à interroger le secteur dans la mesure où si un établissement ne diplôme pas 10 étudiants en moyenne sur les 5 dernières années pour un cursus donné, tous les autres établissements l'organisant dans le pôle devront coorganiser, sous peine de perdre leur habilitation, sauf s'ils codiplômement déjà à trois. Ceci pourrait conduire, dans certains cas, à des **situations compliquées où un nombre important d'établissements seraient obligés de coorganiser dans une grande zone géographique sans apporter de valeur ajoutée à la formation**, mais en imposant aux étudiants et aux établissements des contraintes horaires ou organisationnelles lourdes ainsi que, le cas échéant, des déplacements supplémentaires. En outre, il ne garantit pas forcément d'aboutir à une rationalisation de l'offre.
- » **Par conséquent**, l'ARES propose de reformuler l'article 88, § 2 en intégrant les positions reprises ci-après :
 - » **La responsabilité de la fermeture d'une formation (ou de son maintien par le biais d'une collaboration) doit incomber à l'établissement concerné**. Elle ne doit pas engager *de facto* les autres établissements. La responsabilité de dégager une solution (par exemple, trouver un partenaire) incombe donc à l'établissement qui est en dessous de la norme. Il n'est en effet pas acceptable que des établissements qui comptent un nombre suffisant de diplômés pour un cursus soient contraints de codiplômier (ou coorganiser) et, par voie de conséquence, obliger de céder l'organisation de 15% du programme d'études. L'établissement qui n'atteint pas la norme perd son habilitation ou trouve un partenaire avec lequel collaborer.
 - » **Les normes de maintien doivent s'appliquer au niveau de l'arrondissement** (et pas du pôle). Il faut donc lever l'incohérence qui consiste à avoir deux normes dans l'article : l'arrondissement, d'une part, et le pôle académique, d'autre part.
 - » **Les normes de maintien devront être établies différemment pour les hautes écoles et les écoles supérieures des arts, d'une part, et pour l'enseignement de promotion sociale, d'autre part, en raison des spécificités des formes d'enseignement** (réalités et publics différents, organisations différentes, législations spécifiques, etc.). En effet, le public cible en enseignement de promotion sociale (adultes qui pour certains travaillent) et, conséquemment, l'approche diffèrent de

l'enseignement de plein exercice (horaire décalé, proximité géographique, etc.). D'autre part, en promotion sociale, il est fréquent que les étudiant·e·s ne suivent pas l'entièreté de la formation, mais uniquement des UE spécifiques. Dans ce contexte, la détermination du seuil minimal à atteindre par un établissement ne devrait pas se faire, pour l'enseignement supérieur de promotion sociale, sur base du nombre de *diplômés*, mais bien en fonction du nombre d'*étudiant·e·s inscrit·e·s* dans les unités déterminantes du cursus visé. Il est donc proposé de modifier l'article 88, § 2 de cette manière:

- » Pour les hautes écoles et les écoles supérieures des arts : moins de 10 diplômé·e·s par an en moyenne sur les cinq dernières années (à partir de n-1) ;
- » Pour les établissements d'enseignement de promotion sociale : moins de 10 étudiant·e·s par an en moyenne inscrit·e·s dans les unités déterminantes durant les 5 dernières années (à partir de n-1).
- » **À titre transitoire**, les données relatives au nombre de diplômé·e·s seront fournies par les institutions (mode déclaratif) et aux étudiant·e·s inscrit·e·s dans les unités déterminantes par l'administration de l'enseignement de promotion sociale. Par la suite, les données encodées dans e-paysage permettront une information objective, reprenant des chiffres fiables.
- » **Des exceptions motivées et proposées par l'ARES doivent continuer à être envisagées**, comme l'organisation d'une formation selon deux rythmes (plein exercice /horaire décalé ou adapté) dans un même arrondissement afin de garantir l'accès à des publics spécifiques qui fréquentent ces formations ou encore le maintien d'une formation qui prépare à des métiers en pénurie.
- » Une dérogation d'une année a été actée dans un récent décret-programme pour les cursus des domaines 10 et 23, ce qui peut se comprendre eu égard au report d'une année académique de la réforme de la formation initiale des enseignants. Cependant, ce report d'un an ne règle pas complètement l'objectif visé par la modification, car les anciennes formations sont maintenues jusque deux ans après la fin des études des étudiant·e·s inscrit·e·s à partir de 2020. **L'ARES demande donc que l'article 88, § 2 ne s'applique pas aux formations qui vont disparaître suite à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.**
- » **Enfin, l'ARES demande le report de l'entrée en vigueur de la disposition de l'article 88, § 2 du décret paysage, à l'année académique 2022-2023.** Ce délai permettra de récolter les données nécessaires (certifiées par une autorité indépendante), d'identifier et de prévenir les établissements concernés par la mesure, de laisser le temps à ceux-ci pour trouver une solution (codiplômer ou fermer le cursus), de permettre à l'ARES d'examiner les nouvelles habilitations en codiplomation (le cas échéant) et enfin, d'adapter les annexes du décret paysage à la nouvelle offre d'enseignement qui en résultera.

10. 4.7 / ARTICLE 96 DU DÉCRET: NOTIFICATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

- » L'article 96, alinéa 2, tel que modifié récemment par le décret « Fourre-tout III »¹⁸, dispose actuellement ceci :
« La décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par pli recommandé, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective ».
- » **Lors de la précédente modification du décret, l'ARES avait demandé à l'occasion de son avis n° 2018-13**, pour d'évidentes **raisons pratiques et de sécurité juridique**, que l'adresse électronique utilisée par l'établissement soit, en cas de réinscription, celle fournie par ce dernier et non l'adresse

¹⁸ Décret du 3 mai 2019 précité, art. 13, a), 2).

personnelle de l'étudiant – susceptible de changer fréquemment et pour laquelle le suivi des courriels est évidemment bien plus compliqué.

Il est donc proposé de réécrire l'alinéa 2 actuel de l'article 96 :

« Au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective, la décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée, contre reçu ou par courriel, à l'adresse électronique fournie par l'étudiant ou, en cas de réinscription, à celle fournie par l'établissement ».

» **Entrée en vigueur : année académique 2020-2021.**

10. 4.8 / ARTICLE 102, § 1^{ER}, AL. 2 NOUVEAU : CARTE D'ÉTUDIANT

» **Actuellement**, aucune disposition décrétole ou réglementaire ne requiert de l'établissement d'enseignement supérieur qu'il fournisse à tout·e étudiant·e une carte d'étudiant. Bien entendu, dans la pratique, la plupart des établissements en fournissent une à chaque étudiant·e régulièrement inscrit·e mais il ne s'agit pas d'une pratique généralisée. De plus, d'un établissement à l'autre, le « format » de la carte diffère largement, notamment quant à la présence, sur le document, d'une photo permettant d'identifier clairement l'étudiant·e.

» Pourtant, il est clair qu'il s'agit d'un **élément essentiel** :

» Tout d'abord et de manière fondamentale, la carte d'étudiant permet d'attacher l'étudiant·e à la communauté étudiante de l'établissement. Elle lui permet de revendiquer son **appartenance** à l'établissement, pour une année académique envisagée, et lui offre la possibilité, notamment, de pouvoir bénéficier de promotions, réductions – on pense immédiatement, aux activités extra-académiques, les cinémas, les théâtres, etc. –, de pouvoir accéder aux bibliothèques mais aussi de pouvoir participer à certaines **activités intra-académiques** – les bals, qu'ils soient des « bleus » ou des « busés », les soirées étudiantes, les activités des cercles, etc.

» Ensuite, et sans doute de manière moins réjouissante, elle assure la **sécurité publique** de toutes et tous sur le campus, que ce soit des étudiant·e·s, du personnel académique, administratif, et plus généralement, de toute personne invitée à se trouver sur le campus. La carte d'étudiant permet effectivement l'authentification précise de l'étudiant·e à chaque fois qu'il est en présence sur le campus, notamment lorsqu'il s'agit de se rendre à divers laboratoires, travaux dirigés ou travaux pratiques à l'occasion desquels il est fréquent – surtout dans les domaines des sciences (physique, chimie, biologie), des sciences médicales, vétérinaires, dentaires, biomédicales, pharmaceutiques, agronomiques, etc. – que les étudiant·e·s présent·e·s soient amené·e·s à manipuler des produits chimiques pouvant se révéler dangereux pour toute la communauté. Les risques d'attentats sont réels et les événements du 22 mars 2016 restent dans toutes les mémoires. À cette époque, on se souvient que de nombreux campus avaient évacué leurs étudiant·e·s, tant le risque était élevé. L'obligation, pour tout·e étudiant·e d'être en possession de sa carte d'étudiant – et son corollaire, l'obligation de l'établissement d'en fournir une – sans réduire le risque à néant, permet aux autorités de l'établissement de contrôler qu'aucune personne extérieure à l'établissement soit présente sur le campus afin d'y commettre des faits pouvant être qualifiés terroristes¹⁹.

» Enfin, au-delà des aspects essentiels de sécurité publique, la carte d'étudiant permet le **contrôle** de l'identité de l'étudiant·e à certains moments de la vie académique et, notamment, lors des **évaluations**. Il faut permettre aux établissements de s'assurer que l'étudiant·e qui s'apprête à présenter l'évaluation – écrite, orale, artistique – est bien celui ou celle qu'il ou elle prétend être.

¹⁹ Voy. à cet égard, C. pén., art. 137 et s.

- » Les établissements ne sont pas légalement habilités à demander aux étudiant·e·s de prouver leur identité au moyen de leur carte d'identité ; c'est évidemment un élément qui doit perdurer. Par contre, ils devraient être en mesure de demander aux étudiant·e·s, à l'occasion des divers événements énumérés ci-dessus, de présenter leur carte d'identité académique, soit la carte d'étudiant. Ceci explique que la fourniture d'une carte d'étudiant soit rendue **obligatoire et généralisée**. Il convient également, pour assurer une authentification précise et adéquate, que, sur la carte d'étudiant, figurent *a minima* une **photo couleur inaltérable** rendant reconnaissable l'étudiant·e en cause, en plus de la mention éventuelle de son numéro d'étudiant et du logo de l'établissement. Il s'agit du seul et unique moyen d'assurer un contrôle de l'identité. Cette photo serait, soit fournie par l'étudiant·e, soit prise par l'établissement au moment de la confection de la carte d'étudiant.
- » La mesure envisagée respecte l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, lequel impose que « *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* », étant entendu que l'ingérence induite par la mesure est « *prévues par la loi* » et « *constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire* », notamment, « *à la sécurité nationale* » et « *à la sûreté publique* »²⁰. Les motifs évoqués plus haut suffisent à démontrer la nécessité de la mesure. En outre, il ne paraît pas disproportionné de requérir de l'étudiant·e qu'il ou elle fournisse une photo d'identité ou qu'il ou elle accepte qu'une photo d'identité soit prise par l'établissement dans le but de confectionner la carte d'étudiant. À cet égard, chaque établissement est responsable quant au traitement des données (à savoir, les photos des étudiant·e·s) et assure la protection de ces données.
- » L'article du décret Paysage qui paraît être le plus pertinent pour insérer la mesure est l'article 102. En effet, le premier alinéa de l'article dispose ceci :
« Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant est tenu d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, et d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et d'avoir payé un acompte de 50 euros. L'étudiant ainsi inscrit reçoit de l'établissement tous les documents attestant son inscription dans les quinze jours ainsi que les modalités d'intervention financière via les services à leur disposition dans l'établissement. Si, à la date du 31 octobre, l'étudiant n'a pas payé l'acompte de 50 euros, l'établissement notifie à l'étudiant que son inscription ne peut pas être prise en compte ».

Il est donc proposé d'ajouter un nouvel alinéa à la suite de l'alinéa 1^{er}, libellé comme suit :

« L'étudiant inscrit conformément à l'alinéa précédent reçoit également de l'établissement, pour l'année académique en cours, une carte d'étudiant personnelle sur laquelle figurent au minimum une photo d'identité couleur inaltérable fournie soit par l'étudiant soit par l'établissement, le numéro d'étudiant et la mention de l'établissement. Cette carte d'étudiant permet à l'établissement d'identifier l'étudiant, notamment lors des activités d'apprentissage, travaux pratiques et évaluations ainsi que lors des activités sportives et culturelles organisées par l'établissement ».

L'un point de vue légistique, étant donné qu'un nouvel alinéa est inséré, il convient de modifier certaines parties de l'article 102 afin d'assurer la cohérence actuelle de la disposition, à savoir : à l'article 102, § 1^{er}, alinéa 3, remplacer les mots « *l'alinéa 2* » par les mots « *alinéa 3* » ; à l'article 102, § 1^{er}, alinéa 5, remplacer les mots « *aux alinéas 1 et 2* » par les mots « *aux alinéas 1 et 3* » et à l'article 102, § 2, alinéa 1^{er}, remplacer les mots « *alinéas 2 et 3* » par les mots « *alinéas 3 et 4* ».

- » **Entrée en vigueur : année académique 2020-2021.**

²⁰ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et Protocole additionnel, signé à Paris le 20 mars 1952, approuvés par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, art. 8.1 et 8.2.

10. 4.9 / ARTICLE 111, § 3 : TOILETTAGE LÉGISTIQUE

- » L'ARES relève une certaine **incohérence** au sein de l'article 111, § 3 du décret, lequel précise actuellement que, « *par dérogation, les étudiants visés à l'article 100, § 2, 3° et 4° ont également accès aux études de 2^{ème} cycle* ». Il se trouve que, depuis l'adoption du décret du 3 mai 2019 dit « Fourre-tout III », les 3° et 4° de l'article 100, § 2 n'existent plus²¹. Les littéra 3° et 4° ont été modifiés et intégrés dans deux paragraphes distincts, respectivement 6 et 7 de l'article 100.
- » Afin d'assurer la cohérence du texte, il convient de privilégier la formulation suivante : « *par dérogation, les étudiants visés à l'article 100, § 6 et § 7 ont également accès aux études de 2^{ème} cycle* ».

10. 4.10 / ARTICLE 145 : MENTIONS MINIMALES FIGURANT SUR LE DIPLÔME

- » Actuellement, l'article 145 du décret du 7 novembre 2013, en son alinéa 1^{er}, dispose ceci :
- « Les diplômes attestant les grades académiques respectent la forme fixée par le Gouvernement. Ils font référence explicitement au supplément au diplôme qui les accompagne. Il ne peut être délivré qu'un seul et unique diplôme. En cas de perte, seule une attestation pourra être délivrée ».
- » À cet égard, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française²², impose déjà que figurent sur le diplôme le **prénom** de l'étudiant·e, les **initiales** de son éventuel 2^e prénom au minimum et, en majuscules, son **nom**, de même que le **lieu de naissance** en toutes lettres, suivie du pays entre parenthèses et la **date de naissance**, en mentionnant le mois en toutes lettres.
- Cela étant, n'est pas encore imposée l'obligation de mentionner sur le diplôme, le **genre** de l'étudiant·e diplômé. Cette exigence est pourtant primordiale, afin notamment d'éviter la confusion des homonymes. À cet égard, l'annexe 1^{ère} à l'arrêté, qui contient le modèle de diplôme que les établissements doivent utiliser, mentionne les éléments suivants : « Nous, Présidente, Secrétaire et Membres du jury chargé de conférer le grade académique concerné, déclarons que(4) née à ». Il semble étonnant, de prime abord, que le genre soit, par défaut, féminin. Ceci démontre, quoi qu'il en soit, l'importance de préciser cette exigence.
- » Il est important de garantir une authentification internationale des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française. En effet, un·e étudiant·e diplômé·e en Communauté française peut séjourner, travailler voire même s'établir à l'étranger, dans l'espace Schengen ou en dehors de celui-ci. L'authentification au moyen du registre national belge (RN ou RNbis) dans le cadre d'épaysage n'est, en pareil cas, pas envisageable. Il convient, dès lors, de garantir l'authentification des diplômes délivrés au moyen du genre, du nom, du prénom, des date et lieu de naissance de l'étudiant·e diplômé·e.
- » Dans cette mesure, afin de renforcer ces exigences sur le terrain et d'assurer une assise correcte à la collecte des données susmentionnées, il convient, en conformité avec le Règlement général de protection des données²³, de couler ces exigences au sein même de l'article 145 du décret.

²¹ Décret du 3 mai 2019 précité, art. 16.

²² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française, *M.B.*, 13 septembre 2016, annexe 1^{ère}.

²³ Règlement (UE) 2016/679 DU Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), *J.O.U.E.*, L.119/1, 4 mai 2016, art. 6, 1^{er}, c).

Il est donc proposé de modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 145, comme suit : « Les diplômes attestant les grades académiques respectent la forme fixée par le Gouvernement. Afin d'identifier précisément l'étudiant, apparaissent au minimum sur chaque diplôme son nom, son prénom, ses lieu et date de naissance et son genre. Chaque diplôme fait référence explicitement au supplément au diplôme qui l'accompagne. Il ne peut être délivré qu'un seul et unique diplôme. En cas de perte, seule une attestation pourra être délivrée ».

ARES
A l'attention de M. Julien NICAISE
Administrateur

Bruxelles, le **10 AVR. 2020**

n.r. : VG/FGS/CV/08042020 *3402*

v.r. :

contact: Cynthia VANDEVORST – cynthia.vandevorst@gov.cfwb.be

Objet : Avis de l'ARES sur le projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française n°XX portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur et d'Enseignement de la Promotion sociale

Monsieur l'Administrateur,
Cher Julien,

Lors de sa séance du 7 avril 2020, le Gouvernement m'a chargée de requérir l'avis de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur sur le projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française n°XX portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur et d'Enseignement de la Promotion sociale, conformément à l'article 21, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Je vous prie dès lors de me remettre votre avis sur le texte dont objet.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur l'Administrateur, cher Julien, en l'expression de mes sincères salutations.

La Ministre,



Valérie GLATIGNY

Projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française n°XX portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur et d'Enseignement de la Promotion sociale

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983 ;

Vu le décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ;

Vu la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé ;

Vu le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires ;

Vu le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Considérant qu'en application de l'article 2 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement peut, aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19, prendre toutes les mesures utiles dans les matières qui relèvent de la compétence de la Communauté française dans le but de préparer la rentrée académique 2020-2021 ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 27 mars 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 7 avril 2020 ;

Vu le « Test genre » du 18 mars 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire du XXX organisée conformément à l'article 33, 2°, du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, donné le XXX, conformément à l'article 21, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu l'avis XXX/X du Conseil d'Etat, donné le XX XX 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de la Promotion sociale,

Après délibération,

ARRETE :

Chapitre 1^{er}. - Disposition modifiant le décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983

Article. 1^{er}. - L'article 5 du décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983, est remplacé par ce qui suit :

« **Article 5.** - Les élèves de condition peu aisée de l'enseignement secondaire ont droit à une allocation d'études, pour une année d'études déterminée, s'ils ont terminé avec fruit l'année scolaire précédente, ou s'ils ont subi avec succès une épreuve d'accès légalement ou régulièrement fixée à certains cycles d'études.

Les étudiants de condition peu aisée de l'enseignement supérieur ont droit à une allocation d'études, pour l'année académique en cours, s'ils produisent une attestation d'inscription régulière auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice reconnu par la Communauté française à des études menant à un grade académique de premier ou de deuxième cycle initial ou à des études menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur.

Les allocations d'études ne peuvent être employées que pour couvrir des frais résultant de l'entretien de l'élève ou de l'étudiant et des études qu'ils poursuivent. Ces fonds ne peuvent être saisis du chef des dettes que l'élève, l'étudiant ou leur représentant légal, auraient contractées et qui seraient étrangères à ces fins. ».

Chapitre 2. - Dispositions modifiant le décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur

Art. 2. - A l'annexe I au décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, le point « Mots-clés devant apparaître dans le curriculum (UE, AA, contenus, fiche descriptive) » est remplacé par ce qui suit :

« Le programme d'études conduisant au titre de formation d'infirmier responsable de soins généraux comprend les deux parties ci-dessous.

Mots-clés devant apparaître dans le nom d'une unité d'enseignement, le nom d'une activité d'apprentissage ou dans les contenus

Il ne s'agit pas nécessairement d'un « cours » mais d'une notion/matière qui doit être rencontrée.

A) Enseignement théorique (soins infirmiers, sciences fondamentales, sciences sociales)

Anatomie	Orientations et éthique de la profession, bioéthique
Anglais	Pathologies générale et spéciale
Anthropologie	Pharmacologie
Biochimie	Philosophie
Biologie	Physiologie
Biophysique, radiologie et radioprotection	Physiopathologie
Communication professionnelle	Politique socio-économique de la santé
Démarche clinique	Premiers secours
Déontologie	Principes d'administration et de gestion
Diététique	Principes d'enseignement
Droit et aspects juridiques de la profession	Principes des soins infirmiers en matière de : médecine générale et spécialités médicales, chirurgie générale et spécialités chirurgicales, puériculture et pédiatrie, hygiène et soins à la
E-santé	
Education pour la santé et sanitaire	

	mère et au nouveau-né, santé mentale et psychiatrie, soins aux personnes âgées et gériatrie
Embryologie	Principes généraux de santé et des soins infirmiers
Enseignement clinique	Promotion de la santé
Ergonomie, manutention	Prophylaxie
Génétique	Psychologie
Histoire de la profession	Qualité
Hygiène	Science infirmière
Immunologie	Sociologie
Législations sociale et sanitaire	Soins infirmiers généraux
Méthodologie et utilisation des résultats de la recherche scientifique	Techniques d'investigation
Microbiologie : Bactériologie, virologie, parasitologie	Travail de fin d'études ou Épreuve intégrée (Enseignement Promotion Sociale)
Nutrition	Travail en équipe

B) Enseignement clinique

Soins infirmiers en matière de :

Médecine générale et spécialités médicales
Chirurgie générale et spécialités chirurgicales
Soins aux enfants et pédiatrie
Hygiène et soins à la mère et au nouveau-né
Santé mentale et psychiatrie
Soins aux personnes âgées et gériatrie
Soins à domicile

L'enseignement de l'une ou de plusieurs de ces matières peut être dispensé dans le cadre des autres disciplines ou en liaison avec celles-ci. ».

Art. 3. - A l'annexe II au même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° A la suite du tableau relatif au point « Référentiel de compétences », un point rédigé comme suit est ajouté :

« Référentiel de compétences de l'article 42, paragraphe 2, de la directive 2005/36/UE, telle que modifiée par la directive 2013/55/UE

1	Assurer une bonne information et conseiller en matière de planification familiale ;
2	Diagnostiquer la grossesse, puis surveiller la grossesse normale, effectuer les examens nécessaires à la surveillance de l'évolution de la grossesse normale ;
3	Prescrire ou conseiller les examens nécessaires au diagnostic le plus précoce possible de toute grossesse à risque ;
4	Etablir un programme de préparation des futurs parents à leur rôle et les conseiller en matière d'hygiène et d'alimentation, assurer la préparation complète à l'accouchement ;
5	Assister la parturiente pendant le déroulement du travail et surveiller l'état du fœtus in utero par les moyens cliniques et techniques appropriés ;
6	Pratiquer l'accouchement normal, y compris, au besoin, l'épisiotomie et, en cas d'urgence, pratiquer l'accouchement par le siège ;
7	Déceler chez la mère ou l'enfant les signes annonciateurs d'anomalies qui nécessitent l'intervention d'un médecin et assister ce dernier s'il y a lieu ; prendre les mesures d'urgence qui s'imposent en l'absence du médecin, notamment l'extraction manuelle du placenta, éventuellement suivie de la révision utérine manuelle ;
8	Examiner le nouveau-né et en prendre soin ; prendre toutes les initiatives qui s'imposent en cas de besoin et pratiquer, le cas échéant, la réanimation immédiate ;
9	Prendre soin de la parturiente, surveiller les suites de couches de la mère et donner tous conseils utiles permettant d'élever le nouveau-né dans les meilleures conditions ;
10	Pratiquer les soins prescrits par un médecin ;
11	Etablir les rapports écrits nécessaires.

».

2° Le point « Programme minimum » est remplacé par ce qui suit :

« Programme minimum en ECTS

Intitulé	Minimum (ECTS)
Sciences fondamentales et biomédicales	42
Sciences humaines et sociales	15
Sciences professionnelles	45
Activités d'intégration professionnelle	75

Recherche appliquée	15
TOTAL programme minimum commun	192
<i>Liberté P.O.</i>	48
TOTAL programme	240

Les 75 crédits afférents aux activités d'intégration professionnelle représentent globalement 2250 heures de charge de travail pour les étudiants, dont au minimum 1534 heures, au sens de l'article 17 du présent décret. ».

3° Le point « Mots-clés » est remplacé par ce qui suit :

« Le programme d'études conduisant au titre de formation de sage-femme comprend les deux parties ci-dessous.

Mots-clés devant apparaître dans le nom d'une unité d'enseignement, le nom d'une activité d'apprentissage ou dans les contenus

Il ne s'agit pas nécessairement d'un « cours » mais d'une notion/matière qui doit être rencontrée.

A) Enseignement théorique et technique (matières de base, matières spécifiques aux activités de sage-femme)

Anatomie	Pédiatrie, eu égard notamment aux nouveau-nés
Analgesie, anesthésie	Pharmacologie générale et spéciale à l'obstétrique
Anglais	Philosophie
Anthropologie	Physiologie
Biochimie	Physiologie de l'accouchement
Biologie	Physiologie de la grossesse
Communication professionnelle	Physiologie et pathologie du nouveau-né
Démarche clinique	Planification familiale
Déontologie et législation professionnelle	Politique socio-économique de la santé
Droit	Premiers secours
E-Santé	Préparation à la naissance et à la parenté, y compris les aspects psychologiques
Éducation affective et sexuelle et planification familiale	Préparation de l'accouchement (y compris connaissance et emploi du matériel obstétrical)

Embryologie et développement du fœtus	Principes d'administration et de gestion
Enseignement clinique	Procréation médicalement assistée
Ergonomie, manutention	Promotion, éducation pour la santé
Ethique, bioéthique	Prophylaxie
Facteurs psychologiques et sociaux	Protection juridique de la mère et de l'enfant
Génétique	Protection maternelle et infantile
Grossesse, accouchement et suites de couches	Psychologie
Histoire de la profession	Qualité
Hygiène	Radioprotection
Hygiène, éducation sanitaire, prévention des maladies, dépistage précoce	Réanimation adulte
Immunologie	Réanimation néo-natale
Législations sanitaire et sociale et organisation sanitaire	Rééducation périnéo-sphinctérienne
Méthodologie et recherche scientifique	Sciences de la Sage-Femme
Microbiologie	Soins à domicile
Notions fondamentales d'anatomie et de physiologie	Soins de santé primaire
Notions fondamentales de bactériologie, de virologie et de parasitologie	Soins et surveillance du nouveau-né
Notions fondamentales de biophysique, de biochimie et de radiologie	Soins généraux et spécialisés
Notions fondamentales de pathologie	Techniques d'investigation et échographie obstétricale
Notions fondamentales de pharmacologie	Techniques obstétricales
Notions fondamentales de sociologie et problème de la médecine sociale	Tératologie
Nutrition et diététique, eu égard notamment à l'alimentation de la femme, du nouveau-né et du nourrisson	Toxicologie
Parasitologie	Travail de fin d'études
Pathologie gynécologique et obstétricale	Travail en équipe
Pathologies générale et spéciale	Urgences obstétricales
Pédagogie	

B) Enseignement pratique et enseignement clinique

Ces enseignements sont dispensés sous surveillance appropriée :

Consultations de femmes enceintes comportant au moins cent examens prénatals.
Surveillance et soins d'au moins quarante parturientes.
Pratique par élève d'au moins quarante accouchements; lorsque ce nombre ne peut être atteint en raison de l'indisponibilité de parturientes, il peut être ramené à trente au minimum, à condition que l'élève participe activement en outre à vingt accouchements.
Participation active aux accouchements par le siège. En cas d'impossibilité liée à un nombre insuffisant d'accouchements par le siège, une formation par simulation devra être réalisée.
Pratique de l'épisiotomie et initiation à la suture. L'initiation comprendra un enseignement théorique et des exercices cliniques. La pratique de la suture comprend la suture des épisiotomies et des déchirures simples du périnée, qui peut être réalisée de façon simulée si c'est absolument indispensable.
Surveillance et soins de quarante femmes enceintes, en cours d'accouchement ou accouchées, exposées à des risques.
Surveillance et soins, y compris examen, d'au moins cent accouchées et nouveau-nés sains.
Observations et soins de nouveau-nés nécessitant des soins spéciaux y compris ceux nés avant terme, après terme ainsi que de nouveau-nés d'un poids inférieur à la normale ou de nouveau-nés malades.
Soins aux femmes présentant des pathologies en gynécologie et en obstétrique.
Initiation aux soins en médecine et en chirurgie. L'initiation comprendra un enseignement théorique et des exercices cliniques.

L'enseignement clinique de sage-femme doit s'effectuer sous la forme de stages guidés dans les services d'un centre hospitalier ou dans d'autres services de santé agréés par les autorités ou organismes compétents. Au cours de cette formation, les candidats sages-femmes participent aux activités des services en cause dans la mesure où ces activités concourent à leur formation. Ils sont initiés aux responsabilités qu'impliquent les activités des sages-femmes. ».

Chapitre 3. - Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Art. 4. - A l'article 13, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le littéra 12° est remplacé par ce qui suit :

« 12° Ateliers Saint-Luc à 1060 Bruxelles ; » ;

2° Le littéra 25° est abrogé.

Art. 5. - Dans le même décret, un article 95/3 rédigé comme suit est inséré :

« **Article 95/3. - § 1^{er}.** Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'inscription à une épreuve ou à un examen d'admission, dont l'organisation est confiée à l'ARES, est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement, à l'encontre de la personne concernée, un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française de même qu'à toute épreuve ou examen d'admission, organisé ou non par l'ARES. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique qui suit l'organisation de l'épreuve ou de l'examen d'admission.

L'ARES qui constate la fraude notifie une décision de refus d'inscription à la personne concernée. La notification de la décision indique les modalités d'exercice des droits de recours.

Sur proposition de l'ARES, le Gouvernement arrête le règlement des épreuves et des examens d'admission dont l'organisation est confiée à l'ARES. Le règlement fixe, notamment, les délais et la procédure de recours contre la décision de refus visé à l'alinéa précédent.

§ 2. L'ARES transmet les noms des fraudeurs au Commissaire ou Délégué du Gouvernement chargé du contrôle du jury de l'épreuve ou examen d'admission. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué transmet ces noms à l'ARES chargée d'établir une base de données reprenant le nom des fraudeurs et gérée dans le respect de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'effacement des fraudeurs de la liste se fait automatiquement après une période de trois années académiques.

L'ARES notifie aux personnes concernées leur inscription dans la base de données et indique les modalités d'exercice des droits de recours.

S'il en est prévu un, le droit d'inscription à l'épreuve ou à l'examen d'admission versé à l'ARES est définitivement acquis à celle-ci. ».

Art. 6. - L'article 96, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« 1° refusent l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les trois années académiques précédentes, soit d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations, soit d'une décision de refus d'inscription prononcée par l'ARES dans le cadre d'une inscription à une épreuve ou à un examen d'admission organisé par l'ARES ; ».

										de la Communauté française d'Uccle - Anderlecht - Bruxelles	
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

2° Après la ligne :

9	HE	B							Bachelier en management du tourisme et des loisirs	HECh, HERS	62, 84
---	----	---	--	--	--	--	--	--	--	------------	--------

Est insérée la ligne :

9	EPS+HE	B							Bachelier en management du tourisme et des loisirs	Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française d'Uccle - Anderlecht - Bruxelles, HEG	21
---	--------	---	--	--	--	--	--	--	--	--	----

Art. 15. - A l'annexe VI du même décret, telle que remplacée par l'article 29 du présent décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° La ligne :

[illegible]

Est remplacée par la ligne :

[illegible]

2° La ligne :

[illegible]

Est remplacée par la ligne :

basilic d'enseignement de promotion sociale de N. Communauté française d'Evre - Liezen	233	21	Bruxelles	X
--	-----	----	-----------	---

3° La ligne :

[illegible]

Est remplacée par la ligne :

[illegible]

4° La ligne suivante est abrogée :

	Projet
	3193-21
Statut supérieur d'urbanisme et de rénovation urbaine	

Chapitre 4. - Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Art. 16. - L'article 11 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études est abrogé.

Chapitre 5. - Dispositions modifiant la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé

Art. 17. - A l'article 43, § 1^{er}, de loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, les mots « le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions » sont remplacés par les mots « le Gouvernement de la Communauté française ».

Art. 18. - A l'article 63, alinéa 6, de la même loi, les mots « le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions » sont remplacés par les mots « le Gouvernement de la Communauté française ».

Art. 19. - A l'article 68/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions » sont remplacés par les mots « le Gouvernement de la Communauté française ».

Art. 20. - A l'article 68/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions » sont remplacés par les mots « le Gouvernement de la Communauté française ».

Art. 21. - A l'article 72, § 1^{er}, de la même loi, les mots « le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions » sont remplacés par les mots « le Gouvernement de la Communauté française ».

Art. 22. - À l'article 86 de la même loi, les mots « le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions ou par le fonctionnaire délégué par lui » sont remplacés par les mots « le Gouvernement de la Communauté française ».

Art. 23. - A l'article 105, § 3, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « le ministre peut déterminer » sont remplacés par les mots « le Gouvernement de la Communauté française peut déterminer ».

Art. 24. - A l'article 106, § 2, de la même loi, les mots « Le ministre reconnaît » sont remplacés par les mots « Le Gouvernement de la Communauté française reconnaît ».

Chapitre 6. - Disposition modifiant le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires

Art. 25. - A l'article 12 du décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires, les mots « Le présent décret produit ses effets jusqu'à l'année académique 2019-2020 incluse. » sont remplacés par les mots « Le présent décret produit ses effets jusqu'à l'année académique 2020-2021 incluse. ».

Chapitre 7. - Dispositions modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires

Art. 26. - A l'article 1^{er}, § 3, du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, les alinéas 5 et 6 sont remplacés par ce qui suit :

« Lors de son inscription à l'examen d'entrée et d'accès, le candidat précise l'institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription. En cas de réussite, le candidat poursuit son inscription auprès de cette même institution universitaire. Pour des raisons de force majeure dûment motivées auprès des autorités académiques de l'institution universitaire dans laquelle l'étudiant s'est initialement inscrit, l'étudiant est autorisé à modifier son inscription conformément à l'article 102, § 3, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, à condition que l'université dans laquelle l'étudiant s'est initialement inscrit et celle dans laquelle il souhaite s'inscrire marquent leur accord. ».

Chapitre 8. - Disposition finale

Art. 27. - Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2020-2021.

Par dérogation au premier alinéa, les articles 1^{er}, 16 et 25 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Par dérogation au premier alinéa, les articles 4, 14, 1^o, et 15, 2^o à 4^o, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Par dérogation au premier alinéa, les articles 5, 6 et 26 entrent en vigueur le 1^{er} mai 2020.

Par dérogation au premier alinéa, les articles 13, 14, 2°, et 15, 1°, entrent en vigueur à partir de l'année académique 2019-2020.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des
Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des
Sports et de la Promotion de Bruxelles

Valérie GLATIGNY

**Projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la
Communauté française n°XX portant diverses dispositions en
matière d'Enseignement supérieur et d'Enseignement de la
Promotion sociale**

Commentaires des articles

**Chapitre 1^{er}. - Disposition modifiant le décret du 7 novembre 1983 réglant,
pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7
novembre 1983**

Article 1

Cet article vise à modifier l'article 5 du décret du 7 novembre 1983 de manière à préciser que les étudiants de l'enseignement supérieur doivent produire une attestation d'inscription régulière pour pouvoir bénéficier d'une allocation d'études, les dispositions restant inchangées pour les élèves de l'enseignement secondaire.

Pour davantage de clarté, l'article 5 tel que modifié distingue la situation des élèves de l'enseignement secondaire en son premier alinéa de celle des étudiants de l'enseignement supérieur en son deuxième alinéa.

**Chapitre 2. - Dispositions modifiant le décret du 18 juillet 2008 fixant des
conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de
bachelier infirmier responsable de soins généraux, renforçant la mobilité
étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur**

Article 2

Cet article modifie l'annexe I du décret du 18 juillet 2008 concernant la formation de bachelier infirmier responsable de soins généraux afin de remplacer le point relatif aux « Mots-clés devant apparaître dans le curriculum (UE, AA, contenus, fiche descriptive) » en distinguant l'enseignement théorique et l'enseignement clinique.

Article 3

Cet article modifie l'annexe II du décret du 18 juillet 2008 concernant la formation de bachelier sage-femme afin de remplacer le point relatif au « Programme minimum » et celui relatif aux « Mots-clés ».

Le programme minimum en ECTS précise désormais la répartition en heures de l'enseignement clinique.

Les mots-clés sont spécifiés, d'une part, pour l'enseignement théorique et technique et, d'autre part, pour l'enseignement pratique et l'enseignement clinique.

Enfin, pour davantage d'harmonie avec l'annexe I du même décret, un tableau relatif au référentiel de compétences de l'article 42, paragraphe 2, de la directive 2005/36/UE est inséré dans cette annexe II.

Chapitre 3. - Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 4

Cette disposition vise à inclure dans la liste des établissements d'enseignement supérieur le nouvel établissement « Ateliers Saint-Luc » né de la fusion entre l'Ecole de promotion sociale Saint-Luc et l'Institut supérieur d'Urbanisme et de Rénovation urbaine.

Article 5

Cet article vise, à l'instar de l'article 95/2 du décret Paysage, à instaurer une procédure de fraude à l'inscription à une épreuve ou à un examen d'admission, selon des modalités similaires à ce qui est prévu pour les fraudes constatées par les établissements à l'occasion de l'inscription, et dont l'ARES assurerait la gestion en vertu de l'article 21, 5°, du même décret, lequel lui donne la compétence « de prendre en charge l'organisation matérielle des tests, épreuves ou examens d'admission communs ».

Il est proposé que le Gouvernement fixe, sur proposition de l'ARES, les modalités de recours (délais, procédure, etc.) par l'adoption d'un arrêté applicable à toute procédure diligentée par un.e étudiant.e dans le cadre d'un refus d'inscription pour fraude à l'inscription à une épreuve ou examen d'admission dont la gestion est confiée à l'ARES. À cet égard, est arrêté un règlement des épreuves et des examens d'admission dont l'organisation est confiée à l'ARES.

Article 6

La modification prévoit l'hypothèse créée par l'article 95/3 nouveau du décret Paysage, à savoir le refus d'inscription prononcé par l'ARES dans le cadre d'une inscription à une épreuve ou à un examen d'admission organisé par l'ARES.

Articles 7 à 12

Ces dispositions visent à remplacer les annexes II, III.1, III.2, III.3, III.4 et VI du décret Paysage afin d'effectuer, outre un nettoyage légistique, les modifications principales suivantes :

- Le changement de dénomination de 2 bacheliers : le bachelier en informatique et systèmes orientation automatique devient le bachelier en automatisation, et le bachelier en informatique et systèmes orientation gestion technique des bâtiments – domotique devient le bachelier en domotique ;
- Le changement de dénomination du master en gestion des services généraux qui devient le master en facility management ;
- L'octroi de 3 nouvelles habilitations hors moratoire pour organiser le master de spécialisation en génétique clinique.

Article 13

Cet article vise à corriger une erreur en ce que l'habilitation pour organiser le master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation ingénierie de la santé devait être transféré, depuis l'année académique 2019-2020, à la Haute Ecole ICHEC-ECAM-ISFSC.

Article 14

Cette disposition intègre, d'une part, la nouvelle codiplômation entre l'IEPSCF d'Evere-Laeken et l'IEPSCF d'Uccle pour organiser le bachelier en coopération internationale et, d'autre part, la nouvelle codiplômation entre l'IEPSCF d'Uccle et la Haute Ecole Galilée pour organiser le bachelier en management du tourisme et des loisirs.

Article 15

Cet article vise les modifications suivantes :

- Retirer l'habilitation pour organiser le bachelier en management du tourisme et des loisirs à l'IEPSCF d'Uccle qui l'organise en codiplômation avec la Haute Ecole Galilée ;
- Retirer l'habilitation pour organiser le bachelier en coopération internationale à l'IEPSCF d'Evere-Laeken qui l'organise en codiplômation avec l'IEPSCF d'Uccle ;
- Acter la création du nouvel établissement « Ateliers Saint-Luc » découlant de la fusion entre l'Ecole de promotion sociale Saint-Luc et l'Institut supérieur d'Urbanisme et de

Rénovation urbaine, en y intégrant la somme des habilitations des 2 établissements qui fusionnent.

Chapitre 4. - Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Article 16

Cet article vise à abroger l'article 11 du décret du 11 avril 2014 de manière à supprimer le critère de finançabilité utilisé comme critère de réussite pour l'octroi d'allocations d'études destinées aux étudiants de l'enseignement supérieur.

Par ailleurs, l'actuel alinéa 2 de l'article 11 n'a plus de raison d'être étant donné que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi a été abrogé dans son entièreté par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 2019 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi.

Chapitre 5. - Dispositions modifiant la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé

Articles 17 à 24

Les modifications des articles 43, 63, 68/1, 68/2, 72, 86, 105 et 106 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 visent à déléguer au Gouvernement de la Communauté française qui délègue à son tour au fonctionnaire dirigeant de la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique la compétence de prendre les décisions relatives à l'agrément ou la reconnaissance des qualifications professionnelles, et par conséquent à donner une base légale à l'article 70/1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française.

Chapitre 6. - Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires

Article 25

Cet article vise à prolonger les effets du décret du 13 juillet 2016 jusqu'en 2020-2021, dans l'attente de disposer de l'évaluation prévue par l'article 12 du même décret.

Chapitre 7. - Dispositions modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires

Article 26

Cet article précise que le candidat à l'examen d'entrée et d'accès aux études de sciences médicales et dentaires indique, lors de son inscription à celui-ci, l'université au sein de laquelle il souhaite poursuivre sa formation après réussite dudit examen. L'étudiant est tenu de respecter le choix qu'il a effectué, sauf pour des raisons de force majeure et à condition que les deux universités concernées (l'une dans laquelle l'étudiant souhaite se désinscrire et l'autre dans laquelle il souhaite s'inscrire) marquent leur accord.

Chapitre 8. - Disposition finale

Article 27

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française n°XX portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur et d'Enseignement de la Promotion sociale

Rapport au Gouvernement

L'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française présenté est adopté dans le cadre du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

Cet arrêté a pour objectif de préparer l'année académique 2020-2021.

Le présent projet apporte diverses modifications dans la législation de l'Enseignement supérieur et de la Promotion sociale. Plus précisément :

1. **En ce qui concerne les modifications du décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983, et du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études**

La législation actuelle relative aux allocations d'études précise que l'étudiant y a droit, pour l'année d'études concernée, à condition qu'il ait « terminé avec fruit » l'année précédente.

Suite à l'adoption du décret Paysage et à la suppression de la notion d' « année d'études », la notion de réussite pour l'octroi d'une allocation d'études a été interprétée au regard du critère de finançabilité. Cette interprétation a été insérée dans le dispositif de l'article 11 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

Ainsi, la Direction des Allocations et Prêts d'Etudes (DAPE) est tenue de vérifier que l'étudiant qui sollicite une allocation d'études dispose bien du statut d'étudiant finançable, ce qui soulève de nombreuses difficultés.

En effet, le critère de « finançabilité » est complexe pour les étudiants qui confondent « être inscrit » et « être finançable ». Ensuite, parce que ce statut d'étudiant finançable n'est définitivement attesté qu'à l'issue de la procédure de contrôle des Commissaires et Délégués du Gouvernement qui intervient mi-juin, conformément au décret Paysage.

Cette situation a eu pour conséquence que des étudiants de condition peu aisée qui suivent des études supérieures en bénéficiant d'une allocation d'études pouvaient se voir, en fin d'année

académique, déclarés non finançables et apprendre qu'ils n'avaient finalement pas droit à l'allocation d'études qui leur avait été initialement octroyée.

La législation précise que les étudiants doivent rembourser la somme indûment perçue mais également s'acquitter des droits d'inscriptions pour l'année en cours. A défaut d'avoir apuré leurs dettes, ils ne sont pas autorisés à poursuivre leur parcours dans l'enseignement supérieur.

Eu égard à ces éléments, il convient de modifier l'article 5 du décret du 7 novembre 1983 et d'abroger l'article 11 du décret du 11 avril 2014.

Le nouvel article 5 se base désormais sur la production d'une attestation d'inscription régulière auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice reconnu par la Communauté française à une formation menant à un grade académique de premier ou de deuxième cycle initial ou à une formation menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS).

Une telle attestation est déjà produite par l'étudiant lors de la constitution de son dossier relatif à l'octroi d'une allocation d'études.

Cette procédure modifiée vise donc à une simplification administrative, à une réduction des délais de traitement par la DAPE et à une meilleure lisibilité du dispositif pour les étudiants.

Par ailleurs, dans un contexte de pénurie d'enseignants, le bénéfice de l'octroi d'une allocation d'études est étendu aux étudiants qui s'inscrivent à l'AESS.

2. En ce qui concerne les modifications du décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur

Ces propositions visent à modifier les annexes I et II du décret du 18 juillet 2008 et ce, afin de répondre à la mise en demeure numéros 2018-2283 de la Commission européenne et de se conformer respectivement aux articles 31, 2, et 40, §1^{er}, point a), de la directive 2005/36 en liaison avec son annexe V.

Ainsi, concernant la formation de bachelier infirmier responsable de soins généraux, la Commission européenne a estimé que le programme d'études minimum visé à l'annexe V de la directive 2005/36, point 5.2.1, n'est pas entièrement repris dans l'annexe I actuelle du décret. Des matières telles que la biophysique, la bactériologie et la virologie semblaient manquer. La Commission européenne a également été incapable de trouver des précisions quant à l'enseignement clinique mentionné à l'annexe V dont question.

Concernant la formation de bachelier sage-femme, la Commission européenne a estimé que ni le décret ni ses annexes ne semblaient refléter adéquatement le contenu obligatoire du

programme de formation des sages-femmes visé à l'annexe V, point 5.5, de la directive en ce qui concerne l'enseignement pratique et clinique.

Aussi, les deux annexes du décret ont été modifiées en tenant compte des remarques de la Commission européenne et les contenus minimaux de ces deux formations revus récemment par l'ARES ont été intégrés.

3. En ce qui concerne les modifications du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Les différentes modifications ont pour objectif de :

- Intégrer la fusion de 2 établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale : l'Ecole de promotion sociale Saint-Luc et l'Institut supérieur d'Urbanisme et de Rénovation urbaine. Le nouvel établissement portera le nom d'« Ateliers Saint-Luc ».
- Instaurer une procédure de fraude à l'inscription à une épreuve ou à un examen d'admission géré par l'ARES.
- Mettre à jour les annexes du décret Paysage.

4. En ce qui concerne les modifications de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé

L'article 70/1, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française donne délégation de compétence au Directeur général, et une subdélégation au Directeur général adjoint, de la Direction générale de l'Enseignement supérieur, [de l'enseignement tout au long de la vie] et de la Recherche scientifique, pour prendre des décisions relatives aux demandes des professionnels de soins de santé.

Or, la loi coordonnée du 10 mai 2015 attribue la compétence de délivrer ou de refuser l'agrément au Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions. Selon le Conseil d'Etat, à l'exception de l'agrément pour se prévaloir d'une qualification professionnelle particulière visée à l'article 86 de la loi coordonnée du 10 mai 2015, le législateur n'a pas autorisé à déléguer cette compétence. L'AGCF du 9 février 1998 ne peut donc pas déléguer une compétence attribuée directement par le législateur au Ministre.

Afin que la Direction générale puisse se voir déléguer des compétences ministérielles, il faudrait que ceci soit autorisé par les dispositions suivantes de la loi coordonnée du 10 mai 2015 :

- Article 43 : kinésithérapie ;

- Article 63 : sage-femme. Il faut noter qu'actuellement les sages-femmes sont automatiquement agréées sur la base du diplôme.
- Article 68/1, § 1^{er} : psychologie clinique ;
- Article 68/2, § 1^{er} : orthopédagogie clinique ;
- Article 72, § 1^{er} : professions paramédicales ;
- Article 105 : reconnaissances des qualifications professionnelles, sur la base du régime général de reconnaissance des titres de formation ;
- Article 106 : reconnaissance automatique sur la base de la coordination des conditions minimales de formation.

Dans la mesure où la délégation existe déjà dans l'arrêté du 9 février 1998 et que cette disposition fonde la grande majorité des délégations accordées par le Gouvernement de la Communauté française, il apparaît adéquat de modifier la délégation de compétence octroyée directement au Ministre par la loi, en la remplaçant par une habilitation au Gouvernement.

5. En ce qui concerne la modification du décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires

Il est prévu actuellement que le décret du 13 juillet 2016 produise ses effets jusqu'à l'année académique 2019-2020. Sa prolongation jusqu'à l'année académique 2020-2021 incluse est nécessaire dans l'attente de disposer de l'évaluation prévue par l'article 12 dudit décret. En effet, en attendant que les effets de ce décret soient analysés par l'ARES, il convient d'assurer la sécurité juridique du dispositif afin de permettre l'organisation du Test d'Orientation du Secteur de la Santé (TOSS) qui devrait avoir lieu dans le courant de l'été 2020, ainsi que le maintien du concours organisé à l'issue du premier bloc de 60 crédits du bachelier en sciences vétérinaires.

6. En ce qui concerne les modifications du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires

Actuellement, l'article 1^{er}, § 3, alinéas 5 et 6, du décret du 29 mars 2017, distingue les effets attachés à la réussite de l'examen d'entrée en fonction du caractère centralisé (organisé par l'ARES) ou décentralisé (organisé par les établissements habilités) de l'examen d'entrée. Dans le premier cas, le candidat est invité à mentionner l'institution universitaire dans laquelle il souhaite s'inscrire en cas de réussite. Dans le second cas, l'étudiant, également invité à préciser l'institution de son choix, doit poursuivre son inscription dans l'établissement choisi en cas de réussite. Dans les deux cas, le choix d'un établissement lors de l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès est un choix auquel l'étudiant doit se tenir en cas de réussite de l'épreuve. Autrement dit, l'étudiant ne peut pas s'inscrire dans une autre université que celle choisie lors de son inscription audit examen. Afin de lever toute ambiguïté dans la mise en œuvre de ces dispositions, il est proposé de modifier les alinéas 5 et 6 en ne distinguant plus

les deux hypothèses, ainsi que de prévoir le cas de force majeure autorisant l'étudiant à modifier son inscription en cas de réussite.

Séance du 7 avril 2020
NOTIFICATION

Point A13: **Avant-projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° XX portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement de la promotion sociale.**
Première lecture
GCF XI/2020/07.04/Doc. 537/V.G.

Décision :

L'accord du Ministre du Budget est donné en séance, conformément à l'article 33, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire.

1. Le Gouvernement adopte en première lecture l'avant-projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° XX portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement de la promotion sociale.
2. Il charge la Ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de la Promotion sociale de soumettre ce projet :
 - à la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire, conformément à l'article 33, 2°, du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur ;
 - à l'avis de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, conformément à l'article 21, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

AVIS DE L'ARES

N° 7/2016 du 15 mars 2016

Avant-projet de décret portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur, à l'organisation de la gouvernance du Centre hospitalier universitaire de Liège et à la Recherche

Considérant que l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) a été, le 17 février 2016, saisie par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur l'avant-projet de décret portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur, à l'organisation de la gouvernance du Centre hospitalier universitaire de Liège et à la Recherche ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée sur base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Considérant les remarques et observations des Chambres thématiques et sur proposition du Bureau exécutif ;

Le Conseil d'administration de l'ARES formule à l'endroit de l'avant-projet de décret l'avis suivant.

AVIS

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

L'avant-projet de décret portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur, à l'organisation de la gouvernance du Centre hospitalier universitaire de Liège et à la Recherche rencontre une série de demandes formulées notamment par les établissements d'enseignement supérieur et/ou par l'ARES.

Cela est de nature à optimiser et à clarifier le fonctionnement de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Sur certains points cependant, le texte en projet semble introduire dans le décret Paysage et dans d'autres dispositifs légaux ce qui pourrait apparaître comme de nouvelles incohérences, qui pourraient devoir conduire à de nouvelles réparations dans le futur (voir par exemple la combinaison des nouvelles dispositions sur le programme annuel de l'étudiant de « fin de

cycle » avec les règles demeurant inchangées relatives aux missions des jurys). Il faut rappeler que ces textes décrets connaissent aujourd'hui une nouvelle modification supplémentaire et qu'à chaque modification importante d'une législation de ce type, les établissements d'enseignement supérieur doivent s'adapter, revoir leurs processus, développer les outils informatiques requis, ce qui nécessite du temps et représente un coût. Les institutions d'enseignement supérieures sont désireuses d'une certaine stabilité.

Sur d'autres points, certains dispositifs en projet semblent, selon les cas, encore trop peu lisibles et risquent d'exposer les établissements d'enseignement supérieur à des interrogations, notamment des étudiants (voir par exemple l'article 5 nouveau du décret du 11 avril 2014 sur la finabilité des étudiants), devraient faire l'objet de « simulations » solides quant à leur impact et leurs éventuels effets (il en va particulièrement ainsi s'agissant du nouveau système de finabilité des étudiants), ou encore accentuent trop les limites posées à l'autonomie organisationnelle et à la liberté pédagogique des établissements (voir par exemple l'article 32 en projet).

De manière générale, il faut également souligner que devoir remettre un avis sur un dossier aussi technique et aussi dense que celui-ci, dans des délais très courts, et ce tout en traitant parallèlement d'autres demandes d'avis déposées simultanément auprès de l'ARES sur des thématiques d'importance, n'est pas de nature à faciliter la concertation et l'amélioration du texte en projet. Ceci d'autant plus si, *in fine*, les propositions de modifications sont peu prises en compte.

Enfin, il faut noter également que le texte en projet ne contient pas plusieurs demandes formulées préalablement par les établissements d'enseignement supérieur et/ou par l'ARES notamment. Elles pourraient encore y être intégrées :

- Législation en matière d'information sur les études - Il est rappelé l'avis de l'ARES n° 02-2015 qui rappelait que, sur recommandation de sa Commission de l'Information pour les études (CIE), le Conseil d'administration de l'ARES a transmis au Gouvernement une proposition de législation en matière d'information et de publicité sur les études supérieures telle qu'elle existait par le passé et qui a été abrogée lors de l'adoption du décret Paysage. L'ARES réitère sa demande pour que celle-ci soit intégrée au décret du 7 novembre 2013, le cas échéant par le biais du dispositif en projet.
- Demandes d'habilitation - Il est rappelé l'avis de l'ARES n° 01-2016 relatif aux demandes d'habilitation pour l'année académique 2016-2017 et au-delà. L'ARES souhaite que celles-ci soient introduites au sein du dispositif en projet pour prise d'effet et information aux parties concernées au plus tôt.
- Bachelier en Gestion des transports et logistique d'entreprise - Il est réitéré la demande de l'ARES du 26 janvier 2016 pour permettre le changement de nom pour le cursus « Bachelier en Gestion des transports et logistique d'entreprise » afin de le renommer en « Bachelier en Management de la logistique » ; les annexes du décret Paysage devant être modifiées en conséquence
- Conseil supérieur de la mobilité (CSM) - Il est réitéré la demande de l'ARES, confirmée à nouveau lors de la réunion de la séance du Conseil d'administration du 26 janvier 2016, d'intégrer le Conseil supérieur de la mobilité (CSM) au sein de l'ARES pour réunir au sein

de celle-ci les principaux outils pour le renforcement des institutions d'enseignement supérieur à l'international.

- Commissions permanentes de l'ARES - Il est rappelé la demande de l'ARES, formulée lors de la réunion de la séance du Conseil d'administration du 26 janvier 2016, de permettre la mise en œuvre de certaines de ses propositions d'optimisation et de simplification pour certaines Commissions permanentes de l'ARES. Dans ce cadre, il conviendrait que le législateur ne charge pas nommément celles-ci de compétences légales ou de missions spécifiques au risque de créer de la confusion dans le chef des acteurs en présence et de ne pas faciliter la prise de décision par l'ARES. C'est notamment le cas pour la Commission de la Formation continue et de l'Apprentissage tout au long de la Vie (CoFoC) lorsqu'elle est chargée de permettre le développement de structures collectives d'enseignement supérieur (art 21, alinéa 1er, 15°, et art. 159, d. 07.11.13 ; d. 11.04.14), cette législation devrait précisément être modifiée de manière à ce que ce soit bien l'ARES – et non sa seule CoFoC – qui soit le maître d'œuvre en la matière.
- Formations continues - Il est rappelé la demande du Conseil d'administration de l'ARES formulée en sa séance du 1^{er} décembre 2015 de faire modifier par le Gouvernement le calendrier du dépôt des évaluations des formations continues afin que celles-ci correspondent au calendrier de fin des formations. La Commission de la Formation continue et de l'Apprentissage tout au long de la Vie (CoFoC) de l'ARES pourra ainsi émettre un rapport global sur la base de résultats plus complets et plus probants. Par exemple, pour le dernier exercice, 9 formations sur 37 n'étaient pas intégralement terminées, il fut par conséquent difficile de rendre un rapport d'évaluation pour ces dernières à la date exigée. L'ARES propose que la date de remise des rapports d'évaluation soit fixée au 31 janvier de l'année suivant l'octroi de la subvention et non au 31 août comme c'est actuellement le cas.

II. EXAMEN DES ARTICLES

Art. 10 - En lieu et place de supprimer la fin de l'alinéa, il est proposé de le remplacer par le texte suivant : « *et sans qu'ils ne puissent continuer à assumer des activités d'enseignement de 1^{er} et 2^{ème} cycles au-delà de la fin de l'année académique au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 70 ans* ».

Art. 11 - Il y a lieu d'ajouter les termes « de l'Université de Liège, » avant « de l'Université catholique de Louvain » (correction formelle).

Art. 12 - La substitution de la notion de « pôle académique », au sens du décret Paysage, à celle de « zone », au sens du décret du 5 août 1995 organisant l'enseignement supérieur en haute écoles, modifie les bassins géographiques de regroupement potentiel des hautes écoles : zone « Liège » et zone « Luxembourg » sont regroupées dans le pôle « Liège », la zone « Bruxelles-Capitale - Brabant wallon » est scindée en pôle « Bruxelles » et pôle « Louvain ».

La substitution de la notion de « zone académique interpôle », au sens du décret Paysage, à celle de « zones contiguës », au sens du décret du 5 août 1995 précité, atténue cette modification.

Par souci de simplification, ne se recommanderait-il pas de simplement indiquer que les hautes écoles peuvent fusionner entre elles moyennant l'accord du Gouvernement ?

Art. 13 - Dans l'article 63bis du décret du 5 août 1995, il y a lieu de corriger l'expression malheureuse de « *l'ARES des Hautes Ecoles* » (coquille ancienne).

Art. 14 - Tel que rédigé, l'article en projet ne permettra pas au réseau libre de bénéficier du « bonus à la fusion » à Bruxelles étant entendu que le réseau libre est divisé entre établissements libres confessionnels et libres non confessionnels.

Art. 16 et 17 - Le texte en projet conforte positivement l'usage. Il faudrait cependant éviter de laisser penser que le tirage au sort électronique n'était pas possible avant, alors qu'il est pratiqué par certains établissements d'enseignement supérieur. Il convient de ne pas jeter le doute sur une procédure pour laquelle les recours ne sont pas nécessairement tous prescrits à l'heure actuelle. Il serait donc intéressant que les travaux préparatoires et/ou le dispositif lui-même mentionnent qu'il s'agit d'inscrire, pour clarification, dans le texte en projet une pratique qui n'était pas exclue auparavant.

Il se recommanderait également d'ajouter dans le texte en projet la possibilité pour les établissements d'enseignement supérieurs de déléguer formellement l'organisation de la procédure à l'ARES, avec la même remarque dans les travaux préparatoires et/ou le dispositif lui-même afin de ne pas jeter le doute sur une pratique déjà existante.

Par ailleurs, les hautes écoles concernées soulignent que la procédure de recours prévue par l'article 9, dernier alinéa, du décret du 16 juin 2006, semble inadéquate. D'une part, lorsque la décision des autorités académiques porte sur le caractère incomplet du dossier de l'étudiant non-résident, le recours disponible devrait s'apparenter plus à un recours pour irrecevabilité d'un dossier qu'à un recours pour refus d'inscription, c'est-à-dire qu'il est – par son objet – plus proche de l'article 95 du décret Paysage que des articles 96 et 97 du même décret. Ainsi, elles ne comprennent pas pourquoi une différence de traitement est ainsi instaurée entre les étudiants non-résidents et tous les autres étudiants (qui, eux, tombent dans le champ de l'article 95 du décret Paysage si leur dossier est incomplet).

D'autre part, lorsque la décision de refus se base sur la non-finançabilité de l'étudiant non-résident, l'application de la procédure de recours prévue aux articles 96 et 97 est trop lourde et les délais trop long dans le cadre de la procédure non-résidents (les cours ont déjà commencé, la recherche d'un logement étudiant plus compliquée, etc.). Il serait préférable qu'une voie de recours indépendante et impartiale, sans rapport avec les articles 96 et 97, soit prévue. A cet égard, en l'état actuel de la pratique, d'aucuns estiment qu'il pourrait y avoir conflit d'intérêt à faire intervenir le Commissaire ou Délégué du Gouvernement puisqu'il intervient à double reprise dans la procédure : il analyse les dossiers non-résidents à l'issue du tirage au sort, y compris sur la question de la finançabilité, mais également parce qu'il est amené, sur base de l'article 97, §1er, du décret Paysage, à donner un avis sur la finançabilité de l'étudiant. En outre, l'instance de recours interne à la Haute Ecole, préalable à celui de la CEPERI, se sent liée à l'avis du Commissaire et est donc privée de son pouvoir souverain d'appréciation pour statuer en 1ère instance, sur le recours.

Art. 21, 28 et 42 - L'exposé des motifs justifie que le texte en projet est dû à l'introduction de la reconnaissance professionnelle. Toutefois, il pose de très nombreuses questions, avant tout parce que les bacheliers de spécialisation n'étaient pas les seuls à exiger une équivalence à un grade de bachelier, les masters orphelins l'étaient également. Qu'en est-il dès lors des accès aux spécialisations ?

A titre exemplatif, avec cette nouvelle disposition, est-ce qu'un infirmier breveté pourrait, demain, obtenir sur la base de la reconnaissance professionnelle, le bachelier de spécialisation en soins infirmiers ? Si la réponse à cette question est positive, alors les conséquences de celle-ci sur certains cursus et sur certaines professions en Fédération Wallonie-Bruxelles seront plus que majeures. A contrario, si la réponse à cette question est négative, il faut nécessairement retravailler le dispositif en conséquence pour ne laisser planer ni doute, ni risque de recours potentiel dans le futur, en la matière.

Dans ce sens, le texte en projet a-t-il bien pour conséquence que n'importe quel profil peut désormais accéder aux spécialisations (sous-entendu, qu'importe son parcours académique antérieur) ? Sous prétexte de régler le problème de l'exigence d'une équivalence au bachelier pour une personne détentrice d'une reconnaissance professionnelle, il ne peut pas s'agir de créer un problème bien plus important en acceptant des candidats dont la formation initiale ne prépare absolument pas à la spécialisation et qui n'auraient donc pas accès à la profession, même après avoir réussi la spécialisation le cas échéant. Ainsi, ne conviendrait-il pas plus simplement de compléter la formule initiale plutôt que de la réduire ? Par exemple en modifiant le texte initial de la sorte : « *A l'issue d'une formation initiale sanctionnée par un grade académique de bachelier ou après une reconnaissance professionnelle au sens de l'article 107 bis, alinéa 1, 4°, (...)* » ?

Le texte en projet a-t-il également bien pour conséquence de limiter l'accès à une spécialisation aux seuls détenteurs d'un diplôme du même domaine ? Si la réponse à cette question est positive, alors les conséquences de celle-ci sur certains cursus et sur certaines professions seront là aussi plus que majeures. Plusieurs hautes écoles n'auront d'autres choix que de devoir fermer purement et simplement certaines spécialisations – pourtant porteuses aujourd'hui – faute d'étudiants dans les conditions pour être inscrits en suffisance demain.

Une autre difficulté liée à ces modifications prévues par les articles 21 et 28 en projet réside dans le fait que les années « post-bachelier » ne sont plus envisagées que comme des années de « spécialisation ». Or, il est un certain nombre d'habilitations post-bachelier qui

s'inscrivent clairement davantage dans un profil de « complémentarité » que dans un profil de « spécialisation » ; et cette distinction, qui n'existe pas dans le vocable actuel des hautes écoles, devrait être introduite.

Pour le surplus, il est également à noter que l'article en projet fait référence à la notion « *d'année d'études* », ce qui ne paraît pas cohérent avec l'économie de la réforme du paysage.

Par ailleurs, il apparaîtrait nécessaire d'abroger l'alinéa 2 de l'article 107 du décret paysage. En effet, cet alinéa qui prévoit que « *Sous réserve d'autres dispositions particulières, l'accès aux études de bachelier de spécialisation est conditionné à l'obtention d'un diplôme de bachelier de type court du même domaine.* » est notamment en contradiction avec l'article 107bis, alinéa 1^{er}, 1^o, en projet qui permet également aux titulaires d'un master d'accéder à un bachelier de spécialisation. Aussi, il conviendrait certainement d'abroger l'alinéa 2 de l'article 107 et d'ajouter à l'article 107bis, alinéa 1^{er}, la mention « *Sous réserve d'autres dispositions particulières* ».

Enfin, l'article 107bis en projet tel qu'en l'état devrait à tout le moins être complété d'un troisième alinéa libellé comme suit : « *A l'exception des études de bachelier de spécialisation en « Art thérapie », en « Gériatrie et psychogériatrie », en « orthopédagogie », en « ... » [à déterminer rigoureusement au cas par cas], nul ne peut être admis à une année d'études de bachelier de spécialisation relevant du domaine « des sciences de la santé publique », du domaine « ... » [à déterminer rigoureusement au cas par cas] s'il n'est titulaire du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, ou d'un diplôme similaire, ou d'un diplôme reconnu équivalent ou ayant fait l'objet d'une décision de reconnaissance professionnelle, ou d'un diplôme de « ... » [à déterminer rigoureusement au cas par cas]* ». Il s'agit en effet soit de spécialisations interdisciplinaires dont l'accès n'est pas conditionné à la possession d'un grade de bachelier infirmier, soit de certaines spécialisations qui sont – à juste titre – actuellement ouvertes à des titulaires de bacheliers qui relèvent de domaines différents. Dans ce sens, il se recommanderait vivement de vérifier rigoureusement au cas par cas quelles formations sont visées par le dispositif en projet à défaut de quoi, leur accès va être considérablement restreint, sans que ce soit nécessairement l'objectif recherché par le Gouvernement. Exemples : des artistes ne pourront plus avoir accès à l'art-thérapie, des médecins ne pourront plus passer la spécialisation en gestion des maisons de retraite et donc ne seront plus en mesure de remplir les conditions légales d'accès à la profession de directeur de maison de retraite, des assistants sociaux n'auront plus accès à la spécialisation en orthopédagogie, etc. Est-ce bien l'objectif recherché par le dispositif en projet ? Dans l'affirmative, il pose alors d'autant plus de questions.

En conclusion, ces articles et leurs conséquences doivent être retravaillés, voire, à défaut, simplement omis à ce stade-ci de la réflexion.

Art. 22 - Le texte en projet conforte positivement l'usage. Toutefois, il renvoie à l'article 110/1 du décret paysage pour viser le test d'orientation du secteur de la santé, or cet article n'entrera en vigueur qu'en 2016-2017. Il convient donc de renforcer nécessairement la disposition et d'également renvoyer simultanément à l'article 109 pour couvrir l'ensemble du dispositif dans le temps. Une variante, certainement plus simple, peut consister à viser uniquement « *le test d'orientation du secteur de la santé* », voire même le libellé exact de l'article 21, 5^o, du décret Paysage, à savoir « *tests, épreuves ou examens d'admission communs* », sans faire de référence à d'autres articles du décret Paysage, lesquels sont davantage susceptibles de subir des modifications ultérieures, et donc d'être source

d'insécurité juridique en la matière. Quelle que soit la variante privilégiée *in fine*, il est nécessaire que cette disposition entre en vigueur de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2013.

Il se recommanderait également de préciser que le montant en question est perçu « (...) *par l'ARES* ».

Il se recommanderait également de réconcilier le commentaire de l'article qui fait état d'un montant de « 30 euros » avec l'article lui-même qui indique que le montant est « *arrêté par le Gouvernement* ». Ce dernier point pose d'ailleurs la question de savoir si le Gouvernement sera en mesure d'arrêter à temps ledit montant dans la perspective de l'édition 2016 du test d'orientation ? Les inscriptions à celui-ci étant imminentes, cela paraît peu réaliste. Il serait donc plus prudent de fixer le montant de « 30 euros » directement dans le dispositif en projet et, à tout le moins de fixer le montant de « 30 euros » directement dans le dispositif pour les années 2013 à 2016.

Pour le surplus, la pratique actuelle se maintiendra et l'ARES continuera à effectuer le remboursement des frais qui sont réclamés aux étudiants.

Art. 23 - Le texte en projet conforte positivement l'usage. Pour être complet, l'article en projet devrait également être complété d'un alinéa libellé comme suit : « *Les membres des organes de l'ARES, des organes qu'elle accueille et les experts auxquels elle peut recourir ponctuellement peuvent bénéficier d'une indemnité, d'une intervention dans leurs frais de parcours, frais de séjour et frais de mission* ».

Art. 24 - L'article en projet sera difficilement applicable en l'état étant entendu que les procès-verbaux du Conseil d'administration de l'ARES contiennent des « *décisions qui relèvent de la gestion de l'ARES et qui sont sans implications dans l'enseignement supérieur* » mais aussi, plus largement, des décisions sur des matières pour lesquelles les commissaires et délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur n'ont pas spécifiquement prérogative ou compétence sur toutes les matières y référencées. Des procès-verbaux ne pourront donc pas leur être communiqués.

Il paraît plus opportun de renvoyer les commissaires et délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur vers le site internet de l'ARES (où ses avis et décisions sont publiés) pour les matières générales d'une part, et qu'un suivi leur soit systématiquement adressé par l'administration de l'ARES (comme c'est le cas actuellement) à l'issue de chaque réunion du Conseil d'administration de l'ARES pour les informer sur les matières qui les concernent spécifiquement, ceci assurant la fluidité recherchée dans la transmission des informations utiles.

En tout état de cause, les membres du Conseil d'administration de l'ARES ainsi que les membres des Chambres thématiques devraient également disposer de la même information que celle adressée aux commissaires et délégués, dans les mêmes délais et sous la même forme.

En conséquence, cet article devrait être reformulé, voire omis.

Art. 26 - Il n'est guère justifiable que les procès-verbaux des Chambres thématiques de l'ARES soient communiqués « pour information » aux commissaires et délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur, ceux-ci n'ayant pas spécifiquement prérogative ou compétence sur toutes les matières y référencées.

Les Chambres thématiques sont des organes internes d'avis qui alimentent le Conseil d'administration selon leurs compétences et éclairent les décisions qu'il revient à ce dernier de prendre *in fine*. Communiquer les procès-verbaux des Chambres thématiques entraînera par ailleurs des confusions quant au statut des informations y reprises et ainsi diffusées avant même que le Conseil d'administration de l'ARES n'en prenne connaissance à son tour.

En tout état de cause, les membres du Conseil d'administration de l'ARES ainsi que les membres des Chambres thématiques devraient également disposer de la même information que celle adressée aux commissaires et délégués, dans les mêmes délais et sous la même forme.

En conséquence, cet article devrait être reformulé, voire omis.

Art. 28 - Voir commentaire de l'article 21.

Art. 30 - Cet article s'inscrit dans la recherche d'une solution pour pallier la disparition du « jury interuniversitaire d'admission aux études de spécialisation en sciences médicales et dentaires » créé par le Gouvernement de la Communauté française par arrêté du 19 mai 2004.

1. L'article 30 vise à transférer aux établissements la responsabilité d'organiser un jury « chargé d'organiser le processus d'admission ou d'agrément et de délivrer les attestations correspondantes ». L'article 74 du décret Bologne confirmait qu'une telle responsabilité repose sur le Gouvernement de la Communauté française.

Il apparaît nécessaire de respecter le principe de responsabilité du Gouvernement et de restaurer la base légale d'existence d'un tel jury.

2. La modification de l'article 82 du décret paysage proposée par l'article 30 du décret fourre-tout interpelle quant à ses conséquences sur l'extension du champ d'application de l'article 82. En effet, cette disposition s'inscrit dans le chapitre IV « *mobilité, collaboration et co-diplômation* » et vise à permettre aux Universités de conclure des conventions de collaboration dans d'autres hypothèses. L'ajout prévu par l'article 30 précité s'écarte du contexte de l'article 82. Reformulée, cette disposition pourrait trouver sa place dans la section II du décret paysage relative à l'accès aux études de deuxième cycle.

La modification de cette section devrait ajouter un article 112, alinéa 2, ainsi qu'un article 112/1 comme suit :

« Article 112, al. 2. Lorsqu'en vertu de la loi, l'accès aux études de master de spécialisation fait l'objet d'une limitation du nombre d'étudiants, il peut être créé un jury communautaire ou particulier chargé d'organiser le processus d'accès ou d'agrément ».

« Article 112/1. Afin de respecter les dispositions légales visant le contingentement d'accès aux formations menant aux titres professionnels particuliers réservés aux porteurs de grade de master en sciences médicales et aux porteurs de grade de master en sciences dentaires, il est créé un jury interuniversitaire composé des doyens des Facultés délivrant les grades académiques de master de spécialisation en sciences médicales et de master de spécialisation en sciences dentaires. Ce jury est chargé d'organiser le processus de sélection sur base des instructions données par le Gouvernement et d'accorder aux Universités les autorisations de délivrer les attestations universitaires correspondantes ».

Il est à noter que le décret veillera à préciser que « les articles 112 et 112/1 entrent en vigueur dès l'année académique 2015-2016 ».

En conséquence, cet article devrait être reformulé et déplacé.

Art. 31 - L'article en projet modifie l'article 85 du décret paysage afin que l'indication du domaine soit bien inscrite sur les diplômes délivrés dans les ESA, ce qui correspond à une attente.

Toutefois, il conviendrait également d'adapter les tableaux des annexes du décret Paysage en conséquence (pour certains tableaux, la première case du tableau dont l'intitulé est « domaine », est à cheval sur les deux premières colonnes ; cette approximation étant source de mauvaise compréhension, notamment en ce qui concerne le maintien des 5 domaines des ESA).

Art. 32 - Le point a) de l'article devrait être revu. En cas de codiplomation ou de coorganisation, le plafond de 15 crédits ne peut s'appliquer pour l'organisation des activités dans l'implantation des établissements avec lesquels on codiplôme. En d'autres termes, un établissement qui codiplôme ou coorganise avec un autre établissement peut organiser toutes les activités du cursus dans cet autre établissement, et ne plus rien organiser dans sa propre implantation.

Le second alinéa de l'article, qui vise l'organisation d'un cursus hors de l'Union européenne, soulève des questions. Ainsi que le confirme son commentaire, il aboutit à conférer à l'ARES le pouvoir de décerner aux établissements d'enseignement supérieurs des habilitations pour diplômer hors de l'Union européenne, alors que dans le système mis en place par l'article 86 lui-même, il est établi que les habilitations sont conférées par décret, « *pour la Région de Bruxelles-Capitale ou, en Région wallonne, pour un ou plusieurs arrondissements administratifs* ». Il y a vraisemblablement une difficulté de cohérence. Par ailleurs, les motifs objectifs sur lesquels l'ARES et le Gouvernement devront se fonder pour reconnaître ou non le droit d'organiser des cursus à l'étranger ne sont pas clairement fixés.

Si ce principe devait être admis, se pose alors la question de savoir pourquoi celui-ci devrait être limité aux états qui ne font pas partie de l'Union européenne ?

En conséquence, il faudrait, a minima, spécifier que :

1. Ces formations ne sont pas financées, par les sources traditionnelles de financement (allocation de fonctionnement, 1%, frais de formation, ...).
2. L'allocation de fonctionnement ne peut pas être utilisée pour rémunérer des enseignants intervenant dans ces formations ; en résumé, elles doivent être auto-suffisantes (les droits d'inscription doivent permettre de couvrir tous les coûts) ;
3. Pour pouvoir délivrer un grade académique, il faut respecter toutes les conditions fixées par le décret Paysage et se soumettre à tous les contrôles (accès aux études, organisation, année académique, contrôle des commissaires et délégués, évaluation AEQES, etc.).

*

Les deux nouveaux alinéas introduits par le littéra b de l'article en projet soulèvent par ailleurs des questions et ne rencontrent pas l'avis de l'ARES n° 08-2015 du 26 mai 2015 sur les principes d'encadrement de l'organisation horaire des formations.

Ainsi, la notion d'« avis favorable » (voir aussi le nouveau § 3) n'est pas claire. S'agit-il d'un avis conforme, étant entendu au sens fort du terme ? Les notions d'« horaire du jour » et d'« horaire décalé » ne sont pas définies, la distinction entre celles-ci ne devrait d'ailleurs pas être spécifiquement faite sur la base des seules plages horaires mais bien tenir compte du public visé. Le rôle du Gouvernement, destinataire de l'avis de l'ARES dans l'article en projet, n'est pas clair. Lui appartiendrait-il d'autoriser les modifications d'organisation visées par le nouvel alinéa, ou d'introduire un avant-projet de décret portant modification de l'habilitation concernée ?

Si l'ARES a bien souhaité que certaines balises soient posées en matière d'encadrement de l'organisation horaire des formations (avis de l'ARES n° 08-2015 du 26 mai 2015), les limites ici posées à l'autonomie organisationnelle et à la liberté pédagogique des établissements paraissent trop contraignantes. Il ne serait pas admissible que la décision d'un établissement de modifier l'horaire de la formation qu'il organise – passer de l'horaire de jour à l'horaire décalé par exemple – soit subordonnée à une autorisation ou un veto sans raisons valables. Si par ailleurs cet avis est maintenu, quel serait le recours possible en cas d'avis négatif, et pourquoi cet avis doit-il être transmis au Gouvernement ?

Il ne paraît pas davantage admissible d'instaurer un tel « filtre » pour la création d'une nouvelle « option » ou d'une nouvelle « finalité spécialisée », au sens de l'article 15, 37° et 49° (cf. le § 3 nouveau de l'article 86, qui soumettrait cette création à l'« avis favorable préalable de l'ARES »). L'insertion de ce § 3 dans l'article 86 du décret devrait être omise. Il s'agit de garantir l'autonomie qui permet de faire évoluer les programmes d'études en tenant compte des évolutions de la société et des cadres académiques ; de plus, les commissaires et délégués ont la possibilité d'émettre leurs remarques *a posteriori*, lors de l'examen des programmes qui leurs sont soumis.

Par contre, la création de nouvelles « orientations » ou « spécialités » (ESA) doit quant à elle être soumise à l'avis de l'ARES et faire l'objet de dispositions législatives ad hoc.

Art. 33 - Cet article semble ne pas être en accord avec le projet d'arrêté du Gouvernement qui est soumis à l'avis de l'ARES simultanément à ce texte en projet (Projet d'AGCF déterminant les modèles de diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les EES et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française). En effet, il limite ici la compétence des universités au seul doctorat. Quelle en est la justification ? Qu'en est-il dès lors des bacheliers de transition ? Qu'en est-il des dès lors des équivalences partielles ?

Art. 34 - Il y aurait lieu de faire référence à l'article 79, § 2, au lieu de l'article 79, § 3, du décret Paysage (correction formelle).

La date du 31 octobre étant celle de la fin des inscriptions, il paraît impossible de traiter correctement les dossiers et de notifier une irrecevabilité de l'inscription dans tous les cas le jour-même d'une inscription. Comme pour l'article 96, il faut permettre un délai raisonnable pour l'analyse du dossier et ses suites. Qui plus est, vu l'absence de décision, il y a lieu de s'interroger, en droit, sur la base de quoi l'étudiant va former son recours et quelle procédure il va devoir suivre ?

Par ailleurs, la date du 30 novembre est associée aux inscriptions de troisième cycle dans le dispositif en projet. Il doit s'agir d'une erreur, le décret Paysage ne prévoyant pas d'échéance d'inscription pour les études de troisième cycle (art. 101).

Enfin, l'ARES demande de prévoir que les étudiants qui – conformément aux dispositions de l'article 95*bis* en projet – n'ont pas reçu de décision « sont réputés, de manière réfragable, être inscrits ».

Cet article en projet est source de confusion.

Art. 35 - L'effectivité de ce nouveau droit pour l'étudiant suppose que la décision de refus d'inscription lui soit notifiée à un moment tel qu'il puisse effectivement introduire un recours interne à son encontre avant le 15 octobre. Or, le décret Paysage prévoit une possibilité d'inscription jusqu'au 31 octobre et impose seulement que l'éventuelle décision de refus d'inscription soit notifiée dans les 15 jours de la demande d'inscription (art. 96, § 1^{er}, dernier alinéa). Le dispositif en projet n'atteint donc pas son objectif.

Aussi, la contrainte du 31 octobre risque de poser un problème particulièrement dans le cas où un grand nombre de recours seraient introduits dans les 3 jours précédant cette date. Certains comprendront qu'en déposant un recours interne juste avant la date limite, ce recours a de grandes chances de ne pas pouvoir être traité à temps et donc d'être indirectement accepté.

Lorsque l'avis du Commissaire ou du Délégué doit légitimement être sollicité, il est indispensable que les délais prévus soient rallongés et que ce soit la date de réception dudit avis qui soit la date de départ.

Il serait par ailleurs inacceptable que la décision d'inscrire un étudiant non-finançable soit réputée positive au motif de ce nouvel article.

Il se recommanderait donc de reformuler l'article en projet et, à tout le moins, de postposer la date du 31 octobre au 15 novembre.

Art. 37 - La formulation de l'avant-projet pose question et paraît impraticable tant d'un point de vue académique que dans le cadre du financement.

L'ARES regrette que l'avant-projet ne reprenne pas pleinement les propositions de modifications de l'article 100 communiquées au Gouvernement. Elle constate toutefois que les articles 37 et 48 de l'avant-projet de décret les rencontrent, en partie, notamment lorsqu'ils affirment, pour les unités d'enseignement qui en relèvent¹, la compétence du jury du cycle concerné. L'avant-projet prévoit également des mécanismes visant à empêcher l'étudiant d'acquérir l'ensemble des unités d'enseignement de 2^{ème} cycle alors même qu'il n'a pas encore obtenu le diplôme de 1^{er} cycle (sur ce dernier point, une adaptation sera nécessaire afin de tenir compte de l'existence des masters 60 crédits – voy. plus loin les propositions).

Toutefois, on note que, dans l'état actuel de sa rédaction, en prévoyant une inscription unique en 1^{er} ou en 2^{ème} cycle selon le nombre de crédits encore à acquérir en bachelier, l'avant-projet de décret entraîne des incohérences académiques, d'une part, et des difficultés en matière de financement, d'autre part. L'avant-projet devrait par conséquent être amendé, notamment en imposant une inscription complémentaire en bachelier ou en master, selon le cas visé (voy. plus loin les propositions).

¹ Que l'étudiant soit inscrit en 1^{er} ou en 2^{ème} cycle, les unités d'enseignement sont toujours délibérées par le jury dont relèvent ces unités.

Concernant les incohérences académiques : en application du décret paysage, lorsqu'un jury crédite une unité d'enseignement, les crédits ainsi octroyés sont définitivement acquis. Ainsi, les unités d'enseignement de 2ème cycle créditées à l'étudiant uniquement inscrit en 1^{er} cycle², ne pourront entrer en ligne de compte que lorsque cet étudiant s'inscrira enfin en master. Ces unités d'enseignement devront en effet faire l'objet d'une dispense.

Or, il apparaît indispensable que ces unités d'enseignement et les notes y afférentes fassent partie intégrante du programme de 2ème cycle et soient comptabilisées pour la délibération de 2^e cycle et l'obtention d'une mention éventuelle.

Concernant les difficultés en matière de financement : le calcul du financement pose question lorsque les unités d'enseignement inscrites au PAE de l'étudiant relèvent de deux établissements différents³.

En effet, l'étudiant uniquement inscrit en 1er cycle sera financé dans cet établissement sur la base de crédits relevant pour partie d'un autre établissement. Des calculs fastidieux de rétrocessions entre établissements seront alors nécessaires; ce qui pourrait devenir un frein à la mobilité et à la progression académique des étudiants.

D'autre part, la « mesure » de la finançabilité même de l'étudiant (décret du 11 avril 2014) se trouverait complexifiée dans la mesure où le PAE des étudiants comportera des crédits relevant de cycles différents.

En conséquence, l'ARES propositions les amendements suivants :

D'un point de vue académique :

- a) en prévoyant l'inscription complémentaire des étudiants soit en bachelier soit en master selon le cas considéré.
- b) en limitant par décret l'accès au master aux étudiants n'ayant plus que 30 à 16 crédits à acquérir en 1er cycle et ce par analogie, au système mis en place pour les étudiants du bloc.1;
- c) en rectifiant l'avant-projet et la limitation du nombre de crédits pouvant être acquis en master lorsque ce master est un master 60;
- d) en adaptant l'article 111 qui fixe l'accès au deuxième cycle pour tenir compte des modifications ainsi apportées à l'article 100.

En ce qui concerne le financement :

Dans la mesure où, pour les raisons académiques évoquées ci-dessus, les articles 37 et 48 de l'avant-projet de décret relatifs à la rédaction des articles 100 et 111 doivent être adaptés, il faudra impérativement revoir toute la problématique du financement (droits d'inscription, calcul de la finançabilité des étudiants, financement proprement dit) des étudiants concernés. Cette problématique devrait, à notre estime, faire l'objet d'une discussion préalable entre le cabinet, les commissaires et délégués et les établissements.

A cet égard, les droits d'inscription et le financement CF devraient entrer en compte. D'une part, quant aux droits d'inscription, tenant compte du souhait du législateur de limiter à un seul droit d'inscription (en ce compris les frais d'études) la contribution financière de l'étudiant, l'inscription complémentaire se ferait gratuitement, sous réserve, nous semble-t-il,

² Il s'agit de l'étudiant qui a encore plus de 15 crédits à acquérir en 1er cycle.

³ Étudiant inscrit en bac HE mais ayant été autorisé à suivre des UE d'un master universitaire ; étudiant inscrit en bac universitaire qui n'organise pas le master correspondant.

du paiement du rôle et de l'assurance. Il est toutefois rappelé qu'actuellement l'étudiant qui s'inscrit en solde de bachelier (au plus 15 crédits de bachelier) paye un droit d'inscription de 250 euros. D'autre part, le financement de l'inscription complémentaire doit être envisagée afin d'éviter les difficultés relevées plus haut.

*

L'ARES regrette par ailleurs que la possibilité pour les étudiants en fin de 1^{er} cycle de compléter leur programme annuel par 15 crédits (maximum) dans le 2^{ème} cycle – possibilité prévue à l'article 100, §2, 4^o, en projet – ne soit pas ouverte aux étudiants qui souhaitent accéder à un bachelier de spécialisation.

*

Pour le point c) de l'article 37 en projet, il faut écrire au 1^o : « *en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors communauté française ou de mobilité* » au lieu de « *en cas de codiplômation* ».

Au même article, il faut ajouter un 3^o libellé comme suit : « *Lorsque, dans l'enseignement supérieur artistique, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une unité d'enseignement de la catégorie des cours artistiques pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les aptitudes jugées indispensables, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées.* »

Il s'agirait également de fixer une limite inférieure au « droit » de l'étudiant d' « opter pour un programme inférieur à 60 crédits ». Sinon, cela risque de donner lieu à des discussions sans fin.

La notion nouvelle « *d'aptitudes jugées indispensables à sa bonne réalisation* » va coexister avec celle de « *prérequis* », ce qui risque d'être source d'insécurité juridique. Pourquoi ne pas dire, plus simplement, qu'il s'agit là de « *prérequis qui ne peuvent pas être transformés en co-requis* » ?

Art. 38 - Etre demandeur d'une allocation d'études ne signifie pas être dans les conditions pour obtenir une allocation d'études. Il est difficilement admissible d'obliger les établissements d'enseignement supérieur à octroyer des avantages de boursiers à des candidats boursiers. Seuls les étudiants répondant aux conditions d'octroi d'une allocation peuvent bénéficier des droits qui en découlent (exemption de paiement des droits d'inscription, allocations repas, réduction pour l'achat des livres, gratuité des syllabus, etc.).

Le Service des allocations et prêts d'études (SAE) de la Fédération Wallonie-Bruxelles répond dans certains cas tardivement aux demandes des étudiants et il est fréquent d'avoir à connaître des refus d'allocation au mois de juin alors que les examens sont déjà terminés. Il est dès lors difficile dans ces cas de récupérer les droits d'inscription, les réductions accordées sur les livres, etc.

Proposition : Faire avancer les droits d'inscription par le Service des allocations et prêts d'études (SAE) de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui récupérera les droits par la suite en cas de refus d'allocation. La solution est logique, elle revient à faire supporter par celui qui est à la base de la réponse tardive les conséquences de son retard.

Par ailleurs, il faut encore noter que le commentaire de l'article en projet évoque un recours auprès du Commissaire ou du Délégué du Gouvernement alors que ni le décret Paysage dans sa version actuelle, ni le dispositif du décret en projet ne prévoient un tel recours pour l'étudiant qui, à la date du 31 octobre, ne s'est pas acquitté du paiement de 10% de ses droits d'inscription.

Cette année, au bénéfice de l'urgence et après concertations et recommandations entre les universités et les Commissaires et Délégués du gouvernement, un recours calqué sur celui prévu en cas de non paiement du solde au 4 janvier semble avoir été maintenu dans un certain nombre d'institutions. Ce recours n'a toutefois actuellement aucun fondement légal. Aussi, pour l'avenir et si le législateur souhaite effectivement instaurer un tel recours, il y aurait lieu de modifier l'article 102 *in fine* en remplaçant « visés à l'alinéa 2 » par « visés aux alinéas 1 et 2 ».

Enfin, l'ARES souhaite que le caractère suspensif du recours soit le cas échéant précisé et demande que le délai de paiement courre à partir de la notification de la décision du Conseil d'appel.

Art. 40 – Il y a lieu de s'interroger quant aux années académiques qui seront concernées par les données et leur forme, arrêtée le 1^{er} juin 2017, dans le dispositif en projet. Si c'est l'information 2016-2017 qui sera à communiquer le 15 juin 2017, ce ne sera pas réalisable ; si c'est l'information 2017-2018 à communiquer le 15 juin 2018 qui est visée, il serait même souhaitable que cette forme soit arrêtée le 1^{er} janvier 2017 et non le 1^{er} juin 2017.

Art. 42 - Voir commentaire de l'article 21.

Art. 43 - La disposition en projet suit l'avis de l'ARES du 1^{er} décembre 2015 en matière d'examen de maîtrise de la langue française. Toutefois, aucune compensation financière n'est prévue pour les établissements d'enseignement supérieur afin qu'elles organisent ledit examen.

Art. 46 - Il y a lieu de s'interroger sur la justification de permettre un traitement de faveur aux étudiants ayant déjà réussi un master. Est-ce l'objectif de pouvoir se réorienter dans un autre cursus contingenté sans passer par le concours ? Cela se justifie certainement, par exemple, pour la stomatologie (médecine + dentisterie) – cf. commentaire des articles – et dans ce cas, la formulation de la nouvelle disposition décrétable devrait être plus restrictive.

Proposition (cf. inspiration de l'article 35novies, § 6, de l'Arrêté royal n°78 relatif à l'exercice des professions des soins de santé) : « *Par dérogation à l'alinéa 1er, sont dispensés de ce concours, les étudiants qui, pour obtenir un titre professionnel particulier, doivent, dans le cadre de leur cursus de master de spécialisation en médecine ou sciences dentaires, suivre des cours de bachelier ou de master en sciences dentaires ou en médecine* ».

Art. 47 - L'article 100/4 du décret Paysage a été modifié par le décret dit « programme » du 10 décembre 2015. En conséquence, il serait souhaitable de tenir compte de ces modifications et d'harmoniser l'ensemble du texte.

Art. 48 - La proposition de modification de l'article 100, § 2, reprise en article 37 du texte en projet fixe :

a) « *3° En fin de cycle, (...) encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits (...). Il reste inscrit dans le 1^{er} cycle d'études (...)* ».

b) « 4° En fin de cycle, (...) encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus (...). Il est inscrit dans le 2° cycle d'études (...) ».

Et l'article 48 du texte en projet fixe : « Par dérogation, les étudiants visés à l'article 100, §2, 3° et 4° ont également accès aux études de 2° cycle ». N'est-ce pas contradictoire pour ce qui concerne l'article 100, §2, 3°, qui dit que l'étudiant reste inscrit dans le 1^{er} cycle d'études ?

En l'état, auraient donc accès au deuxième cycle, non seulement les étudiants auxquels il ne resterait que 15 crédits à acquérir du premier cycle (situation actuelle, visée dans le nouvel article 100, § 2, 4°), mais également les étudiants « en fin de premier cycle » - terme non défini (cf. supra) - auxquels il reste plus de 15 crédits à acquérir, alors que l'article 100, § 2, 3°, nouveau énonce que ces étudiants « restent inscrits dans le 1er cycle d'études » ? Ces derniers seraient donc inscriptibles dans deux cycles à la fois ? Cela semble illogique, et impraticable pour l'application des règles de finançabilité.

Art. 49 - Qu'en est-il des diplômes donnant accès à l'enseignement supérieur délivrés dans un pays dont la langue officielle est la langue française (la France, par exemple). Cette question ne devrait-elle pas faire l'objet d'un arrêté du gouvernement ?

Art. 50 - Les motivations qui justifient le 1° de l'article en projet n'apparaissent pas, ses objectifs et conséquences non plus. Ainsi, l'ARES ne devrait plus veiller à la cohérence des cursus, profils et programmes avec les programmes minimaux ? Quelles sont les modalités de contrôle des programmes si ce n'est pas par rapport au respect des programmes minimaux ? Pourquoi modifier ainsi la législation en vigueur ? Qui serait désormais chargé de vérifier cette cohérence ?

Le 2° de l'article en projet paraît trop contraignant. La liste des cursus organisés ainsi que le profil d'enseignement et le programme détaillé de chaque cursus sont déjà formalisés et disponibles via les sites internet de chaque établissement.

Art. 51 - Il serait utile de préciser cet article, à tout le moins le commentaire, pour ce que l'on entend par « *programme initial* ». Est-ce le programme annuel de l'étudiant ou le cursus ? Exemple : un étudiant inscrit en 1^{ère} année de BA Philo réussit 25 crédits de son programme annuel de l'étudiant et l'établissement d'enseignement supérieur souhaite ne plus organiser ce cursus. L'institution doit-elle organiser les unités d'enseignement non acquises du programme annuel de l'étudiant ou l'institution doit-elle organiser les 155 crédits qu'il n'a pas acquis ?

Par ailleurs, l'ARES s'interroge sur l'interprétation concrète qu'il y a à donner à l'échéance des deux années académiques successives et surtout du moment à partir duquel elles prennent cours. Quoi qu'il en soit, la précision que l'article 51 en projet doit apporter à l'article 124 du décret Paysage ne doit aucunement restreindre les usages en cours.

Art. 52 - Il convient de supprimer le terme « *du* » entre les termes « *type* » et « *long* » dans l'article en projet (correction formelle).

Art. 53 - Le commentaire de l'article précise que la modification projetée « *fait suite à la suppression de la moyenne introduite par le décret du 25 juin 2015 (...). Dès lors que la moyenne a été supprimée, cette modification vise à apporter davantage de lisibilité* ». Toutefois, la notion de « *moyenne* » reste pertinente, en tous cas à l'article 140 du décret Paysage, pour déterminer l'existence éventuelle d'un « déficit acceptable ».

La suppression du dispositif d'« extraction de cotes », actuellement prévu par l'article 141, ne devrait en tous cas pas prendre au dépourvu les étudiants « actuels » et ne devrait pas être d'application immédiate pour l'année académique en cours. Tel est pourtant le résultat auquel semble conduire l'article 70 et qui risque d'être dommageable pour les étudiants qui ont souscrit un programme de plus de 60 crédits.

Art. 55 - L'article 55, 2°, en projet semble ne pas être correct. Il ne s'agit pas de créer 3 « spécialités » différentes (cf. le 1° du même article en projet) à une même formation mais bien de maintenir 3 intitulés de formations différentes.

Il y a donc lieu de remplacer la ligne en projet par la ligne suivante :

Domaine	Intitulé	Orientation/spécialité
5 – HE	communication appliquée - animation socioculturelle et éducation permanente	
5 – HE	communication appliquée - publicité et communication commerciale	
5 – HE	communication appliquée - relations publiques	

Par ailleurs, les anciennes options en haute école ne sont pas nécessairement devenues des orientations. Ainsi, par exemple, la ligne « *bachelier en construction* », qui comprenait les 3 options : « *bâtiment* », « *génie civil* », « *technologie du bois* », est remplacée par une ligne « *bachelier en construction* », qui ne reprend aucune orientation.

En conséquence, qu'en est-il d'une modification des habilitations de chaque haute école ? Elles doivent logiquement être adaptées mais est-ce que ce sera le cas ? Si elles ne sont pas adaptées et qu'il est décidé que les habilitations anciennes subsistent (avec les anciennes dénominations), il faut à tout le moins disposer d'une base légale pour asseoir cette décision. Or, il n'y a vraisemblablement rien de prévu en ce sens dans le texte en projet.

Remarque : si les habilitations ne sont pas adaptées, cela n'a pas nécessairement d'incidence sur le libellé du diplôme. En effet, selon le projet relatif à la structure du diplôme, seuls le domaine et le grade sont repris sur le diplôme. La notion de grade est celle contenue à l'article 85. Selon cet article, le grade comprend l'appellation générique – bachelier, master, médecin, médecin vétérinaire – ainsi que l'intitulé du cursus et l'éventuelle orientation ou spécialité ou finalité.

Article 58 et suivants - En matière d'enseignement inclusif, une étape supplémentaire est ajoutée et alourdit le processus : 1^{er} recours interne (*nouveau*) ; puis recours auprès de la Chambre de l'Enseignement supérieur inclusif du Pôle (cf. art. 30, 3°, du décret enseignement supérieur inclusif) ; puis recours auprès de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif de l'ARES.

Il convient de permettre un délai raisonnable pour la notification du recours.

Par ailleurs, un problème apparaît dans l'articulation des compétences de la CESI. En effet, elle est à la fois un organe d'avis (article 26, 6°) et un organe de recours. Elle peut formuler un avis concernant un plan d'aménagement raisonnable, puis être saisie d'un recours à l'encontre d'une décision concernant ce même plan. L'impartialité de la CESI au

moment du recours est-elle donc bien garantie, puisqu'elle a déjà rendu un avis sur le dossier en question ? Ceci peut sembler constituer un préjugé dans son chef.

Art. 61 - Le délai de trois jours ouvrables pour le recours contre une décision de refus d'une reconnaissance par un établissement dans le cadre de l'application du décret enseignement inclusif est court, sachant que le demandeur devra souvent se retourner vers un professionnel de la santé pour l'examen des motifs du refus. Il faut le porter à un délai plus long.

Art. 63 - La formulation de l'article en projet pose question. Ne s'agirait-il pas de mettre alors en conformité l'article 54, § 6, du décret de 2001 prévoit : « Un encadrement spécifique est alloué aux écoles pour l'organisation de l'agrégation sur base du calcul suivant : A l'issue de chaque année académique, les étudiants ayant obtenu le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur et le diplôme y afférent sont comptabilisés. Le produit de leur nombre par le coefficient de 0.04, correspond à l'encadrement exprimé en unités d'emploi attribuées à l'Ecole supérieure des Arts pour l'année académique suivante en supplément de l'encadrement octroyé conformément aux précédents paragraphes du présent article. »

S'il s'agit de tenir compte de sa première inscription, et non plus des 30 premiers crédits, ne faudrait-il pas supprimer ce paragraphe du décret de 2001 qui limite et divise par deux la comptabilisation des étudiants inscrits?

Art. 66 - Toute proposition de modification d'envergure de l'article 5 de la loi de financement statuant sur le caractère de finançabilité académique des étudiants devrait être uniquement motivée par la volonté de simplifier la compréhension et la transparence de l'art. 5 auprès des étudiants et ainsi de faciliter la gestion et la communication de cette notion de finançabilité académique.

Or, la formulation proposée pour le 1^{er} paragraphe suscite des interprétations différentes et ne facilite pas de manière substantielle la compréhension et la gestion de cette notion de finançabilité. Il semble donc fort délicat d'adopter cette nouvelle proposition qui, sans atteindre pleinement les objectifs attendus, engendrera *de facto* l'obligation de prévoir des mesures transitoires afin de respecter les espérances légitimes des étudiants, lesquels ont adopté certaines stratégies sur la base de la législation actuelle, notamment à la suite des examens de janvier.

Toutes modifications d'ampleur devraient être réalisées sur la base d'analyses chiffrées afin de tester les incidences et les différents cas de figure dans le but de tendre vers une proposition cohérente. Ces modifications devraient en outre être connues au moins une année académique à l'avance afin que les étudiants puissent réaliser leurs choix en toute connaissance de cause, facilitant ainsi les transitions entre les différents systèmes.

En d'autres termes, il subsiste des imprécisions dans l'article en projet.

1° L'application immédiate à la rentrée académique prochaine prendrait par surprise les étudiants qui ont composé leur programme annuel 2015-2016 dans l'idée que la réussite de 45 crédits de ce programme leur assurerait de manière certaine la finançabilité (actuel art. 5, al. 1^{er}, 3°, a), du décret du 11 avril 2014). Exemple : un étudiant ayant choisi un programme annuel de 73 crédits en 2015-2016 qui en réussit 45 crédits n'aurait pas acquis au moins 75%. Il convient donc de reporter à l'année 2017-2018 au plus tôt l'application du nouveau texte ou maintenir le chiffre de 45 crédits peu importe le nombre de crédits faisant partie du PAE (voy. plus loin les propositions de modifications).

2° Il ne peut être exclu que le nouveau système soit plus sévère que l'ancien (cf. notamment la suppression, dans le dispositif nouveau, du dispositif d'extraction du calcul de la première année d'étude « défavorable », porté par l'actuel art. 5, al.1er, 3°, b), i). A supposer qu'il soit vérifié – ceci nécessiterait des simulations approfondies –, un tel recul est délicat au regard de l'obligation de « standstill » à observer en la matière. A tout le moins doit-il être justifié, ce que ne fait pas le commentaire de l'article.

Le nouveau texte en projet abandonne la notion de réussite (ou de situation de réussite) ce qui est une bonne chose car cette notion est inadéquate au regard du l'esprit du décret Paysage et portait à confusion. La notion de « *situation d'échec* » introduite dans le nouveau texte aura les mêmes effets.

Enfin le nouveau texte utilise des doubles négations du type « *ne peut être en situation d'échec* ». Le texte est de ce fait difficile à comprendre et soulève des questions. Que signifie ne pas être en situation d'échec lors de deux dernières inscriptions ? Est-ce être en situation d'échec pour chacune des deux inscriptions, ou pour au moins une des deux inscriptions ? Ou encore en moyenne sur les deux inscriptions ? Dès lors que ce dispositif est celui qui génère le plus de questions et de contestations dans le chef notamment des étudiants, il s'imposerait de réfléchir à une formulation plus transparente, qui éviterait de mentionner la notion « *d'échec* » ou « *de réussite* » et annoncerait les conditions de manière hiérarchique.

Au vu des remarques ci-dessus, l'ARES propose de s'en tenir, dans un premier temps et dans le cadre de l'avant-projet, à des modifications mineures de l'article 5 actuellement en vigueur ; modifications qui viseraient uniquement à pallier les impacts négatifs déjà constatés après une année de mise en vigueur.

En outre, afin d'éviter toutes confusions entre différents concepts, il est également essentiel de ne plus évoquer les notions d'échec ou de réussite dans cet article mais de s'en tenir strictement à la notion de finançabilité académique.

L'ARES propose dès lors les modifications suivantes :

- 1^{er} alinéa : remplacer les mots « *Un étudiant est en situation de réussite s'il satisfait au moins une des conditions suivantes : ...* » par les mots « *Un étudiant est finançable, hors critères de nationalité, s'il satisfait au moins une des conditions académiques suivantes : ...* ». Cette modification permettrait d'éviter toute confusion entre les concepts de finançabilité et de réussite.
- 1^{er} alinéa, a) : remplacer « *45 crédits* » par « *75% des crédits* ». Cette modification faciliterait la gestion des allègements et mettrait l'étudiant devant un contexte réaliste et favorable en l'incitant à ne pas surcharger son PAE. L'ARES recommande par ailleurs une mesure de transition : mise en application de l'article pour l'année académique 2016-17 et avec comme transition pour cette année académique 2016-17 « *minimum 45 crédits ou 75% des crédits* ».
- 2^e et 3^e alinéa : remplacer les mots « *En cas d'inscription à un même cycle, mais dans un autre cursus ou auprès d'un autre établissement, sont considérés comme acquis les crédits valorisés par le jury lors de l'inscription.* »

Pour l'application des dispositions de ce paragraphe sont prises en comptes les inscriptions aux études supérieures suivies en Communauté française ou hors de celle-ci. De plus, l'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur base des conditions visées à l'article 107, 7°, du décret du 7 novembre 2013 précité sont réputés avoir été régulièrement inscrits pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité ou épreuve d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document. » par les mots :

« L'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur base des conditions visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 précité est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document. »

Cette modification apporterait une clarification et supprimerait une incohérence ; les détails techniques de l'application de l'article ne devant pas être repris dans le décret en projet.

- Ajouter un nouvel alinéa formulé comme suit :
« Aucun crédit n'est acquis par l'étudiant qui a échoué à un concours, ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en dehors de la Communauté française à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve. L'abandon ou la non présentation à ce concours ou à cette épreuve est considérée comme un échec. Dans tous les cas, l'étudiant est considéré comme ayant acquis 0 crédit. »
Cette modification ajouterait un élément manquant dans la version précédente.

III. THÉMATIQUES PARTICULIÈRES

III.1. Problématique des réorientations

La problématique des réorientations suscitant de nombreuses questions, notamment pour leur mise en pratique par les établissements d'enseignement supérieurs, l'ARES soutient les principes suivants en la matière et demande les modifications de la législation rendues nécessaires le cas échéant.

1) Ligne du temps

Le relevé des dates ci-dessous résume l'ensemble des échéances de chaque procédure. Ceci permet également d'avoir une vision globale afin ne pas créer d'iniquité entre les différentes situations d'étudiants.

31/10 :

- fin des inscriptions régulières à l'exception des étudiants de 3^e cycle (des dates antérieures existent pour certaines catégories d'étudiants) ;
- paiement des 10% ;
- fin des demandes d'allègement ;
- fin des demandes de modification d'inscription (sauf réorientations Bloc 1) ;
- au-delà de cette date, toute demande d'inscription est une demande d'inscription tardive soumise à l'accord du Ministre. L'étudiant doit accepter les conséquences de son inscription tardive (PAE avec ou sans allègement).

1/12 :

- fin des désinscriptions annulant la comptabilisation de l'année académique de l'étudiant (abandons).

4/01 :

- date limite de paiement pour le solde des droits d'inscription.

NB : concernant le paiement du solde des droits d'inscription pour le 4 janvier au plus tard (art. 102 §1, alinéa 1 ; article modifié par l'art. 38 en projet), ne s'agirait-il pas de reporter la date au premier vendredi de l'année civile qui suit la rentrée après les vacances d'hiver ? Ainsi, par exemple, en 2016, où le 4 janvier était un lundi, pour que l'établissement d'enseignement supérieur reçoive le versement pour le 4/01, il fallait le faire depuis un compte belge au plus tard le jeudi 31 décembre en journée.

15/01

- notification des « désinscriptions » pour non-paiement (vadémécum des commissaires et délégués du gouvernement, version 9 juillet).

Fin des examens de janvier :

- possibilité de demander au jury un allègement pour les UE du Q2 pour les Bloc 1 ;
- possibilité de demander au jury une réorientation dans un autre cursus pour les Bloc 1 ;
- allègement et/ou réorientation recommandée/imposée par les jurys de médecine et sciences dentaires pour les Bloc 1 ;

- vérification par les jurys des absences aux épreuves de janvier pour les étudiants de Bloc 1.

01/02 :

- date ultime de la remise des listes pour le financement (qui seront incomplètes car ne comprenant pas les réorientations).

15/02 :

- fin des demandes de réorientations et allègements pour les Bloc 1.

2) Vérifications à effectuer en cas de réorientation

Avant qu'un étudiant de Bloc 1 puisse solliciter une réorientation dans un autre cursus, il faut vérifier :

- que l'étudiant est en ordre de paiement pour les droits d'inscription dans son établissement d'origine⁴ ;
- que l'étudiant était bien présent aux épreuves de janvier ;
- que l'étudiant était résident au début de l'année académique s'il veut s'inscrire dans des études contingentées.

En ce qui concerne les épreuves de janvier, si un étudiant a été absent à une/des épreuves de la session de janvier, le jury d'origine devra examiner les pièces justificatives de l'étudiant d'autoriser ou non *l'admission aux autres épreuves*. Dans le cas d'un refus du jury, ce refus vaut également pour le cursus d'accueil : l'étudiant pourra alors suivre les activités d'apprentissage en sachant toutefois qu'il ne pourra pas présenter les épreuves.

Les différentes vérifications reprises ci-dessus entraîneront dans le cas d'une réorientation d'un étudiant entre institutions d'enseignement supérieur la production d'attestations ad hoc. L'étudiant qui change d'établissement sera également invité à présenter une attestation de son établissement d'origine précisant que la réorientation y a été actée (l'étudiant n'assistera pas aux UE du Q2 et ne présentera pas les évaluations de fin de deuxième et troisième quadrimestres dans cet établissement).

Selon l'institution, le caractère finançable⁵ de l'inscription est évalué et le cas échéant pris en compte pour motiver un refus d'inscription à l'étudiant.

⁴ La question pourrait se poser pour une réorientation d'une haute école vers une université, dans la mesure où les droits d'inscription dans les hautes écoles sont variables et généralement inférieurs aux droits d'inscription dans les universités (y compris les droits majorés). Les universités doivent-elles réclamer aux étudiants le différentiel entre les montants en haute école et dans les universités ? La question se posera également si des différences de droits d'inscription pour les étudiants HUE sont instaurées dans le futur.

⁵ La situation de finançabilité de l'étudiant pourrait être différente dans les deux cursus.

	Finançabilité dans cursus 1	Finançabilité dans cursus 2
Situation 1	« réussite »	« réussite »
Situation 2	en « non-réussite »	« réussite »
Situation 3	« réussite »	en « non-réussite »
Situation 4	en « non-réussite »	en « non-réussite »

Les deux premières situations ne posent pas de problème, même dans le cas de changement d'institution. Pour le dernier cas, si l'étudiant change d'établissement, il recevra un refus pour « non-réussite » et devra suivre la procédure de dérogation, avant que le jury puisse analyser son dossier.

3) Réorientation et valorisation pour les étudiants de 1^{re} année

Une réorientation dans un autre cursus peut être envisagée avec ou sans allègement. Si la réorientation est acceptée sans allègement, l'étudiant n'a pas pu suivre les enseignements du Q1 ni présenter les épreuves qui se sont déroulées en janvier. L'étudiant devra donc être averti de cette situation, et en accepter les conséquences. Une réorientation avec allègement serait donc probablement plus favorable à l'étudiant, et le jury pourrait éventuellement accepter la réorientation sous la contrainte d'un allègement.

Si des UE ou AA sont identiques entre le cursus d'origine et le cursus d'accueil (cours communs à plusieurs sections), la note du premier cursus devrait être reportée dans le deuxième cursus (même année académique). Si une UE est équivalente, une valorisation à l'admission dans le deuxième cursus devrait pouvoir être proposée. Néanmoins, cela pose question dans la mesure où le décret ne prévoit pas de délibération en janvier sauf pour les étudiants en fin de cycle, d'où proposition de modification du décret qui devrait être application avec effet rétroactif 15-16 (article 102 § 3).

Dès lors, dans l'esprit du décret qui souhaite aider au mieux les étudiants à progresser dans leur parcours de formation, il convient, de manière transitoire en attendant la modification du décret sur ce point et l'entrée en vigueur de celle-ci, que les établissements soient autorisés à valider ou valoriser les unités d'enseignement pour lesquelles une note supérieure ou égale à 10/20 a été obtenue, et à les réputer créditées, même si formellement le jury n'a pas été réuni pour en délibérer.

Une modification décrétable devrait par contre intervenir afin de régler cette problématique.

4) Questions liées au financement

a) Financement des établissements pour l'année de réorientation

La réorientation dans le même établissement ne pose pas de problème en terme de financement, la liste étant fixée à la situation du 1^{er} décembre (31/10+ délai commentaire article 106).

Par contre, si l'étudiant change d'établissement, l'article 9bis du décret du 11 avril 2014 spécifie que « *l'étudiant est pris en compte pour moitié au profit de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel il était inscrit et pour moitié par l'établissement d'enseignement supérieur qui l'accueille* ». La situation au 1^{er} décembre sera prise en compte pour 50% dans l'institution d'origine et la situation au 15 février pour 50% dans l'institution d'accueil. Pour cela, il est indispensable que l'institution d'origine soit avertie de la réorientation de l'étudiant, ce qui dans l'état actuel du décret, n'est pas expressément prévu (d'où la proposition faite au point III).

En cas de changement d'institution, l'étudiant en situation 3 devra également suivre la procédure de dérogation, mais cette situation devrait être peu fréquente.

b) Calcul du caractère finançable de l'étudiant pour l'année suivant la réorientation

La question est de savoir quels crédits doivent être pris en compte pour le calcul prévu à l'article 5 du décret du 11 avril 2014.

La solution proposée remet, en quelque sorte, les compteurs à zéro au moment de la réorientation (tant pour les crédits que l'étudiant aurait dû acquérir à la fin de ce quadrimestre que ceux qu'il a acquis). Le premier quadrimestre est alors pris en compte uniquement par le jury pour une éventuelle validation de crédits au moment de la constitution du nouveau PAE. Si le jury de réorientation décide, par exemple, d'un nouveau PAE de 45 crédits, il semblerait inopportun de comptabiliser les crédits que l'étudiant aurait dû acquérir en tenant compte des 30 crédits du Q1 du programme initial (ce qui porterait le nombre de crédits à acquérir à 75 crédits)

Seul le nouveau PAE (PAE après réorientation) doit être pris en compte pour le calcul du nombre de crédits à acquérir et pour celui du nombre de crédits acquis.

Les UE pour lesquelles une note égale ou supérieure à 10/20 a été obtenues, non valorisées par le jury de réorientation ne sont prises en compte (à noter que les crédits non acquis ne sont pas non plus comptabilisés pour le calcul du nombre de crédits que l'étudiant aurait dû acquérir). Les UE pour lesquelles une note égale ou supérieure à 10/20 a été obtenues et valorisées par le jury de réorientation sont considérées comme des dispenses. Elles ne font par conséquent pas partie du PAE. Comme pour tous les autres étudiants, elles ne sont prises en compte ni dans les crédits à acquérir ni dans le calcul des crédits acquis.

5) Problématique des bourses

Si l'étudiant change d'institution, en fonction de la date d'attribution de la bourse, l'étudiant sera considéré soit comme étudiant dans l'institution d'origine, ou dans l'institution d'accueil. Si l'idée est de mettre en place le même principe que pour la répartition de l'allocation (50%-50%), ceci engendrera un travail considérable sur des données qui ne sont déjà pas toujours fournies de manière efficace pour la Communauté française.

Par ailleurs, en cas de refus de bourse après le changement d'établissement, à quelle institution l'étudiant doit-il payer ses droits d'inscription ? Comment faire circuler l'information surtout si l'institution 1 n'est pas au courant de la réorientation ?

Les droits d'inscription restants acquis à l'institution d'origine, toute la problématique des droits d'inscription reste de la compétence de cette institution (article 102 §3).

III.2. Problématique des allègements

Concernant l'article 151 du décret Paysage relatif à l'allègement, il est prévu actuellement :
« *L'étudiant bénéficiant de ces dérogations s'acquitte des droits d'inscription et frais visés à l'article 105. Pour l'inscription à la suite du programme allégé, l'étudiant s'acquitte des frais administratifs établis conformément à l'article 105, §1^{er}, alinéa 3* ».

Il est utile de rappeler que la notion de « *suite du programme allégé* » n'a pas de sens puisque l'allègement ne vaut que pour une année académique : aucun étudiant n'est donc à la suite du programme allégé.

En matière de droits d'inscription des étudiants en allègement, les universités ont proposé que les D.I. soient fixés par tranche de crédits de PAE : rien de 0 à 15 crédits, un demi droit d'inscription de 16 à 30, un droit d'inscription complet de 31 à 60.

Par rapport à la proposition de fixer les D.I. proportionnellement au nombre de crédits, il faut faire valoir : outre que cela va être très difficile de savoir avant le 31 octobre combien d'étudiants sont en allègement, et précisément avec combien de crédits, il faudra calculer individuellement le minerval complet à payer et les 10 % à payer avant le 1^{er} novembre.

Au-delà de ces problèmes techniques, y a-t-il là un choix politique qui annonce peut-être un nouveau principe : plus de financement à l'étudiant inscrit, mais au nombre de crédits ? Il faut donc prévoir une modification de l'article 151 concernant l'allègement, spécialement y fixer les droits d'inscription. A défaut de fixation, il sera réclamé à tous les allégeurs le montant total des droits d'inscription et des frais visés à l'article 105.

III.3. Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI)

L'ARES soutient et fait sien l'avis de la CEPERI du 17 février 2016 relatif à un projet de décret modificatif du décret « Paysage »⁶ et reproduit ci-après :

« A l'issue de la partie la plus chargée de sa seconde année de fonctionnement, la CEPERI pense légitime de constater qu'elle est parvenue à exercer sa mission, malgré les importantes difficultés liées notamment au grand nombre de plaintes à traiter, à la complexité des textes applicables, au caractère récent de sa constitution, à la combinaison des agendas de ses membres, à la charge de travail de ces derniers dans leur fonction principale et à la passivité ou l'immobilisme de certains de ses membres.

Dans leur grande majorité, les membres de la CEPERI estiment que cette commission est utile et doit être maintenue, dans la mesure où elle assure, par un contrôle d'acteurs concernés, une certaine unité dans le respect, par l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française (ci-après : « les E.E.S. »), des exigences de prise en compte des éléments invoqués par les étudiants demandeurs d'inscription et, plus globalement, de la motivation des décisions sur les demandes d'inscription.

⁶ A la demande expresse de monsieur Charles Bricman, il doit ici être signalé que le présent avis « ne recueille pas [son] assentiment et ne peut être fait en [son] nom ».

C'est ainsi, par ailleurs, que la CEPERI identifie la mission qui lui a été confiée et la grande majorité de ses membres rejette catégoriquement toute extension de sa compétence, qui porterait inévitablement atteinte à la liberté académique des E.E.S. dont ils relèvent.

A l'expérience, la CEPERI recommande cependant un certain nombre de modifications décrétales et réglementaires, dans l'idée d'optimiser son fonctionnement, au service des acteurs concernés :

- 1) Récemment, statuant au contentieux de l'extrême urgence, le Conseil d'Etat a considéré que la CEPERI a le statut de juridiction administrative. Regrettant que cette prise de position ne soit basée que sur une affirmation incertaine au cours des travaux préparatoires du décret « Paysage » et qu'elle n'ait été précédée d'aucun véritable échange d'arguments, la CEPERI ne peut la faire sienne, au regard, d'une part, des critères et indices généralement appliqués à ce sujet en jurisprudence⁷ et, d'autre part, des modifications que le législateur, s'il entendait confirmer le statut de juridiction de la CEPERI, devrait apporter à son fonctionnement, en termes notamment de procédure d'instruction, de pouvoirs d'investigation et de mission et, surtout, d'emploi à temps plein de ses membres et d'indépendance de ceux-ci par rapport aux E.E.S.⁸. Dans ce contexte, pour éviter un contentieux fourni, ainsi que la défection généralisée de ses membres, la CEPERI recommande au législateur de reconnaître expressément, dans le texte du décret, le statut d'autorité administrative indépendante de la CEPERI, en insérant la phrase « *Elle a le statut d'autorité administrative indépendante.* » entre la première et la deuxième phrases de l'article 97, §1^{er}, du décret « Paysage » ;
- 2) Afin d'exclure toute ambiguïté et tout contentieux à propos de la teneur de sa mission, la CEPERI suggère au législateur de modifier comme suit l'article 97, §3, avant-dernier alinéa, du décret « Paysage » :
« La commission n'est *notamment* pas compétente pour se prononcer sur les motifs académiques ayant mené à la décision, *ni sur le caractère financier ou non de l'étudiant ou des études. Dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception de la plainte, elle vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et mais* elle invalide le refus d'inscription ~~dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception de la plainte~~ si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne. » ;
- 3) Malgré le caractère suffisant à ce sujet des articles 97, §3, alinéa 1^{er}, 1^{ère} phrase, du décret et 2 et 3 de l'arrêté d'exécution et pour éviter toute contestation à ce sujet, la CEPERI recommande d'ajouter, entre la première et la seconde phrases de l'article 97, §3, alinéa 1^{er}, du décret, la phrase suivante : « *Les délibérations se font en présentiel ou non.* » ;
- 4) Pour mettre un terme à des objections minoritaires, clarifier la situation au bénéfice des étudiants et exclure tout contentieux à propos des conditions de recevabilité des

⁷ A ce sujet, voy. A.S. BOUVY, « La place des juridictions administratives régionales et communautaires dans la Belgique fédérale », Rev.b.dr. const., 2015/2, p. 215 et s., spéc., p.249-262.

⁸ A.S. BOUVY, *ét. cit.*, p.256.

plaintes, la CEPERI suggère au législateur de modifier comme suit l'article 97, §3, antépénultième alinéa, du décret « Paysage » :

« Sous peine d'irrecevabilité, la requête est introduite par pli recommandé *ou en annexe à un courriel, elle* indique clairement l'identité, le domicile, les coordonnées téléphoniques, l'adresse électronique de l'étudiant et l'objet précis de *sa requête, elle est* revêtue de sa signature et elle contient en annexe copie du recours interne, de la décision qui en a résulté, de sa notification à l'étudiant, ainsi que ~~Elle contient~~ tous les éléments et toutes les pièces que l'étudiant estime nécessaires pour motiver son recours. »

- 5) Il semblerait que certains estiment que la CEPERI est compétente pour connaître de recours dirigés contre les décisions d'exclusion d'étudiants prises par les E.E.S. Il n'en est rien. Tout au plus est-elle compétente pour connaître de plaintes d'étudiants dont l'inscription a été refusée pour cause de fraude au cours des cinq années qui précèdent. La CEPERI suggère au législateur de le dire expressément dans les travaux préparatoires du décret en préparation. »

Par ailleurs, l'ARES recommande également que l'avis du Commissaire ou Délégué sur le financement de l'étudiant, prévu à l'article 97, §1^{er}, intervienne plus tôt dans la procédure de recours, à savoir au stade du recours interne auprès des autorités académiques de l'établissement visé à l'article 96, §2, du même décret.

Enfin, l'ARES – notamment parce qu'elle assure le secrétariat de la CEPERI – souhaite que la norme de mise en œuvre de l'article 97 du décret Paysage, à savoir l'arrêté d'exécution du 15 octobre 2014 déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription, soit adaptée non seulement à la lumière des demandes de modification susvisées (notamment l'adaptation des conditions de recevabilité fixées à l'article 8 de l'arrêté d'exécution) mais également au regard de la nécessité de simplifier administrativement les travaux de son administration. A titre d'exemple, citons l'article 16 de l'arrêté d'exécution qui oblige le secrétariat à notifier chaque décision de la CEPERI cinq fois (deux fois par courrier ordinaire, à l'étudiant et à l'établissement d'enseignement supérieur, et trois fois par voie électronique, à l'étudiant, à l'établissement d'enseignement supérieur et au Commissaire ou Délégué du Gouvernement compétent). Cette surcharge administrative est inutile, chronophage et source potentielle d'erreurs matérielles et de vices de procédure. Un courriel unique de notification aux trois intéressés semblerait nettement plus adéquat, tout comme la possibilité de signer électroniquement les décisions de la Commission.

III.4. Exclusion des étudiants « fraudeurs »

La problématique d'exclusion en cas de fraude, spécialement de fraude à l'inscription, mérite un réexamen.

- 1) d'une part, les fraudes à l'inscription concernent principalement des personnes non encore inscrites dans l'institution. Elles visent les faux diplômes, attestations, relevés de notes ainsi que des omissions. L'intention frauduleuse devrait être présumée dans tous ces cas et la mesure d'exclusion devrait, en conséquence, être prononcée d'office pour ce type de fraude.

En toute logique, l'exclusion pour fraude à l'inscription d'une personne déjà inscrite dans l'établissement devrait suivre la même procédure. Cette exclusion devrait toutefois être prononcée pour les deux universités « publiques » par leur Conseil d'administration en application de la loi du 28 avril 1953 (une modification de la loi du 28 avril 1953 permettant une délégation au recteur dans ce cadre, serait sans doute opportune).

Par conséquent, il est proposé de modifier les articles 95, §1^{er}, alinéa 4, 96, §1^{er}, avant-dernier alinéa, et 98 du décret Paysage de la manière suivante :

a) à l'article 95 :

- remplacer le §1^{er}, alinéa 4, par les mots : « Toute fausse déclaration, omission ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement, à l'encontre de la personne concernée, le prononcé d'une mesure d'exclusion de cinq années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française ».

- ajouter un nouvel alinéa correspondant au texte de l'article 96, §1^{er}, avant-dernier alinéa modifié, à savoir les mots « Les établissements d'enseignement supérieur transmettent au commissaire ou délégué du Gouvernement près l'institution, les noms des étudiants qui font l'objet de cette mesure d'exclusion pour fraude à l'inscription. Le commissaire ou délégué transmet ces noms à l'ARES chargée d'établir une base de données gérée dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ».

b) à l'article 96, §1^{er} : supprimer l'avant-dernier alinéa.

c) à l'article 98 : effectuer les ajouts suivants (mots soulignés) : En cas de fraude à l'inscription constatée après son inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.

Le nom de l'étudiant est transmis au commissaire ou délégué du Gouvernement près l'institution, conformément à l'article 95, § 1^{er}, alinéa 4.

2) d'autre part, l'ARES s'interroge sur le maintien, à l'article 96, §1^{er}, de la distinction entre le refus d'office (art.96, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret Paysage) et la possibilité de refus (art.96, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, du décret Paysage) d'inscription.

Pour rappel, dans le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, le refus d'inscription en raison d'une mesure d'exclusion était pour les établissements une possibilité, non une obligation (art.47, §2, du décret du 31 mars 2004 précité).

A tout le moins, serait-il opportun de limiter le refus automatique d'inscription aux exclusions prononcées suite à une fraude à l'inscription (art.96, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret paysage).

A notre estime, l'exclusion pour faute grave qui entraîne une possibilité de refus (art.96, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, du décret Paysage) englobe la fraude à l'évaluation : une mesure d'exclusion ne sera en effet prononcée par l'établissement qu'à la suite d'une procédure disciplinaire et seulement si la fraude à l'évaluation est considérée comme une faute grave (par exemple, plagiat répété,..).

Par conséquent, il est proposé de supprimer les mots « ou de fraude aux évaluations » dans l'article 96, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et de remplacer l'article 96, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, par les mots « 4^o peuvent refuser l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave.

AVIS DE L'ARES

N° 2018-01 DU 20 FÉVRIER 2018

Demandes de modifications du décret du 7 novembre 2013

Considérant l'article 21, alinéa 1, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études qui attribue à l'ARES la mission d'émettre à destination du Gouvernement un avis d'initiative sur toute matière relative à l'une des missions des établissements d'enseignement supérieur ;

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications au dispositif du décret paysage en vue de l'améliorer, la nécessité de formuler diverses simplifications et/ou améliorations du décret paysage ayant été relayée par toutes les parties prenantes,

Considérant l'avis d'un groupe de travail ad hoc commun aux trois chambres thématiques et sur proposition du Bureau exécutif;

L'ARES formule l'avis suivant :

AVIS

L'ARES recommande d'intégrer les modifications suivantes au sein du décret paysage.

A titre liminaire, l'ARES fait remarquer d'une manière générale que, pour les articles pour lesquels les besoins spécifiques de l'enseignement supérieur artistique sont reconnus, elle souhaite que ces mesures restent en l'état et ne soient pas modifiées.

L'ARES précise également qu'elle souhaite continuer le travail d'analyse et de modification du décret paysage. Des incohérences sont encore présentes dans le texte et concernent notamment certaines définitions ou certains articles, rendant certaines dispositions difficilement applicables sans interprétation. Les travaux vont se donc poursuivre et l'ARES proposera une autre série de modifications en vue d'améliorer la lisibilité et la cohérence du décret paysage.

01. ARTICLE 100 - PROGRAMME ANNUEL DE L'ÉTUDIANT

Dans l'intérêt des étudiants eux-mêmes et sur la base de l'expérience de ces dernières années, des modifications quant à la constitution des programmes annuels devraient être envisagées.

01.1 / ART. 100, § 2, AL. 3, 1°, *IN FINE*

Article 100, § 2, alinéa 3, 1°, *in fine*

Par dérogation à l'alinéa 2, par décisions individuelles et motivées le jury peut :

1° pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles motivées, proposer à l'étudiant un programme annuel qui comporte plus de 60 crédit. Dans ce cas, en accord avec le jury, l'étudiant peut opter pour un programme qui comporte moins de 60 crédits ;

2° valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

a) en cas de co-organisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors communauté française ou de mobilité ;

b) lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une activité d'intégration professionnelle pour laquelle il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en co-requis ;

c) lorsque, dans l'enseignement supérieur artistique, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une unité d'enseignement de la catégorie des cours artistiques pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les prérequis, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 100, § 2, alinéa 3, 1°, *in fine* permet à un étudiant de demander et d'obtenir, avec l'accord de son jury, pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles motivées, un programme annuel inférieur à 60 crédits. Cette réduction est toutefois subordonnée à la condition que le jury ait au préalable proposé à l'étudiant un PAE de plus de 60 crédits.

Si le principe de la diminution des crédits du PAE, sollicitée par l'étudiant et acceptée par le jury, est tout à fait opportune et évite d'hypothéquer pour les années à venir la finançabilité de celui-ci, la condition imposée par le décret paraît, par contre, inutilement restrictive et source de lourdeur pour les jurys. Cette condition devrait être abrogée.

Toutefois, pour éviter toute dérive et une augmentation éventuelle et non justifiée de la durée des études, la suppression de cette condition, devrait être assortie d'une obligation d'un nombre minimal de 45 crédits à inscrire au programme de l'étudiant.

L'ARES propose donc de remplacer l'article 100, § 2, alinéa 3, 1° par le texte suivant :

« 1° proposer à l'étudiant, pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles dûment motivées, un programme inférieur à 60 crédits, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 45 crédits. »

02. ARTICLE 141 – UNITÉS D'ENSEIGNEMENT EXCÉDENTAIRES DU PAE

Article 141. - Si un étudiant au-delà de la première année d'un premier cycle choisit d'inscrire dans son programme de l'année académique des unités d'enseignement représentant plus de 60 crédits, il est délibéré sur l'ensemble de ces épreuves, sauf si la prise en compte de ces unités excédentaires conduit à une décision d'échec, alors qu'en leur absence, la réussite eût été prononcée. Dans cette dernière hypothèse, les unités excédentaires sont celles pour lesquelles il a obtenu les notes les plus faibles.

L'article 141 introduit un biais dans la construction des PAE et leur gestion ultérieure. Dans un régime d'accumulation de crédits et vu la suppression de l'exigence d'une moyenne globale pour l'évaluation d'une année d'études ou d'un cycle (décret du 25 juin 2015), cet article n'a plus de raison d'être. Dans les faits, cet article n'est pas appliqué. Il avait du sens pour ne pas pénaliser un étudiant qui prenait des UE surnuméraires quand une moyenne était appliquée pour déterminer la réussite mais cette moyenne a été supprimée par après comme critère de réussite.

L'ARES propose donc la suppression pure et simple de l'article 141.

03. ART 117, ALINEA 2 - VALORISATION DE CRÉDITS ACQUIS LORS D'ÉTUDES PRÉALABLES

Article 117. – Aliéna 2

Lorsqu'il valorise des crédits acquis dans le cadre d'études préalables, le jury ne peut valoriser davantage de crédits que ceux octroyés par le jury de l'établissement où les enseignements correspondants ont été suivis, évalués et sanctionnés.

L'article 117 alinéa 2 interdit au jury de valoriser davantage de crédits que ceux octroyés dans le cadre d'études préalables par le jury d'un autre établissement ou d'un autre cursus du même établissement. Cette disposition est particulièrement contraignante, difficilement applicable et peut en outre être préjudiciable aux étudiants pour le calcul global de leurs crédits de cycle.

Cependant, il est parfois dommage de ne pas pouvoir valoriser des crédits à cause d'une différence mineure de poids en crédits entre UE. Un jury peut en effet estimer qu'une unité d'enseignement (5 crédits) réussie dans une autre université couvre parfaitement la matière d'une unité d'enseignement (6 crédits) de son propre programme d'études. Or si ce jury ne peut valoriser que 5 crédits, le programme de l'étudiant pourrait être déficitaire eu égard au nombre de crédits minimum à acquérir pour obtenir le grade académique concerné (180 pour 1^{er} cycle ; 60, 120 ou 180 pour le 2^{ème} cycle). L'étudiant devrait alors se voir imposer une unité d'enseignement complémentaire (d'un crédit dans l'exemple, à construire et pour y faire quoi ?), non justifiée.

Il paraît, en conséquence, indispensable de redonner une marge de manœuvre aux jurys qui, faut-il le rappeler, ont toujours fait preuve, sous les décrets antérieurs, de rigueur et de bon sens quant aux valorisations faites à l'égard de crédits acquis dans une autre établissement ou dans un autre cursus au sein de leur propre établissement. Dans les faits, il y a aussi rarement une correspondance complète entre les UE concernées et il faut souvent prendre en compte plusieurs UE pour « recouvrir » l'UE dont on souhaite octroyer une dispense.

Des arguments plaident cependant en faveur d'un maintien de cet article comme la concurrence des dispenses entre institutions, le changement de la finabilité de l'étudiant en fonction des décisions du jury ou encore l'absence de règles explicites contrôlables.

L'ARES souhaite la suppression de l'alinéa 2 moyennant une réflexion et un examen préalable des impacts au niveau du financement des étudiants.

04. ARTICLE 102, § 1^{ER} - DÉLAIS DE PAIEMENT

Article 102. - § 1^{er}. Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant est tenu d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, et d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et d'avoir payé 10 % du montant des droits d'inscription, conformément au calendrier fixé à l'article 101. L'étudiant ainsi inscrit reçoit de l'établissement tous les documents attestant son inscription dans les quinze jours. Si, à la date du 31 octobre, l'étudiant n'a pas payé les 10% du montant des droits d'inscription, l'établissement notifie à l'étudiant que son inscription ne peut pas être prise en compte.

Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le 4 janvier ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'établissement notifie à l'étudiant la décision selon laquelle il n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, qu'il ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais qu'il reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa 2, l'étudiant qui a sollicité une allocation telle que visée à l'article 105, §2, et qui, pour le 4 janvier, ne l'a pas encore perçue continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits. Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'études de la Communauté française pour payer le solde du montant de son inscription. A défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Le règlement des études de l'établissement ne peut imposer d'autres délais pour le paiement de ces droits.

Les Commissaires ou Délégués du Gouvernement auprès des institutions sont habilités à recevoir les recours contre les décisions visées à aux alinéas 1 et 2. Pour des raisons motivées, les Commissaires ou Délégués du Gouvernement invalident cette décision et confirment l'inscription de l'étudiant. Le Gouvernement fixe les délais et la procédure relatifs à ces recours.

Le découpage du paiement des droits d'inscription en deux temps (10% et puis solde), les délais fixés (31 octobre et 4 janvier) et les procédures de recours auprès du Commissaire ou Délégué entraînent un surcroît très important de travail pour l'ensemble des acteurs concernés (personnel administratif et académique au sein des établissements ainsi qu'organes/administrations divers externes). Il convient donc de prendre des mesures pour simplifier le travail des membres du personnel des établissements.

04.1 / LE PAIEMENT DE 10% AU PLUS TARD AU 31 OCTOBRE

Le paiement d'un forfait en lieu et place d'un pourcentage du montant dû (10%) serait de nature à simplifier le travail des services des inscriptions et permettrait une communication plus claire auprès des étudiants.

Le montant forfaitaire qui serait demandé et qui rencontre l'approbation de tous les établissements est de 80 euros. Ce montant ne reçoit cependant pas l'approbation de la Fédération des Etudiants Francophones, qui le juge trop élevé dans certains cas.

Cet acompte serait appliqué à tous les étudiants, en ce compris les « allégeurs » et à l'exception des étudiants en demande de bourse (allocations d'études de la Communauté française); ce montant serait multiplié par 5 pour les étudiants redevables de droits majorés dans les universités (*cf. la circulaire 'droits majorés'*).

Pour bénéficier de l'exonération du paiement de l'acompte, les étudiants en demande de bourse devront produire le numéro de leur dossier du service d'allocations d'études de la Communauté française¹. En tout état de cause, qu'ils s'acquittent ou non de ce droit, ils seront présentés au financement.

04.2 / LE PAIEMENT DU SOLDE (DÉLAI)

La date du 4 janvier est particulièrement inadéquate. Elle intervient au moment où les étudiants sont en période d'examens (session de janvier), sans toutefois aboutir à l'interdiction de présenter les évaluations, une procédure de recours étant ouverte par le décret.

L'ARES propose de reporter cette date au 1^{er} février mais attire l'attention sur le problème des délais de recours et la possibilité de réorientation pour les étudiants du bloc 1².

On souligne, en outre, que soit le non-paiement du solde est dû à des difficultés financières et dans cette hypothèse, les services sociaux ont leur rôle à jouer, soit le non-paiement du solde résulte d'une erreur matérielle (virement fait mais mauvais numéro, par exemple); dans ce dernier cas, une rectification motivée par l'établissement lui-même peut être actée.

En fonction des éléments développés ci-avant, l'ARES propose que l'article 102 §1^{er} soit modifié comme suit :

Article 102. - § 1^{er}. Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant est tenu d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, et d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et d'avoir payé **un acompte de 80 euros (10 % du montant des droits d'inscription)**, conformément au calendrier fixé à l'article 101. L'étudiant ainsi inscrit reçoit de l'établissement tous les documents attestant son inscription dans les quinze jours.

Si, à la date du 31 octobre, l'étudiant n'a pas payé **l'acompte 10% du montant des droits d'inscription**, l'établissement notifie à l'étudiant que son inscription ne peut pas être prise en compte.

Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le **1^{er} février 4 janvier** ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'établissement notifie à l'étudiant la décision selon laquelle il n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, qu'il ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais qu'il reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa 2, l'étudiant qui a sollicité une allocation telle que visée à l'article 105, § 2, et qui, pour le **1^{er} février 4 janvier**, ne l'a pas encore perçue continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits. Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'études de la Communauté française pour payer le solde du montant de son inscription. A défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Le règlement des études de l'établissement ne peut imposer d'autres délais pour le paiement de ces droits.

Les Commissaires ou Délégués du Gouvernement auprès des institutions sont habilités à recevoir les recours contre les décisions visées à aux alinéas 1 et 2. Pour des raisons motivées, les Commissaires ou Délégués du Gouvernement invalident cette décision et confirment l'inscription de l'étudiant. Le Gouvernement fixe les délais et la procédure relatifs à ces recours.

Il convient d'informer les étudiants qui rencontreraient des difficultés pour payer les droits d'inscription (en ce compris l'acompte) des services et facilités à leur disposition dans les EES. Il a été proposé de modifier l'article 95 §2 en ce sens :

¹ Pour rappel, si l'étudiant n'obtient pas sa bourse, il est alors redevable du droit plein et est finançable qu'il s'acquitte ou non du paiement de ce droit.

² La date ultime de réorientation est le 15 février.

§2. Lors de sa demande d'inscription, l'étudiant reçoit toutes les informations utiles relatives à l'établissement et aux études visées, notamment le règlement des études **ainsi que**, le programme d'études détaillées **ainsi que les modalités d'intervention financière via les services à leur disposition dans l'établissement.**

Cette proposition ne recueille pas l'assentiment de la Fédération des Etudiants Francophones.

05. REFUS D'INSCRIPTION POUR CAUSE DE MESURE D'EXCLUSION

05.1 / LA FRAUDE À L'INSCRIPTION

L'article 96, §1^{er}, 1° du décret du 7 novembre 2013 édicte qu'un établissement d'enseignement supérieur doit refuser l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les cinq années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement pour des raisons de fraude à l'inscription. L'article 95, §1^{er}, al. 4, quant à lui, tente une définition de la fraude à l'inscription : « *Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription.* ».

Dans la pratique, ce type de fraude est, dans une grande majorité des cas, découverte par l'établissement avant l'inscription. Aussi, en parlant de « mesure d'exclusion » (on n'exclut pas quelqu'un qui n'est pas encore « inclus ») et en visant uniquement « l'étudiant » (la plupart des fraudeurs ne sont pas encore étudiants), l'article 95, §1^{er}, al.4 paraît inapproprié et réducteur.

L'ARES propose donc d'insérer un article 95/2 afin d'éviter toute confusion entre

- D'une part, une mesure disciplinaire d'exclusion qui ne peut s'appliquer que lorsque le « fraudeur » est un étudiant régulièrement inscrit
- D'autre part, un refus d'inscription lorsque le « fraudeur » n'est pas encore inscrit.

Dans les deux hypothèses, la sanction « refus d'inscription » ou « l'exclusion » doit être prononcée après avoir laissé au présumé « fraudeur » la possibilité de faire la preuve qu'il n'y a en fait ni fausse déclaration ni falsification et il faut prévoir un droit de la défense explicite.

L'ARES propose aussi de supprimer l'alinéa 3 du §1^{er} de l'article 96, transféré dans l'article 95/2 proposé et de remplacer l'article 98 comme indiqué ci-dessous.

Article 95/2

§1. Toute fausse déclaration, omission volontaire ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement, à l'encontre de la personne concernée, un refus d'inscription pour une durée de cinq années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française.

L'établissement qui suspecte une fraude le notifie à la personne concernée. Celle-ci peut contester la véracité des faits auprès des autorités compétentes, dans les huit jours de cette notification. Au terme d'une procédure contradictoire orale ou écrite, les autorités compétences confirment ou non le refus d'inscription.

Les établissements d'enseignement supérieur transmettent au Commissaire ou Délégué du Gouvernement près l'institution, les noms des fraudeurs. Après vérification du respect de la procédure, le Commissaire ou Délégué transmet ces noms à l'ARES chargée d'établir une base de données reprenant le nom des fraudeurs et gérée dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'effacement des noms des fraudeurs de la liste se fait d'office après une période de cinq années académiques. Le Commissaire ou Délégué notifie aux personnes concernées leur inscription dans la base de données des fraudeurs.

§2. Lorsqu'une fraude à l'inscription est découverte alors que la personne concernée est déjà inscrite comme étudiant, cette fraude entraîne une peine disciplinaire d'exclusion prononcée par l'organe

compétent au sein de l'établissement concerné. Le nom de l'étudiant ainsi sanctionné est transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement près l'institution en vue de son inscription dans la base de données visée au § 1^{er}, alinéa 3. L'exclusion implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de cinq années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française.

Article 98

La fraude à l'inscription visée à l'article 95/2, §2 entraîne la perte de la qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que de tous les droits liés à cette qualité et des effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.

05.2 / LA FRAUDE AUX ÉVALUATIONS ET LA FAUTE GRAVE

La distinction faite par le décret entre la fraude aux évaluations (art.96, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o) et la faute grave (article 96, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o), distinction qui induit le caractère obligatoire (fraude aux évaluations) ou optionnel (faute grave) de refus d'inscription auprès des établissements de la Communauté française apparaît comme source de difficultés. On en veut pour preuve la nécessité d'éclaircissement qui a prévalu à l'adoption par le Ministre de la circulaire du 23 septembre 2015, elle-même corrigée par la circulaire du 15 octobre 2015. Cette circulaire précise ce qu'il faut entendre par « fraude aux évaluations ». Elle parle de fraude « caractérisée » et se voit contrainte pour éclairer son propos de donner une liste d'exemples. Les problèmes d'interprétations sont donc bien évidents.

L'ARES estime qu'il n'est pas sain de faire reposer la définition d'un terme du décret - dont les conséquences sont graves puisqu'elle entraîne une refus d'inscription obligatoire de l'étudiant pendant 5 ans dans tous les établissements de la CF- uniquement sur une circulaire et sur une liste d'exemples, par ailleurs non exhaustifs.

Pour l'ARES, une fraude « caractérisée » aux évaluations est par essence une faute grave. La distinction entre une faute caractérisée liée aux évaluations et toute autre faute grave paraît artificielle. A toute exclusion pour faute grave (quelle que soit l'origine de la faute) devrait correspondre une même peine : soit une exclusion obligatoire soit une exclusion optionnelle.

L'ARES plaide pour une exclusion optionnelle, estimant que dans ce domaine, les institutions ont jusqu'à présent toujours fait preuve de beaucoup de discernement.

Enfin, l'ARES souhaite réduire de 5 ans à 3 ans le délai prévu pour les fautes graves.

Eu égard à l'ensemble des éléments développés ci-avant, l'ARES propose de modifier l'article 96, §1^{er}, alinéa 1^{er} comme suit :

Par décision motivée et selon une procédure prévue au règlement des études, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur:

1° refusent l'inscription de toute personne inscrite dans la base de données visée à l'article 95/2, §1^{er}, al.3

2° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;

3° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant n'est pas finançable ;

4° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant qui, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur, a fait l'objet d'une peine disciplinaire d'exclusion depuis moins de **5 3** ans, non liée à une fraude à l'inscription, **le délai de 3 ans prenant cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la sanction a été prononcée.**

06. LES RECOURS

06.1 / NOTIFICATIONS DES DÉCISIONS INTERNES

Article 96 § 1^{er} – Alinéa 2

La décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou contre reçu au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective.

Le décret prévoit à l'heure actuelle que la notification des décisions de refus d'inscription visées à l'article 96 se fasse par « recommandé ou contre reçu ». Dans les faits, ces notifications se font parfois par courriel et il conviendrait d'être en concordance avec cette réalité de terrain.

L'ARES propose en conséquence de modifier l'article 96, §1^{er}, alinéa 2 comme suit :

~~Au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective~~, la décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée, contre reçu ~~ou par courriel, à l'adresse électronique fournie par l'étudiant ou, en cas de réinscription, par l'établissement.~~ ~~lors de l'inscription au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective.~~

L'accord des représentants des étudiants est conditionné par le respect du RÈGLEMENT (UE) No 910/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

07. LES NON-RÉSIDENTS

Le décret du 16 juin 2006 et la circulaire du 28 juin 2016 fixent le quota, le tirage au sort et la procédure d'inscription des étudiants non-résidents dans les filières contingentées.

Avant publication des résultats du tirage au sort, les établissements, sous le contrôle du Commissaire ou Délégué, vérifient le respect des conditions d'accès et la finançabilité des étudiants.

Cette procédure cadre mal avec une application des articles 95 (irrecevabilité) et 96 (refus d'inscription pour non-finançabilité). En effet, dans le cadre de l'article 95, la possibilité offerte à l'étudiant est un recours auprès du Commissaire ou Délégué. L'article 96 prévoit un recours interne avec une obligation d'avis du Commissaire ou Délégué sur le caractère finançable de l'étudiant avant un recours externe auprès de la CEPERI.

L'ARES demande que cette situation soit clarifiée.

08. ARTICLES 84 ET 130

Article 84. - Aucun titre ou grade académique ne peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait pas suivi effectivement au minimum 60 crédits du programme correspondant et qui n'y aurait pas été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade.

Par exception à l'alinéa précédent, le porteur d'un grade de master en 120 crédits peut se voir conférer le grade académique correspondant à une autre finalité de ce même grade de master après réussite des crédits supplémentaires spécifiques à cette finalité. De même, le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur peut être délivré aux étudiants régulièrement inscrits à ces études et qui ont satisfait aux épreuves du programme d'études correspondant.

Par exception au 1er alinéa et pour des raisons motivées, le grade académique de brevet de l'enseignement supérieur peut-être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait suivi effectivement que 20 crédits du programme correspondant au moins et qui y aurait été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade pendant une année académique au moins.

Article 130. - Trente crédits au moins de chaque cycle d'études doivent avoir effectivement été suivis auprès de l'établissement d'enseignement supérieur qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études.

Toutefois, dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'un programme d'études conjoint visé à l'article 82, § 2, si un ou plusieurs établissements extérieurs à la Communauté française sont partenaires, trente crédits au moins par cycle d'études doivent avoir été suivis au total auprès de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française partenaires de la convention et habilités pour organiser ces études.

Cet article ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne.

L'application de ces 2 articles pose une série de problèmes détaillés ci-dessous :

- L'article 84 autorise par exception l'attribution du grade de BES en ayant suivi 20 crédits et l'article 130 exige pourtant de suivre au minimum 30 crédits.
- L'article 84 ne prévoit rien pour les bacheliers de spécialisation ou les masters 60, grades académiques obtenus après 60 crédits. Ils devraient à tout le moins bénéficier des mêmes conditions d'exception que le BES.

L'article 130 est parfois en contradiction avec l'article 84 dans la mesure où le premier prévoit que « 30 crédits au moins de chaque cycle d'études doivent avoir effectivement été suivis auprès de l'établissement supérieur qui confère le grade académique qui sanctionne les études et délivre le diplôme attestant de la réussite des études ». L'article 84 dispose quant à lui qu'« aucun titre ou grade académique ne peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait pas suivi effectivement au minimum 60 crédits du programme correspondant et qui n'y aurait pas été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade ».

- Qu'en est-il alors de l'étudiant qui ne cumule pas les exigences de ces deux articles et qui change d'établissement entre le bachelier de transition et le master ? Il ne répond pas à l'article 130, or il s'agit pourtant d'une situation fréquente.
- Qu'en est-il d'un étudiant qui veut bénéficier de la VAE ou d'une valorisation de crédits pour un master de 60 crédits et qui pourrait valider des crédits ? Il ne répond ni à l'article 130 ni à l'article 84.

Les bacheliers professionnalisant et de transition ainsi que les masters sont des grades qui sanctionnent des études dont la réussite est attestée par un diplôme. Vu l'utilisation de l'expression « chaque cycle d'études », cet article 130 semble interdire à un étudiant de réussir un bachelier de transition (qui est un cycle mais aussi un grade) dans l'établissement A et le master dans l'établissement B.

La notion de « titre » ne trouve pas de définition à l'article 15. Il conviendrait de pallier à ce manque.

Afin de répondre aux différents problèmes soulevés ci-avant, l'ARES demande de modifier les deux articles concernés 84 et 130 comme suit :

Article 84. - Aucun ~~titre ou~~ grade académique ne peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait pas suivi effectivement au minimum 60 crédits du programme correspondant et qui n'y aurait pas été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade.

Par exception à l'alinéa précédent, le porteur d'un grade de master en 120 crédits peut se voir conférer le grade académique correspondant à une autre finalité de ce même grade de master après réussite des crédits supplémentaires spécifiques à cette finalité. De même, le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur peut être délivré aux étudiants régulièrement inscrits à ces études et qui ont satisfait aux épreuves du programme d'études correspondant.

Par exception au 1er alinéa et pour des raisons motivées, les grades académiques de brevet de l'enseignement supérieur et de bachelier de spécialisation peuvent être conférés par un établissement

d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait suivi effectivement que 20 crédits du programme correspondant au moins et qui y aurait été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade pendant une année académique au moins.

Article 130. - Trente crédits au moins ~~de chaque d'un~~ cycle d'études doivent avoir effectivement été suivis auprès ~~de l'~~ d'un établissement d'enseignement supérieur qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études. **Par exception, conformément à l'article 84, aliéna 3 du présent décret, le nombre de crédits qui doivent avoir effectivement été suivis auprès de l'établissement est fixé à vingt.**

Toutefois, dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'un programme d'études conjoint visé à l'article 82, § 2, si un ou plusieurs établissements extérieurs à la Communauté française sont partenaires, trente crédits au moins par cycle d'études doivent avoir été suivis au total auprès de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française partenaires de la convention et habilités pour organiser ces études.

Cet article ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne.

09. ARTICLE 102 § 3

§ 3. L'étudiant de première année du premier cycle peut modifier son inscription jusqu'au 15 février, sans droits d'inscription complémentaires afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre cursus. Cette réorientation doit être motivée par l'étudiant et faire l'objet d'une approbation par le jury du cycle d'études vers lequel il souhaite s'orienter. En cas de refus, l'étudiant peut introduire un recours conformément à l'article 96.

Cet étudiant de première année du premier cycle qui change d'établissement avertit son établissement d'origine de ce changement.

L'article 102 §3 du décret paysage permet une réorientation jusqu'au 15 février.

Contrairement à ce qui est stipulé dans les remarques des délégués et commissaires (art. 5 4° du décret finançabilité du 11 avril 2014), cette réorientation « précoce » après un premier quadrimestre ne peut amputer l'étudiant de sa possibilité d'utiliser le 4° de l'article 5³. Cette position avait été adoptée dans un premier temps.

En effet, cette réorientation précoce ne coûte rien à la Fédération Wallonie-Bruxelles qui ne finance pas une année supplémentaire du parcours de l'étudiant. Celui-ci conservera son joker (pour activer l'art.5 4°). Pour l'établissement d'origine ou d'accueil la proposition n'a aucune influence sur la perception des DI et du financement dans les situations de réorientation d'un étudiant de première année de premier cycle et les inscriptions tardives. De ce point de vue, le statut quo est maintenu.

L'ARES propose en conséquence de modifier l'article 5 du décret du 11 avril 2014 dont le 4° pourrait être formulé ainsi :

³ **Article 5.** - Un étudiant est finançable s'il remplit, outre les conditions prévues à l'article 3, au moins une des conditions académiques suivantes :

1° il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes;

2° il s'inscrit à un premier cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois aux études menant au même grade académique ni avoir été déjà inscrit trois fois à un premier cycle d'études au cours des cinq années académiques précédentes;

3° il se réinscrit à un cycle d'études après y avoir acquis

a) au moins 75% des crédits de son programme annuel lors de l'inscription précédente;

b) ou, globalement au cours des trois années académiques précédentes,

i) au moins la moitié des crédits du total de la charge de ses programmes annuels, compte non tenu de l'année académique de sa première inscription au cycle, si elle lui est défavorable;

ii) et au moins 45 crédits; cette dernière condition ne s'applique pas aux étudiants inscrits en vertu de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013.

4° Il se réoriente, pour autant qu'il n'ait pas utilisé cette faculté au cours des cinq années académiques précédentes. Un étudiant se réoriente lorsqu'il s'inscrit à des études menant à un grade académique sans y avoir déjà été inscrit.

4° Il se réoriente, pour autant qu'il n'ait pas utilisé cette faculté au cours des cinq années académiques précédentes. **Sans préjudice de l'article 102, § 3 du 7 novembre 2013**, un étudiant se réoriente lorsqu'il s'inscrit à des études menant à un grade académique sans y avoir déjà été inscrit.

10. ARTICLE 107 ALINÉA 2

Article 107 - alinéa 2

Sous réserve d'autres dispositions particulières, l'accès aux études de bachelier de spécialisation est conditionné à l'obtention d'un diplôme de bachelier de type court du même domaine.

Les conditions d'accès aux études de bachelier de spécialisation sont régies par l'article 7 alinéa 2 du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07-11-2013.

Dans la mesure où :

1. Cette limitation d'accès au bachelier de type court de même domaine est trop restrictive. Elle interdit, par exemple, à un médecin (domaine 11) d'accéder à la fonction de directeur de maison de repos, puisque pour cela il doit être détenteur d'un bachelier de spécialisation en administration des maisons de repos (domaine 9). De la même manière, ce médecin ne pourrait pas suivre la formation de bachelier de spécialisation en imagerie médicale et radiothérapie (domaine 15).
2. L'article 16 du Décret fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles du 05-08-1995 (non abrogé) permet(tait) l'accès aux bacheliers de spécialisation à tout titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur dont la liste était fixée dans le règlement des études de la haute école à laquelle ils souhaitent s'inscrire. Cette liste devait être communiquée annuellement par les Hautes Écoles au Conseil général ; cette exigence n'est plus mise en œuvre par l'ARES actuellement, alors qu'elle est censée reprendre les missions du CGHE.
3. L'article 107 – alinéa 2 du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07-11-2013 ne permet pas la valorisation des acquis de l'expérience (VAE) alors que celle-ci est explicitement autorisée à l'article 112 du même décret.
4. Les conditions d'accès aux bacheliers de spécialisation définies à l'alinéa 2 de l'article 107 du décret du 07-11-2013 ne rencontrent pas la réalité et les besoins de l'enseignement de promotion sociale.
Dans ce dernier, comme le précise l'article 54 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16-04-1991, l'accès aux études se fait directement dans des unités d'enseignement. Or, certaines unités d'enseignement reprises dans une section délivrant un grade de spécialisation organisé dans l'enseignement de promotion sociale sont nécessaires pour que des candidats étudiants se conforment à des législations particulières ou puissent obtenir une évolution de carrière. Ces candidats étudiants n'étant pas titulaires d'un bachelier se verraient automatiquement refuser l'accès à ces unités d'enseignement alors qu'ils n'ambitionnent pas nécessairement d'obtenir un titre de bachelier de spécialisation.

L'ARES propose donc de modifier et compléter comme suit l'article 107 – alinéa 2 :

Article 107 - alinéa 2

Sous réserve d'autres dispositions particulières, l'accès aux études de bachelier de spécialisation est conditionné à l'obtention **d'un diplôme de bachelier ou de master** ~~de bachelier de type court du même domaine~~ **dont la liste est définie et tenue à jour par l'ARES.**

Ont également accès aux ~~Les études~~ **bacheliers de spécialisation, les étudiants pour lesquels les jurys ont valorisé les savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle à concurrence de 180 crédits au moins.**

Par dérogation à l'alinéa précédent, les unités d'enseignement des bacheliers de spécialisation organisés par l'enseignement de promotion sociale sont accessibles aux personnes prouvant par valorisation la maîtrise des capacités préalables fixées au dossier pédagogique ou détenant un titre pouvant en tenir lieu conformément aux articles 8, 54 et 56 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16-04-1991 et de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long du 02-09-2015. En outre, pour être admis à l'épreuve intégrée d'une section délivrant un grade de bachelier de spécialisation, un candidat doit être titulaire d'un grade de bachelier ou d'un grade équivalent au grade de bachelier repris dans la liste définie et tenue à jour par l'ARES, conformément à l'article 71 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16-04-1991.

Mesures abrogatoires proposées

Sous réserve d'une vérification complémentaire (conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(e) gradué(e) et possibilité d'accès au bachelier de spécialisation aux porteurs de diplômes délivrés en Communauté germanophone et flamande), l'article 16 du décret fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles du 05-08-1995 (supra) pourrait être abrogé.

L'article 14 du Décret définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités du 31-03-2004 peut être abrogé ou tout au moins corrigé ; il fait explicitement référence à la notion de domaine pour les études de spécialisation. L'article 66 du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07-11-2013 le remplace complètement.

Enfin, le vocable « études de spécialisation » repris à l'article 71 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16-04-1991 peut être remplacé par « études de bachelier de spécialisation ».

L'ARES propose donc de le compléter comme suit :

Article 71. - Les études de bachelier de spécialisation complètent la formation initiale d'un titulaire du grade de bachelier, notamment (...)

11. ARTICLE 118

Article 118. - Le Gouvernement peut établir, sur avis conforme de l'ARES, des conventions avec des opérateurs publics de formation en vue de valoriser les acquis de telles formations lors de processus d'admission aux études de type court. Dans ce cas, aux conditions fixées par le Gouvernement, ces acquis sont valorisés pour au plus deux tiers des crédits du cycle d'études visés, sans préjudice des dispositions de l'article 84 § 1er.

Il est souhaitable que la valorisation des acquis d'apprentissage se fasse sur la base d'un avis conforme de l'ARES, en amont de toute décision.

Il n'existe pas de paragraphe dans l'article 84 cité dans l'article 118.

En outre, l'article 118 prévoit que le Gouvernement établit les conditions de valorisation. L'ARES souhaite donc la publication d'un AGCF précisant ces conditions et mentionnant la nécessité d'une analyse préalable de l'ARES en concertation avec le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale.

L'ARES propose en conséquence de modifier l'article 118 comme suit :

Article 118. - Le Gouvernement peut établir, sur avis conforme de l'ARES, des conventions avec des opérateurs publics de formation en vue de valoriser les acquis de telles formations lors de processus d'admission aux études de type court. Dans ce cas, aux conditions fixées par le Gouvernement et sur avis conforme de l'ARES, ces acquis sont valorisés pour au plus deux tiers des crédits du cycle d'études visés, sans préjudice des dispositions de l'article 84, al. 1^{er}. ~~§ 1er.~~

12. ARTICLE 151

Article 151. - Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder des dérogations sur l'organisation des études de certains étudiants, notamment l'inscription à un programme comportant éventuellement moins de 30 crédits pour une année académique. Cette dérogation fait l'objet d'une convention avec les autorités académiques établie au moment de l'inscription, révisable annuellement.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés.

Sont considérés comme bénéficiant du droit d'une telle dérogation les étudiants visés à l'article 107, alinéa 3, ceux pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile en raison de leur handicap ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Sans préjudice des dispositions de l'article 103, une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte.

L'étudiant qui bénéficie de ces dérogations s'acquitte des droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel.

Il serait intéressant d'envisager d'alléger la formulation en retirant la remarque du programme comportant éventuellement moins de 30 crédits.

Il conviendrait de supprimer la convention car c'est le programme de l'étudiant approuvé par le jury qui tient lieu de convention et la justification de l'allègement doit être indiquée sur le PAI de l'étudiant.

D'autre part, la portée du terme "académique" figurant à l'article 151 alinéa 2 n'est pas claire et mériterait une explication (pour le moment, double cursus ou ancienne année préparatoire).

A l'article 151 alinéa 3, la référence au décret du 9 avril 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif devrait être indiquée. Il faudrait cependant élargir le terme "en raison de leur handicap" de l'article 151 §3, en le remplaçant par le terme "*étudiant bénéficiaire au sens de l'article 1er, point 3° du décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif*", qui comporte non seulement les étudiants handicapés, mais aussi ceux atteints d'une maladie de longue durée ou ayant des troubles d'apprentissage.

L'ARES propose en conséquence de modifier l'article 151 comme suit :

Article 151. - Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder ~~des dérogations sur l'organisation des études de certains étudiants~~ à un étudiant un allègement de programme, soit l'inscription à un programme ~~ne comportant pas les minima décrits à l'article 100 éventuellement moins de 30 crédits. Cette dérogation fait l'objet d'une convention avec les autorités académiques établie au moment de l'inscription, révisable annuellement.~~

Ces dérogations ne peuvent être accordées que pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés.

Sont considérés comme bénéficiant de droit d'une telle dérogation les étudiants visés à l'article 107, alinéa 3, ~~ceux les étudiants bénéficiaires au sens de l'article 1^{er} point 3 du décret du 9 avril 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif~~ pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile en raison de leur handicap et ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Sans préjudice des dispositions de l'article 103, une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte.

L'étudiant qui bénéficie de ces dérogations s'acquitte des droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel.

13. DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 (FINANCEMENT)

L'article 5 du décret du 11 avril 2014 sur le financement doit faire l'objet de modifications et être sérieusement simplifié non seulement pour les services des établissements, les services des allocations d'études de la Communauté française mais plus spécialement pour les étudiants eux-mêmes qui devraient pouvoir comprendre seuls les conditions de leur finançabilité.

L'ARES propose la création d'un groupe de travail comprenant des représentants de toutes les parties prenantes (Universités, HE, ESA, Cabinet, étudiants et Commissaires et Délégués, organisations syndicales).

14. ARTICLE 79

Article 79. - § 1^{er}. L'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant à un grade académique de premier ou de deuxième cycle se répartit sur un des deux premiers trimestres de l'année académique, à l'exception des activités dispensées dans le cadre de l'enseignement en alternance, de certaines évaluations, stages, projets ou activités d'intégration professionnelle.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement de premier cycle peuvent se répartir sur les deux premiers trimestres de l'année académique ; dans ce cas, une épreuve partielle est organisée en fin de premier trimestre, conformément aux dispositions de l'article 150, § 1^{er}.

Pour de nombreuses activités, le temps d'un trimestre ne suffit pas pour travailler des savoir-faire de façon satisfaisante.

La trimestrialisation provoque parfois l'émiettement de contenus et oblige à travailler dans le court terme, là où un temps plus long est à privilégier ; elle entraîne la multiplication des matières à évaluer de façon obligatoire en fin de trimestre, ce qui cause un allongement des sessions d'exams, des temps à trouver pour les corrections et les délibérations pour les jurys, au détriment des temps d'apprentissage pour les étudiants qui s'en trouvent réduit de plusieurs semaines, dans certains cas. Cette trimestrialisation conduit donc à une surcharge horaire significative des semaines de cours, pour les étudiants et les enseignants.

Elle peut conditionner l'agencement des unités d'enseignement sur l'un ou l'autre trimestre, en fonction de la disponibilité des enseignants, au détriment parfois des objectifs visés.

Elle complique le travail des commissions d'admission et de validation des programmes dans la mesure où le nombre d'activités d'apprentissage à analyser dans les programmes individuels est presque multiplié par deux et où les évaluations réalisées pour ces activités, parfois très courtes, ne sont pas forcément fiables pour attester le niveau de compétence des étudiants.

L'ARES plaide pour laisser une plus large autonomie aux jurys quant à l'opportunité de l'organisation d'évaluations durant la première période d'évaluation de janvier pour les unités d'enseignement qui s'étalent sur deux trimestres.

L'ARES propose donc de modifier l'article 79 §1^{er} alinéa 2 comme suit :

Article 79. - § 1^{er}. L'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant à un grade académique de premier ou de deuxième cycle se répartit sur un des deux premiers trimestres de l'année académique, d'activités dispensées dans le cadre de l'enseignement en alternance, de certaines évaluations, stages, projets ou activités d'intégration professionnelle.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement de premier cycle peuvent se répartir sur les deux premiers trimestres de l'année académique ; **dans ce cas, une évaluation partielle peut être organisée en fin de premier trimestre, sous réserve du respect des dispositions de l'article 150, § 1^{er}.**

15. ARTICLES 73, AL. 1^{ER} ET 112 : ACCÈS AUX MASTERS DE SPÉCIALISATION POUR LES DÉTENTEURS D'UN DIPLÔME D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 73. - A l'issue d'une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master en 120 crédits au moins ou de niveau équivalent, des études de spécialisation de deuxième cycle peuvent conduire à un autre grade académique de master après la réussite, selon le programme d'études, d'au moins 60 crédits supplémentaires.

Ces études visent à faire acquérir une qualification professionnelle spécialisée correspondant à au moins un des objectifs suivants :

1° autoriser l'exercice de certaines professions, dans le respect des dispositions légales correspondantes, notamment dans le secteur de la santé;

2° répondre aux besoins de formations spécifiques conçues dans le cadre de programmes de coopération au développement;

3° donner accès à des titres et grades particuliers exigés par la loi ou aux compétences particulières et reconnues des équipes de recherche et d'enseignement, qui présentent un caractère d'originalité, d'unicité et de spécificité scientifique ou artistique en Communauté française.

L'ARES assure la cohérence de ces études et en garantit leur conformité par rapport à ces critères.

Article 112. - Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de master de spécialisation les étudiants qui satisfont aux conditions d'accès prévues à l'article 111. -et sont porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieure à celle-ci, ou ont acquis des compétences valorisées par le jury pour au moins 300 crédits.

Suite à la mise en place du décret paysage, l'accès aux Masters de spécialisation a été restreint aux titulaires d'un Master 120. Cette restriction est très contraignante pour les institutions et l'ARES ne comprend pas pourquoi l'interprétation actuelle est aussi restrictive et ne tient pas compte du décret du 11 avril 2014.

En outre, l'ARES souhaite attirer l'attention sur certaines situations jugées problématiques :

- les Masters 60 en Communauté française pour lesquels il n'existe pas de master 120 (Par exemple le Master en kinésithérapie et réadaptation) ;
- les Masters 60 en Communauté flamande, ce qui pose notamment un problème dans le cadre de Masters de spécialisation co-organisés avec une université flamande (par exemple le Master de spécialisation en génie nucléaire);
- les étudiants étrangers ayant fait 4 années d'études dans leur pays (les réfugiés notamment).
- tous les candidats n'ont pas nécessairement au moins 1 an d'expérience valorisable par le jury pour arriver aux 300 crédits requis.

Si les universités veulent que ces diplômés accèdent au Master de spécialisation, il faut évidemment modifier le décret paysage par l'introduction d'une série d'exceptions à l'article 112 pour ce qui concerne ces situations problématiques.

Deux remarques sont aussi à formuler :

- La conséquence d'une telle disposition serait que les titulaires d'un master 60 auraient accès au Master de spécialisation
- Cette note ne concerne pas l'accès aux masters de spécialisation en sciences médicales et en sciences dentaires qui sont visés à l'article 112/1.

L'ARES propose donc de modifier l'article 73, alinéa 1^{er} du décret comme suit :

Article 73. A l'issue d'une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master ~~en 120 crédits au moins~~ ou de niveau équivalent, ~~aux conditions fixées par les autorités académiques,~~ des études de spécialisation de deuxième cycle peuvent conduire à un autre grade académique de master, ~~après la réussite, selon le programme d'études, d'au moins 60 crédits supplémentaires.~~

L'ARES demande aussi une modification de l'article 112 du décret (en s'inspirant de l'article 115 qui traite de l'admission au 3^e cycle) :

Article 112. § 1^{er} Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de master de spécialisation les étudiants qui ~~satisfont aux conditions d'accès prévues à l'article 111 et~~ sont porteurs : ~~d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, ou ont acquis des compétences valorisées par le jury pour au moins 300 crédits~~ :

1° Soit d'un diplôme de Master en Communauté française;

2° Soit d'un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté flamande, en Communauté germanophone ou par l'Ecole Royale Militaire, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux éventuelles conditions complémentaires qu'elles fixent ;

3° Soit d'un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux lettres 1 et 2 en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 2° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières et compétences requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§ 2. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, qui ne lui donne pas accès aux études de master de spécialisation en vertu du paragraphe précédent peut toutefois y être admis par le jury des études visées, aux conditions complémentaires qu'il fixe, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies et /ou les compétences qu'il a acquises sont valorisés par le jury pour au moins 240 crédits.

§3. Par dérogation à ces conditions générales, aux conditions complémentaires qu'elles fixent, les autorités académiques peuvent également admettre aux études de master de spécialisation les porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors Communauté française qui, dans ce système d'origine, donne directement accès aux études de 3^{ème} cycle, même si les études sanctionnées par ces grades n'y sont pas organisées en cycles distincts ou en cinq années au moins.

16. ARTICLE 97 § 3, AL. 3 CEPERI, MENTIONS OBLIGATOIRES

L'ARES souhaite le maintien de la CEPERI, qui est une voie de recours pertinente, car elle assure le respect de l'obligation de motivation formelle des décisions en matière d'inscription, et évite aux étudiants concernés l'introduction de recours devant des juridictions plus coûteuses.

Afin de réduire le taux d'irrecevabilité des dossiers de la CEPERI, de faciliter le travail des membres ainsi que celui des étudiants menant leurs recours, l'ARES souhaite la mise en place d'un formulaire-type téléchargeable à compléter par les requérants, afin qu'aucune mention obligatoire ne soit oubliée.

L'article 97 §3 du décret paysage implique des mentions obligatoires dont l'absence entraîne une irrecevabilité du recours à la CEPERI. L'ARES propose la modification suivante pour limiter les dossiers irrecevables :

Article 97. § 3, al. 3, après la notification du rejet du recours interne visé à l'article 96, §2, l'étudiant a quinze jours ouvrables pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant ladite commission. Sous peine d'irrecevabilité, la requête est introduite par pli recommandé ou en annexe à un courriel, elle indique clairement l'identité, le domicile, les coordonnées téléphoniques **ou** l'adresse électronique de l'étudiant et l'objet précis de sa requête, elle est revêtue de sa signature et elle contient en annexe copie du recours interne, de la décision qui en a résulté, de sa notification à l'étudiant, ainsi que tous les éléments et toutes les pièces que l'étudiant estime nécessaires pour motiver son recours.

17. ARTICLES 139 ET 140BIS – ÉVALUATION DES UE

Article 139. - L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite.

Article 140bis. - Au cours d'une même année académique, l'étudiant est dispensé de repasser l'évaluation d'une activité d'apprentissage réussie, sauf s'il fait la demande expresse de la repasser en vue d'améliorer sa note. D'une année académique à l'autre, le jury peut dispenser l'étudiant d'activités d'apprentissage pour laquelle l'étudiant a obtenu une cote d'au moins 10/20.

L'ARES constate que certains jurys interprètent de façon restrictive la possibilité qui est offerte à un étudiant de repasser une activité d'apprentissage en vue d'améliorer sa note globale de l'UE en s'appuyant sur la formation de l'article 139 qui précise que les crédits sont acquis de manière définitive. Or, un étudiant pourrait souhaiter améliorer sa note en vue d'obtenir une mention, par exemple. Il devrait alors en faire la demande expresse et abandonner explicitement la note obtenue précédemment.

Par conséquent, l'ARES souhaite la modification de l'article 139 afin d'obtenir une meilleure articulation entre les deux articles :

Article 139. L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant 10/20.

Les crédits sont acquis de manière définitive, **sauf si l'étudiant souhaite représenter une activité d'apprentissage réussie au cours de la même année académique et à sa demande expresse comme précisé à l'article 140 bis. Dans ce cas de figure, il renonce à la note de l'UE obtenue précédemment.** Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite.

18. MISE EN LIGNE ET DISPONIBILITÉ DES FICHES ECTS ET RÈGLEMENTS DES ÉTUDES

Actuellement, les fiches ECTS et les règlements des études ne sont pas toujours consultables et accessibles jusqu'à la fin de l'année académique concernée, le texte du décret ne précisant pas explicitement une date de fin. En effet, les établissements d'enseignement supérieur mettent en ligne les fiches de l'année académique en vue d'informer les futurs étudiants et enlèvent parfois les fiches de l'année académique en cours. Or celles-ci sont susceptibles de fournir des arguments dans le cadre de recours (par exemple) qui se font très généralement après la délibération, donc en fin d'année académique.

L'ARES propose donc le maintien en ligne des fiches ECTS de l'année académique précédente (ceci, bien évidemment, dans une forme évitant la confusion avec les fiches de l'année académique en cours) ainsi que les règlements des études jusqu'à la fin de l'année académique suivante.

Ceci pourrait être réalisé par l'ajout d'une disposition au décret paysage dans les articles 95 §2, 124 et 134.

19. DÉLAI DE RECOURS

Actuellement, le délai maximum d'introduction d'un recours n'existe plus qu'en ESA en vertu de l'article 51, al.1, de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2013 (*M.B.*, 21 novembre 2013) portant règlement général des études dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Pour une question d'égalité de traitement, l'ARES demande la réinstauration d'un délai maximum de trois jours ouvrables après la notification des résultats de la délibération et après la consultation des copies dans le cas d'un examen écrit pour introduire un recours, et ceci dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur.

L'ARES demande l'introduction de ce délai de maximum de trois jours ouvrables au sein de l'Article 134 du décret Paysage comme indiqué ci-dessous :

Article 134. - Les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur fixent le règlement des études, qui présente en annexe les règles particulières de fonctionnement du jury. Le règlement et ses annexes sont publiés en ligne.

Sous réserve des autres dispositions légales, ce règlement de jury fixe notamment :

- 1° la procédure d'inscription aux épreuves; à défaut de procédure définie, les étudiants sont réputés inscrits à toutes les épreuves de fin de quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignements organisées durant ce quadrimestre auxquelles ils s'étaient inscrits pour l'année académique;
- 2° la composition exacte du jury, son mode de fonctionnement et de publication des décisions;
- 3° l'organisation des délibérations et d'octroi de crédits;
- 4° la procédure d'admission aux études et de valorisation des acquis, ainsi que les membres du jury chargés de cette tâche;
- 5° les modalités de la procédure d'équivalence, ainsi que les membres du jury chargés de cette tâche;
- 6° les périodes d'évaluation et les modalités de l'organisation et du déroulement des épreuves;
- 7° les sanctions liées aux fraudes avérées dans le déroulement des évaluations ou de la constitution des dossiers d'admission ou d'équivalence qui lui sont soumis;
- 8° les modes d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des évaluations ou du traitement des dossiers. **Le délai de recours pour l'introduction d'une plainte dans le déroulement des évaluations est de maximum trois jours ouvrables soit après la notification des résultats de la délibération dans l'hypothèse d'une contestation portant sur celle-ci soit, dans le cas d'un examen écrit, après la consultation des copies dans l'hypothèse d'une contestation portant sur l'évaluation.**

Notes de minorité

Les écoles supérieures des arts souhaitent maintenir les dispositions actuelles telles que libellées dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2013 (*M.B.*, 21 novembre 2013) portant règlement général des études dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

La Fédération des Etudiants Francophones s'oppose à cette demande et souhaite au contraire l'instauration d'un délai minimum de 3 jours.

AVIS DE L'ARES

N° 2018-13 DU 9 OCTOBRE 2018

**Avant-projet de décret modifiant la loi du 27 juillet 1971
sur le financement et le contrôle des institutions
universitaires, le décret du 7 novembre 2013 définissant le
paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation
académique des études et modifiant le décret du 11 avril
2014 adaptant le financement des établissements
d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des
études**

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 19 juillet 2018 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur l'avant-projet de décret modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée le 19 juillet 2018 sur base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, qui prévoit que toute demande d'avis ou de proposition sollicitée en vertu de ces dispositions doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de quinze jours au moins la date de réception de la demande ;

Considérant l'avis de l'ARES n°2018-01 du 20 février 2018 donné d'initiative par l'ARES conformément à l'article 21, al. 1^{er}, 1° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (*M.B.*, 18 décembre 2013) ;

Considérant l'avis de l'ARES n°2018-04 du 5 juin 2018 donné sur demande du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 2018, conformément à l'article 21, al. 1^{er}, 1° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (*M.B.*, 18 décembre 2013) ;

Considérant l'avis de l'ARES n°2018-05 du 26 juin 2018 donné sur demande du Ministre de l'Enseignement supérieur du Gouvernement de la Communauté française, adressée sous le bénéfice de l'urgence ;

Considérant les remarques et observations des Chambres thématiques.

L'ARES formule à l'endroit de l'avant-projet de décret modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études l'avis suivant.

AVIS

L'ARES émet les remarques et les propositions de modifications qui suivent à l'endroit de l'avant-projet de décret modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

01. MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI DU 27 JUILLET 1971 SUR LE FINANCEMENT ET LE CONTRÔLE DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES

01.1 / ARTICLE 1^{ER} AVANT-PROJET : ARTICLE 36BIS1 NOUVEAU :

01.1.1 / MODIFICATION(S) :

» Il est proposé l'insertion d'un nouvel article 36bis/1 rédigé comme suit :

« **[§ 1^{er}.]** Pour l'année budgétaire 2018, un montant de 1,2 millions euros est alloué à la promotion de l'accès aux études pour l'activation d'habilitations existantes, non reprises dans les listes des cursus organisés transmises à l'ARES en vertu de l'article 121 du Décret Paysage pour les années 2015 à 2017, permettant l'organisation à partir de l'année académique 2018-2019 d'un enseignement universitaire de premier cycle, et localisées dans un arrondissement où le déficit en étudiants universitaires de première génération, compte tenu du taux d'accès à l'enseignement supérieur et de la densité de population de l'arrondissement, est inférieur à la moyenne pour l'ensemble des arrondissements sur les dix dernières années.

Ce montant est fixé à au moins 2,4 millions euros pour l'année 2019 et à au moins 3,6 millions euros pour l'année 2020. À partir de l'année 2021, le montant prévu pour l'année 2020 est ajouté, après indexation, à concurrence de 30% au montant prévu à l'article 29 § 1^{er} et à concurrence de 70% au montant prévus à l'article 29 §2.

Dans la limite des montants prévus aux alinéas précédents, le financement alloué par habilitation activée est fixé à 400.000 euros par bloc d'étude de 60 crédits, pour les années académiques 2018-2019 à 2020-2021.

Le Gouvernement arrête la liste des habilitations qui bénéficient du subventionnement visé au 1^{er} alinéa en sélectionnant, parmi les habilitations soumises au financement en application du présent article, celles organisées dans le ou les arrondissements où les déficits d'étudiants universitaires de première génération, sur base des critères définis au 1^{er} alinéa, sont les plus importants.

Les étudiants inscrits dans les programmes d'études subventionnés en application du présent article ne sont pas pris en compte dans le calcul des moyennes quadriennales visées à l'article 29, § 5 au cours de la période de subventionnement. »

§2. Pour le 31 décembre 2021 au plus tard, un rapport d'évaluation de l'organisation des habilitations subventionnées, notamment au regard de l'objectif de promotion de l'accès à l'enseignement supérieur universitaire, sera transmis au Gouvernement par les universités concernées ».

01. 1.2 / OBJECTIF(S) :

- » Le but de cet article est de promouvoir l'organisation de cursus universitaires de premier cycle dans des arrondissements où l'accessibilité à l'enseignement supérieur universitaire est faible, évaluée en proportion de la population et en nombre d'étudiants manquants pour atteindre le taux d'accès moyen en Communauté française. Les étudiants considérés sont les étudiants universitaires de première génération.
- » Compte tenu du budget dégagé par le Gouvernement pour les années 2018 à 2020, trois habilitations seront soutenues progressivement à hauteur de 400.000 euros par blocs de 60 crédits organisés. Ainsi, en 2020, lorsque le premier cycle complet (soit 180 crédits) sera organisé pour une habilitation, celle-ci bénéficiera d'un financement de 1.200.000 euros. À partir de l'année 2021, ce financement sera reversé dans l'enveloppe de financement (parties fixe et variable) des universités.
- » Ces crédits d'impulsion visent à compenser en partie l'effet « désincitatif » des mécanismes de financement des universités, et notamment de répartition de la partie variable de ce financement, qui engendre un financement des inscriptions avec retard. En effet, la partie variable du financement de l'année « t » est répartie en fonction de la moyenne des inscriptions de l'année académique « t-2/t-1 » et des trois années académiques précédentes.
- » En conséquence, lorsqu'une université prend l'initiative d'organiser un nouveau cursus, elle ne perçoit un financement complet (tenant compte des quatre années de lissage) que plus de cinq années après le début du cursus.

01. 1.3 / AVIS DE L'ARES :

- » Dans son avis 2018-05, l'ARES avait émis les recommandations suivantes :
 - » La mesure ne vise que les universités : il convient de prévoir un mécanisme similaire pour les autres formes d'enseignement ;
 - » La liste visée au paragraphe 1^{er}, al. 4 devrait, *a minima*, faire l'objet d'un avis de l'ARES ;
 - » Étant donné que le critère du taux d'accès à l'enseignement supérieur, calculé par arrondissement fait appel à des données et des ressources difficilement ou non disponibles actuellement, il est nécessaire de prévoir dans le texte, des clauses garantissant la mise à disposition de l'ARES des données nécessaires.
 - » Le critère des « 10 années » contenu au paragraphe 1^{er}, al. 1^{er}, *in fine* pourrait se révéler **irréaliste**.
 - » Il serait opportun de prévoir que, dans l'hypothèse où, à l'issue de l'évaluation devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2021, l'effectivité du mécanisme devait ne pas être démontrée, les budgets consacrés à la mesure en projet soient réalloués dans leur intégralité à une ou plusieurs mesures

destinées à poursuivre l'objectif de la promotion de l'accès à l'enseignement supérieur, établies sur base d'une proposition de l'ARES.

» **L'ARES émet un avis réservé sur la proposition d'article.**

- » L'ARES souligne que ce dispositif, prévoyant que les crédits d'impulsion octroyés aux universités pour activer les habilitations existantes sur trois années académiques à partir de l'année budgétaire 2018, est un mécanisme de refinancement intéressant en deux temps. En effet, le montant prévu pour l'année 2020 (à savoir 3,6 millions d'euros) est réinjecté dans l'enveloppe globale des universités (partie fixe et partie variable) à partir de l'année 2021, de sorte qu'à moyen terme, celle-ci sera augmentée à due concurrence.
- » Cependant, l'ARES – conformément à son avis 2018-01 – considère ce mécanisme incomplet étant donné que les autres formes d'enseignement devraient pouvoir bénéficier d'un mécanisme similaire. Le but poursuivi, consistant à promouvoir l'organisation de cursus universitaires de premier cycle dans des arrondissements où l'accessibilité à l'enseignement supérieur est faible, est louable et est en faveur des étudiants mais la discrimination positive inhérente à la disposition en faveur des universités devrait être étendue aux autres formes d'enseignement. L'ARES remarque en effet qu'il n'y a pas de motivation particulière pour justifier que seules les universités soient visées et pas l'ensemble des établissements. À cet égard, l'ARES demande par conséquent de prévoir un mécanisme commun et pérenne pour l'ensemble des formes d'enseignement supérieur.
- » D'autre part, le mécanisme tel que proposé ne permet pas de soutenir de nouvelles demandes et de nouveaux besoins car il se fonde sur des habilitations existantes non encore activées. Il conviendrait de l'étendre à tout projet d'organisation future d'un enseignement supérieur dans des zones où les indicateurs démontrent un faible accès à l'enseignement supérieur.
- » Enfin, l'ARES relève que l'article en projet pêche par son manque de données objectivées et précises permettant de sous-tendre et justifier davantage le mécanisme. L'ARES demande par conséquent de prévoir une analyse documentée sur le sujet.

02. MODIFICATIONS APPORTÉES AU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

02.0 / REMARQUE GÉNÉRALE RELATIVE À L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

- » Cet avant-projet de décret modifie une nouvelle fois la structure du décret du 7 novembre 2013. Pour rappel, il est précisé à l'article 1^{er}, § 2 du décret du 7 novembre 2013 que « *sont également considérés comme des établissements d'enseignement supérieur au sens du présent décret les établissements de promotion sociale organisant une section au niveau supérieur visée à l'article 10, § 2, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale* », mais que, « *ne s'agissant pas*

d'établissements d'enseignement de plein exercice, l'organisation des études n'y est pas régie par les dispositions du TITRE III. -, CHAPITRE III. -, CHAPITRE VIII. -, CHAPITRE X. -, Section première, article 124. - Section 2. - et Section 3. -, CHAPITRE XI. -, et du TITRE IV. – CHAPITRE IV.-, articles 171, alinéa 2, et 172, alinéa 2 ».

- » Cette logique est potentiellement deux fois mise à mal par certaines dispositions de l'avant-projet qui intègre dans des articles concernant la promotion sociale des modifications *ne concernant pas la promotion sociale* (l'article 68/1 nouveau introduit par l'article 6 de l'avant-projet et l'article 107, al. 2 nouveau introduit par l'article 19).
- » La clarté de l'article 1^{er}, § 2 est ébranlée. Il conviendrait, à tout le moins, d'opérer une clarification à ce sujet.

02.1 / ARTICLE 2 AVANT-PROJET : ARTICLE 11 (DÉNOMINATIONS HE) :

02.1.1 / MODIFICATION(S) :

- » Le 13° remplacé par « *La Haute école Bruxelles-Brabant ;* »
- » Le 16° « *La Haute Ecole Paul-Henri Spaak ;* » est abrogé.

02.1.2 / OBJECTIF :

- » Acter l'appellation de la Haute Ecole Bruxelles-Brabant, suite à la fusion entre la Haute Ecole de Bruxelles et la Haute Ecole Paul Henri Spaak.

02.1.3 / AVIS DE L'ARES :

- | |
|---|
| » L'ARES émet un avis positif sur la proposition. |
|---|

02.2 / ARTICLE 3 AVANT-PROJET : ARTICLE 13 (DÉNOMINATIONS PROM. SOC.) :

02.2.1 / MODIFICATION(S) :

- » Le 21° est remplacé par ce qui suit : « *21° Institut de Formation de cadres pour le développement à 1050 Bruxelles ;* »
- » Le 23° est remplacé par ce qui suit : « *23° Institut Paul Hankar - Institut des technologies de la communication, de la construction et des métiers d'art à 1000 Bruxelles ;* »
- » Le 24° est remplacé par ce qui suit : « *24° Institut Supérieur de Promotion Sociale Libre de Bruxelles Ilya Prigogine, I.S.P.S.L.B. Ilya Prigogine à 1070 Bruxelles ;* »
- » Le 39° est remplacé par ce qui suit : « *39° Etablissement Communal d'Enseignement de Promotion sociale – Couillet à 6010 Couillet ;* »
- » Entre le 90° et le 92°, est ajouté ce qui suit : « *91° Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing à 4100 Seraing ;* »

02. 2.2 / OBJECTIF :

- » Acter des changements de dénominations d'instituts de promotion sociale.

02. 2.3 / AVIS DE L'ARES :

- | |
|---|
| » L'ARES émet un avis positif sur la proposition. |
|---|

02.3 / ARTICLE 4 AVANT-PROJET : ARTICLE 15 (DÉFINITIONS) :

02. 3.1 / MODIFICATION(S) :

- » Le « 11° Bachelier de spécialisation : études menant à un grade académique de bachelier particulier (de niveau 6) sanctionnant des études spécifiques de premier cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation préalable de bachelier » : les termes « complétant une formation préalable de bachelier » sont remplacés par « complétant une formation initiale préalable » ;
- » Le « 15° Catégorie : entité d'une Haute Ecole regroupant une ou plusieurs sections ou sous-sections organisant un cursus particulier » est abrogé ;
- » Le « 29° Docteur (DOC) : grade académique de niveau 8 sanctionnant des études de troisième cycle, délivré par une Université et obtenu après soutenance d'une thèse conformément à l'article 71, § 2 » : les mots « article 71 § 2 » sont remplacés par les mots « article 71 § 3 » ;
- » Le « 41° Grade académique : titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification, reconnu par ce décret et attesté par un diplôme » est remplacé par : « 41° Grade académique : titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification reconnu par le présent décret, et protégé par la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur ».

02. 3.2 / OBJECTIFS :

- » Le 11° : le but semble de rendre accessibles les bacheliers de spécialisation aux étudiants titulaires d'un bachelier de type court ou éventuellement d'un master et pas aux titulaires d'un bachelier de type long.
- » Le 15° : les cursus étant organisés en domaines d'enseignement conformément au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, le concept de catégorie en haute école est supprimé puisqu'il est devenu obsolète.
- » Le 29° : correction purement formelle.
- » Le 41° : il est précisé que les grades académiques conférés par les établissements d'enseignement supérieur sont protégés par la loi du 11 septembre 1933 (M.B., 27 septembre 1933).

02. 3.3 / AVIS DE L'ARES :

- » Le 11° : dans son avis 2018-01, l'ARES a proposé, concernant l'article 107, al. 2, de permettre aux étudiants porteurs d'un diplôme de bachelier ou de master (et non plus simplement d'un diplôme de

bachelier de type court de même domaine), d'accéder aux études de bachelier de spécialisation, de même qu'aux étudiants pour lesquels les jurys ont valorisé les savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle à concurrence de 180 crédits au moins.

» **L'ARES émet un avis positif sur la proposition moyennant le fait d'exclure explicitement les bacheliers de type long de la définition.**

» **Le 15°** : dans son avis 2018-04, l'ARES s'est questionnée sur la disparition du concept de « *catégorie* » et de la création de « *départements* ». Elle a souhaité obtenir davantage d'informations quant au cadre et quant au fonctionnement de ces nouveaux départements. Elle a également précisé que ce changement nécessitera une communication très précise auprès des étudiants.

» **L'ARES émet un avis positif sur la proposition** mais attire l'attention sur les conséquences de la suppression de la notion de « *catégorie* » :

» La notion de « *catégorie* » n'intervient nulle part dans le décret Paysage, hormis dans les annexes III.2 et III.4 (habilitations des HE). Les deux annexes qui remplacent celles précitées *font toujours intervenir cette notion de catégorie*. Il convient sans doute d'être cohérent et de le supprimer également des annexes.

» La notion de « *catégorie* » apparaît par contre à de nombreuses reprises dans le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (*M.B.*, 15 octobre 1996). Il convient d'être cohérent et d'assurer le phasage des deux textes.

» La notion de « *catégorie* » apparaît également dans les annexes.

» **L'Unécof émet une note de minorité** : elle s'oppose depuis l'origine à la disparition des catégories ; tant que le décret financement n'a pas abouti, il est prématuré de supprimer la référence à la « *catégorie* ».

» **Le 29°** :

» **L'ARES émet un avis positif sur la proposition.**

» **Le 41°** : Telle que formulée, la définition contenue au 41° ne précise plus que le grade académique est attesté par un diplôme. L'ARES attire l'attention sur les conséquences de la suppression sur le terrain – un grade pourrait être attesté autrement – et par rapport à la cohérence du décret (notamment, l'article 15, 27° qui définit justement le diplôme comme étant un « *document qui atteste la réussite d'études conformes aux dispositions du présent décret et le titre ou grade académique conféré à l'issue de ce cycle d'études* »).

» **L'ARES émet un avis négatif sur la proposition.** L'ARES indique qu'une modification a été opérée par le décret du 28 juin 2018 paru au *Moniteur* le 26 juillet 2018¹, lequel a déjà modifié l'article 15, 41°, libellé depuis comme suit : « *41° Grade académique : titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification reconnu par ce décret et protégé par la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur* ». Il y a donc lieu d'adapter le texte en conséquence afin de garder la référence au diplôme.

¹ Décret du 28 juin 2018 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et visant à la transparence des établissements non reconnus, *M.B.*, 26 juillet 2018, art. 9.

02.4 / ARTICLE 5 AVANT-PROJET : ARTICLE 67, AL. 5 (VALORISATION DE L'ENGAGEMENT ÉTUDIANT LORS DE LA VALIDATION DU PAE)² :

02.4.1 / MODIFICATION(S) :

- » L'article 67, al. 5 est actuellement rédigé comme suit :
« Aux conditions fixées par les autorités académiques, les jurys peuvent valoriser, pour des raisons motivées, des savoirs et compétences acquis par une expérience professionnelle ou personnelle. Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant et aucune admission ne peut avoir lieu sur base de la présente disposition ».
- » Il est proposé d'insérer le mot « , citoyenne » entre le mot « professionnelle » et les mots « ou personnelle ».

02.4.2 / OBJECTIF :

- » Le but est de permettre aux jurys de valoriser une expérience citoyenne, comme c'est déjà le cas pour une expérience personnelle ou professionnelle. Nombreux jeunes (et adultes), attachés aux valeurs de justice sociale, d'humanité et de solidarité, s'engagent bénévolement dans des ASBL, des mouvements de jeunesse ou dans tout autre groupement et consacrent une partie de leur temps à aider les autres, ou se sont engagés dans une organisation représentative des étudiants. Ceci doit être encouragé. Pour ce faire, est explicitement donnée aux jurys, la faculté de valoriser, pour des raisons motivées, des savoirs et compétences acquis par une expérience citoyenne.

02.4.3 / AVIS DE L'ARES :

- » Au préalable, il convient de souligner qu'il s'agit d'une proposition qui a déjà été faite lors des travaux du GT4 (Genre et politique d'enseignement et de formation) du Comité Femmes & Sciences.
- » Le Conseil d'administration de l'ARES, réuni le 10 juillet 2018, avait demandé par courrier adressé au ministre le 12 juillet 2018 **de ne pas prendre d'initiative législative en la matière trop rapidement**. En effet, ce sujet, aux aspects premiers particulièrement positifs et sympathiques, est en fait bien plus complexe qu'il n'y paraît et une législation *ad hoc* prise en la matière pourrait se révéler rapidement contre-productive si elle n'est pas réfléchie et préparée en détail avec les acteurs de terrains chargés de la mettre en application. De même, il paraît dans le même temps primordial d'éviter l'écueil d'une certaine forme de « marchandisation » de l'engagement étudiant telle qu'on peut la constater dans certains systèmes d'enseignement supérieur étrangers. Le Conseil d'administration a dès lors proposé de mettre en place un groupe de travail dès la prochaine rentrée académique afin de poursuivre l'analyse et de construire une réponse appropriée à cette question délicate. **Il réitère dès lors cette proposition.** Dans son courrier du 24 juillet 2018, le Ministre a répondu à la demande de l'ARES en suggérant à celle-ci d'intégrer dans son avis relatif à l'avant-projet de décret « fourre-tout III » les éventuelles difficultés pointées quant à l'initiative législative en la matière. Il a également répondu favorablement à la demande de création d'un groupe de travail *ad hoc* à la rentrée.

² Voir également *infra*, art. 119, § 1^{er}, al. 1^{er} et 2 et § 2.

- » **A ce stade, l'ARES émet un avis négatif sur la proposition**, conformément à la décision rendue le 10 juillet 2018 qui recommandait au Gouvernement d'attendre avant de légiférer et qui pointait les difficultés suivantes :
- » Tout d'abord, que doit-on entendre par « *engagement étudiant* » ou « *expérience citoyenne* » ? La définition de ces notions est primordiale afin de pouvoir engager une réflexion précise quant à la possibilité d'une valorisation. Il convient de souligner que les dispositions légales déjà en vigueur aujourd'hui permettent d'ores et déjà aux jurys de valoriser des expériences citoyennes (comme expériences personnelles). Les jurys sont, en la matière, souverains pour peu qu'ils veillent à rester dans le cadre de l'article 119 du décret Paysage.
 - » D'autre part, au-delà de toute idée de définition, on peut se demander si la valorisation prendra en considération l'expérience avant l'entrée dans l'enseignement supérieur où évaluera-t-elle l'engagement pendant les années d'études ? S'il s'agit d'une prise en compte pendant le cursus, à quel moment ladite expérience sera-t-elle valorisée ?
 - » Plus fondamentalement, on risque de créer un effet pervers en rendant l'engagement citoyen attractif ou monnayable alors qu'il est, par essence, intimement lié à certaines valeurs que sont la liberté, le volontariat, l'aide désintéressée, la volonté de transformer la société. Dès, lors, est-ce souhaitable de valoriser l'engagement étudiant par un biais autre que la satisfaction personnelle qu'il procure à l'étudiant engagé ? Il convient de noter à cet égard que « *la grande majorité des responsables des services visant à augmenter l'implication des étudiants s'accorde à dire que la reconnaissance n'est que rarement une fin en soi* »³.
 - » Par ailleurs, si on part du postulat que l'engagement étudiant doit être valorisé, plusieurs méthodes sont mises en exergue à cet égard : l'octroi de crédits ECTS, des dispenses de cours, une rémunération, une attestation d'engagement citoyen, une récompense symbolique, etc. La valorisation n'a donc pas la même visée en fonction de la méthode choisie. Là encore, se pose la question de savoir comment évaluer et établir le moyen pour valoriser un engagement étudiant. Quels crédits, associés à quelles activités d'apprentissage ou unités d'enseignement, pourraient être considérés « acquis » grâce à ladite valorisation ? Pour une même expérience, la valorisation sera-t-elle différente en fonction du cursus de l'étudiant⁴ ?
 - » Toujours selon le postulat que l'engagement étudiant doit être valorisé, plusieurs questionnements nécessitent d'être abordés. Le premier est de savoir s'il est seulement possible de quantifier des valeurs telles que la liberté, le volontariat, l'aide désintéressée et la volonté de transformer la société. Les jurys risquent de se trouver dans une position délicate quant à savoir comment valoriser une expérience citoyenne plutôt qu'une autre. Ces craintes sont également pointées : « *nombre d'étudiants ont des activités lucratives afin de subvenir à leur besoin ne leur permettant pas de s'engager ou alors plus difficilement* »⁵.
 - » Un système discriminatoire pourrait voir le jour à deux niveaux :
 - » Niveau vertical :
En cas de refus de la valorisation d'une expérience X, le risque est grand que l'étudiant considère que l'établissement n'accorde aucun crédit à ses actions citoyennes passées.

³ F. KOHNEN, M. GOETHALS et M. QUAREMME, *Étude de faisabilité sur la valorisation de l'engagement citoyen au sein des établissements d'enseignement supérieur*, commanditée par la Schola ULB, Training & Consultancy, 29 janvier 2018, p. 36.

⁴ Exemple : les étudiants A et B ont une expérience similaire de 5 années dans le scoutisme. L'étudiant A l'entame un cursus en bio-ingénieur et l'étudiant B s'oriente vers les sciences politiques dans la même université. Cette dernière, qui applique une valorisation au moyen d'une dispense de cours, fera-t-elle une différence entre le parcours choisi par les deux étudiants quant à l'octroi d'une dispense ?

⁵ F. KOHNEN, M. GOETHALS et M. QUAREMME, *op. cit.*, p. 28.

Ne va-t-on pas créer une sorte de gradation des expériences citoyennes, deux années d'aide humanitaire comptant davantage que trois années de scoutisme et ainsi engendrer une discrimination tant entre les différentes expériences qu'entre les étudiants eux-mêmes? Se crée ainsi presque nécessairement une « catégorisation » qui « *valorise certains engagements au détriment d'autres* »⁶. Pour parer à cette situation, est pointée la nécessité d'avoir des critères explicites, publics et univoques pour créer de la confiance dans le chef des participants.

» Niveau horizontal :

- » Entre les établissements d'enseignement supérieur, dans un premier temps. En effet, comment assurer une valorisation égale au sein des établissements d'enseignement supérieur pour une même expérience ? Si les valorisations accordées au sein des établissements d'enseignement supérieur sont différentes, ne risque-t-on pas d'ajouter un paramètre supplémentaire dans le choix de l'établissement où l'étudiant décide de poursuivre ses études ? Un glissement horizontal pourrait voir le jour au sein de la population étudiante qui se dirigerait vers un établissement plutôt qu'un autre en fonction de la méthode choisie pour valoriser l'engagement étudiant. Afin d'obvier à ce problème, il serait « *nécessaire d'avoir des intentions, des critères et des formalités bien distinctes pour chaque dispositif* »⁷ choisi par les établissements.
- » Entre les étudiants, dans un second temps. En plus de la discrimination entre étudiants évoquée ci-dessus, la mesure risque de rater l'objectif qu'elle se fixe devant une résistance plus ou moins accrue – et plus ou moins attendue, ou du moins espérée – des étudiants, refusant de demander ladite valorisation ou – au contraire – d'aboutir à une course à l'engagement pour se voir accorder des crédits ECTS ou des dispenses pendant le cursus. Ne prenons-nous pas le risque d'aboutir à une sorte de « *marchandisation de l'enseignement* »?

02.5 / ARTICLE 6 AVANT-PROJET : ARTICLE 68/1 NOUVEAU (ÉTUDIANTS LIBRES) :

02. 5.1 / MODIFICATION(S) :

» Insertion d'un nouvel article rédigé comme suit :

« Art. 68/1.- *Par dérogation à l'article 68 et aux conditions définies dans le règlement des études, les autorités académiques peuvent autoriser des personnes qui en font la demande à suivre isolément des unités d'enseignement et à en présenter les évaluations, en dehors d'une inscription régulière définie à l'article 103.*

Le nombre maximum de crédits associés à ces unités d'enseignement ne peut être supérieur à 20 par année académique.

Le règlement des études fixe le montant des droits d'inscription aux unités d'enseignement visées à l'alinéa 1^{er}. Ce montant est fixé proportionnellement au nombre de crédits afférents aux unités

⁶ *Idem.*

⁷ *Ibid.*, p. 31.

d'enseignement suivies, avec un minimum correspondant à dix crédits, et ne peut être supérieur au montant visé au 1^{er} alinéa de l'article 105, § 1^{er}.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} ne se voient pas octroyer les crédits. Toutefois, aux conditions fixées dans le règlement des études, les jurys peuvent valoriser les unités d'enseignement visées à l'alinéa 1^{er} pour autant que le seuil de réussite de l'évaluation visé à l'article 139 soit atteint. Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant lors d'une inscription régulière. Cet article n'est pas applicable à l'enseignement supérieur de promotion sociale ».

02. 5.2 / OBJECTIF :

- » Le but de la mesure est de généraliser et d'uniformiser certaines pratiques courantes dans les universités, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts qui acceptent, à des conditions différentes (notamment, du point de vue des droits d'inscription) et avec des effets variés, que des personnes assistent à des unités d'enseignement, et éventuellement, participent aux évaluations sans être régulièrement inscrites à un cursus académique.

02. 5.3 / AVIS DE L'ARES :

- » **L'ARES émet un avis réservé sur la proposition étant donné le nombre de questions latentes à clarifier :** les crédits suivis, en étudiant libre, entrent-ils dans le calcul de la finabilité de l'étudiant ? Comment considérer/pérenniser ces 20 crédits acquis en étudiant libre ? De plus, pourquoi imposer cette limite de 20 crédits ? En outre, en référence à l'article 68 du décret Paysage, les crédits en tant qu'auditeur libre, s'ils viennent en complément d'une inscription principale, peuvent-ils faire partie du cursus de cette inscription principale ? Enfin, si l'étudiant n'est plus finançable, pourrait-il suivre isolément des UE et en présenter les évaluations et redevenir potentiellement finançable l'année suivante grâce à un nouveau calcul de finabilité qui lui serait cette fois favorable ? De plus l'ARES attire l'attention sur le fait que la numérotation des articles n'est pas identique au décret Paysage.
- » **La FEF considère pour sa part que les règles concernant l'admission en tant qu'étudiant libre tant au niveau de la procédure que des critères doivent être explicites. Ces dispositions permettront à l'étudiant de s'inscrire en connaissance de cause.**

02.6 / ARTICLE 7 AVANT-PROJET : ARTICLE 72, AL. 1^{ER} (BACHELIERS DE SPÉCIALISATION):

02. 6.1 / MODIFICATION(S) :

- » L'article 72, al. 1^{er} est actuellement libellé comme suit :
« A l'issue d'une formation initiale sanctionnée par un grade académique de bachelier, des études de spécialisation de premier cycle peuvent conduire à un autre grade académique de bachelier après la réussite, selon le programme d'études, d'au moins 60 crédits supplémentaires ».
- » Il est proposé de le remplacer par la disposition suivante :

« A l'issue d'une formation initiale sanctionnée par le grade académique de bachelier de type court ou de master, des études de spécialisation de premier cycle peuvent conduire à un autre grade académique de bachelier après la réussite, selon le programme d'études, d'au moins 60 crédits supplémentaires ».

02. 6.2 / OBJECTIFS :

- » Selon toute vraisemblance, il s'agit ici de faire écho aux modifications également apportées aux articles 15, 11° (*supra*, 02.3.) et 107, al. 2 (*infra*, 02.18.).
- » Il est soutenu qu'en principe, un bachelier de spécialisation est destiné à des titulaires d'un bachelier de type court, et le cas échéant sur proposition de l'ARES, à des titulaires d'un master, mais n'est pas accessible à des titulaires d'un bachelier de transition (ou de type long) puisque, par définition, un bachelier de spécialisation vise à faire acquérir une qualification professionnelle spécialisée.

02. 6.3 / AVIS DE L'ARES :

- » Comme déjà précisé *supra*, dans son avis 2018-01, l'ARES avait proposé, concernant l'article 107, al. 2, de permettre aux étudiants porteurs d'un diplôme de bachelier ou de master (et non plus simplement d'un diplôme de bachelier de type court de même domaine), d'accéder aux études de bachelier de spécialisation, de même qu'aux étudiants pour lesquels les jurys ont valorisé les savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle à concurrence de 180 crédits au moins.

» **L'ARES émet un avis positif sur la proposition.** Elle attire l'attention sur la présence d'une coquille dans le texte : « [...] d'au moins [...] ».

02.7 / ARTICLE 8 AVANT-PROJET : ARTICLE 75, § 2, AL. 5 (CARACTÈRE INTERNATIONAL DES ÉTUDES – 1^{ER} CYCLE) :

02. 7.1 / MODIFICATION(S) :

- » L'article 75, § 2, al. 5 est actuellement rédigé comme suit :
« Pour les études de deuxième cycle, le Gouvernement peut en outre accorder aux établissements d'enseignement supérieur des dérogations lorsque les études visées ont un caractère international dérivant de l'excellence du champ scientifique ou artistique, ou de sa nature particulière. Les dérogations sont accordées sur proposition de l'ARES ».
- » Il est proposé d'insérer les mots « premier et de » entre les mots « Pour les études de » et les mots « deuxième cycle, ».

02. 7.2 / OBJECTIF :

- » Le but est de garantir la sécurité juridique de l'organisation d'études de *premier cycle* exclusivement en langue étrangère tout en permettant un contrôle de l'usage qui sera fait de cette nouvelle possibilité. Il est donc proposé que chaque mise en application de cette disposition par un établissement soit soumise

à une demande de dérogation, selon une procédure similaire à celle qui existe actuellement pour les études de deuxième cycle. Toute demande devra ainsi être dûment motivée et fera l'objet d'une analyse au cas par cas.

02. 7.3 / AVIS DE L'ARES :

- » Par courrier du 13 janvier 2017, le Ministre avait sollicité l'avis de l'ARES concernant une demande de l'ULB de pouvoir organiser des bacheliers exclusivement en langue anglaise tout en dispensant les étudiants s'inscrivant à ces bacheliers de l'obligation d'une maîtrise suffisante de la langue française. Suite à cela, le Conseil d'administration, réuni lors de sa séance du 27 juin 2017, avait estimé qu'il était pertinent de permettre, dans certaines filières et pour certains cursus particuliers, d'organiser des bacheliers dans une langue autre que le français.

Par courrier du 3 juillet 2017 adressé au Ministre, le Conseil d'administration de l'ARES avait ainsi proposé, afin de garantir la sécurité juridique de l'organisation d'études de 1^{er} cycle exclusivement en langue étrangère tout en permettant un contrôle de l'usage qui serait fait de cette nouvelle possibilité, que chaque mise en application de cette disposition par un établissement soit soumise à une demande de dérogation, selon une procédure similaire à celle qui existe actuellement pour les études de second cycle. Ceci impliquait donc une modification mineure de l'article 75, § 2 en question. La modification envisagée est celle proposée ici et semble rencontrer les souhaits du GT « Bac langues ».

- » **L'ARES émet un avis positif sur la proposition.**
- » **La FEF, pour sa part, émet de vives réserves concernant les missions de l'enseignement supérieur :** celui-ci possède une mission d'émancipation. Le fait de justifier ces dérogations par "l'excellence" ne semble pas répondre à ses objectifs. Vouloir attirer les étudiants n'est pas la mission première des institutions avec uniquement une visée pour les rankings.

02.8 / ARTICLE 9 AVANT-PROJET : ARTICLE 79 (ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN ALTERNANCE ET QUADRIMESTRIALISATION):

02. 8.1 / MODIFICATION(S) :

- » Insertion d'un nouveau paragraphe 1^{er}bis libellé comme suit :
« § 1bis. *Par dérogation au § 1^{er}, dans l'enseignement supérieur en alternance, une unité d'enseignement peut être évaluée dès que son organisation est terminée* ».

02. 8.2 / OBJECTIF :

- » La pratique de l'enseignement supérieur en alternance montre que, dans certains cursus, les étudiants, après une période de cours en établissements d'enseignement supérieur, partent pour une longue période en entreprise, pour y acquérir les compétences convenues. Tant les étudiants que les équipes pédagogiques concernés souhaiteraient que, dans ces cas, l'évaluation des unités d'enseignement suivies dans l'établissement puisse avoir lieu avant de partir en entreprise. Il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation.

02. 8.3 / AVIS DE L'ARES :

» L'ARES émet un avis positif sur la proposition moyennant la garantie que ce dispositif soit uniquement limité à l'enseignement supérieur en alternance et que le mécanisme ne soit pas étendu pour les examens « hors-sessions ». Il convient également de modifier l'article 79, § 2 qui, actuellement libellé, fait référence au paragraphe « précédent ». Si la modification proposée est adoptée, il s'agira du paragraphe « premier ».

» Concernant le mécanisme de quadrimestrialisation, dans son avis 2018-01, l'ARES avait suggéré, de modifier l'article 79, § 1^{er}, al. 2 en ce qu'il impose (lorsque, pour des raisons motivées, certaines unités d'enseignement se répartissent sur les deux premiers quadrimestres) que soit obligatoirement organisée une évaluation partielle à la fin du premier quadrimestre. L'ARES a pointé nombre d'inconvénients à cette contrainte : émiettement des matières, multiplication des matières à évaluer, allongement des sessions d'examens, des délibérations, etc. Elle a donc plaidé pour que l'article laisse davantage de souplesse et d'autonomie aux jurys quant à l'opportunité de l'organisation d'évaluations durant la première période d'évaluation de janvier pour les unités d'enseignement qui s'étalent sur deux quadrimestres. Elle a suggéré une modification de la disposition comme suit : « *Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement de premier cycle peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique ; dans ce cas, une évaluation partielle peut être organisée en fin de premier quadrimestre, sous réserve du respect des dispositions de l'article 150, § 1^{er}* ». Sur ce point, **le Gouvernement ne répond pas à l'avis de l'ARES.**

» L'ARES demande à ce que la modification soit apportée à l'article 79, § 1^{er}, al. 2, compte tenu de la nécessité de permettre davantage de souplesse dans l'organisation des évaluations de fin de premier quadrimestre.

02.9 / ARTICLE 10 AVANT-PROJET : ARTICLE 84 (MINIMUM DE 60 CRÉDITS POUR CONFÉRER UN GRADE) :

02. 9.1 / MODIFICATION(S) :

» Deux modifications sont envisagées :

» À l'alinéa 1^{er}, rédigé comme suit « *Aucun ~~titre ou~~ grade académique ne peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait pas suivi effectivement au minimum 60 crédits du programme correspondant et qui n'y aurait pas été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade* », les mots « titre ou » sont abrogés.

» L'alinéa 3, rédigé comme suit « *Par exception au 1^{er} alinéa et pour des raisons motivées, le grade académique de brevet de l'enseignement supérieur peut-être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait suivi effectivement que 20 crédits du programme correspondant au moins et qui y aurait été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade pendant une année académique au moins* » est supprimé et remplacé par la disposition suivante :
« *Par exception au 1^{er} alinéa et pour des raisons motivées, le grade académique de brevet, de bachelier de spécialisation ou de master de spécialisation peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait suivi effectivement que 30 crédits du programme* »

correspondant au moins et qui aurait été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade pendant une année académique au moins ».

02. 9.2 / OBJECTIF(S) :

- » Concernant l'alinéa 1^{er}, il est relevé que le mot « *titre* » ne trouve pas de définition à l'article 15 et peut générer de la confusion. Il convient donc de le supprimer.
- » Concernant l'alinéa 3, il est noté que l'article 84 prévoit, pour les brevets d'enseignement supérieur, une exception au principe qui veut qu'un minimum de 60 crédits soit suivi dans un cursus pour obtenir le grade académique. Il convient, selon le Gouvernement, *d'étendre cette exception aux bacheliers de spécialisation et aux masters de spécialisation*: en effet, un nombre important d'étudiants s'inscrivent dans ces études de spécialisation après avoir exercé une profession pendant plusieurs années et peuvent valoriser une expérience professionnelle et personnelle (notamment dans le domaine des sciences de la santé publique).

D'autre part, il est prévu que le nombre minimum de crédits à suivre pour obtenir le grade est porté à trente plutôt qu'à vingt, par cohérence avec l'article 130.

02. 9.3 / AVIS DE L'ARES :

- » À titre liminaire, il convient de souligner que, dans certains programmes – notamment de codiplômation avec un ou plusieurs EES hors Communauté française de Belgique (dans ou hors UE) – des étudiants sont déjà diplômés alors même qu'ils ne suivent pas effectivement 60 crédits dans l'EES dans lequel ils sont inscrits en Communauté française. C'est d'ailleurs l'objet de l'article 130 actuel.
- » Les deux mesures envisagées sont deux mesures abordées par l'ARES :
 - » Dans son avis 2018-01, l'ARES avait effectivement relevé que la notion de « *titre* » ne figurait pas dans la liste établie à l'article 15 et que, faute de pallier à ce manque, celle-ci devait être supprimée de l'article 84.

» **L'ARES émet un avis positif sur la proposition**, moyennant la remarque suivante : la notion de « *titre* » apparaît à de nombreux autres endroits dans le décret (par exemple, autour de l'article 84, on peut citer les articles 74, 82, 86, etc.). Est-il prévu de conserver ces mentions ou est-il envisagé, par cohérence, de les supprimer également ?

- » Dans son avis 2018-01, l'ARES avait également pointé les incohérences entre l'article 84 et l'article 130 : l'article 84 ne prévoit rien pour les bacheliers de spécialisation ou les masters 60, grades académiques obtenus après 60 crédits, lesquels devraient à tout le moins bénéficier des mêmes conditions d'exception que le BES. Par ailleurs, l'article 84 autorise, par exception, l'attribution du grade de BES en ayant suivi 20 crédits et l'article 130 exige pourtant de suivre au minimum 30 crédits.

» **L'ARES émet un avis négatif sur la proposition**. En effet, l'ARES avait suggéré, non pas de modifier l'article 84 pour porter le nombre de crédits à trente, mais bien de modifier l'article 130 pour réduire le nombre de crédits à vingt, par exception. De plus, l'avis 2018-01 de l'ARES demandait qu'il n'y ait pas de modification en ce qui concerne les masters de spécialisation.

02.10 / ARTICLE 11 AVANT-PROJET : ARTICLE 93, AL. 1^{ER} (ÉQUIVALENCE DOCTORALE):

02. 10.1 / MODIFICATION :

- » L'article 93, al. 1^{er} est actuellement rédigé comme suit :
« *Par voie de mesures individuelles ou générales, le Gouvernement statue sur l'équivalence du niveau d'études réalisées à l'étranger au niveau des études sanctionnées par l'octroi d'un grade académique générique de brevet d'enseignement supérieur, de bachelier ou master* ».
Il est proposé d'ajouter les mots « *ou de docteur* » en fin d'article.

02. 10.2 / OBJECTIF :

- » Le Gouvernement rappelle que le Comité des Ministres Benelux a étendu la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur au grade de docteur.

02. 10.3 / AVIS DE L'ARES :

- » **L'ARES émet un avis négatif sur la proposition** compte tenu du fait que les universités souhaitent continuer à statuer, dans un premier temps, sur l'équivalence de grade, et se voient donner la compétence, à titre subsidiaire, d'octroyer une équivalence de niveau. De plus, la proposition telle que présentée n'est pas adéquate, car elle introduit une redondance, source éventuelle de confusion. Si la disposition était adoptée, ce que l'ARES ne souhaite pas, il conviendrait de remplacer les mots « *, de bachelier ou master* » par les mots « *, de bachelier, de master ou de docteur* ».

02.11 / ARTICLE 12 AVANT-PROJET : ARTICLE 95 (FRAUDE À L'INSCRIPTION ET COMMUNICATION DES SERVICES D'AIDE) :

02. 11.1 / MODIFICATION(S) :

- » Le paragraphe 1^{er}, al. 4, rédigé comme suit « *Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription* », est abrogé.
- » Le paragraphe 2, al. 1^{er}, rédigé comme suit « *Lors de sa demande d'inscription, l'étudiant reçoit toutes les informations utiles relatives à l'établissement et aux études visées, notamment le règlement des études, ainsi que le programme d'études détaillé* », est complété par les mots « *et les modalités d'intervention financière via les services mis à leur disposition dans l'établissement* ».

02. 11.2 / OBJECTIF(S) :

- » Concernant le paragraphe 1^{er}, al. 4, il est rappelé que, dans la pratique, ce type de fraude est, dans une grande majorité des cas, découverte par l'établissement *avant* l'inscription.

- » Concernant le paragraphe 2, al. 1^{er}, le Gouvernement précise que, lorsque le non-paiement du solde des droits d'inscription est dû à des difficultés financières, les services sociaux ont un rôle à jouer. Il convient donc d'informer les étudiants des services mis à leur disposition.

02. 11.3 / AVIS DE L'ARES :

- » Ces mesures s'insèrent dans la logique développée par l'ARES à l'occasion de son avis 2018-01 concernant à la fois l'article 95, mais également l'article 96 (*infra*, 02.13.) :

- » L'article 95, § 1^{er}, al. 4, lu en combinaison avec l'article 96, § 1^{er}, 1^o du décret (qui édicte qu'un établissement d'enseignement supérieur doit refuser l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les cinq années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement pour des raisons de fraude à l'inscription), paraît inapproprié et réducteur, en parlant de « *mesure d'exclusion* » (on n'exclut pas quelqu'un qui n'est pas encore « inclus ») et en visant uniquement « *l'étudiant* » (la plupart des fraudeurs ne sont pas encore étudiants). Il convient donc de supprimer l'alinéa 4.

L'article 95 est complété afin d'informer les étudiants qui rencontreraient des difficultés pour payer les droits d'inscription (en ce compris l'acompte), des services et facilités mis à leur disposition dans les établissements. Cette mesure constitue en réalité la contrepartie de la modification de l'article 102 (*infra*, 02.17.) qui prévoit la suppression du mécanisme du paiement des 10 % du minerval et l'instauration d'un acompte de X euros (dans les faits, parfois plus élevé que lesdits 10 %).

L'ARES attire cependant l'attention sur le fait que, dans sa formulation de l'article 95/2, l'ARES avait maintenu les mots « *omission volontaire* ». Ces mots n'apparaissent plus dans l'article proposé. S'agit-il d'une volonté du Gouvernement, compte tenu de la modification de l'article 6 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études (*infra*, 03.2.) ? Si tel était le cas, cela risque de poser des problèmes de preuve quant au caractère volontaire ou non. Il est en effet à noter qu'à l'occasion des procédures d'admission/inscription, il est systématiquement souligné quelles informations doivent être données par le candidat. Ce dernier s'engage à être exhaustif et les conséquences d'une omission sont rappelées. Ce type de dispositif risque en outre de s'avérer défavorable à l'étudiant : en effet, comment celui-ci pourrait-il prouver le caractère involontaire d'une omission si celle-ci a conduit l'établissement à le considérer comme finançable alors que, s'il avait mentionné l'information, il aurait été considéré comme non-finançable. Cela risque de mettre les établissements dans des situations délicates, en entrant dans de longs débats, reculant *de facto* le moment de l'éventuelle admission/inscription.

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> » L'ARES émet un avis positif sur la proposition moyennant la prise en compte du point d'attention ci-dessus relatif à l'omission volontaire. |
|--|

02.12 / ARTICLE 13 AVANT-PROJET : ARTICLE 95/2 NOUVEAU (FRAUDE À L'INSCRIPTION) :

02. 12.1 / MODIFICATION(S) :

- » Insertion d'un nouvel article 95/2 libellé comme suit :
- » « Art. 95/2.- **§1.** *Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement, à l'encontre de la*

personne concernée, un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française.

L'établissement qui suspecte une fraude le notifie à la personne concernée. Celle-ci peut contester les faits allégués auprès des autorités compétentes, dans les huit jours de cette notification. Au terme d'une procédure contradictoire orale ou écrite telle que définie dans le règlement des études, les autorités compétentes confirment ou non le refus d'inscription.

Les établissements d'enseignement supérieur transmettent les noms des fraudeurs au Commissaire ou Délégué du Gouvernement près l'institution. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué transmet ces noms à l'ARES chargée d'établir une base de données reprenant le nom des fraudeurs et gérée dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'effacement des noms des fraudeurs de la liste se fait automatiquement après une période de trois années académiques.

Les établissements d'enseignement supérieur notifient aux personnes concernées leur inscription dans la base de données et indiquent les modalités d'exercice des droits de recours.

§2. Lorsqu'une fraude à l'inscription est découverte alors que la personne concernée est déjà inscrite comme étudiant, cette fraude entraîne une peine disciplinaire d'exclusion prononcée par l'organe compétent au sein de l'établissement concerné.

Le nom de l'étudiant ainsi sanctionné est transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement près l'institution. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué transmet ce nom à l'ARES en vue de son inscription dans la base de données visée au § 1er, alinéa 3.

L'exclusion implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée. La notification de la décision disciplinaire indique les modalités d'exercice des droits de recours.

§3. En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci ».

02. 12.2 / OBJECTIFS :

- » Le but est d'éviter toute confusion entre, d'une part, un refus d'inscription lorsque le présumé fraudeur n'est pas encore inscrit et, d'une part, une mesure disciplinaire d'exclusion qui ne peut s'appliquer que lorsque le présumé fraudeur est un étudiant régulièrement inscrit.
- » Dans les deux hypothèses, la sanction « *refus d'inscription* » ou « *exclusion* » doit être prononcée après avoir laissé au présumé fraudeur la possibilité de se défendre quant aux faits qui lui sont reprochés.

02. 12.3 / AVIS DE L'ARES :

- » Par l'insertion de cet article, le Gouvernement répond à la demande qui a été portée à son attention par l'ARES dans son avis 2018-01 d'insérer un nouvel article 95/2.

Par contre, l'ARES ne proposait pas que la durée durant laquelle l'étudiant est refusé soit réduite à trois années académiques, au lieu de cinq, dans le cadre d'un refus d'inscription (que l'origine soit une fraude à l'inscription ou une peine disciplinaire d'exclusion). Elle ne souhaitait cette diminution de durée que dans le cadre d'une peine disciplinaire d'exclusion *non liée à une fraude à l'inscription* (*infra*, 02.13.). Sur ce point, **le Gouvernement ne motive pas cette généralisation de la diminution du délai à trois années académiques**. S'il s'agit d'une volonté réelle du Gouvernement, des dispositions transitoires sont-elles prévues pour assurer la transition entre le régime de 5 années (actuel) et celui de 3 années ? L'exclusion de 5 ans reste-t-elle applicable ou passe-t-elle pour eux aussi à 3 ans ? La liste des exclus étant commune à l'ensemble des établissements, il convient d'éviter de se trouver dans une insécurité juridique et, partant, les divergences d'interprétation.

» **L'ARES émet un avis négatif sur la proposition.** D'une part, l'implication des Commissaires et Délégués sur la vérification de la réalité de la fraude n'est pas souhaitable et d'autre part, concernant les délais, une différenciation en termes de durée est difficilement justifiable de sorte qu'il convient d'avoir le même délai concernant la fraude aux évaluations (art. 96 et 139/2 nouveau) et la fraude à l'inscription (art. 95/2). Enfin, il convient que l'article précise les modalités de notification du refus d'inscription (courriel, recommandé ou contre reçu).

02.13 / ARTICLE 14 AVANT-PROJET : ARTICLE 96 (VOIE ÉLECTRONIQUE, MODIFICATIONS RÉSULTANT DE L'INSERTION DU NOUVEL ARTICLE 95/2 ET MOTIFS DE REFUS D'INSCRIPTION) :

02. 13.1 / MODIFICATION(S) :

- » Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, rédigé comme suit « *La décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou contre reçu au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective* », les mots « *ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant* » sont insérés après les mots « *ou contre reçu* ».
- » L'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, libellé comme suit « *Les établissements d'enseignement supérieur transmettent au commissaire ou délégué du Gouvernement auprès de l'institution, les noms des étudiants qui ont fait l'objet dans les cinq années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou fraude aux évaluations. Le commissaire ou délégué transmet ces noms à l'ARES chargée d'établir une base de données gérée dans le respect de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* » est abrogé.
- » Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, rédigé comme suit « *[...] La notification de la décision du recours interne est adressée à l'étudiant par pli recommandé* », les mots « *ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant* » sont ajoutés après les mots « *par pli recommandé* ».

02. 13.2 / OBJECTIFS :

- » Concernant le paragraphe 1^{er}, al. 2, il est précisé que la possibilité de notifier une décision par courriel allège les formalités administratives et correspond déjà largement à la pratique.
- » Concernant le paragraphe 1^{er}, al. 3, il est abrogé, car il est transféré dans l'article 95/2.

- » Concernant le paragraphe 2, al. 1^{er}, le Gouvernement justifie la mesure de la même manière que pour l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}.

02. 13.3 / AVIS DE L'ARES :

- » Dans son avis 2018-01, l'ARES s'était montrée favorable à ce que la procédure par voie électronique soit prévue explicitement dans le décret à l'article 96, § 1^{er}, al. 2. La mesure envisage également d'étendre la faculté de recourir à l'adresse électronique de l'étudiant lors du recours interne, ce qui semble *a priori* logique, bien que l'ARES ne l'ait pas formellement sollicité.

- » **Cependant**, dans l'avis 2018-01, l'ARES avait :

- » insisté sur la nécessité de prévoir que l'adresse électronique de l'étudiant serait celle fournie par l'établissement, *en cas de réinscription*. **Ceci n'apparaît pas dans la mesure proposée.**
- » avait demandé à ce que l'article 96, § 1^{er}, al. 1^{er} soit modifié concernant la durée du délai suivant une décision prononçant une peine d'exclusion, non liée à une fraude à l'inscription : en effet, l'ARES souhaitait réduire, dans un tel cas de figure, le délai à trois années académiques au lieu de cinq. L'ARES proposait en effet que l'article 96, § 1^{er}, al. 1^{er} soit formulé de la manière suivante :

« Par décision motivée et selon une procédure prévue au règlement des études, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur :

- 1° [refusent l'inscription de toute personne inscrite dans la base de données visée à l'article 95/2, §1^{er}, al.3]**
- 2° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;*
- 3° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant n'est pas finançable ;*
- 4° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant qui, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur, a fait l'objet d'une peine disciplinaire d'exclusion depuis moins de 5 [3] ans, non liée à une fraude à l'inscription [le délai de 3 ans prenant cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la sanction a été prononcée] ».**

Comme déjà précisé *supra*, le Gouvernement a opté pour une durée de trois années dans le cadre d'un refus d'inscription (cfr. 02.12.), ce que l'ARES ne demandait pas, et n'a pas répondu à la demande de l'ARES concernant la diminution du délai à trois années académiques dans le cadre d'une peine d'exclusion, *non liée à une fraude à l'inscription*, lequel étant donc toujours de cinq années académiques.

- » **L'ARES émet un avis négatif sur la proposition**, conformément à l'avis 2018-01. Concernant les délais, une différenciation en termes de durée est difficilement justifiable de sorte qu'il convient d'avoir le même délai concernant la fraude aux évaluations (art. 96 et 139/2 nouveau) et la fraude à l'inscription (art. 95/2). De plus, la proposition n'est probablement pas adéquate, car elle introduit une redondance, source éventuelle de confusion. Il convient de prévoir de remplacer les mots « *par lettre recommandée ou contre reçu* » par les mots « *par lettre recommandée, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant* ».

02.14 / ARTICLE 15 AVANT-PROJET : ARTICLE 97, § 3, AL. 3 (CEPERI) :

02. 14.1 / MODIFICATION(S) :

- » L'article 97, § 3, al. 3 est actuellement libellé comme suit :
« Après la notification du rejet du recours interne visé à l'article 96, § 2, l'étudiant a quinze jours ouvrables pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant ladite commission. Sous peine d'irrecevabilité, la requête est introduite par pli recommandé ou en annexe à un courriel, elle indique clairement l'identité, le domicile, les coordonnées téléphoniques, l'adresse électronique de l'étudiant et l'objet précis de sa requête, elle est revêtue de sa signature et elle contient en annexe copie du recours interne, de la décision qui en a résulté, de sa notification à l'étudiant, ainsi que tous les éléments et toutes les pièces que l'étudiant estime nécessaires pour motiver son recours ».
- » La modification propose de remplacer les mots « coordonnées téléphoniques **et** » par les mots « coordonnées téléphoniques **ou** ».

02. 14.2 / OBJECTIFS :

- » Les mentions obligatoires sont allégées afin de réduire le taux d'irrecevabilité des recours. L'ARES va mettre en place un formulaire type téléchargeable à compléter par les requérants pour qu'aucune mention obligatoire ne soit oubliée.

02. 14.3 / AVIS DE L'ARES :

- » Cette mesure rencontre la demande formulée à cet égard par l'ARES dans son avis 2018-01.

- » **L'ARES émet un avis positif sur la proposition.** Elle attire cependant l'attention sur le fait que les mots « coordonnées téléphoniques **et** » n'existent pas dans l'actuel article.
- » **L'ARES propose également de modifier l'article 97, § 1^{er} afin d'affecter plusieurs membres aux activités du secrétariat de la CEPERI.** Les mots « un membre du personnel de l'ARES en assume le secrétariat » devraient ainsi être remplacés par les mots « un ou plusieurs membres du personnel de l'ARES en assument le secrétariat ». L'ARES rappelle en effet la nécessité de prévoir une disposition décrétable pour accompagner la décision d'augmentation de budget lié au renforcement de la CEPERI (cfr. l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 2017 octroyant une subvention à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) imputée sur le budget 2017). Cet article permet à l'ARES d'affecter plusieurs membres aux activités du secrétariat de la commission.
- » **Enfin, l'ARES, en accord avec les membres de la CEPERI, propose un certain nombre d'autres modifications décrétales et réglementaires afin d'améliorer la lisibilité des textes et la pratique décisionnelle de la CEPERI.**
L'ensemble de ces propositions ont été portées à la connaissance du Conseil d'administration du 10 juillet 2018.
 - » L'article 97, § 3, al. 3 du décret de même que l'article 8 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 2014 déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription

(M.B., 22 octobre 2014) listent de manière exhaustive les modalités qui doivent être suivies et les pièces qui doivent être transmises, à peine d'irrecevabilité :

» La requête doit être introduite par pli recommandé ou en annexe à un courriel : il s'agit ici de laisser le choix au requérant. Ce choix, malheureusement, ne se retrouve plus dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 2014 qui semble imposer la voie recommandée : « *La Commission est saisie par voie de requête. Les plaintes sont introduites par pli recommandé à l'attention du Secrétaire de la Commission conformément à l'article 97, § 3, alinéa 3, du décret, la date de dépôt du pli recommandé à la poste faisant foi* » (art. 7, al. 1^{er}). Afin d'être cohérent et de respecter la hiérarchie des normes et la délégation de pouvoirs qui est faite à l'Exécutif, il s'agirait de modifier l'Arrêté en insérant les mots « *ou en annexe à un courriel électronique* ». Le pli recommandé, comme le courriel, a l'avantage de donner une date certaine à l'envoi. Le courriel, cependant, a l'avantage de supprimer les considérations relatives à la notification et au calcul du délai de quinze jours ouvrables pour contester la décision. De plus, le courriel présente comme avantage pour l'étudiant non seulement de ne pas devoir se déplacer, mais également de réduire les coûts de la procédure. Si le but n'est pas de supprimer le choix entre les deux modes de communication, il peut être proposé de modifier l'alinéa 2 de l'article 7 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 2014 en insérant les mots (entre crochets) : « *Le délai visé à l'article 97, § 3, alinéa 3, du décret pour introduire la requête devant la Commission prend cours le troisième jour ouvrable qui suit la date du Pli recommandé [ou du courriel électronique] de notification du rejet du recours interne visé à l'article 96, § 2, du décret* ».

» La requête doit mentionner l'identité, le domicile, les coordonnées téléphoniques, l'adresse électronique et l'objet précis de la demande : il semble évident que l'identité, le domicile et l'objet précis de la demande doivent rester prescrits à peine d'irrecevabilité. Au sujet des coordonnées téléphoniques, l'on peut légitimement s'interroger sur l'importance de l'information étant donné que tous les contacts que le Secrétariat de la CEPERI peut avoir avec le requérant se font par courriel ou courrier. Pour ce qui est de l'adresse électronique, de deux choses l'une : soit la requête est envoyée par courriel et dans ce cas la CEPERI dispose de cette information, soit la requête est envoyée par courrier recommandé et, dans ce cas, l'information devient relativement inutile pour le Secrétariat de la CEPERI et la CEPERI elle-même. Il pourrait être intéressant de conserver ces exigences, sans pour autant imposer l'irrecevabilité de la requête en l'absence des informations relatives aux coordonnées téléphoniques et au courriel.

Au sujet de l'objet, il y a lieu de relever un éventuel excès de pouvoir. Le décret impose, à l'article 97, § 3, al. 3, que le requérant précise, à peine d'irrecevabilité, « *l'objet de sa requête* ». De son côté, l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 2014 impose, en son article 8, 2°, que le requérant précise, également à peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours « *et les motifs non académiques invoqués pour contester la décision de l'établissement* ». Outre que l'on touche davantage au fondement de la demande qu'à sa réelle recevabilité, l'Exécutif semble rajouter une condition qui ne fait pas partie des conditions imposées par le décret. Dans son Avis du 14 octobre 2014, le Conseil d'État avait précisé que « *l'habilitation faite au Gouvernement de déterminer le mode de fonctionnement de la commission ne lui permet pas de préciser l'étendue de la*

compétence de celle-ci »⁸. À lecture de l'Arrêté, la commission peut déclarer irrecevable une requête si celle-ci ne mentionne pas les motifs non académiques invoqués, ce que le décret ne prévoit pas.

Il peut donc être proposé de supprimer, à l'article 8, 2° de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 2014, les mots « et les motifs non académiques invoqués pour contester la décision de l'établissement ».

» La requête doit être signée : il est évident que l'absence de signature doit rester une cause d'irrecevabilité. Si la requête est envoyée par courriel, il est nécessaire que la signature apparaisse sur celle-ci.

» La requête doit contenir la copie du recours interne, la copie de la décision contestée et la copie de la notification de la décision contestée : il conviendrait de reformuler l'article 97, § 3, al. 3 du décret, car suscite trop d'interprétations contradictoires, causes d'insécurité juridique. Compte tenu de tout ce qui précède, l'article peut être modifié comme suit :

« Après la notification du rejet du recours interne visé à l'article 96, § 2, l'étudiant a quinze jours ouvrables pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant ladite commission.

« Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit :

- être introduite par pli recommandé ou en annexe à un courriel, indiquer clairement l'identité et le domicile de l'étudiant de même que l'objet précis de sa requête,*
- être revêtue de sa signature et*
- contenir en annexe copie du recours interne, de la décision qui en a résulté et copie de sa notification à l'étudiant.*

L'étudiant joint également tous les éléments et toutes les pièces qu'il estime nécessaires pour motiver son recours ».

L'étudiant peut également mentionner ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique personnelle ».

» La motivation de la décision de la CEPERI : l'article 97, § 3, al. 4 du décret du 7 novembre 2013 dispose actuellement que la CEPERI « vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et invalide le refus d'inscription dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception de la plainte si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne ».

D'un point de vue légistique, il conviendrait de reformuler l'alinéa, car il pourrait en être déduit que le délai de quinze jours ouvrables ne s'applique pas si la décision est une décision de confirmation, ce qui pourrait entraîner une différence de traitement non raisonnablement justifiée. Il pourrait également être interprété comme signifiant qu'au-delà du délai de quinze jours, la décision est forcément négative. Or, à cet égard, la Cour constitutionnelle a déjà eu l'occasion de préciser que l'inaction ou le silence d'un organe de contrôle chargé de statuer dans un certain délai ne pouvait préjudicier la personne qui l'a saisi⁹.

L'alinéa pourrait ainsi être reformulé : « Elle vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et se prononce dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception

⁸ Section de législation du Conseil d'État, avis n° 56.717 donné le 14 octobre 2014 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription, *Doc. parl., Parl. Comm. fr.*, 2014-2015, p. 7/8.

⁹ C.C., 27 mai 2008, n° 81/2008.

de la plainte. Si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne, elle invalide la décision ».

- » La notification de la décision de la CEPERI : l'article 16 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 2014 précise que « *la décision de la Commission est notifiée au requérant et à l'établissement par courrier ordinaire et par voie électronique au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit le jour de la délibération. Une copie est également communiquée par voie électronique au Commissaire ou Délégué auprès de l'établissement* ».

L'exigence d'un double envoi entraîne encore une surcharge de travail inutile pour le Secrétariat de la CEPERI : deux envois, par courrier simple et par courriel, au requérant ; deux envois, par courrier simple et par courriel, à l'établissement ; un courriel au Commissaire ou Délégué. Il serait sans doute plus judicieux, une fois encore de privilégier l'envoi par courriel. Du reste, on peut vraiment s'interroger sur l'intérêt d'un envoi par courrier simple, ce dernier n'étant couvert d'aucune sécurité particulière quant à sa bonne réception par le destinataire.

- » **L'ARES propose de modifier l'article 97 du décret mais également l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 2014 en suivant les propositions qui précèdent. L'ARES demande également à ce que les modifications supplémentaires soient apportées à l'article 97 du décret. Elle demande également à ce que les conditions de désignation des membres de la CEPERI soient assouplies de façon à permettre aux chambres thématiques de proposer la candidature de personnes retraitées.**

02.15 / ARTICLE 16 AVANT-PROJET : ARTICLE 98 (FRAUDE À L'INSCRIPTION) :

02. 15.1 / MODIFICATION(S) :

- » L'article 98, actuellement libellé comme suit « *En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci* », est abrogé.

02. 15.2 / OBJECTIF :

- » Il est abrogé, car il est transféré dans l'article 95/2, § 3.

02. 15.3 / AVIS DE L'ARES :

- » **L'ARES émet un avis positif sur la proposition.**

02.16 / ARTICLE 17 AVANT-PROJET : ARTICLE 100 (PROGRAMME DE L'ÉTUDIANT) :

02. 16.1 / MODIFICATION(S) :

» Il est proposé un nouvel article 100 qui remplace l'ancien :

« § 1^{er}. Le programme annuel d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études, sauf allègement prévu à l'article 151.

S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'activités de remédiation ou complémentaires visant à accroître ses chances de réussite, conformément à l'article 148.

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 30 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études peut compléter son programme annuel moyennant l'accord du jury d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, sans que la charge annuelle de son programme n'excède 60 crédits du programme du cycle.

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études peut compléter son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle.

§ 2. *Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme annuel d'un étudiant comprend :*

1° les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaisser ;

2° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

§ 3. *Le programme annuel de tout étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle ou allègement prévu à l'article 151.*

Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant, et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis.

§ 4. *Par dérogation au paragraphe 3, par décision individuelle et motivée, le jury peut :*

1° pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles dûment motivées, proposer à l'étudiant un programme annuel inférieur à 60 crédits, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits.

2° valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

En cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors communauté française ou en cas de mobilité ;

Lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une activité d'intégration professionnelle pour laquelle il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en corequis ;

Lorsque, dans l'enseignement supérieur artistique, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une unité d'enseignement de la catégorie des cours

artistiques pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les prérequis, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées.

§ 5. Par dérogation aux dispositions des paragraphes précédents, l'inscription aux études de troisième cycle porte sur l'ensemble du programme ; celle aux études de formation continue porte sur un programme personnalisé établi conformément aux dispositions de l'article 151.

§ 6. En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits du programme d'études du premier cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et moyennant l'accord du jury de ce cycle d'études.

Il reste inscrit dans le premier cycle d'études, toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du deuxième cycle, il est réputé être inscrit dans le deuxième cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du premier cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du deuxième cycle.

Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans qu'il ne puisse dépasser 75 crédits.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.

Dans le cadre de sa délibération en vue d'octroyer le grade académique du premier cycle, le jury du premier cycle peut, dans l'évaluation du caractère acceptable d'un déficit, prendre en compte les résultats obtenus par l'étudiant dans le deuxième cycle.

§ 7. En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus du programme d'études du premier cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

Il est inscrit dans le deuxième cycle d'études, toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du premier cycle, il est réputé être inscrit dans le premier cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du deuxième cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du premier cycle.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.

Dans le cadre de sa délibération en vue d'octroyer le grade académique du premier cycle, le jury du premier cycle peut, dans l'évaluation du caractère acceptable d'un déficit, prendre en compte les résultats obtenus par l'étudiant dans le deuxième cycle ».

02. 16.2 / OBJECTIF(S) :

- » Essentiellement, le but est de faciliter la lecture et la compréhension de l'article. Les principales modifications sont les suivantes :
- » Suppression de la condition imposée au jury de proposer au préalable un programme de plus 60 crédits pour que l'étudiant puisse demander un programme de moins de 60 crédits. Cette condition

est jugée trop lourde pour les jurys. Toutefois, pour éviter toute dérive qui consisterait à proposer systématiquement des programmes trop légers qui auraient pour conséquence une augmentation inévitable de la durée des études, la suppression de cette condition est assortie de l'obligation d'un nombre minimal de 55 crédits à inscrire au programme de l'étudiant, seuil minimal qui n'existe pas aujourd'hui.

- » Réécriture du régime de transition entre le premier cycle et le second cycle, pour les raisons suivantes :
 - » pour l'étudiant à qui il reste au plus 15 crédits à acquérir dans le premier cycle, le texte actuel limite à 90 le nombre de crédits qui peuvent être acquis en deuxième cycle, sans faire de distinction entre les masters de 60, 120 ou 180 crédits. De plus, la formulation « *l'étudiant ne peut acquérir plus de 90 crédits* » est jugée sujette à interprétation.
 - » Pour l'étudiant à qui il reste plus de 15 crédits à acquérir dans le premier cycle, le texte actuel impose au jury de bachelier de préciser le nombre de crédits maximum que l'étudiant peut suivre en master, ce qui s'avère, en pratique, d'une extrême lourdeur notamment en cas de changement d'établissement. Dans les faits, cette pratique pourrait donner de faux espoirs à l'étudiant : ce n'est pas parce que le jury de premier cycle aurait accepté que l'étudiant prenne des crédits en master que le jury du master va accepter de lui en donner. De plus, si le texte fait bien la différence entre les masters 60 et 120, il est muet pour ce qui concerne les masters de plus de 120 crédits.

Dès lors, dans le but d'éviter de bloquer de manière excessive la progression de l'étudiant en deuxième cycle d'allonger déraisonnablement la durée des études, il est proposé que :

- » l'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire dans son programme annuel de deuxième cycle les crédits qui correspondent au mémoire ou au travail de fin d'études,
- » l'étudiant qui doit encore acquérir plus de 15 crédits dans le premier cycle, a un programme annuel limité à maximum 75 crédits.

02. 16.3 / AVIS DE L'ARES :

- » Concernant la suppression de la condition imposée au jury de proposer au préalable un programme de plus 60 crédits pour que l'étudiant puisse demander un programme de moins de 60 crédits, l'ARES, dans son avis 2018-01, avait formulé les mêmes critiques et avait donc proposé pareille modification. La balise avait par contre été fixée à 45 crédits et non 55 crédits.

- » **L'ARES émet un avis négatif sur la proposition** : fixer un nouveau nombre de crédits (55) est très peu adéquat, tant il en existe déjà (15, 30, 45, 60, 75, 90). De plus, cette limite semble bien trop proche des 60 crédits. Cette modification proposée ne règle pas l'ensemble des problèmes actuels et en soulève de nouveaux. L'article doit être entièrement revu pour la rentrée 2019 ; à défaut, il convient de conserver la limite à 45 crédits.
- » **La FEF est favorable à la limite la plus haute.** En effet, pour elle, cela balise plus et limite les risques d'échec induit par un PAE trop faible.

- » Le reste des modifications envisagées avaient été abordées dans le cadre du GT « Modifications du décret Paysage de l'ARES », mais aucun accord n'avait pu être dégagé au sein de celui-ci.
Le commentaire d'article n'est pas clair en ce qu'il ne mentionne pas le nombre de crédits : « *dans sa rédaction actuelle, l'étudiant peut demander et obtenir, avec l'accord de son jury, pour des raisons*

pédagogiques et/ou organisationnelles, un programme annuel inférieur à **crédits**, mais cette réduction est subordonnée à la condition que le jury ait au préalable proposé à l'étudiant un programme de plus de crédits ».

» **L'ARES ne souhaite pas que la modification envisagée soit intégrée dans l'article 100.** À nouveau, cette modification proposée ne règle pas l'ensemble des problèmes actuels et en soulève de nouveaux. L'article doit être entièrement revu pour la rentrée 2019.

02.17 / ARTICLE 18 AVANT-PROJET : ARTICLE 102, §§ 1^{ER} ET 2 (INSCRIPTION : DATES, ACOMPTE, ANNULATION ET RÉORIENTATION):

02. 17.1 / MODIFICATION(S) :

» L'article 102, §§ 1^{er} et 2 du décret est actuellement libellé de la manière suivante :

« § 1er. Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant est tenu d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, et d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et d'avoir payé ~~10 % du montant des droits d'inscription~~ [un acompte de 50 euros], ~~conformément au calendrier fixé à l'article 101.~~ L'étudiant ainsi inscrit reçoit de l'établissement tous les documents attestant son inscription dans les quinze jours [ainsi que les modalités d'intervention financière via les services à leur disposition dans l'établissement]. ~~Si, à la date du 31 octobre, l'étudiant n'a pas payé les 10% du montant des droits d'inscription, l'établissement notifie à l'étudiant que son inscription ne peut pas être prise en compte.~~

Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le ~~4 janvier~~ [1^{er} février] ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'établissement notifie à l'étudiant la décision selon laquelle il n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, qu'il ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais qu'il reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa 2, l'étudiant qui a sollicité une allocation telle que visée à l'article 105, § 2, et qui, pour le ~~4 janvier~~ [1^{er} février], ne l'a pas encore perçue continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits. Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'études de la Communauté française pour payer le solde du montant de son inscription. À défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Le règlement des études de l'établissement ne peut imposer d'autres délais pour le paiement de ces droits.

Les Commissaires ou Délégués du Gouvernement auprès des institutions sont habilités à recevoir les recours contre les décisions visées aux alinéas 1 et 2. Pour des raisons motivées, les Commissaires ou Délégués du Gouvernement invalident cette décision et confirment l'inscription de l'étudiant. Le Gouvernement fixe les délais et la procédure relatifs à ces recours.

§ 2. Une inscription peut être annulée à la demande expresse de l'étudiant avant le 1er décembre; seuls 10 % du montant des droits d'inscription restent dus ».

» Il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

» Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} :

» les mots « 10% du montant des droits d'inscription » sont remplacés par les mots « un acompte de 50 euros »,

» les mots « les 10% du montant des droits d'inscription » sont remplacés par les « un acompte de 50 euros »,

» les mots « conformément au calendrier fixé à l'article 101 » sont abrogés,

» les mots « ainsi que les modalités d'intervention financière via les services à leur disposition dans l'établissement » sont insérés entre les mots « quinze jours » et les mots « si, à la date du 31 octobre »,

» la dernière phrase est abrogée.

» Au paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3 : les mots « 4 janvier » sont chaque fois remplacés par « 1^{er} février ».

» Le paragraphe 2 est remplacé par le paragraphe suivant « Une inscription peut être annulée à la demande expresse de l'étudiant avant le premier décembre. Seuls 10% du montant des droits d'inscription restent dus, sans préjudice des alinéas 2 et 3.

Si, au cours de la même année académique, l'étudiant annule son inscription à une première année d'un premier cycle et introduit, postérieurement au 31 octobre et jusqu'au 15 février, une nouvelle demande d'inscription à un autre cursus ou auprès d'un autre établissement, cette demande sera assimilée à une demande de réorientation visée au § 3.

En cas d'acceptation de cette demande, l'étudiant est redevable, vis-à-vis de l'établissement auprès duquel il a annulé son inscription, de l'intégralité des droits d'inscription ».

02. 17.2 / OBJECTIF(S) :

» Concernant le paragraphe 1^{er} :

» En ce qui concerne l'acompte : le paiement d'un forfait en lieu et place de 10% du montant dû est de nature à simplifier le travail des services des inscriptions et permet une communication plus claire auprès des étudiants. Un acompte de 50 euros sera donc appliqué à tous les étudiants, en ce compris les allégers et à l'exception des étudiants en demande d'allocation d'études. Bien entendu, il est rappelé que le montant de 50 euros est multiplié par cinq pour les étudiants redevables de droits majorés dans les universités.

» En ce qui concerne la référence au calendrier fixé à l'article 101 : ceci est supprimé afin d'éviter que les étudiants ne comprennent erronément qu'ils ont jusqu'au 31 octobre pour payer l'acompte. Par ce biais, il est réaffirmé plus clairement que l'acompte est dû au jour de leur l'inscription.

» En ce qui concerne les modalités d'intervention financière : cette insertion poursuit le même but que dans le cadre de la modification de l'article 95, à savoir : informer les étudiants des possibilités d'aides sociales au sein de l'établissement.

» En ce qui concerne la suppression de la notification de non-prise en considération de l'inscription : le Gouvernement ne s'en justifie pas directement, mais on peut supposer que, dans la mesure où l'étudiant doit payer l'acompte le jour même de son inscription, la référence au 31 octobre devient inadéquate et cette procédure n'a plus lieu d'être.

- » En ce qui concerne le 1^{er} février : la date du 4 janvier est jugée inadéquate, car elle intervient au moment où les étudiants sont en session, sans toutefois aboutir à l'interdiction de présenter les évaluations lorsqu'une procédure de recours est ouverte, notamment. La date de paiement du solde est donc reportée au 1^{er} février. L'étudiant doit pouvoir apporter la preuve qu'il s'est acquitté de ce solde le 31 janvier au plus tard.
- » Concernant le paragraphe 2 : ce paragraphe est réécrit et complété pour clarifier les procédures de *réorientation* et d'*inscription tardive*.
- » Annulation : jusqu'au 31 octobre, qui est la date limite des inscriptions (cfr. art. 101), l'étudiant est libre d'annuler ou de modifier son inscription. 10% des droits d'inscription restent dus.
- » Réorientation : entre le 1^{er} novembre et le 15 février, l'étudiant de première année de premier cycle peut se réorienter. Dans ce cas, l'étudiant ne doit pas payer une deuxième fois des droits d'inscription, ceux-ci restent acquis à l'établissement quitté et le financement est partagé pour moitié entre l'établissement quitté et l'établissement d'accueil.

02. 17.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'ARES, dans son avis 2018-01, avait fait les propositions suivantes :
 - » L'acompte avait été fixé à 80,00 €, de l'avis unanime de tous les établissements, à l'exception de la FEF. **Le Gouvernement ne motive pas ce choix de baisser le montant à 50,00 €** (ce qui correspond à moins de 10 %, notamment dans les universités).
 - » La date du 1^{er} février a bien été proposée par l'ARES, mais l'attention a été tirée sur l'éventuel problème des délais de recours et sur la possibilité de réorientation pour les étudiants du bloc 1.

» **L'ARES émet un avis réservé sur la proposition.**

- » Concernant la suppression de la notification de non-prise en considération de l'inscription, l'ARES constate que le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} (recours aux Commissaires et délégués) est maintenu et fait toujours référence aux décisions visées aux alinéas 1^{er} et 2, alors que la modification envisagée supprime la décision contenue dans l'alinéa 1^{er}. L'ARES soutient par cohérence le maintien de la notification à l'étudiant par l'établissement (article 102, § 1^{er}, al. 1^{er}, in fine).
- » Par ailleurs, le commentaire de l'article prévoit que le montant de 50 euros est multiplié par 5 pour les étudiants redevables de droits majorés. Il y a lieu de s'assurer de la concordance entre le commentaire et le dispositif lui-même.
- » De plus, au paragraphe 2, les mots « *est redevable* » ne sont pas adéquats, car ils laissent sous-entendre que l'étudiant serait éventuellement à nouveau redevable des droits d'inscription, ce qui est faux. Il serait adéquat de choisir les mots « *reste redevable* ».
- » Enfin, concernant le maintien des 10% en cas d'annulation, l'ARES suggère de supprimer la référence aux 10 % qui restent dus et, par cohérence, mentionner que c'est l'acompte qui reste dû.

02.18 / ARTICLE 19 AVANT-PROJET : ARTICLE 107, AL. 2 (ACCÈS AU BACHELIER DE SPÉCIALISATION):

02. 18.1 / MODIFICATION(S) :

- » Il est proposé un nouvel article 107, alinéa 2, qui remplace le précédent et est formulé ainsi :
- « *Sous réserve d'autres dispositions particulières, ont accès aux études de bachelier de spécialisation les titulaires :*

- 1° d'un diplôme de bachelier de type court du même domaine d'études. Par exception, l'accès à des études de bachelier de spécialisation peut être autorisé, sur base d'une liste définie et tenu[s] à jour par l'ARES, à des titulaires d'un master ou d'un bachelier de type court d'un autre domaine d'études;*
- 2° soit d'un diplôme délivré en Communauté flamande ou germanophone similaire à un diplôme visé au littera 1°. Cette similarité est appréciée par les autorités de la Haute Ecole ;*
- 3° soit d'un diplôme étranger reconnu équivalent à un diplôme visé au littera 1° par le Gouvernement de la Communauté française en application de l'article 92 du présent décret ;*
- 4° soit d'un diplôme étranger ayant fait l'objet d'une reconnaissance professionnelle, en application de la directive 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée, qui confère une qualification professionnelle correspondant à celle d'un diplôme visé au littera 1°.*

L'accès aux études de spécialisation visées à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 27 septembre 2006 établissant la liste des titres professionnels particuliers et des qualifications professionnelles particulières pour les praticiens de l'art infirmier¹⁰ est réservé aux titulaires d'un diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, ou d'un diplôme similaire, ou reconnu équivalent, ou ayant fait l'objet d'une décision de reconnaissance professionnelle. La similarité, l'équivalence et la reconnaissance professionnelle sont celles visées respectivement à l'alinéa 1,2°, à l'alinéa 1,3° et à l'alinéa 1, 4°.

Ont également accès aux bacheliers de spécialisation les étudiants pour lesquels les jurys ont valorisé les savoirs et compétences acquis par les étudiants par leur expérience professionnelle ou personnelle à concurrence de 180 crédits au moins.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les unités d'enseignement des bacheliers de spécialisation organisés par l'enseignement de promotion sociale sont accessibles aux personnes prouvant par la valorisation de compétences la maîtrise des capacités préalables fixées au dossier pédagogique ou détenant un titre pouvant en tenir lieu conformément aux articles 8, 54 et 56 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et à l'arrêté du gouvernement de la communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long. En outre, pour être admis à l'épreuve intégrée d'une section délivrant un grade de bachelier de spécialisation, le candidat doit être titulaire d'un grade de bachelier ou d'un grade

¹⁰ « 1. infirmier spécialisé en pédiatrie et néonatalogie;
2. infirmier spécialisé en santé mentale et psychiatrie;
3. infirmier spécialisé en santé communautaire ;
4. infirmier spécialisé en gériatrie;
5. infirmier spécialisé en soins intensifs et d'urgence;
6. infirmier spécialisé en oncologie;
7. infirmier spécialisé en imagerie médicale;
8. infirmier spécialisé en stomathérapie et soins de plaies;
9. infirmier spécialisé en soins péri-opératoires, anesthésie, assistance opératoire et instrumentation ;
10. infirmier spécialisé comme perfusionniste;
11. infirmier spécialisé en anesthésie ».

équivalent au grade de bachelier repris dans la liste définie et tenue à jour par l'ARES, conformément à l'article 71 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ».

02. 18.2 / OBJECTIF(S) :

- » Il est affirmé d'une manière générale que limiter l'accès aux bacheliers de spécialisation aux titulaires de bacheliers de type court du même domaine est trop restrictif. Cette limitation interdit, par exemple, à un médecin de devenir directeur d'une maison de repos puisque, pour cela, il doit être détenteur d'un bachelier de spécialisation en administration de maisons de repos. Il est donc prévu que l'accès aux bacheliers de spécialisation puisse être étendu, par l'ARES, à des titulaires *de bacheliers de type court d'autres domaines et/ou à des titulaires de masters*.
- » Exception concernant l'accès aux bacheliers de spécialisation destinés aux praticiens de l'art infirmier : celui-ci est réservé aux titulaires d'un diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, ou d'un diplôme similaire, ou reconnu équivalent, ou ayant fait l'objet d'une décision de reconnaissance professionnelle.
- » Valorisation des acquis de l'expérience : l'article 107, al. 2 actuel ne permet pas explicitement la valorisation des acquis de l'expérience, alors qu'elle est autorisée à l'article 112 pour l'accès aux masters de spécialisation. Ceci doit donc être corrigé dans un souci d'égalité et de cohérence.
- » Promotion sociale : l'article 107, al 2 actuel ne rencontre pas les besoins et la réalité de l'enseignement de promotion sociale. En effet, des étudiants en promotion sociale, qui ne sont pas nécessairement titulaires d'un bachelier, devraient avoir accès à certaines unités d'enseignement d'un bachelier de spécialisation, sans en briguer le grade, pour se conformer à des législations particulières ou pour obtenir une évolution de carrière.

02. 18.3 / AVIS DE L'ARES :

- » Dans son avis 2018-01, l'ARES avait suggéré les modifications suivantes :
 - » Concernant la logique de la disposition : d'une part, l'ARES avait suggéré de supprimer purement et simplement la condition du domaine. D'autre part, dans l'esprit de la modification envisagée, la règle reste de devoir être titulaire d'un bachelier *de type court et de même domaine* et ce n'est que *par exception* que les titulaires d'un master ou d'un bachelier de type court d'un *autre* domaine d'études peuvent avoir accès au bachelier de spécialisation, pour autant que ledit master ou bachelier de type court (on suppose qu'il ne s'agit pas d'une liste des bacheliers de spécialisation) figure sur une liste établie et tenue à jour par l'ARES. Avec la modification proposée, on risque de se trouver en présence de deux listes : l'une mentionnant les bacheliers de même domaine, l'autre énumérant les exceptions. Cela engendrera donc beaucoup de difficultés en pratique.
 - » Limitation aux bacheliers de type court : même si cette limitation peut se comprendre (le bachelier de spécialisation spécialise en somme le bachelier de type court ou professionnalisant et non le bachelier de type long qui a vocation à se poursuivre en master), il faut remarquer qu'en l'état actuel de la proposition, un titulaire d'un master pourrait entamer un bachelier de spécialisation, alors qu'il a, en toute hypothèse, suivi précédemment un bachelier de type long. L'étudiant titulaire d'un bachelier de type long devrait donc nécessairement poursuivre en master si son intention est d'entamer un bachelier de spécialisation.

- » De plus, concernant l'exception introduite pour les bacheliers de spécialisation (art infirmier), il ne s'agit pas d'une demande de l'ARES. Si l'accès aux bacheliers de spécialisation liés à la pratique de l'art infirmier reste uniquement accessible aux titulaires d'un diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux (ou équivalent), pour d'autres, l'accès est autorisé pour tous les bacheliers du même domaine alors que cela n'est pas possible actuellement (exemple : un bachelier de spécialisation en éducation et rééducation des déficients sensoriels qui est uniquement accessible au bachelier en logopédie ou le bachelier de spécialisation en diététique sportive qui est restreint aux titulaires des bacheliers en diététique). L'accès de ces bacheliers aux ergothérapeutes se justifie-t-il ?

- » **L'ARES émet un avis réservé sur la proposition, compte tenu de l'avis 2018-01.** Elle remarque également que :
 - » L'alinéa 2 envisagé est beaucoup plus long que l'actuel alinéa 2 (« *Sous réserve d'autres dispositions particulières, l'accès aux études de bachelier de spécialisation est conditionné à l'obtention d'un diplôme de bachelier de type court du même domaine* ») et comporte en lui-même plusieurs alinéas. Il convient par conséquent d'agencer autrement l'article qui, dans l'état actuel de la modification apportée, risque de devenir totalement illisible (l'article comporte en effet encore 3 alinéas en suite du 2ème).
 - » Au littera 1° de l'alinéa, s'est glissée une coquille : « *sur base d'une liste définie et tenu[s] par l'ARES* ».
- » **La FEF est défavorable à ce que la liste soit tenue par l'ARES. Cela n'a pas à être dans ses missions. D'autre part, le Gouvernement délègue une de ses compétences à l'ARES qui n'est pas responsable devant les Parlements. La FEF considère que c'est un dangereux précédent et que ce n'est pas acceptable.**

02.19 / ARTICLE 20 AVANT-PROJET : ARTICLE 108 (EMLF) :

02. 19.1 / MODIFICATION(S) :

- » Il est proposé un nouvel article 108 qui remplace le précédent et est formulé ainsi :

« **§ 1^{er}.** À l'exception des étudiants qui suivent, dans une Ecole supérieure des Arts, un cursus autre que ceux menant au grade de bachelier-agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique et de bachelier en formation musicale, nul ne peut poursuivre des études de 1^{er} cycle s'il n'a fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

§ 2. La preuve de la maîtrise suffisante de la langue française peut être apportée :

 - 1° soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'études mentionnés à l'article 107 délivré en Communauté française ou sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignements en langue française; le Gouvernement fixe les conditions minimales que doivent satisfaire ces études;
 - 2° soit par une attestation de réussite d'un test diagnostique portant sur la maîtrise de la langue française ;
 - 3° soit par la validation de 45 crédits d'un programme de 1^{er} cycle dispensé en français ;
 - 4° soit par l'attestation de réussite d'un des examens, épreuves ou concours d'admission aux études d'enseignement supérieur prévus par ce décret et organisés en Communauté française;

5° soit par l'attestation de réussite d'autres épreuves de maîtrise de la langue française dont la liste est arrêtée par le Gouvernement.

§ 3. À l'exception des étudiants qui suivent, dans une Ecole supérieure des Arts, un cursus autre que ceux menant au grade de bachelier-agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique et de bachelier en formation musicale, nul ne peut être inscrit dans un 1er cycle d'études s'il n'a fait la preuve:

1° soit d'une maîtrise suffisante de la langue française ;

2° soit de participation effective à un test diagnostique de maîtrise de la langue française.

§ 4. Le test visé au § 2, 2° et au § 3, 2° du présent article est organisé sous forme d'épreuve écrite. Par participation effective à ce test, on entend avoir présenté l'ensemble de l'épreuve. La preuve de participation au test est valable dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française.

Le Gouvernement arrête notamment, sur proposition de l'ARES, les modalités d'organisation du test, la nature de l'épreuve, les compétences testées, le seuil de réussite du test, la durée de validité de l'attestation de participation au test.

Cette épreuve est accessible et gratuite pour tout candidat en situation de pouvoir satisfaire pleinement aux conditions générales visées à l'article 107.

Chaque participant reçoit personnellement le détail des résultats de son test, ainsi qu'une proposition de remédiation de l'institution d'enseignement supérieur dans lequel il est inscrit. Les résultats du test ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une diffusion ou d'une communication publique qui permettrait d'inférer l'identité ou la qualité des candidats.

§ 5. Si, à l'issue du 1^{er} bloc du 1er cycle, l'étudiant n'a pas validé 45 crédits du programme de 1er cycle, sa réinscription est conditionnée à la réussite du test visé au § 2, 2° et au § 3, 2° du présent article ».

02. 19.2 / OBJECTIF(S) :

- » Lorsqu'un étudiant, non-détenteur d'un diplôme délivré en Communauté française ou d'une attestation émanant d'un organisme extérieur reconnu, souhaite suivre, dans un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française, un cursus de formation organisé en français, il est prévu que le dispositif lui permettant de faire la preuve de sa maîtrise de la langue française soit le suivant :
- » L'étudiant effectue un test à l'entrée. Ce test est obligatoire, mais de type diagnostique (plutôt que sommatif). Si l'étudiant le réussit, il a apporté la preuve de sa maîtrise de la langue française. Si l'étudiant échoue au test diagnostique à l'entrée, il se verra proposer des cours de remédiation pendant l'année.
- » Si, à l'issue de sa première année d'études, il acquiert 45 crédits de son programme, il a apporté la preuve de sa maîtrise de la langue française. Si l'étudiant ne parvient pas à acquérir 45 crédits à l'issue de sa première année d'études, pour être réinscrit, il devra alors impérativement réussir le test diagnostique qui revêt alors un caractère sommatif.

02. 19.3 / AVIS DE L'ARES :

- » Le 27 juin 2017, le Conseil d'administration approuvait la proposition faite par le comité scientifique. Dans son courrier du 17 novembre 2017, le ministre de l'Enseignement supérieur demande au Conseil d'administration de l'ARES s'il souhaite maintenir la position qu'il a adoptée en sa séance du 27 juin

2017. Le 19 décembre 2017, le Conseil d'administration de l'ARES confirme son positionnement du 27 juin 2017.

- » **L'ARES émet un avis négatif sur la proposition.** À l'exception des filières pédagogiques, l'ARES considère qu'il n'est plus opportun d'avoir un mécanisme aussi lourd pour évaluer la bonne maîtrise du français à l'entame du premier cycle pour les étudiants ne disposant pas d'un diplôme de fin de secondaire en langue française. En conséquence, l'ARES recommande de permettre aux établissements d'accueillir des étudiants sans devoir vérifier dans le courant de l'année si leur maîtrise de la langue est suffisante. En effet, compte tenu de l'internationalisation croissante du public fréquentant notre enseignement supérieur et compte tenu aussi du fait que les étudiants ne disposant pas d'un diplôme de fin de secondaire en langue française sont adultes et en capacité de déterminer leur niveau de maîtrise de la langue française, ce dispositif peut être supprimé.
- » **Les organisations étudiantes rappellent qu'elles sont contre toute forme de sélection contraignante.**

02.20 / ARTICLE 21 AVANT-PROJET : ARTICLE 108/1 NOUVEAU (MLétrangère) :

02. 20.1 / MODIFICATION(S) :

- » Insertion d'un nouvel article 108/1 libellé comme suit :
 - « *Art—19. Nul ne peut être inscrit dans un premier cycle d'études dispensé dans une langue d'enseignement autre que le français s'il n'a pas fait la preuve d'une maîtrise suffisante de cette langue. Les éléments à fournir pour apporter cette preuve sont fixés par les autorités académiques* ».
- » **Remarque légistique** : il s'agit bien de l'article 108/1 et pas 19.

02. 20.2 / OBJECTIF :

- » Il ne paraît pas pertinent de demander à des étudiants qui s'inscrivent dans un bachelier en langue étrangère de faire preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française. À l'instar de la langue française, une preuve de la maîtrise de la langue étrangère doit cependant être apportée. Il est toutefois particulièrement difficile de lister les différentes preuves pour cette langue étrangère d'autant plus qu'elle peut varier en fonction de la langue. Il est donc proposé que les éléments à fournir pour apporter la preuve de la maîtrise suffisante soient fixés par les autorités académiques elles-mêmes.

02. 20.3 / AVIS DE L'ARES :

- » Par courrier du 13 janvier 2017, le Ministre avait sollicité l'avis de l'ARES concernant une demande de l'ULB de pouvoir organiser des bacheliers exclusivement en langue anglaise tout en dispensant les étudiants s'inscrivant à ces bacheliers de l'obligation d'une maîtrise suffisante de la langue française. Suite à cela, le Conseil d'administration, réuni lors de sa séance du 27 juin 2017, avait estimé qu'il était pertinent de permettre, dans certaines filières et pour certains cursus particuliers, d'organiser des bacheliers dans une langue autre que le français.

Par courrier du 3 juillet 2017 adressé au Ministre, le Conseil d'administration de l'ARES constatant qu'il n'était pas pertinent de demander à des étudiants qui s'inscrivent à un bachelier en langue étrangère de faire la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française et estimant que les conditions de maîtrise de la langue d'enseignement devaient être les mêmes que celle que soit la langue d'enseignement, avait par conséquent suggéré de remplacer les mots « *langue française* » par les mots « *langue d'enseignement* » dans l'article 108, § 1^{er} du décret Paysage.

Lors d'une réunion de travail qui s'est déroulée à la demande du Cabinet en février 2018, le Cabinet a estimé qu'il serait fort lourd et peu utile dans bien des cas, de prévoir une procédure aussi complexe que celle qui va être mise en œuvre pour l'examen de maîtrise de la langue française. La solution d'insérer cet article 108/1 est alors apparue comme un compromis raisonnable entre la demande de l'ARES et les considérations d'ordre organisationnel. Du reste, cette solution n'empêche pas les institutions qui le souhaitent de mettre en place une procédure unique pour toutes les langues.

- » **L'ARES émet un avis négatif sur la proposition.** Il n'est pas opportun d'avoir un mécanisme particulier pour évaluer la bonne maîtrise d'une langue étrangère à l'entame du premier cycle. Par souci de cohérence et d'harmonisation avec l'évaluation de la langue française, il est préférable d'adopter une vision plus libérale en faisant confiance aux étudiants en les plaçant devant leurs responsabilités et en n'imposant pas d'évaluer la bonne maîtrise de la langue d'enseignement à l'entame du cursus.
- » **Les organisations étudiantes sont contre toute forme de sélection contraignante.** Pour eux, l'examen proposé s'apparente clairement à un examen d'entrée. La Communauté n'organise pas la formation secondaire en langue étrangère. Les établissements sont libres de fixer le niveau ou le coût de cet examen. Celui-ci constituera à la fois une limitation pédagogique, financière et sociale via un effet d'autocensure. Ces bacheliers ne seront qu'habités par une certaine population étudiante ayant un niveau acquis à côté de l'enseignement obligatoire à travers, par exemple, des cours particuliers. La disposition n'est pas totalement claire, il peut être considéré que sont aussi visés les bacheliers organisés partiellement en langue étrangère. La FEF souligne que l'étudiant entrant vise aussi une meilleure maîtrise d'une langue autre que le français, ce qui a été souligné par le GT Langues.

02.21 / ARTICLE 22 AVANT-PROJET : ARTICLE 118 (CONVENTIONS DANS LE CADRE DE LA VAE):

02. 21.1 / MODIFICATION(S) :

- » L'actuel article 118 est libellé ainsi : « *Le Gouvernement peut établir, sur avis conforme de l'ARES, des conventions avec des opérateurs publics de formation en vue de valoriser les acquis de telles formations lors de processus d'admission aux études de type court. Dans ce cas, aux conditions fixées par le Gouvernement, ces acquis sont valorisés pour au plus deux tiers des crédits du cycle d'études visés, sans préjudice des dispositions de l'article 84 § 1^{er}.* ».
- » Il est proposé d'insérer les mots « *et sur avis conforme de l'ARES* » entre les mots « *Gouvernement* » et « *ces acquis* ». Il est également suggéré que les mots « *§ 1^{er}* » soient remplacés par les mots « *alinéa 1^{er}* ».

02. 21.2 / OBJECTIF(S) :

- » Il est souhaitable que la valorisation d'acquis d'apprentissage validés auprès d'organismes de formation se fasse sur base d'un avis conforme de l'ARES. Du reste, dans l'article 118 la référence doit être faite à l'article 84 alinéa premier, car il n'existe pas de § 1^{er} à l'article 84.

02. 21.3 / AVIS DE L'ARES :

- » Ceci est conforme aux volontés exprimées par l'ARES dans son avis 2018-01.

» **L'ARES émet un avis positif sur la proposition**, mais attire tout de même l'attention sur le fait qu'elle a demandé, dans le cadre de cette modification, la publication d'un AGCF précisant ces conditions et mentionnant la nécessité d'une analyse préalable de l'ARES en concertation avec le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale.

02.22 / ARTICLE 23 AVANT-PROJET : ARTICLE 119, § 1^{ER}, AL. 1^{ER} ET 2 ET § 2 (VALORISATION DE L'ENGAGEMENT ÉTUDIANT LORS DE L'ADMISSION) :

- » Cfr., *supra* (02.4.), article 67, al. 5 Ici, le but est de permettre aux jurys de valoriser l'expérience citoyenne dans le cadre d'une *admission personnalisée*.

» **L'ARES émet un avis négatif sur la proposition d'article**. Les remarques formulées *supra* (concernant l'article 67, al. 5) restent d'actualité dans un tel cadre.

02.23 / ARTICLE 24 AVANT-PROJET : ARTICLE 124 (MISE À DISPOSITION DES FICHES UE) :

02. 23.1 / MODIFICATION(S) :

- » Il est proposé d'ajouter un aliéna à l'article 124, *in fine*, libellé comme suit : « *Les fiches d'unités d'enseignement sont mises à disposition des étudiants, pour l'année académique en cours et jusqu'à la fin de l'année académique suivante* ». Le Gouvernement modifie dans le même sens l'article 134.

02. 23.2 / OBJECTIF :

- » Il est admis que les fiches ECTS sont généralement mises à disposition des étudiants pendant l'année académique en cours, mais il est fait état qu'elles sont très souvent retirées à la fin de celle-ci. Les étudiants peuvent pourtant en avoir besoin en début d'année académique suivante, notamment dans le cadre d'un recours. Cet article précise donc que ces documents doivent rester consultables pendant l'année académique en cours et la suivante.

02. 23.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'avis 2018-01 de l'ARES va totalement en ce sens.

- » **L'ARES émet un avis positif sur la proposition, moyennant les remarques suivantes :**

- » En promotion sociale, les dossiers pédagogiques de toutes les informations sont en ligne tout le temps et l'enseignant à l'obligation légale de remettre dès le 1^{er} cours les horaires de cours et d'évaluation de même que les grilles de ces dernières.
- » Il faudrait préciser qu'il s'agit des fiches d'unités d'enseignement de l'année académique en cours. Il ne faudrait pas faire de confusion entre les anciennes et les nouvelles fiches.

02.24 / ARTICLE 25 AVANT-PROJET : ARTICLE 130, AL. 1^{ER} (DÉLIVRANCE DU GRADE : NOMBRE DE CRÉDITS À SUIVRE DANS LE CYCLE):

02. 24.1 / MODIFICATION :

- » L'actuel article 130 est actuellement libellé comme suit :

« Trente crédits au moins de chaque cycle d'études doivent avoir effectivement été suivis auprès de l'établissement d'enseignement supérieur qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études.

Toutefois, dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'un programme d'études conjoint visé à l'article 82, § 2, si un ou plusieurs établissements extérieurs à la Communauté française sont partenaires, trente crédits au moins par cycle d'études doivent avoir été suivis au total auprès de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française partenaires de la convention et habilités pour organiser ces études.

Cet article ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne ».

- » Il est uniquement proposé de remplacer, au sein de l'alinéa 2, les mots « trente crédits au moins de chaque cycle d'études » par les mots « trente crédits au moins du cycle d'études ».

02. 24.2 / OBJECTIF :

- » L'actuelle formulation « *chaque cycle d'études* » semble interdire à un étudiant de réussir un bachelier de transition (qui est un cycle, mais aussi un grade) dans l'établissement A et le master dans l'établissement B.

02. 24.3 / AVIS DE L'ARES :

- » **L'ARES émet un avis négatif sur la proposition compte tenu des remarques suivantes :**

- » Dans son avis 2018-01, l'ARES avait suggéré la modification suivante : « d'un cycle d'études ». L'ARES ne juge pas appropriés les mots « du cycle d'études ».

- » L'ARES rappelle également que l'avis 2018-01 avait suggéré, non pas de modifier l'article 84 pour porter le nombre de crédits à trente, mais bien de modifier l'article 130, al. 1^{er} pour réduire le nombre de crédits à vingt, par exception.

02.25 / ARTICLE 26 AVANT-PROJET : ARTICLE 134 (RGE) :

02. 25.1 / MODIFICATION(S) :

- » L'actuel article 134 est libellé comme suit :
« Les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur fixent le règlement des études, qui présente en annexe les règles particulières de fonctionnement du jury. Le règlement et ses annexes sont publiés en ligne.
Sous réserve des autres dispositions légales, ce règlement de jury fixe notamment :
[...]
8° les modes d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités ».
- » Il est proposé :
 - » À l'alinéa 1^{er} : compléter l'aliéna par les mots « *pendant l'année académique en cours et jusqu'à la fin de l'année académique suivante* ».
 - » À l'alinéa 2, 8° : compléter le *littera* par les mots : « *le délai de recours pour l'introduction d'une plainte dans le déroulement des évaluations est de maximum trois jours ouvrables, soit après la notification des résultats de la délibération dans l'hypothèse d'une contestation portant sur celle-ci, soit, dans le cas d'un examen écrit, après consultation des copies dans l'hypothèse d'une contestation portant sur l'évaluation* ».

02. 25.2 / OBJECTIF(S) :

- » Concernant l'alinéa 1^{er} : les règlements des études sont généralement mis à disposition des étudiants pendant l'année académique en cours, mais il est constaté qu'ils sont retirés à la fin de celle-ci. Pourtant, les étudiants peuvent en avoir besoin en début d'année académique suivante, notamment dans le cadre de recours. Le but est de préciser que ces documents doivent rester consultables pendant l'année académique en cours et la suivante.
- » Concernant l'alinéa 2, 8° : pour une question d'égalité de traitement entre les étudiants, un délai de trois jours ouvrables maximum pour introduire un recours en suite d'une délibération est réintroduit.

02. 25.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'avis 2018-01 va dans le même sens, tenu compte du fait que :
 - » Les écoles supérieures des arts souhaitent maintenir les dispositions actuelles telles que libellées dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2013 (M.B., 21 novembre 2013)

portant règlement général des études dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française¹¹.

» **L'ARES émet un avis positif sur la proposition.** Elle attire l'attention sur le fait que la formulation de l'alinéa 2, 8° pourrait toutefois être revue, puisque celui-ci vise en réalité la possibilité de plainte contre la délibération et de plainte contre l'évaluation, alors que, *in limine*, il est question uniquement de « plainte dans le déroulement des évaluations ». Il serait préférable de distinguer plus clairement les deux hypothèses.

02.26 / ARTICLE 27 AVANT-PROJET : ARTICLE 139/2 NOUVEAU (FRAUDE AUX ÉVALUATIONS) :

02. 26.1 / MODIFICATION(S) :

» Il est proposé l'insertion d'un nouvel article 139/2, libellé comme suit :

« Art[icle] 139/2. Lorsque l'étudiant est exclu pour fraude aux évaluations, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.

Le nom de l'étudiant ainsi sanctionné est transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement près l'institution. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué transmet ce nom à l'ARES en vue de son inscription dans la base de données visée au § 1er, alinéa 3 de l'article 95/2.

L'exclusion implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée. La notification de la décision disciplinaire indique les modalités d'exercice des droits de recours».

02. 26.2 / OBJECTIF :

» Le but est de prévoir la possibilité d'exclure un étudiant pour fraude aux *évaluations* via une procédure disciplinaire, ainsi que les conséquences de cette exclusion.

02. 26.3 / AVIS DE L'ARES :

» Dans l'avis 2018-01, l'ARES avait demandé à ce que l'article 96, § 1^{er}, al. 1^{er} soit modifié concernant la durée du délai suivant une décision prononçant une peine d'exclusion, non liée à une fraude à l'inscription : en effet, l'ARES souhaitait réduire, dans un tel cas de figure, le délai à trois années académiques au lieu de cinq. L'ARES proposait en effet que l'article 96, § 1^{er}, al. 1^{er} soit formulé de la manière suivante :

« Par décision motivée et selon une procédure prévue au règlement des études, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur :

¹¹ L'article 51, al. 1^{er} de l'Arrêté porte en effet, et de manière uniforme, le délai à 3 jours ouvrables maximum.

- 5° *[refusent l'inscription de toute personne inscrite dans la base de données visée à l'article 95/2, §1er, al.3]*
- 6° *peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;*
- 7° *peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant n'est pas finançable ;*
- 8° *peuvent refuser l'inscription d'un étudiant qui, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur, a fait l'objet d'une peine disciplinaire d'exclusion depuis moins de 5 [3] ans, non liée à une fraude à l'inscription [, le délai de 3 ans prenant cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la sanction a été prononcée] ».*

Comme déjà précisé *supra*, le Gouvernement a opté pour une durée de trois années dans le cadre d'un refus d'inscription (cfr. 02.12.), ce que l'ARES ne demandait pas, et n'a pas répondu à la demande de l'ARES concernant la diminution du délai à trois années académiques dans le cadre d'une peine d'exclusion, *non liée à une fraude à l'inscription*, lequel étant donc toujours de cinq années académiques (cfr. 02.13.).

» L'ARES émet un avis négatif sur la proposition compte tenu des remarques formulées dans son avis 2018-01.

02.27 / ARTICLE 28 AVANT-PROJET : ARTICLE 141 (DÉLIBÉRATION DES UNITÉS EXCÉDENTAIRES):

02. 27.1 / MODIFICATION(S) :

- » L'article 141, qui dispose actuellement que, « *si un étudiant au-delà de la première année d'un premier cycle choisit d'inscrire dans son programme de l'année académique des unités d'enseignement représentant plus de 60 crédits, il est délibéré sur l'ensemble de ces épreuves, sauf si la prise en compte de ces unités excédentaires conduit à une décision d'échec, alors qu'en leur absence, la réussite eût été prononcée. Dans cette dernière hypothèse, les unités excédentaires sont celles pour lesquelles il a obtenu les notes les plus faibles* », est abrogé.

02. 27.2 / OBJECTIF :

- » Il est affirmé que, dans un régime d'accumulation de crédits, l'exigence d'une moyenne globale pour l'évaluation d'une année ou d'un cycle d'études ayant été supprimée, l'article 141 n'a plus de raison d'être et n'est pas appliqué dans les faits. Il y a donc lieu de le supprimer.

02. 27.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'avis 2018-01 va tout à fait en ce sens et suggère également une suppression pure et simple de la disposition.

» L'ARES émet un avis positif sur la proposition.

02.28 / ARTICLE 29 AVANT-PROJET : ARTICLE 145, AL. 1^{ER} (DÉLIVRANCE DU DIPLÔME):

02. 28.1 / MODIFICATION(S) :

- » L'article 145, alinéa 1^{er} est actuellement rédigé comme suit : « *Les diplômes attestant les grades académiques respectent la forme fixée par le Gouvernement. Ils font référence explicitement au supplément au diplôme qui les accompagne* ».
- » Il est proposé de compléter l'alinéa, in fine, par l'insertion suivante : « *Il ne peut être délivré qu'un seul et unique diplôme* ».

02. 28.2 / OBJECTIF :

- » Le but est de préciser qu'il ne peut être délivré qu'un seul et unique diplôme. Le titulaire qui perd son diplôme ne peut obtenir qu'une attestation. Cette précision décrétable vise à valider juridiquement ces attestations, notamment vis-à-vis des employeurs.

02. 28.3 / AVIS DE L'ARES :

- | |
|---|
| » L'ARES émet un avis positif sur la proposition. |
|---|

02.29 / ARTICLE 30 AVANT-PROJET : ARTICLE 151 (ALLÈGEMENT) :

02. 29.1 / MODIFICATION(S) :

- » L'article 151 est actuellement rédigé comme suit :

« Article 151. - ~~Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder des dérogations sur l'organisation des études de certains étudiants, notamment l'inscription à un programme comportant éventuellement moins de 30 crédits pour une année académique. Cette dérogation fait l'objet d'une convention avec les autorités académiques établie au moment de l'inscription, révisable annuellement.~~

Ces ~~dérogations~~ [allègements] ne peuvent être accordées que pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés.

Sont considérés comme bénéficiant du droit d'[un tel] ~~dérogation~~ [allègement], les étudiants visés à l'article 107, alinéa 3, ~~eux~~ [les étudiants bénéficiaires au sens de l'article premier littéra 3 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif] pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile ~~en raison de leur handicap~~ ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Sans préjudice des dispositions de l'article 103, une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte.

~~L'étudiant qui bénéficie de ces dérogations s'acquitte des droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel.~~

- » Il est proposé d'apporter les modifications suivantes :
 - » L'alinéa 1^{er} : la disposition est remplacée par ce qui suit: « *Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder à un étudiant un allègement de programme, soit au moment de son inscription, soit en cours d'année académique pour motif médical grave* »,
 - » Aux alinéas 2 et 3 : le mot « *dérogation* » est chaque fois remplacé par le mot « *allègement* »,
 - » À l'alinéa 3 :
 - » le mot (et non pas les mots, comme le précise l'avant-projet de décret) « *ceux* » est remplacé par les mots « *les étudiants bénéficiaires au sens de l'article premier littéra 3 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif* »,
 - » les mots « *en raison de leur handicap* » sont abrogés,
 - » L'alinéa 5 : la disposition est remplacée par ce qui suit: « *L'étudiant qui bénéficie d'un allègement de programme dès son inscription s'acquitte des droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel.* »

02. 29.2 / OBJECTIFS :

- » Le but est double :
 - » D'une part, permettre aux jurys d'accorder un allègement *en cours d'année pour motif de maladie grave*. Dans ce cas, les droits d'inscription qui avaient été payés lors de l'inscription restent acquis à l'établissement.
 - » D'autre part, il est jugé utile d'indiquer la référence au décret relatif à l'enseignement inclusif : la notion de handicap est élargie aux étudiants atteints d'une maladie de longue durée ou ayant des troubles d'apprentissage.

02. 29.3 / AVIS DE L'ARES :

- » Dans son avis 2018-01, l'ARES a suggéré :
 - » La suppression de la référence à la « *convention* », car c'est le programme de l'étudiant approuvé par le jury qui tient lieu de convention et la justification de l'allègement doit être indiquée sur le PAE de l'étudiant,
 - » La suppression du terme « *académiques* », car il n'est pas clair. L'attention est attirée sur le fait que l'hypothèse du double cursus constitue clairement un motif courant d'allègement de programme.
 - » L'insertion de la référence au décret du 9 avril 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.
L'ARES souligne à cet égard qu'il conviendra de correctement référencer la disposition du décret, étant donné qu'il est en cours de modification. En effet, à ce stade des modifications approuvées, le décret se nomme « *décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situations de handicap* » et la définition de l'étudiant bénéficiaire se situe au *littéra 5°* et non 3°.

» **L'ARES émet un avis positif sur la proposition.** L'ARES invite par ailleurs à prendre en compte les modifications parallèlement envisagées dans le décret sur l'enseignement inclusif du 30

janvier 2014. Plus généralement, l'occasion devrait être saisie de régler la question des droits d'inscription dus par les étudiants en fin de cycle qui n'entrent plus dans les conditions d'un allègement et ce, de manière cohérente et complète dans le cadre d'un décret 'droits d'inscription' tel qu'annoncé à l'art 105 § 1^{er} du décret du 7 novembre 2013.

- » **La FEF suggère d'étendre le mécanisme de proportionnalité des droits d'inscription à toutes les années inférieures à 60 crédits.**

- » Le « motif médical grave » n'est pas une suggestion de l'ARES. **L'ARES émet un avis négatif sur la proposition.** Libellée comme cela, l'alinéa 1^{er} n'est pas clair : le motif médical grave ne vaut-il que dans le cas d'un allègement en cours d'année ou s'agit-il au contraire d'une limitation de l'allègement à ce seul motif ? Ceci irait à l'encontre de l'alinéa 2. De plus, on ne voit pas l'utilité de préciser cet élément étant donné que l'alinéa 2 fait déjà référence au motif médical. La maladie doit-elle être plus grave dans le premier cas ? Ceci ne serait pas très cohérent et juridiquement tenable. De plus, l'ARES invite à prendre en compte les modifications parallèlement envisagées dans le décret sur l'enseignement inclusif du 30 janvier 2014. Plus généralement, l'occasion devrait être saisie de régler la question des droits d'inscription dus par les étudiants en fin de cycle qui n'entrent plus dans les conditions d'un allègement et ce, de manière cohérente et complète dans le cadre d'un décret 'droits d'inscription' tel qu'annoncé à l'art 105 § 1^{er} du décret du 7 novembre 2013.

02.30 / ARTICLES 31 À 35 AVANT-PROJET : CHAPITRE XII « COMITÉ DE SUIVI » ET ARTICLES 151/1 À 151/4 NOUVEAUX:

02. 30.1 / MODIFICATIONS :

- » Sont insérés dans le décret les articles 151/1 à 151/4 :
 - » L'article 151/1 précise la composition du Comité, la durée, le mode et la fin de la désignation.
 - » **Remarque :** La composition est faite, pour les hautes écoles et écoles supérieures des arts, des représentants des pouvoirs organisateurs. *Quid* de cette précision (qui est assez inhabituelle) ? *Quid* des réseaux ? De plus, trois représentants pour les hautes écoles, deux pour les ESA, est-ce suffisant ? Requérir la présence de seulement 4 universités ne va-t-il pas poser problème quant à la répartition de celles-ci ?
 - » L'article 151/2 précise le nombre de réunions minimales (3 par année académique), le mode de convocation et prévoit l'instauration d'un ROI.
 - » L'article 151/3 décrit les deux missions du Comité, à savoir :
 - » analyser les dispositions du Titre III du présent décret, compte tenu de l'application qui en est faite par les autorités académiques des établissements d'enseignement supérieur, par les membres de leurs personnels et par les étudiants;
 - » proposer des commentaires à insérer dans le vade-mecum qui est rédigé et mis à jour conjointement par les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur.

- » **Remarque :** *Quid des GT du CA ? Fait-il partie des « autres structures existantes dont [le Comité] respecte les missions spécifiques » ? Ne devient-on pas juge et partie ?*
- » L'article 151/4 précise que les décisions prises par le Comité sont rendues publiques sur le site de l'ARES.

02. 30.2 / OBJECTIF(S) :

- » Ces articles créent un nouveau chapitre consacré à la composition et aux missions d'un Comité de suivi. Celui-ci rassemble en un même lieu de concertation des représentants de l'ensemble des partenaires de l'enseignement supérieur concernés par la mise en application de la réforme. Cette disposition établit en outre la fréquence minimale des réunions du Comité de suivi, prévoit qu'il élabore son règlement d'ordre intérieur et définit ses missions qui consistent principalement à analyser les difficultés de terrain que pose l'application de la réforme de l'organisation des études dans l'enseignement supérieur. Il s'agit d'un organe de concertation, non décisionnel, qui analyse la mise en œuvre du Décret du 7 novembre 2017 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en préservant les objectifs, et sans se substituer aux autres structures existantes dont il respecte les missions spécifiques. Le compte rendu des échanges qui ont lieu au sein de ce Comité et des propositions qui en émanent est mis à disposition de l'ensemble des « usagers » via le site internet de l'ARES, à des fins didactiques et afin d'améliorer la communication directe avec les enseignants, avec les membres des personnels administratifs et avec les étudiants.

02. 30.3 / AVIS DE L'ARES :

- » **À plusieurs reprises, l'ARES a souligné les risques et l'inutilité de créer encore une structure à celles existantes. L'avis de l'ARES quant à cette proposition est dès lors négatif**, même si est reconnue l'importance d'avoir un lieu de concertation avec l'ensemble des acteurs (en ce compris les Commissaires et délégués, l'administration de l'enseignement supérieur et le gouvernement). Cela pourrait être dans le cadre d'une Commission permanente de l'ARES, moyennant accord sur la composition de cette Commission.
- » **La FEF est favorable à la régulation par le CRACOSE** à condition que sa composition soit revue, laquelle est jugée inégalitaire (38% des places sont attribués aux institutions, 25% au gouvernement et ses composantes, 29% aux syndicats et seulement 8% pour les ORC). La FEF souhaite un minimum de 20% d'étudiants dans cet organe. De plus, le Comité de Suivi ne peut être convoqué que par les établissements en entier ou par le Gouvernement, ce qui semble problématique. La FEF souhaite une convocation sur demande d'une composante.

02.31 / ARTICLE 36 AVANT-PROJET : CHAPITRE XIII NOUVEAU : « PUBLICITÉ DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DES PÔLES ACADÉMIQUES »

02. 31.1 / MODIFICATION :

- » Est inséré dans le décret un chapitre XIII nouveau, intitulé « *Publicité des établissements d'enseignement supérieur et des pôles académiques* ».

02. 31.2 / OBJECTIF :

- » Ce nouveau chapitre en projet abroge certaines dispositions obsolètes, discriminatoires ou non appliquées et centralise les différents éléments de législation en matière de publicité encore applicables ou qui avaient été abrogés par le décret du 7 novembre 2013 sans être remplacés, en les adaptant au contexte actuel et en tenant compte en grande partie des propositions de l'ARES.

02. 31.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'insertion des articles 151/5 à 151/13 dans le décret semble intervenir dans le sillage de l'adoption par le Conseil d'administration de l'ARES d'un « *Relevé des principes en matière d'information définis par la Commission de l'information sur les études (CIE) et approuvé par le Conseil d'administration du 15 février 2015* ».

Ce document, communiqué à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et pôles académiques en Fédération Wallonie-Bruxelles, fixe une série de règles de « bonne conduite » en matière de publicité sur la base d'un modèle autrefois développé par les universités dans le cadre du CIUF.

- » Ce relevé des principes comporte, par ailleurs, une partie 2 intitulée « Législation », laquelle propose une série de modifications à apporter au décret du 7 novembre 2013 à partir d'une adaptation :
 - » des articles 86 à 89 (chapitre VI « Information »)¹² du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, dit « Bologne », (M.B., 18 juin 2004), abrogé dans son entièreté depuis lors¹³,

¹² « Article 86. - Toute concurrence déloyale entre établissements est interdite. L'information pour des études ou un établissement déterminé doit rester objective et ne peut se référer à un autre établissement ni à des études organisées par un autre établissement. Le Gouvernement, sur proposition du CIUF, arrête les normes auxquelles doivent se soumettre les établissements en ce domaine.

Article 87. - Les informations et documents diffusés par un établissement d'enseignement supérieur font mention de l'établissement et de l'académie universitaire dont il est membre. Toute autre référence à un autre établissement visé par ce décret est interdite, à l'exception de la mention de coorganisation d'enseignements en vertu de l'article 37, § 3, de ce décret.

Article 88. - Les informations concernant des études ou formations ne menant pas à un grade académique ou organisées en vertu des dispositions de l'article 14, § 3, doivent mentionner explicitement cette caractéristique afin d'éviter pour l'étudiant intéressé tout risque de confusion avec les autres études.

Article 89. - Lorsque le Gouvernement prend connaissance d'infractions éventuelles aux dispositions des articles précédents, notamment via le contrôle exercé par les commissaires et délégués auprès des établissements, il décide de la sanction à l'égard de l'établissement concerné, après rapport des autorités académiques.

Cette sanction peut entraîner une retenue partielle sur l'allocation annuelle de l'établissement concerné, sans que cette retenue ne puisse excéder cinq pour cent de l'allocation annuelle ».

¹³ Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, art. 164.

- » de l'article 26bis (« Concurrence et publicité déloyales »)¹⁴ du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles (M.B., 15 octobre 1996), toujours en vigueur,
- » de l'article 29 (titre IV « De la publicité »)¹⁵ du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur (M.B., 1^{er} septembre 2008), toujours en vigueur.
- » Le relevé et les propositions de modifications qu'il contient avaient été communiqués dès février 2015 au ministre de l'Enseignement supérieur, dans la perspective de la rédaction d'un possible avant-projet de décret relatif à la publicité. En janvier 2017, en réponse à une nouvelle demande formulée en septembre 2016 par la CIE, le relevé des principes avait été une nouvelle fois communiqué au cabinet du ministre de l'Enseignement supérieur via le Bureau exécutif de l'ARES.
- » Aucune suite n'avait encore été réservée à ces demandes. Entretemps, la CIE a initié, durant l'année académique 2016-2017, un travail de mise à jour du relevé des principes – travail encore en cours –, dont la finalisation est envisagée pour le premier quadrimestre 2018-2019, mais qui s'oriente davantage vers des considérations interprétatives que vers une remise en question des principes en eux-mêmes.
- » Ce nouveau chapitre en projet abroge certaines dispositions obsolètes ou non appliquées et recentralise les différents éléments de législation en matière de publicité encore applicables ou qui avaient été abrogés par le décret « Paysage » sans être remplacés, en les adaptant au contexte actuel et en tenant compte en très grande partie des propositions de l'ARES figurant au relevé des principes.
- » En sa séance du 11 octobre 2018, la Commission de l'information sur les études (CIE) a marqué son accord sur l'ensemble des propositions mais a demandé à ce que soit ajoutée la notion d'événementiel lorsqu'il est question du code de bonne conduite à l'article 43.

» **L'ARES insiste pour que l'on s'assure bien que les partenariats entre établissements d'enseignement supérieur avec certains médias (notamment dans le cadre des contrats de gestion avec la RTBF) ne soient pas visés par le dispositif. L'ARES demande également que les termes du dispositif en projet soient mieux définis pour ne pas laisser place à l'interprétation.**

¹⁴ « Article 26bis. - Les informations concernant des études ou formations ne menant pas à un grade académique ou organisées en vertu des dispositions de l'article 14, § 3, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités mentionnent explicitement cette caractéristique afin d'éviter pour l'étudiant tout risque de confusion avec les autres études. Elles mentionnent également que ces études ou formations ne permettent pas l'acquisition de crédits au sens de l'article 34 du décret du 5 août 1995".

Les Hautes Ecoles ne peuvent en aucune manière collaborer à l'organisation d'études ou de formations pour lesquelles les informations données aux étudiants ne seraient pas conformes à l'alinéa 1er.

Lorsque le Gouvernement prend connaissance d'infractions éventuelles aux dispositions des alinéas 1er et 2, notamment via le contrôle exercé par les commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles, il décide de la sanction à l'égard de la Haute Ecole concernée, après rapport des autorités de la Haute Ecole. Cette sanction peut entraîner une retenue partielle sur l'allocation annuelle de la Haute Ecole concernée. Cette retenue ne pourra excéder cinq pour cent de l'allocation annuelle globale de la Haute Ecole concernée ».

¹⁵ « Article 29. - Outre les dispositions prévues aux articles 86, 87, 88, 89 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités et les articles 23, 24, 25, 26 et 26bis du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, la publicité télévisuelle et radiophonique est interdite pour les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts, les Universités et les Instituts supérieurs d'Architecture. Lorsque le Gouvernement prend connaissance d'infractions éventuelles à la disposition de l'alinéa 1er, notamment via le contrôle exercé par les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur, il décide de la sanction à l'égard de l'établissement concerné, après rapport des autorités académiques.

Cette sanction peut entraîner une retenue partielle sur l'allocation annuelle de l'établissement concerné, sans que cette retenue ne puisse excéder cinq pour cent de l'allocation annuelle ».

02.32 / ARTICLE 37 AVANT-PROJET : ARTICLE 151/5 NOUVEAU (RÈGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ PAR ET POUR LES EES)

02. 32.1 / MODIFICATION :

- » L'article 151/5 nouveau est libellé ainsi :
 - » « Art 151/5. *Par publicité au sens du présent décret, il y a lieu d'entendre toute information produite par ou pour un établissement d'enseignement supérieur ou un pôle pour la promotion de l'enseignement et des formations et ce, qu'elle fasse l'objet d'un paiement ou d'un partenariat avec le media ou non.* ».

02. 32.2 / OBJECTIF(S) :

- » La notion de « *publicité* », telle qu'il convient de l'entendre dans le cadre du décret Paysage, est définie.
- » Le terme « *media* » désigne tout moyen de diffusion, soit direct comme le langage, l'écriture ou l'affiche, soit par un dispositif technique comme la radio, la télévision, le cinéma, internet, la presse, qui permet la communication de façon unilatérale par la transmission d'un message ou de façon multilatérale par un échange d'informations.

02. 32.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'article définit la notion de « *publicité* ».
- » La définition reprend les termes du relevé des principes, mais y ajoute deux nuances, soulignées dans le texte :

RELEVÉ	APD
Par publicité, la Commission entend une information produite <u>par</u> l'institution d'enseignement supérieur ou pôle pour la promotion de l'enseignement et des formations et faisant l'objet d'un paiement ou d'un partenariat avec le media.	Art 151/5. Par publicité au sens du présent décret, il y a lieu d'entendre toute information produite par <u>ou pour</u> un établissement d'enseignement supérieur ou un pôle pour la promotion de l'enseignement et des formations et ce, qu'elle fasse l'objet d'un paiement ou d'un partenariat avec le media <u>ou non</u> .

- » L'insertion du mot « *pour* » pourrait correspondre à une situation où l'information produite l'est « *pour le compte de* » l'établissement, client d'une agence, par exemple, ce qui ne pose pas de problème.
- » Elle pourrait aussi traduire la préoccupation qu'ont les établissements quant à la publicité que font parfois certaines organisations « satellites » aux établissements, qui échappent de fait au relevé des principes. Dans ce second cas, il faut souligner que les établissements estiment difficile, voire impossible de prévenir intégralement les éventuelles publicités « interdites » qui seraient émises à

leur sujet par des tiers, mêmes « satellites ». Au surplus, il convient de se demander comment, dans les faits, l'interdiction de certaines formes de publicité émises par des tiers pourrait-elle être sanctionnée par le Gouvernement, là où, lorsque l'émetteur est l'établissement lui-même, il peut en effet réduire leur dotation ? Elle peut aussi correspondre à de la publicité produite par un pouvoir organisateur, comme mentionné à l'article 151/9. Enfin, L'ARES est-elle visée (pour) ?

- » Pour répondre à cette préoccupation, dans le cadre des discussions en cours, la CIE s'orientait vers une mention dans le relevé des principes indiquant que « *les établissements veillent à ce que les organisations connexes respectent les principes...* ». Une telle mention pourrait être ajoutée à l'avant-projet de décret. Elle ne réglerait toutefois pas le cas, potentiellement plus rare, d'une publicité potentiellement « interdite » qui serait émise par un tiers *non connexe* à l'établissement concerné et qui n'aurait pas « consulté » ce dernier.
- » L'insertion des mots « *ou non* » est problématique, car elle ne correspond pas à la position des établissements, qui estiment que, sauf les exceptions prévues au relevé (mais qui ne figurent pas dans le texte en projet) – par exemple (purement théorique), une publicité dans un journal de classe, qui serait gratuite –, la publicité non payante (ou qui n'entre pas dans le cadre d'un partenariat) n'entre pas dans le champ d'application du relevé des principes.
- » Quant à la notion de « *publicité* » :
 - » La définition de « *publicité* » ne devrait-elle pas être strictement circonscrite dans ce cadre (« *au sens du présent chapitre* » et non pas « *au sens du présent décret* ») ? En effet, le terme « *publicité* » apparaît également à d'autres endroits dans le décret et ne vise pas forcément la même réalité (par exemple, la publicité des épreuves...).
 - » Le 6 juin 2016, dans le cadre d'un point consacré à une révision « *éventuelle* » du relevé des principes, la CIE avait estimé qu'« *il y aura peut-être lieu de revoir la définition du terme "publicité" dans le document* ».
 - » La notion de « *partenariat* » mériterait également d'être clarifiée.
- » **Conclusions :**
 - » L'insertion du mot « *pour* » pourrait être remplacée par « *pour le compte de* » si telle est la volonté du législateur. À défaut, le mot « *pour* » devrait être supprimé.
 - » Les mots « *ou non* » ajoutés doivent être supprimés afin de respecter le double critère que l'ARES a fixé pour objectiver les débats et pour en écarter les cas non problématiques.
 - » Le commentaire des articles pourrait utilement préciser que la notion de publicité concerne ici uniquement la promotion des études, et non d'autres types d'informations relatives au fonctionnement ou aux missions de diffusion ou de service à la société que remplissent établissements, comme la publication d'une offre d'emploi, l'annonce d'une conférence, etc.

De la même manière, la notion de partenariat mériterait d'y être circonscrite de la même manière en précisant qu'elle ne concerne pas les cas de collaborations entre un média et des enseignants, des chercheurs ou des étudiants dans le cadre d'un travail d'information au public.

02.33 / ARTICLE 38 AVANT-PROJET : ARTICLE 151/6 NOUVEAU (PUBLICITÉ)

02. 33.1 / MODIFICATION :

- » L'article 151/6 nouveau est libellé ainsi :
- » « Art 151/6. *Toute concurrence déloyale entre établissements d'enseignement supérieur tels que visés aux articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ou entre pôles est interdite.* »

02. 33.2 / OBJECTIF :

- » Le terme de « concurrence déloyale » est ici utilisé dans le contexte précis et limité de la publicité faite pour l'enseignement supérieur et ne fait nullement référence aux règles en vigueur en matière de droit du travail ou de droit du consommateur. Pour qu'il y ait concurrence déloyale, les conditions habituelles de la responsabilité civile (art 1382 du Code civil) doivent être rencontrées.

02. 33.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'article interdit la « concurrence déloyale » entre établissements.

RELEVÉ	APD
Article X1. - Toute concurrence déloyale entre établissements ou pôles est interdite. L'information pour des études, un établissement déterminé ou un pôle doit rester objective et ne peut se référer à un autre établissement ou pôle ni à des études organisées par un autre établissement ou pôle. Toute référence à un autre établissement ou pôle est interdite à l'exception de la mention de partenariat, de co-organisation ou de co-diplômation de l'enseignement organisé par la Communauté française. Le Gouvernement, sur proposition de l'ARES, arrête les normes auxquelles doivent se soumettre les établissements ou pôles en ce domaine.	Art 151/6. Toute concurrence déloyale entre établissements d'enseignement supérieur tels que visés aux articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ou entre pôles est interdite.

- » Cet article correspond à une adaptation de l'article 23 du décret relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française du 9 septembre 1996 et de

l'article 86, al. 1^{er} du décret « Bologne » telle que proposée au relevé des principes, mais que le texte en projet ventile entre plusieurs articles.

- » Ici aussi, le 6 juin 2016, dans le cadre d'un point consacré à une révision « éventuelle » du relevé des principes, la CIE avait estimé que le terme « concurrence déloyale » devrait être précisé.

On peut toutefois légitimement supposer qu'en l'absence de définition, c'est justement le travail de « catégorisation » des cas litigieux que fait la CIE qui définit ou non le caractère « déloyal » d'une publicité, qu'elle peut signaler le cas échéant au ministre pour suite utile.

02.34 / ARTICLE 39 AVANT-PROJET : ARTICLE 151/7 NOUVEAU (PUBLICITÉ)

02. 34.1 / MODIFICATION :

- » L'article 151/7 nouveau est libellé ainsi :

» « Art 151/7. *L'information pour des études, pour un établissement déterminé ou pour un pôle doit rester objective et ne peut se référer à un autre établissement ou pôle. Toute référence à un autre établissement ou pôle est interdite à l'exception de la mention de partenariat, de coorganisation ou de codiplômation de l'enseignement organisé en Communauté française.* »

02. 34.2 / OBJECTIF :

- » La notion d' « objectivité » est à comprendre au sens commun du terme dès lors qu'il ne s'agit pas d'un terme juridique. Au sens commun, l'objectivité est la qualité de ce qui est conforme à la réalité, qui décrit les faits avec exactitude.

02. 34.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'article interdit la publicité comparative et dispose que la publicité doit être objective.

RELEVÉ	APD
Article X1. - Toute concurrence déloyale entre établissements ou pôles est interdite. L'information pour des études, un établissement déterminé ou un pôle doit rester objective et ne peut se référer à un autre établissement ou pôle ni à des études organisées par un autre établissement ou pôle. Toute référence à un autre établissement ou pôle est interdite à l'exception de la mention de partenariat, de co-organisation ou de co-diplômation de	Art 151/7. L'information pour des études, <u>pour</u> un établissement déterminé ou <u>pour</u> un pôle doit rester objective et ne peut se référer à un autre établissement ou pôle. Toute référence à un autre établissement ou pôle est interdite à l'exception de la mention de partenariat, de coorganisation ou de codiplômation de l'enseignement organisé <u>en</u> Communauté française.

RELEVÉ	APD
l'enseignement organisé par la Communauté française. Le Gouvernement, sur proposition de l'ARES, arrête les normes auxquelles doivent se soumettre les établissements ou pôles en ce domaine.	

- » Cet article correspond, moyennant de menues modifications soulignées dans le texte et qui semblent pertinentes, à une adaptation de l'article 86, al. 3 du décret « Bologne » telle que proposée au relevé des principes, mais que le texte en projet ventile entre plusieurs articles.

02.35 / ARTICLE 40 AVANT-PROJET : ARTICLE 151/8 NOUVEAU (PUBLICITÉ)

02. 35.1 / MODIFICATION :

- » L'article 151/8 nouveau est libellé ainsi :
- » « *Art 151/8. Les informations concernant des études ou des formations ne menant pas à un grade académique ou organisées en vertu des dispositions de l'article 66 § 3 du décret du 7 novembre 2017¹⁶ mentionnent explicitement cette caractéristique afin d'éviter pour l'étudiant intéressé. ».*

02. 35.2 / OBJECTIF :

- » Cet article oblige les établissements d'enseignement supérieur qui organisent des formations qui ne mènent pas à un grade académique, à préciser clairement qu'à l'issue de ces formations seul un certificat sera délivré et non un diplôme, afin d'éviter tout malentendu.

02. 35.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'article dispose que pour les études de formation continue, la publicité doit mentionner que celles-ci ne mènent pas à un grade académique.

RELEVÉ	APD
Article X2. - Les informations concernant des études ou formations ne menant pas à un grade académique ou organisées en vertu des	Les informations concernant des études ou des formations ne menant pas à un grade académique ou organisées en vertu des

¹⁶ « Les établissements d'enseignement supérieur peuvent également organiser d'autres activités ou formations qui n'appartiennent à aucune de ces catégories; elles ne sont pas sanctionnées par un titre ou grade académique et ne mènent à la délivrance ni d'un diplôme ni d'un certificat ».

RELEVÉ	APD
dispositions de l'article 66, § 3, doivent mentionner explicitement cette caractéristique afin d'éviter pour l'étudiant intéressé <u>tout risque de confusion avec les autres études.</u>	dispositions de l'article 66 §3 <u>du décret du 7 novembre 2017</u> mentionnent explicitement cette caractéristique afin d'éviter pour l'étudiant intéressé <u>XX</u> .

- » Cet article correspond à une reformulation de l'article 88 du décret « Bologne » telle que proposée au relevé des principes. La formulation « *en vertu des dispositions de l'article 66 § 3 du décret du 7 novembre 2017* » est cependant redondante et doit être modifiée comme suit : « *en vertu de l'article 66 § 3 du décret du 7 novembre 2017* ».
- » La retranscription est incomplète et la formulation doit être revue en y faisant apparaître l'extrait manquant « *tout risque de confusion avec les autres études* ».
- » La référence au décret est erronée : « 7 novembre 2017 » : écrire 2013 et non 2017.

02.36 / ARTICLE 41 AVANT-PROJET : ARTICLE 151/9 NOUVEAU (PUBLICITÉ)

02. 36.1 / MODIFICATION :

- » L'article 151/9 nouveau est libellé ainsi :
« *Art 151/9. La publicité télévisuelle, radiophonique et cinématographique dans le cadre de l'information et la promotion sur les études et les formations est interdite pour les établissements d'enseignement supérieur et les pôles, que cette publicité soit à l'initiative d'un ou plusieurs établissements, pôle ou pouvoir organisateur.* »

02. 36.2 / OBJECTIF(S) :

- » Dans un souci de lisibilité, est intégrée dans le décret, pour tous les établissements d'enseignement supérieur, l'interdiction totale de publicité télévisuelle et radiophonique, telle qu'elle est prévue par l'article 29 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur.

02. 36.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'article dispose que la publicité télévisuelle, radiophonique et cinématographique est interdite.

RELEVÉ	APD
Article X4. - Outre les dispositions prévues aux articles X1, X2 et X3 précédents, la publicité télévisuelle, radiophonique et cinématographique dans le cadre de l'information et la promotion sur les études et les formations est interdite pour les établissements d'enseignement supérieur visés aux articles 10 à 13 du présent décret et les pôles, que cette publicité soit à l'initiative d'un ou plusieurs établissement, pôle ou pouvoir organisateur. Lorsque le Gouvernement prend connaissance d'infractions éventuelles à la disposition de l'alinéa 1er, notamment via une plainte émanant de l'ARES, via le contrôle exercé par les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur ou via un ou des pôles, il décide de la sanction à l'égard de l'établissement ou du pôle concerné, après rapport des autorités académiques. Cette sanction peut entraîner une retenue partielle sur l'allocation annuelle de l'établissement ou du pôle concerné, sans que cette retenue ne puisse excéder cinq pour cent de l'allocation annuelle.	Art 151/9. La publicité télévisuelle, radiophonique et cinématographique dans le cadre de l'information et <u>de</u> la promotion sur les études et les formations est interdite pour les établissements d'enseignement supérieur et les pôles, que cette publicité soit à l'initiative d'un ou plusieurs établissement(s), pôle(s) ou pouvoir(s) organisateur(s).

- » Cet article correspond à une reformulation de l'article 29 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur et de l'article 89 du décret « Bologna » (identiques) telle que proposée au relevé des principes, mais que le texte en projet ventile entre plusieurs articles.
- » D'un point de vue purement formel, on peut suggérer l'ajout d'un « de » et la mise entre parenthèses des formes plurielles en fin d'article.

02.37 / ARTICLE 42 AVANT-PROJET : ARTICLE 151/10 NOUVEAU (PUBLICITÉ)

02. 37.1 / MODIFICATION :

- » L'article 151/10 nouveau est libellé ainsi :

- » « Art 151/10. Lorsque le Gouvernement a connaissance d'infractions potentielles aux dispositions des articles précédents, notamment via une plainte émanant de l'ARES, via le contrôle exercé par les commissaires/délégués du Gouvernement auprès des établissements ou via un ou des pôles, il décide, après avoir entendu les autorités académiques concernées sur les faits reprochés, de la sanction à l'égard de l'établissement ou du pôle concerné.
- Cette sanction consiste en une retenue partielle sur l'allocation annuelle de l'établissement ou du pôle concerné, sans que cette retenue ne puisse excéder cinq pour cent de l'allocation annuelle. »

02. 37.2 / OBJECTIF :

- » Une règle sans sanction n'est pas une règle de droit, aussi cet article précise quelle est la sanction que le Gouvernement doit prononcer en cas d'infraction. Il s'agit d'une sanction financière, à savoir une retenue partielle sur l'allocation annuelle de l'établissement ou du pôle.

02. 37.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'article encadre les modalités des suites accordées à une infraction à la législation en matière de publicité.

RELEVÉ	APD
Article X4. - Outre les dispositions prévues aux articles X1, X2 et X3 précédents, la publicité télévisuelle, radiophonique et cinématographique dans le cadre de l'information et la promotion sur les études et les formations est interdite pour les établissements d'enseignement supérieur visés aux articles 10 à 13 du présent décret et les pôles, que cette publicité soit à l'initiative d'un ou plusieurs établissement, pôle ou pouvoir organisateur. Lorsque le Gouvernement prend connaissance d'infractions éventuelles à la disposition de l'alinéa 1er, notamment via une plainte émanant de l'ARES, via le contrôle exercé par les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur ou via un ou des pôles, il décide de la sanction à l'égard de l'établissement ou du pôle concerné, après rapport des autorités académiques.	Art 151/10. Lorsque le Gouvernement <u>a</u> connaissance d'infractions <u>potentielles</u> aux dispositions <u>des articles précédents</u>, notamment via une plainte émanant de l'ARES, via le contrôle exercé par les <u>commissaires/délégués</u> du Gouvernement auprès des <u>établissements</u> ou via un ou des pôles, il décide, <u>après avoir entendu les autorités académiques concernées sur les faits reprochés</u>, de la sanction à l'égard de l'établissement ou du pôle concerné. Cette sanction <u>consiste en une retenue partielle</u> sur l'allocation annuelle de l'établissement ou du pôle concerné, sans que cette retenue ne puisse excéder cinq pour cent de l'allocation annuelle.

RELEVÉ	APD
Cette sanction peut entraîner une retenue partielle sur l'allocation annuelle de l'établissement ou du pôle concerné, sans que cette retenue ne puisse excéder cinq pour cent de l'allocation annuelle.	

- » Dans l'exposé des motifs, l'affirmation selon laquelle « *une règle sans sanction n'est pas une règle de droit* » est plus que douteuse et n'est, par ailleurs, pas correcte. Elle doit être supprimée.
 - » Cet article correspond, moyennant plusieurs modifications soulignées dans le texte, à une reformulation de l'article 29 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur et de l'article 89 du décret « Bologne » (identiques) telle que proposée au relevé des principes, mais que le texte en projet ventile entre plusieurs articles.
 - » Les modifications apportées sont sans conséquence, à l'exception des deux suivantes :
 - » Le Gouvernement décide « *après avoir entendu les autorités académiques concernées sur les faits reprochés* » au lieu de « *après rapport des autorités académiques* ». Les deux formulations sont proches, celle proposée par le texte en projet induisant une audition des autorités académiques plutôt qu'un rapport de celles-ci, ce qui ne semble pas poser de problème particulier.
 - » Cette sanction « *consiste en une retenue partielle* » au lieu de « *peut entraîner une retenue partielle* ». La modification fixe la nature de la sanction sous la forme d'une retenue que le relevé des principes proposait comme une possibilité, ce qui laisse moins de marge, mais clarifie d'emblée les suites possibles d'une infraction « *avérée* ».
- On notera toutefois que la sanction s'applique à l'établissement alors que l'infraction peut, selon le texte, avoir été commise par un tiers (« *pour* »), en l'occurrence un pôle ou un pouvoir organisateur.

02.38 / ARTICLE 43 AVANT-PROJET : ARTICLE 151/11 NOUVEAU (PUBLICITÉ)

02. 38.1 / MODIFICATION :

- » L'article 151/11 nouveau est libellé ainsi :
 - » « Art 151/11. *Sur proposition de l'ARES, le Gouvernement peut fixer les modalités relatives à la publicité écrite, à l'affichage et à la publicité sur internet et sur les réseaux sociaux.*
Le Gouvernement, sur proposition de l'ARES, peut arrêter les normes auxquelles doivent se soumettre les établissements ou pôles en ce domaine. »

02. 38.2 / OBJECTIF(S) :

- » Les règles concernant la publicité écrite, l'affichage, et la publicité sur internet et les réseaux sociaux étant très précises et susceptibles d'évoluer rapidement dans le temps, l'ARES les détermine et, si elle l'estime nécessaire, elle peut demander au Gouvernement de les fixer.

02. 38.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'article offre la possibilité au Gouvernement d'arrêter les modalités relatives à la publicité non interdite d'office.

RELEVÉ	APD
Article X1. - Toute concurrence déloyale entre établissements ou pôles est interdite. L'information pour des études, un établissement déterminé ou un pôle doit rester objective et ne peut se référer à un autre établissement ou pôle ni à des études organisées par un autre établissement ou pôle. Toute référence à un autre établissement ou pôle est interdite à l'exception de la mention de partenariat, de co-organisation ou de co-diplômation de l'enseignement organisé par la Communauté française. Le Gouvernement, sur proposition de l'ARES, arrête les normes auxquelles doivent se soumettre les établissements ou pôles en ce domaine.	Art 151/11. Sur proposition de l'ARES, le Gouvernement <u>peut fixer</u> les modalités relatives à la publicité écrite, à l'affichage et à la publicité sur internet et sur les réseaux sociaux. Le Gouvernement, sur proposition de l'ARES, <u>peut arrêter</u> les normes auxquelles doivent se soumettre les établissements ou pôles en ce domaine.

- » Cet article correspond, moyennant une modification soulignée dans le texte, à une adaptation de l'article 86 al. 3 du décret « Bologne » telle que proposée au relevé des principes, mais que le texte en projet ventile entre plusieurs articles.
- » La modification entraîne une *possibilité* pour le Gouvernement d'arrêter les modalités relatives à la publicité non interdite d'office alors que la proposition du relevé des principes impose que celles-ci soient l'objet d'un arrêté, ce qui semble plus souple et laisse à l'ARES la faculté de faire ce choix ou non.
- » Il semble par ailleurs qu'en ce qui concerne l'étendue des dispositions à arrêter, l'auteur du texte en projet hésite entre deux formulations et qu'il y ait donc lieu de choisir entre les deux :
 - » La première précise, contrairement à la proposition du relevé des principes, les domaines relatifs à la publicité qui sont visés sur la base de ceux qui sont listés actuellement dans le relevé et ne font pas l'objet d'une interdiction d'office : publicité écrite, affichage, et publicité sur internet et sur les

réseaux sociaux, mais sans y reprendre la question des salons, celle de la publicité audiovisuelle (que la CIE entend préciser en insérant qu'au cinéma, c'est la publicité sur écran qui est interdite).

- » La seconde correspond à la proposition qui figure au relevé des principes et qui est plus large, mais dont la formulation « *dans ce domaine* » est imprécise.

» **Conclusions :**

- » La possibilité d'arrêter des modalités plutôt que l'obligation de les arrêter semble plus souple et laisse à l'ARES la faculté de faire ce choix ou non.
 - » Une telle ouverture semble positive dans la mesure où elle laisse à l'ARES la possibilité de fixer et de faire évoluer elle-même les normes applicables et d'ainsi mieux définir ce qu'est une « publicité » ou une « concurrence déloyale », comme elle l'avait suggéré en juin 2016.
 - » Alternativement, il pourrait être formulé comme il l'est dans le décret du 18 juillet 2008 (art. 30), qui dispose que « *les Hautes Écoles, les Écoles supérieures des Arts et les instituts supérieurs [sic] d'architecture adoptent un code de bonne conduite sur la publicité. Ce code fait l'objet d'un avis du Conseil général [...]* **Le Gouvernement de la Communauté française approuve ces codes de bonne conduite** ».
 - » L'article doit être rédigé en choisissant une des formulations.
 - » Dans la mesure où le travail de révision du relevé des principes par la CIE est encore en cours, il semble plus opportun de retenir une formulation large telle que : « *Sur proposition de la Commission de l'information sur les études de l'ARES, les établissements et les pôles adoptent un code de bonne conduite relatif à l'application des dispositions du présent chapitre, notamment les modalités relatives à la publicité écrite, à l'affichage, à l'événementiel, en ce compris les salons étudiants, et à la publicité sur internet et sur les réseaux sociaux. Sur proposition de l'ARES, le Gouvernement peut par ailleurs fixer les modalités relatives à l'application de ces dispositions* ».
- Alternative : « *Sur proposition de la Commission de l'information sur les études de l'ARES, le Conseil d'administration adopte un code de bonne conduite relatif à l'application des dispositions du présent chapitre, notamment les modalités relatives à la publicité écrite, à l'affichage, à l'événementiel, en ce compris les salons étudiants, et à la publicité sur internet et sur les réseaux sociaux, et applicable aux établissements et aux pôles académiques* ».

02.39 / ARTICLE 44 AVANT-PROJET : ARTICLE 151/12 NOUVEAU (PUBLICITÉ)

02. 39.1 / MODIFICATION :

- » L'article 151/12 nouveau est libellé ainsi :
 - » « Art 151/12. Les articles 23 à 26bis du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française sont abrogés. »

02. 39.2 / OBJECTIFS :

- » Afin d'éviter toute redondance malencontreuse, les articles 23 à 26bis¹⁷ du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française sont abrogés.
- » Est supprimée la Commission composée d'au moins quatre membres représentant les Hautes Ecoles et présidée par un magistrat honoraire ou émérite qui était chargée d'énoncer des avis relatifs à l'examen des infractions et de proposer les sanctions éventuelles, cette tâche étant à présent confiée au Gouvernement, pour tous les établissements d'enseignement supérieur.
- » Est également supprimée une disposition qui ne concernait de façon discriminatoire que les Hautes Ecoles et qui disposait que si le montant alloué annuellement à la publicité était supérieur à 0,5 pour cent de l'allocation annuelle globale d'une Haute Ecole, une somme équivalente à ce dépassement devait être affectée à des actions spécifiques en matière de promotion de la réussite.

02. 39.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'article abroge les articles réglementant la publicité du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

02.40 / ARTICLE 45 AVANT-PROJET : ARTICLE 151/13 NOUVEAU (PUBLICITÉ)

02. 40.1 / MODIFICATION :

- » L'article 151/13 nouveau est libellé ainsi :

¹⁷ Article 23. - Toute concurrence déloyale entre Hautes Ecoles est interdite. La publicité pour un type d'enseignement ou une Haute Ecole déterminée doit rester objective et ne peut se référer à aucun autre type d'enseignement ou aucune autre Haute Ecole. Si le montant alloué annuellement à la publicité est supérieur à 0,5 pour cent de l'allocation annuelle globale de la Haute Ecole, une somme équivalente à ce dépassement doit obligatoirement être affectée par l'institution à des actions spécifiques en matière de promotion de la réussite, tel que visé à l'article 1er du présent décret. Cette somme n'est pas comprise dans le pourcent tel que visé à l'article 1er, alinéa 1er.

Article 24. - Le Gouvernement crée une commission composée d'au moins quatre représentants des Hautes Ecoles et présidée par un magistrat honoraire ou émérite. Cette commission énonce des avis relatifs à l'examen des infractions à l'article 23 et propose des mesures ou sanctions éventuelles. Le Gouvernement arrête la composition et détermine le fonctionnement de cette commission.

Article 25. - Lorsque le Gouvernement prend connaissance d'infractions éventuelles aux dispositions de l'article 23, il décide s'il y a lieu d'en saisir la commission prévue à l'article 24.

Article 26. - Sur avis de la Commission visée à l'article 24, le Gouvernement peut prendre une sanction à l'égard de la Haute Ecole pour toute infraction à l'article 23. La sanction visée à l'alinéa 1er peut entraîner une retenue partielle sur l'allocation annuelle globale de la Haute Ecole concernée. Cette retenue ne pourra excéder cinq pour cent de l'allocation annuelle globale de la Haute Ecole concernée.

Article 26bis. - Les informations concernant des études ou formations ne menant pas à un grade académique ou organisées en vertu des dispositions de l'article 14, § 3, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités mentionnent explicitement cette caractéristique afin d'éviter pour l'étudiant tout risque de confusion avec les autres études. Elles mentionnent également que ces études ou formations ne permettent pas l'acquisition de crédits au sens de l'article 34 du décret du 5 août 1995".

Les Hautes Ecoles ne peuvent en aucune manière collaborer à l'organisation d'études ou de formations pour lesquelles les informations données aux étudiants ne seraient pas conformes à l'alinéa 1er.

Lorsque le Gouvernement prend connaissance d'infractions éventuelles aux dispositions des alinéas 1er et 2, notamment via le contrôle exercé par les commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles, il décide de la sanction à l'égard de la Haute Ecole concernée, après rapport des autorités de la Haute Ecole. Cette sanction peut entraîner une retenue partielle sur l'allocation annuelle de la Haute Ecole concernée. Cette retenue ne pourra excéder cinq pour cent de l'allocation annuelle globale de la Haute Ecole concernée ».

- » « Art 151/13. *Le titre IV du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur est abrogé* ».

02. 40.2 / OBJECTIFS :

- » Afin d'éviter toute redondance malencontreuse, les articles 29 à 32 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur sont abrogés.
- » Est supprimée l'obligation pour les Hautes Ecoles et les Ecoles Supérieures des Arts l'obligation d'adopter un code de bonne conduite sur la publicité, celui-ci étant remplacé par le présent décret et ses futurs arrêtés d'exécution.

02. 40.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'article abroge le titre IV du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur, relatif à la publicité, lequel comportait l'article 29, repris à l'article 151/10 du texte en projet, ainsi que :
- » Un article insérant au décret du 9 septembre 1996 la disposition discriminatoire pour les hautes écoles relative aux montants accordés par celles-ci à la publicité (article 30) ;
 - » Un article relatif à l'adoption de codes de bonne conduite, dont question *supra* (02.38.) (article 31) ;
 - » Un article relatif à la communication au Gouvernement des montants investis par les hautes écoles et les écoles supérieures des arts dans la publicité, qui n'était manifestement pas appliqué et dont il n'existe pas d'équivalent pour les autres formes d'enseignement supérieur (article 32).
- » La hauteur des montants investis dans la publicité est une question sensible, que les établissements, au vu des discussions en cours, ne semblent pas vouloir davantage régler.

02.41 / ARTICLES 46 À 51 AVANT-PROJET : ANNEXES :

02. 41.1 / MODIFICATION(S) :

- » L'annexe II est remplacée par l'annexe première au présent décret.
- » L'annexe III.1 du même décret est remplacée par l'annexe 2 au présent décret.
- » L'annexe III.2 du même décret est remplacée par l'annexe 3 au présent décret.
- » L'annexe III.3 du même décret est remplacée par l'annexe 4 au présent décret.
- » L'annexe III.4 du même décret est remplacée par l'annexe 5 au présent décret.
- » L'annexe VI du même décret est remplacée par l'annexe 6 au présent décret.

02. 41.2 / OBJECTIF(S) :

- » Les annexes II, III et VI du décret Paysage sont modifiées conformément aux avis 2017/23 et 2017/24 rendus par l'ARES.

- » Sont donc intégrées :
 - » les dernières corrections demandées par les établissements d'enseignement supérieur ;
 - » les nouvelles habilitations déposées en 2017, conformément au moratoire décidé par le Conseil d'Administration de l'ARES du 23 mai 2017 et sa décision du 27 juin 2017 qui précise le périmètre des exceptions possibles à cette mesure de suspension des demandes d'habilitations, celle-ci ne s'appliquant pas à des réformes en cours ni aux propositions d'habilitations antérieures.

Les établissements d'enseignement supérieur ont ainsi pu introduire des demandes d'habilitation :

 - » pour passer d'une coorganisation à une codiplômation
 - » pour passer d'une habilitation organisée seul à une codiplômation avec un ou plusieurs partenaires ayant la même habilitation.

En effet, ces deux exceptions n'augmentent pas l'offre et s'inscrivent dans la philosophie du décret Paysage.
- » Sont ainsi ajoutées les habilitations suivantes :
 - » conformément à l'avis 2016/22 de l'ARES, il était prévu que l'habilitation à organiser un bachelier assistant social en coorganisation, en horaire décalé, par l'établissement « cours pour éducateurs en fonction CPSE » dans l'arrondissement de Liège était conditionnée à un accord en vue d'une demande de codiplômation pour septembre 2018 avec l'Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale (IPESPS) et l'école de commerce et d'informatique (ECI). Cet accord a été signé, la coorganisation est donc transformée en codiplômation.
 - » Le bachelier de spécialisation en préparation physique et entraînement coorganisé par la HECh et la HEPL devient une codiplômation et la HECh est l'établissement référent ;
 - » le bachelier en coaching sportif coorganisé par la HEPL et la HECh devient une codiplômation, et la HEPL est l'établissement référent.
 - » Enfin, par décision du Conseil d'Administration de l'ARES du 27 juin 2017, l'ULB a été autorisée à déposer une demande d'habilitation pour organiser un Master de spécialisation en science des données, *big data*, compte tenu des accords déjà pris avec la VUB.
 - » L'annexe VI qui habilite les établissements de promotion sociale a été revue dans sa présentation et mise à jour.

02. 41.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'ARES remarque que certaines habilitations sont retirées :
 - » Le bachelier en gestion publique, orientation administration nationale et internationale,
 - » Le master en gestion publique, orientation administration nationale et internationale,
 - » Le bachelier de spécialisation en techniques aéronautiques et aéroportuaires.

Il convient de vérifier si ces habilitations sont réellement organisées.
- » Le « **bachelier en ingénieur de gestion** », le « **master en ingénieur de gestion** » : l'ARES propose la formulation suivante : « **bachelier : ingénieur de gestion** », le « **master : ingénieur de gestion** », et ceci, pour respecter la nomenclature des annexes.
- » L'ARES précise également qu'un **changement de domaine du bachelier en informatique et systèmes, orientation automatique et orientation gestion technique des bâtiments – domotique** a été validé par le Conseil d'administration du 10 juillet 2018. Un courrier a été, à cet égard, envoyé au Ministre le 11 juillet 2018. Ces changements doivent être actés dans les annexes.

- » Dans l'annexe II. « Grades académiques » et dans l'annexe III.1 « Habilitations des universités », il convient d'apporter la modification suivante : « **Master en sciences et gestion du Tourisme** » en lieu et place de « **Master en sciences et gestion du tourisme et des loisirs** ».
- » Dans l'annexe II. « Grades académiques » et dans l'annexe III.2. « Habilitations des Hautes écoles », il convient d'intégrer la demande de la HE2B – seule à organiser l'orientation considérée – de changer l'intitulé actuel du master en sciences de l'ingénieur industriel de l'orientation « **Génies physique et nucléaire** » en « **Physiques nucléaire et médicale** ». La physique nucléaire médicale occupe en effet une place de plus en plus importante dans le cursus depuis de nombreuses années, d'autant que les besoins dans le secteur sont en nette croissance. De plus, la nouvelle appellation permet une meilleure lisibilité de la formation. Le référentiel de compétences pour cette orientation reste identique.
- » Dans l'annexe II. « Grades académiques » et dans l'annexe III.2. « Habilitations des Hautes écoles », il convient d'intégrer la demande de la Haute école Condorcet – seule à organiser ce bachelier – de changer l'intitulé actuel du bachelier en aérotechnique de l'orientation « **avionique** » en « **pilotage d'aéronefs** ». Cette mesure permettra en effet de favoriser l'insertion ou la réorientation professionnelle des pilotes, d'autant plus que les besoins dans le secteur sont en nette croissance. Par ailleurs, la nouvelle appellation permet une meilleure lisibilité de la formation. Le référentiel de compétences et les contenus minimaux pour cette orientation restent identiques.
- » Dans l'annexe II. « Grades académiques » et dans l'annexe III.3. « Habilitations des Écoles supérieures des arts », il convient de corriger la dénomination du « **master en arts plastiques, visuels et de l'espace : politique et expérimentations graphiques** » en supprimant le « s » au mot « **expérimentations** ». Ce master est en effet exclusivement organisé par l'Ecole supérieure des Arts - Ecole de Recherche graphique qui utilise l'intitulé correct sur son site et sur les diplômes. L'ERG n'avait pas remarqué cette erreur dans l'annexe, c'est pourquoi elle n'avait pas été signalée précédemment.
- » Dans l'annexe III.3. « Habilitations des Ecoles supérieures des Arts », il convient de corriger la dénomination suivante : écrire « **LE 75 : Ecole supérieure des Arts de l'image LE 75** » au lieu de « **Le 75: Ecole supérieure communale des Arts de l'Image «le 75»** ».

» L'ARES émet un avis positif.
--

03. MODIFICATIONS APPORTÉES AU DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 ADAPTANT LE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR À LA NOUVELLE ORGANISATION DES ÉTUDES

03.1 / ARTICLE 52 AVANT-PROJET : ARTICLE 3, § 1^{ER} (CONDITIONS DE NATIONALITÉ):

03.1.1 / MODIFICATION(S) :

» L'article 3, § 1^{er} du décret du 11 avril 2014 est actuellement libellé comme suit :

« § 1er. En outre, sauf s'il est lauréat de l'épreuve d'admission à une Ecole supérieure des Arts visée à l'article 110 du décret du 7 novembre précité, pour pouvoir être pris en compte, un étudiant doit, pour la date limite d'inscription fixée conformément à l'article 101 du décret du 7 novembre 2013 précité, être de nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou satisfaire au moins une des conditions suivantes: 1° bénéficier d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

2° être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ou avoir introduit, sur la base de la même loi, une demande d'asile qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé ;

3° être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement;

4° être pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié;

5° avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1° à 4° ci-dessus;

6° remplir les conditions visées à l'article 105, § 2, du décret du 7 novembre 2013 précité ;

7° être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique sur base du statut de résident de longue durée acquis dans un autre état membre de l'Union européenne et en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail ».

» Il est proposé de :

- » D'insérer un nouvel alinéa 3 rédigé comme suit : « la preuve que l'étudiant satisfait à l'une des conditions reprises à l'alinéa 1^{er} lui incombe. Elle doit être rapportée au plus tard pour le 15 avril de l'année académique à laquelle elle se rapporte ».
- » D'insérer un nouveau *littera* 7° rédigé comme suit : « 7° bénéficiaire d'une autorisation de séjour accordée en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers¹⁸ ».

03. 1.2 / OBJECTIF(S) :

- » Le but est de fixer une date limite à laquelle l'étudiant peut produire les documents indispensables pour que son inscription soit régulière, cette date est fixée au 15 avril. D'autre part, l'autorisation de séjour exigée est précisée.

¹⁸ Libellé ainsi : « Art. 61/7. § 1^{er}. Pour autant qu'aucune raison d'ordre public ou de sécurité nationale ne s'y opposent, et pour autant qu'il ne soit pas atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe de la présente loi, lorsque l'étranger porteur d'un permis de séjour de résident de longue durée - UE valable, délivré par un autre État membre de l'Union européenne sur la base de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, celle-ci doit être accordée s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- 1° exercer une activité salariée ou non salariée en Belgique;
- 2° poursuivre des études ou une formation professionnelle en Belgique;
- 3° venir en Belgique à d'autres fins.

La preuve de la condition visée à l'alinéa 1er, 1°, est fournie s'il prouve qu'il est autorisé à travailler en Belgique ou qu'il est dispensé de cette autorisation et, selon le cas, qu'il possède un contrat de travail ou une proposition de contrat d'emploi, ou les documents requis pour l'exercice de la profession non-salariée, et retire ou peut retirer de cette activité des ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics.

La preuve de la condition visée à l'alinéa 1er, 2° est apportée s'il réunit les conditions fixées aux articles 58 à 60.

La preuve de la condition visée à l'alinéa 1er, 3°, est apportée s'il prouve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics, et s'il prouve qu'il dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique.

Les règles visées à l'alinéa 1er ne sont pas applicables lorsque le résident de longue durée souhaite séjourner dans le Royaume en tant que travailleur salarié détaché par un prestataire de services installé dans un État membre de l'Union européenne, dans le cadre d'une prestation transfrontalière, ou en tant que prestataire de services transfrontaliers.

§ 2. La demande d'autorisation de séjour est introduite selon les modalités prévues à l'article 9 ou 9bis.

Lorsque l'autorisation est demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, ce dernier lui remet, sauf lorsqu'il refuse de prendre cette demande en considération, une preuve de réception de celle-ci et la transmet sans délai au ministre ou à son délégué.

§ 3. La décision relative à la demande d'autorisation de séjour est prise dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quatre mois suivant la demande, lorsque celle-ci est faite à l'étranger, ou suivant la date de la remise de la preuve de réception de la demande dans le cas visé au § 2, dernier alinéa.

Lorsque les documents requis ne sont pas produits ou dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande et par une décision motivée portée à la connaissance du demandeur, le ministre ou son délégué peut, à une seule reprise, prolonger ce délai d'une période de trois mois.

À l'expiration du délai de quatre mois suivant l'introduction de la demande, éventuellement prolongé conformément à l'alinéa 2, si aucune décision n'a été prise, l'autorisation de séjour doit être délivrée lorsque les documents visés au § 1er ont été produits.

§ 4. Les dispositions de l'article 13, § 1er, 2 alinéas 1er et 6, et § 2, sont applicables à l'autorisation de séjour visée au § 1er.

L'inscription au registre des étrangers de l'étranger visé au § 1er et la délivrance du titre de séjour faisant foi de celle-ci ont lieu conformément aux dispositions de l'article 12.

§ 5. Le ministre ou son délégué informe les autorités compétentes de l'État membre de l'Union européenne dans lequel l'étranger s'est vu délivrer un permis de séjour de résident de longue durée - UE sur la base de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne précitée, de la décision d'autorisation de séjour.

§ 6. L'autorisation de séjour de l'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 1° et 3°, devient illimitée à l'expiration d'une période de cinq ans suivant la délivrance du titre de séjour.

§ 7. Lorsque l'autorisation de séjour est refusée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, le ministre ou son délégué prend en considération la gravité ou la nature de l'infraction que soit la personne concernée, soit le membre de sa famille a commise contre l'ordre public ou la sécurité nationale, ou le danger que la personne en question représente. Les raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques ».

03.1.3 / AVIS DE L'ARES :

» **L'ARES émet un avis négatif sur la proposition.**

- » Il est fait remarquer que l'article 3, § 1^{er}, al. 1^{er} comporte déjà un *littera* 7°. Le but est-il alors de le remplacer ?
- » L'ARES attire également l'attention sur le fait que la date limite du 15 avril correspond sans doute à une pratique des commissaires et délégués lorsqu'ils contrôlent les dossiers d'assimilation : ils acceptent que la preuve de l'assimilation soit apportée après la date de l'inscription pour peu évidemment que ces conditions soient effectivement remplies à la date de l'inscription. Cependant :
 - » Le fait qu'un étudiant soit ou non assimilé a des conséquences sur sa finançabilité et sur ses droits d'inscription bien sûr, mais également, dans certains cas, sur les conditions d'admission ;
 - » Si la date du 15 avril est maintenue dans le texte, il est important de préciser qu'il s'agit de la date limite à laquelle la *preuve* de l'assimilation doit être apportée étant entendu que la ou les condition(s) doit(vent) effectivement être remplie(s) à la date de l'inscription de l'étudiant. Cela rend évidemment délicate la situation tant des étudiants concernés que des établissements... Que se passera-t-il s'il s'avère le 15 avril que l'étudiant n'est finalement pas assimilé et ne remplit éventuellement pas les conditions d'admission au programme suivi ?
 - » Enfin, la date du 15 avril est très proche de la session d'examen de juin ; s'il s'avère que l'étudiant n'est *in fine* pas assimilé et qu'il est redevable de droits majorés, il lui reste très peu de temps pour s'en acquitter.

03.2 / ARTICLE 53 AVANT-PROJET : ARTICLE 6 (FRAUDE ET OMISSION INVOLONTAIRE):

03.2.1 / MODIFICATION(S) :

- » L'article 6 est actuellement libellé comme suit :

« Lors de la demande d'inscription, l'étudiant est tenu de déclarer toutes ses inscriptions préalables à des études supérieures et des résultats de ses épreuves au cours des cinq années académiques précédentes, sauf s'il poursuit des études auprès du même établissement. ~~Toute omission est considérée comme fraude à l'inscription~~ [Toute omission peut être considérée comme fraude à l'inscription] ».

- » Il est proposé de remplacer les mots « *toute omission est considérée comme fraude à l'inscription* » par les mots « *toute omission peut être considérée comme fraude à l'inscription* ».

03.2.2 / OBJECTIF :

- » La notion d'omission ne constitue une fraude que s'il y a une intention de tromper, une omission involontaire ne constitue donc pas une fraude.

03. 2.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'avis 2018-01, dans sa proposition d'insertion d'un nouvel article 95/2, maintenait l'omission volontaire dans l'article (*supra*, 02.11. et 02.12.).

» **L'ARES émet un avis réservé sur la proposition, compte tenu de la difficulté d'apporter la preuve d'une omission volontaire.**

04. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES DE L'AVANT-PROJET (ARTICLES 54 ET 55 AVANT-PROJET)

- » Les articles 2 et 3 de l'avant-projet (modifications de dénomination) semblent ne rentrer en vigueur que pour l'année académique 2019-2020. Il serait bien plus logique de prévoir une entrée en vigueur pour l'année académique 2018-2019.
- » L'ARES demande la modification de l'article 55 de l'avant-projet, car il ne s'agit pas de l'article 20, mais bien de l'article 21, relatif aux bacs langues, qui est visé par la disposition transitoire, conformément aux commentaires des articles présents dans l'avant-projet. En effet, il n'est pas envisageable que cette modification profonde de l'EMLF entre en application dès la rentrée académique 2018-2019.

» **L'ARES émet un avis positif, compte tenu des remarques formulées.**

05. MODIFICATIONS RESTANT À APPORTER AU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 ET AU DÉCRET DU 11 AVRIL 2014

L'avis de l'ARES 2018-01, outre ce qui a été dit avant, n'a pas été suivi (sans que cela ne soit expliqué), concernant les propositions qui suivent.

05.1 / DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

05. 1.1 / ARTICLES 73 ET 112 (ACCÈS AU MASTER DE SPÉCIALISATION) :

- » Suite à la mise en place du décret du 7 novembre 2013, l'accès aux Masters de spécialisation a été restreint aux titulaires d'un Master 120. Cette restriction est très contraignante pour les institutions et l'ARES ne comprend pas pourquoi l'interprétation actuelle est aussi restrictive et ne tient pas compte du décret du 11 avril 2014.

En outre, l'ARES souhaite attirer l'attention sur certaines situations jugées problématiques :

- » les Masters 60 en Communauté française pour lesquels il n'existe pas de master 120 (Par exemple le Master en kinésithérapie et réadaptation) ;

- » les Masters 60 en Communauté flamande, ce qui pose notamment un problème dans le cadre de Masters de spécialisation co-organisés avec une université flamande (par exemple le Master de spécialisation en génie nucléaire);
 - » les étudiants étrangers ayant fait 4 années d'études dans leur pays (les réfugiés notamment).
 - » Tous les candidats n'ont pas nécessairement au moins 1 an d'expérience valorisable par le jury pour arriver aux 300 crédits requis.
- » Si les universités veulent que ces diplômés accèdent au Master de spécialisation, il faut évidemment modifier le décret du 7 novembre 2013 par l'introduction d'une série d'exceptions à l'article 112 pour ce qui concerne ces situations problématiques.
- » Deux remarques sont aussi à formuler :
- » La conséquence d'une telle disposition serait que les titulaires d'un master 60 auraient accès au Master de spécialisation
 - » Cette modification ne concernerait pas l'accès aux masters de spécialisation en sciences médicales et en sciences dentaires qui sont visés à l'article 112/1.
- » L'ARES propose donc de :
- » modifier l'article 73, alinéa 1^{er} du décret comme suit :

« Article 73. À l'issue d'une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master en ~~120 crédits au moins~~ ou de niveau équivalent [aux conditions fixées par les autorités académiques], des études de spécialisation de deuxième cycle peuvent conduire à un autre grade académique de master [après la réussite, selon le programme d'études, d'au moins 60 crédits supplémentaires] ».
 - » Modifier l'article 112 du décret (en s'inspirant de l'article 115 qui traite de l'admission au 3^{ème} cycle) comme suit :

« Article 112. § 1^{er}. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de master de spécialisation les étudiants qui ~~satisfont aux conditions d'accès prévues à l'article 111 et sont porteurs : d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, ou ont acquis des compétences valorisées par le jury pour au moins 300 crédits :~~

 - 1° Soit d'un diplôme de Master en Communauté française;*
 - 2° Soit d'un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté flamande, en Communauté germanophone ou par l'Ecole Royale Militaire, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux éventuelles conditions complémentaires qu'elles fixent ;*
 - 3° Soit d'un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéra 1 et 2 en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.*

Les conditions complémentaires d'accès visées au 2° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières et compétences requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§ 2. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, qui

ne lui donne pas accès aux études de master de spécialisation en vertu du paragraphe précédent peut toutefois y être admis par le jury des études visées, aux conditions complémentaires qu'il fixe, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies et/ou les compétences qu'il a acquises sont valorisés par le jury pour au moins 240 crédits.

§3. Par dérogation à ces conditions générales, aux conditions complémentaires qu'elles fixent, les autorités académiques peuvent également admettre aux études de master de spécialisation les porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors Communauté française qui, dans ce système d'origine, donne directement accès aux études de 3^{ème} cycle, même si les études sanctionnées par ces grades n'y sont pas organisées en cycles distincts ou en cinq années au moins ».

» L'ARES demande que la modification envisagée soit apportée.

05. 1.2 / ARTICLE 79 (QUADRIMESTRIALISATION) - RAPPEL :

» L'ARES demande que la modification envisagée soit apportée.

05. 1.3 / ARTICLE 139 (ÉVALUATION DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT) :

- » L'ARES constate que certains jurys interprètent de façon restrictive la possibilité qui est offerte à un étudiant de repasser une activité d'apprentissage en vue d'améliorer sa note globale de l'UE en s'appuyant sur la formation de l'article 139 qui précise que les crédits sont acquis de manière définitive. Or, un étudiant pourrait souhaiter améliorer sa note en vue d'obtenir une mention, par exemple. Il devrait alors en faire la demande expresse et abandonner explicitement la note obtenue précédemment.
- » Par conséquent, l'ARES souhaite la modification de l'article 139, comme suit, afin d'obtenir une meilleure articulation entre celui-ci et l'article 140bis :

« Article 139. L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant 10/20.

Les crédits sont acquis de manière définitive, [sauf si l'étudiant souhaite représenter une activité d'apprentissage réussie au cours de la même année académique et à sa demande expresse comme précisé à l'article 140bis. Dans ce cas de figure, il renonce à la note de l'UE obtenue précédemment.] Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite ».

» L'ARES demande que la modification envisagée soit apportée.

05.2 / DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 ADAPTANT LE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR À LA NOUVELLE ORGANISATION DES ÉTUDES :

ART. 5 (HYPOTHÈSES DE FINANÇABILITÉ) :

- » L'article 102 § 3 du décret du 7 novembre 2013 (inchangé par l'avant-projet de décret) permet une réorientation jusqu'au 15 février. Contrairement à ce qui est stipulé dans les remarques des délégués et

commissaires (art. 5 4° du décret finançabilité du 11 avril 2014), cette réorientation « précoce » après un premier quadrimestre ne peut amputer l'étudiant de sa possibilité d'utiliser le 4° de l'article 5 du décret du 11 avril 2014. Cette position avait été adoptée dans un premier temps. En effet, cette réorientation précoce ne coûte rien à la Fédération Wallonie-Bruxelles qui ne finance pas une année supplémentaire du parcours de l'étudiant. Celui-ci conservera son joker (pour activer l'art.5 4°).

Pour l'établissement d'origine ou d'accueil, la proposition n'a aucune influence sur la perception des droits d'inscription et du financement dans les situations de réorientation d'un étudiant de première année de premier cycle et les inscriptions tardives. De ce point de vue, le statut *quo* est maintenu.

- » L'ARES propose en conséquence de modifier l'article 5 du décret du 11 avril 2014 dont le 4° pourrait être formulé ainsi :

« 4° Il se réoriente, pour autant qu'il n'ait pas utilisé cette faculté au cours des cinq années académiques précédentes. [Sans préjudice de l'article 102, § 3 du 7 novembre 2013.] un étudiant se réoriente lorsqu'il s'inscrit à des études menant à un grade académique sans y avoir déjà été inscrit ».

» L'ARES demande que la modification envisagée soit apportée.

06. MODIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES À APPORTER AU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 – ARTICLE 28

L'ARES souhaite apporter trois modifications substantielles supplémentaires à l'article 28 du décret Paysage, concernant la représentativité des membres au Conseil d'administration de l'ARES. L'ARES demande par conséquent que les modifications qui en découlent soient apportées à l'article 28 du décret Paysage.

06.1 / MÉCANISME DE REPRÉSENTATIVITÉ DES HAUTES ÉCOLES

Actuellement, il est prévu à l'article 28, § 1^{er}, al. 1^{er} du décret que le Conseil d'administration de l'ARES est composé de 29 membres désignés par le Gouvernement (sauf les universités) et répartis comme suit: "[...] 3° six représentants des Hautes Ecoles, dont au moins quatre Directeurs-Présidents représentant les Hautes Ecoles, proposés par la majorité des Directeurs-Présidents des Hautes Ecoles, de manière à ce que chaque pôle et chaque réseau (organisé par Communauté française, officiel subventionné et libre subventionné) soient représentés [...]". De plus, il est prévu à l'alinéa 2 du même article que "pour chaque catégorie visée aux 3° à 5° (les hautes écoles sont donc incluses), les représentants proposés ne peuvent être issus des mêmes établissements que ceux dont étaient issus les membres sortants". Enfin, l'alinéa 4 précise qu'"à l'exception des membres visés aux 1° (le Président), 2° (les recteurs) et 7° (les étudiants), les membres du Conseil d'administration de l'ARES sont désignés pour une durée de cinq ans".

De ces trois règles, il est possible de déduire que les 6 représentants des hautes écoles (dont au moins 4 Directeurs-Présidents) sont actuellement désignés pour une durée de 5 ans et qu'à la fin de leur mandat, les nouveaux représentants ne doivent pas provenir des mêmes établissements que ceux dont étaient issus les précédents et doivent respecter la répartition pôle-réseau.

L'article 28, § 1^{er}, al. 2 est actuellement rédigé comme suit : « *Pour chaque catégorie visée aux 3° à 5°, les représentants proposés ne peuvent être issus des mêmes établissements que ceux dont étaient issus les membres sortants; il en est de même pour les représentants des étudiants visés au 7° après 4 renouvellements annuels successifs. De plus, parmi l'ensemble des membres visés au 7°, au moins un doit être issu d'une Université, un d'une Haute Ecole, un d'une Ecole supérieure des Arts et un d'un Etablissement de promotion sociale* ».

A cet égard, il est proposé de modifier l'article afin de supprimer la règle du changement concernant les représentants des hautes écoles. Cela étant, si la modification ne s'étend qu'à ces seuls représentants, il existerait un risque juridique de créer une distinction difficilement justifiable avec les catégories 4° et 5° (à savoir les représentants des ESA et de la promotion sociale) qui resteraient alors soumises à cette règle. Dès lors, il est prévu d'étendre ceci aux deux autres catégories, ce qui revient en pratique à supprimer purement et simplement la règle concernant tous les représentants des établissements d'enseignement supérieur. Elle ne subsisterait que pour les étudiants. Il serait donc proposé de supprimer cette règle à la fois pour les représentants des hautes écoles mais aussi pour ceux des écoles supérieures des arts et de l'enseignement de promotion sociale.

L'alinéa actuel serait modifié en ce sens : « ~~*Pour chaque catégorie visée aux 3° à 5°, les représentants proposés ne peuvent être issus des mêmes établissements que ceux dont étaient issus les membres sortants;*~~ *il en est de même pour les représentants des étudiants visés au 7° après 4 renouvellements annuels successifs. De plus, parmi l'ensemble des membres visés au 7°, au moins un doit être issu d'une Université, un d'une Haute Ecole, un d'une Ecole supérieure des Arts et un d'un Etablissement de promotion sociale* ».

L'alinéa serait alors rédigé comme suit : *"Pour la catégorie visée au 7°, les étudiants proposés ne peuvent être issus des mêmes établissements que ceux dont étaient issus les membres sortants, après 4 renouvellements annuels successifs. De plus, parmi l'ensemble des membres visés au 7°, au moins un doit être issu d'une Université, un d'une Haute Ecole, un d'une Ecole supérieure des Arts et un d'un Etablissement de promotion sociale"*.

06.2 / MÉCANISME DE SUPPLÉANCE DU PREMIER VICE-RECTEUR

Actuellement, il est prévu à l'article 28, § 1^{er}, al. 3 du décret la règle suivante : « *A l'exception du membre visé au 1°, chaque membre a un suppléant, proposé selon les mêmes modalités; le suppléant d'un recteur y est le premier Vice-recteur de son université ou, si cette fonction n'existe pas dans l'université concernée, un autre Vice-recteur désigné par elle pour cette fonction. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif* ».

Cette règle peut parfois poser un certain nombre de difficultés en pratique, principalement lorsqu'au sein de l'université, le premier Vice-recteur désigné par l'institution n'a pas en charge l'Enseignement mais d'autres matières qui ne touchent pas directement (ou de manière très indirecte) les matières examinées par le Conseil d'administration de l'ARES. Du reste, l'alternative proposée par l'article ne concerne formellement que l'hypothèse d'une absence de titre de « premier Vice-recteur », ce qui n'a pas pour effet de résoudre davantage le problème évoqué.

Il est donc proposé de modifier l'article en question, de la manière suivante : « *A l'exception du membre visé au 1°, chaque membre a un suppléant, proposé selon les mêmes modalités; le suppléant d'un recteur y est le premier Vice-recteur de son université ou, si cette fonction n'existe pas dans l'université concernée, un autre Vice-recteur désigné par elle pour cette fonction. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif* ».

De cette manière, on laisse davantage de souplesse à l'université dans la désignation du Vice-recteur qui reste par principe le premier Vice-recteur, sauf lorsque l'institution juge préférable de désigner un autre Vice-recteur.

06.3 / MÉCANISME DE REPRESENTATIVITÉ DES ÉTUDIANTS (PROM. SOC)

Actuellement, l'article 28, § 1^{er}, al. 2 prévoit que « [...] *parmi l'ensemble des membres visés au 7° [les étudiants], au moins un doit être issu d'une Université, un d'une Haute Ecole, un d'une Ecole supérieure des Arts et un d'un Etablissement de promotion sociale.*

En pratique cependant, les étudiants relèvent qu'il peut être difficile de trouver un représentant issu d'un établissement de promotion sociale.

Afin de ne pas supprimer purement et simplement la règle et, par conséquent, détricoter l'équilibre recherché entre les quatre formes d'enseignement, il peut être proposé de maintenir l'obligation concernant les trois premières formes d'enseignement et de rendre la règle facultative concernant la promotion sociale.

L'article pourrait ainsi être rédigé comme suit : « [...] *parmi l'ensemble des membres visés au 7°, au moins un doit être issu d'une Université, un d'une Haute Ecole [et] un d'une Ecole supérieure des Arts. Parmi l'ensemble des membres visés, un quatrième représentant peut être issu d'un Etablissement de promotion sociale* ».

AVIS DE L'ARES

N° 2019-08 DU 25 JUIN 2019

Changement de partenaire dans une codiplomation – Bachelier en Management du tourisme et des loisirs (IEPSCF Uccle)

Considérant les articles 21, 1°, et 88, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études;

Considérant le courrier du 6 juin 2018 de l'IEPSCF d'Uccle informant de la décision d'interruption de la mise en place de l'organisation du Bachelier en Management du tourisme et des loisirs par le CPSU d'Uccle (partenaire de co-diplomation) ;

Considérant la formulation de la demande de changement de partenaire par l'IEPSCF d'Uccle et de sa volonté de garder son habilitation en co-diplomation;

Considérant la transmission, le 29 mai 2019, d'une convention conclue entre l'IEPSCF d'Uccle et la Haute École Galilée et portant sur la co-diplomation du Bachelier en Management du tourisme et des loisirs;

Considérant que la Haute École Galilée possède déjà l'habilitation à organiser le Bachelier en Management du tourisme et des loisirs;

Considérant que l'offre de formation, sur le territoire géographique concerné, n'est donc pas modifiée;

L'ARES formule à l'endroit de changement de partenaire dans une codiplomation - Bachelier en Management du tourisme et des loisirs (IEPSCF Uccle) l'avis suivant.

AVIS

L'ARES émet un avis **favorable** à la demande de changement de partenaire de l'IEPSCF d'Uccle pour le Bachelier en Management du tourisme et des loisirs.

Domaine 9 - Sciences économiques et de gestion

Codiplômation - IEPSCF d'Uccle et HE Galilée

Arrondissement de Bruxelles-Capitale (21)

L'IEPSCF d'Uccle est l'établissement référent.

Prise d'effet de la Convention et de l'habilitation: année académique 2019-2020

AVIS DE L'ARES

N° 2019-11 DU 8 OCTOBRE 2019

Changement de noms de deux bacheliers en informatique et systèmes

Considérant l'article 21, alinéa 1, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études qui attribue à l'ARES la mission d'émettre à destination du Gouvernement un avis, d'initiative ou sur demande de celui-ci, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un Pôle académique, sur toute matière relative à l'une des missions des établissements d'enseignement supérieur ;

Considérant le décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche voté le 2 mai 2019 et paru au moniteur le 2 août 2019 qui a acté le changement de domaine (du 17 – sciences vers le 19 - Sciences de l'ingénieur et technologie) et le transfert des habilitations du bachelier en informatique et systèmes orientation automatique et du bachelier en informatique et systèmes orientation gestion technique des bâtiments – domotique ;

Considérant le processus d'analyse de l'ensemble des bacheliers en informatique et systèmes, où il avait été constaté que sous des intitulés de base se trouvaient des formations dont les contenus étaient parfois différents, et étant donné que cela avait déjà amené l'ARES à demander un changement de domaine des deux orientations ci-avant, classées maintenant dans le domaine 19 (Sciences de l'ingénieur et technologie),

Considérant les remarques et observations de la Chambre thématique des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale et sur proposition du Bureau exécutif, l'ARES formule l'avis suivant :

AVIS

L'ARES propose les changements de dénomination suivants :

- Le bachelier en informatique et systèmes orientation automatique s'appellerait désormais un **bachelier en automatisation** ;
- Le bachelier en informatique et systèmes orientation gestion technique des bâtiments – domotique s'appellerait désormais un **bachelier en domotique**.

Ces deux changements de dénominations demandés n'augmentent pas l'offre d'enseignement, permettent de clarifier celle-ci par une dénomination univoque et distincte des orientations dans le domaine de l'informatique et systèmes, classées dans le domaine 17 (Sciences).

La réflexion menée a abouti aussi à une modification des référentiels de compétences et des contenus minimaux des deux formations visées.

AVIS DE L'ARES

N° 2019-12 DU 23 OCTOBRE 2019

Changement de partenaire dans une codiplomation – Bachelier en Coopération internationale (IEPSCF Evere-Laeken)

Considérant les articles 21, 1°, et 88, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études;

Considérant qu'en date du 1^{er} mars 2019, l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement (IFCAD) a fait valoir son droit à la résiliation unilatérale de la Convention concernant leur coopération dans le cadre de la co-diplomation du Bachelier en Coopération internationale établie avec l'IEPSCF d'Evere-Laeken ;

Considérant la formulation de la demande de changement de partenaire par l'IEPSCF d'Evere-Laeken et de sa volonté de garder son habilitation en co-diplomation ;

Considérant que l'ancien partenaire de co-diplomation, l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement (IFCAD), perd définitivement son habilitation à organiser le Bac en coopération internationale ;

Considérant que l'offre de formation, sur le territoire géographique concerné, n'est donc pas modifiée ;

Considérant la nécessité de conclure une convention de co-diplomation conformément à l'article 82 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Considérant la signature le 23 octobre 2019, d'une convention conclue entre l'IEPSCF d'Evere-Laeken et l'IEPSCF d'Uccle et portant sur la co-diplomation du Bachelier en Coopération internationale;

L'ARES formule à l'endroit de changement de partenaire dans une codiplomation - Bachelier en Coopération internationale (IEPSCF Evere-Laeken) l'avis suivant.

AVIS

L'ARES émet un avis **favorable** à la demande de changement de partenaire de l'IEPSCF d'Evere Laeken pour le Bachelier en Coopération internationale.

Domaine 9 - Sciences économiques et de gestion

Codiplômation - IEPSCF d'Evere-Laeken et l'IEPSCF d'Uccle

Arrondissement de Bruxelles-Capitale (21)

L'IEPSCF d'Evere-Laeken est l'établissement référent.

Prise d'effet de la Convention et de l'habilitation: année académique 2019-2020 (janvier 2020)

AVIS DE L'ARES

N° 2019-14 DU 17 DÉCEMBRE 2019

Fusion de l'Ecole de promotion sociale Saint-Luc et de l'Institut d'Urbanisme et de Rénovation Urbaine – Création de l'établissement de promotion sociale « Ateliers Saint-Luc »

Considérant que le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ne traite pas des dispositions pratiques en cas de fusion d'établissement d'enseignement supérieur ;

Considérant les articles 36 et 96 bis du décret du 26 janvier 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale traitant de la fusion entre établissements de promotion sociale ;

Considérant le courrier du 14 novembre 2019 adressé à l'ARES et informant de la fusion l'Ecole de Promotion sociale Saint-Luc et de l'Institut Supérieur d'Urbanisme et de Rénovation Urbaine ;

Considérant que le nouvel établissement né de cette fusion portera le nom d' « Ateliers Saint-Luc » et dont le siège administratif sera situé au 57, rue d'Irlande à 1060 Saint-Gilles ;

Considérant que le nouvel établissement reprendra l'offre de formation et les habilitations dont disposaient les deux établissements qui fusionnent ;

Considérant que l'offre de formation, sur le territoire géographique concerné, n'est pas modifiée ;

L'ARES formule à l'endroit de cette fusion et de la création de l'établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale « Ateliers Saint-Luc » qui en découle, l'avis suivant.

AVIS

L'ARES émet un avis **favorable** à la demande de fusion de l'École de Promotion sociale Saint-Luc et de l'Institut Supérieur d'Urbanisme et de Rénovation Urbaine, et à la création de l'École supérieure de promotion sociale « Ateliers Saint-Luc » qui découle de cette fusion.

Arrondissement de Bruxelles-Capitale (21)

La prise d'effet de la fusion des établissements et de la création de l'établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale « Ateliers Saint-Luc » est fixée au 1^{er} janvier 2020.

AVIS DE L'ARES

N°2020-01 DU 11 FÉVRIER 2020

Demandes d'habilitations 2020 – hors moratoire

Considérant les articles 21, 2°, 3°, 4° et 86 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Considérant les critères et modalités de traitement des habilitations arrêtés par le Conseil d'administration de l'ARES en sa séance du 30 juin 2015, confirmés lors de la réunion du 10 juillet 2018 ;

Considérant l'avis de la Chambre des universités et la proposition du Bureau exécutif ;

Le Conseil d'administration de l'ARES émet l'avis suivant.

AVIS

L'ARES émet à destination du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles un avis favorable à l'endroit des demandes d'habilitations à organiser les formations suivantes :

01. Master de spécialisation en génétique clinique

Domaine 11. Sciences médicales

UCLouvain – Arrondissement de Bruxelles-Capitale (21)

Année académique de première organisation : 2020-2021

02. Master de spécialisation en génétique clinique

Domaine 11. Sciences médicales

ULB – Arrondissement de Bruxelles-Capitale (21)

Année académique de première organisation : 2020-2021

03. Master de spécialisation en génétique clinique

Domaine 11. Sciences médicales

ULiège – Arrondissement de Liège (62)

Année académique de première organisation : 2020-2021

Ces études conduisent à un nouveau grade académique en Fédération Wallonie-Bruxelles en réponse à une demande fédérale dans le domaine de la santé publique ; elles sont donc été soutenues par le Conseil d'administration de l'ARES en dépit du moratoire en cours.

AVIS DE L'ARES

N° 2020-02 DU 11 FÉVRIER 2020

Changement de dénomination du master en gestion des services généraux

Considérant l'article 21, alinéa 1, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études qui attribue à l'ARES la mission d'émettre à destination du Gouvernement un avis, d'initiative ou sur demande de celui-ci, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un Pôle académique, sur toute matière relative à l'une des missions des établissements d'enseignement supérieur ;

Considérant le fait que le master en gestion des services généraux est un master en alternance qui est actuellement organisé uniquement par la Haute École de la Province de Liège (HEPL), depuis 2011 et sans partenariat, et qu'une cohabilitation conditionnelle, actuellement « dormante », est également codétenue pour ce master par la Haute École Libre de Bruxelles - Ilya Prigogine, la Haute École Bruxelles-Brabant, la Haute École Francisco Ferrer et la Haute École Lucia de Brouckère ;

Considérant la demande du 2 octobre 2019 adressée à la Commission économique de la Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale (HE-EPS) dans laquelle la HEPL fait savoir qu'elle souhaite pouvoir renommer cette formation « master en facility management » dès l'année académique 2020-2021 ;

Considérant les arguments avancés par la HEPL, à savoir :

- » l'obsolescence de la notion de « gestion des services généraux » qui ne traduit plus suffisamment toutes les notions englobées par le « facility management » à l'heure actuelle, à savoir une gestion stratégique et innovante des infrastructures et des services aux occupants intégrant les aspects économiques, sociaux et environnementaux ;
- » l'utilisation commune des appellations « facility management » et « facility manager » au sein de la profession ;
- » la volonté de pouvoir remettre aux diplômés un titre qui correspond aux emplois qu'ils brigueront ;
- » l'existence d'autres intitulés de grades formulés en anglais et approuvés par l'ARES dans le domaine économique, entre autres ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission économique de la Chambre HE-EPS lors de sa réunion du 21 novembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable émis par la Chambre HE-EPS lors de sa séance du 16 janvier 2020.

AVIS

L'ARES émet un avis **favorable** sur la demande de changement de dénomination du master en gestion des services généraux en **master en facility management** à partir de l'année académique 2020-2021.

AVIS DE L'ARES

N° 2020-04 DU 21 AVRIL 2020

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°XX relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 17 avril 2020 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°XX relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020 ;

Considérant que la demande d'avis est adressée conformément à l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 et que la réponse doit être adressée dans un délai de 3 jours ouvrables ;

Considérant l'urgence motivée par la crise sanitaire du Covid-19 qui nécessite d'adapter les exigences en matière de présence, d'évaluation et de sanction des études à la suspension des cours et des activités d'apprentissage ;

Considérant l'urgence de régler l'organisation pratique de la fin de l'année académique 2019-2020 ;

Considérant l'urgence motivée par le fait qu'il convient de prendre rapidement des mesures visant à permettre la continuité des procédures statutaires des membres des personnels de l'enseignement supérieur non universitaire suite aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

Considérant que l'article 21, alinéa 2, *in fine*, du décret du 7 novembre 2013, prévoit que, pour des raisons d'urgence motivées, le Gouvernement peut solliciter un avis de l'ARES dans des délais plus courts, à charge du Bureau exécutif d'en assurer le suivi en urgence ;

Considérant qu'en application de l'article 21, alinéa 2, *in fine*, du décret précité, c'est au Bureau exécutif de l'ARES d'assurer le suivi de cet avis en urgence ;

AVIS

Moyennant la prise en compte des observations qui suivent, l'ARES émet **un avis réservé** à l'endroit du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°XX relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020.

01. COMMENTAIRES SUR LES ARTICLES

01.1 / ARTICLE 1ER

« Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux est applicable pour l'année académique 2019-2020 aux Universités, aux Hautes Écoles et aux Écoles supérieures des Arts, ci-après les établissements d'enseignement supérieur, telles que visées par l'article 10, 11 et 12 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ».

Étant donné qu'il est fait référence à trois articles, il conviendrait d'indiquer « *tels que visés aux articles 10, 11 et 12* ».

Les représentants des universités font remarquer qu'il y a des dispositifs qui « débordent » l'année académique 2019-2020.

01.2 / ARTICLE 2

« Par dérogation à l'article 76, alinéa 1er, du décret du 7 novembre 2013 précité, les activités d'apprentissage peuvent comporter, durant l'année académique 2019-2020, des enseignements organisés à distance par les établissements d'enseignement supérieur qui en fixent les modalités particulières. »

Cette disposition semble partir du principe que l'article 76, alinéa 1^{er} du décret paysage imposerait l'organisation des activités d'apprentissage sous forme physique. Or, il ne l'interdit pas et certaines activités d'apprentissage sont données via l'enseignement à distance depuis plusieurs années, bien avant la crise actuelle. Il ne faudrait pas que cette disposition de l'article 2 compromette tout enseignement à distance dans l'avenir dès la crise terminée. Par contre, il apparaît indispensable de valider que, du fait de la crise du Covid-19, le basculement imprévu d'une majorité activités d'apprentissage vers le distanciel est légal, avec un effet rétroactif de la disposition dérogatoire située au début du confinement.

L'ARES suggère que l'article 2 soit reformulé comme suit :

« Par dérogation à l'article 76, aliéna 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 précité, le basculement imprévu d'activités d'apprentissage vers un enseignement à distance à partir de la période de confinement décidée par le Gouvernement fédéral est autorisé ».

Les représentants du personnel ne partagent pas totalement cette proposition, sans l'assortir de balises claires. Avant de se diriger vers une « normalisation » de cet enseignement, il leur paraît opportun de réaliser une évaluation objective de ces modalités d'enseignement, notamment au regard de ce qui s'est fait pendant la période actuelle. S'il semble que l'article 76 ne l'empêche pas et que certaines unités d'enseignement sont déjà organisées à distance, un des éléments qui pose problème est la non-application de l'article 121 qui leur semble être une piste à creuser.

Les représentants des universités émettent les remarques suivantes :

« L'article 76, al. 1^{er} du décret n'interdit absolument pas les enseignements à distance, en sorte qu'il n'y a pas de motif de vouloir y déroger pour les permettre.

Le fait que le décret paysage n'autorise pas expressément les enseignements à distance, n'implique pas qu'il les interdise a contrario. La liberté est la règle, et sa limitation est l'exception. Le choix « présentiel » ou « distanciel » fait partie de la liberté des méthodes pédagogiques (art. 24, § 1er, de la Constitution), et n'a nul besoin d'être autorisé par le décret pour être permis ! La disposition insérée pourrait induire, a contrario, que l'enseignement en distanciel est interdit hors de l'année académique 2019-2020. Les MOOCs, SPOC, et autres qui sont pratiqués depuis des années par l'ensemble des établissements, seraient donc, a contrario, illégaux. Cette disposition est dangereuse, et doit être omise.

S'il s'agit simplement d'assurer la sécurité juridique, on peut se contenter de signaler, dans un rapport au gouvernement (à rédiger), que le décret paysage, tel qu'il est actuellement libellé, n'interdit pas l'enseignement en distanciel.

A titre infiniment subsidiaire, il est en tous cas nécessaire de fournir davantage de précision à la notion d'enseignement à distance (principe de la légalité 24, § 5 Const), et, en bonne logique, de faire rétroagir l'AGCFPS au 13 mars 2020. »

01.3 / ARTICLE 3

« Par dérogation à l'article 77, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013 précité, durant les deuxième et troisième trimestres de l'année académique 2019-2020, les établissements d'enseignement supérieur peuvent modifier la description des unités d'enseignement, lorsque la crise sanitaire du Covid-19 l'impose. Le cas échéant, ils communiquent les changements effectués aux étudiants concernés, au plus tard un mois avant la date prévue pour l'évaluation de l'unité visée ».

Cet article 3 doit être mis en relation avec l'article 11 du projet d'arrêté relatif à l'évaluation des unités d'enseignement. La description des unités d'enseignement prévue à l'article 77 du décret du 7 novembre 2013 comporte **12 éléments constitutifs** dont la contribution au profil d'enseignement du programme, les acquis d'apprentissage spécifiques sanctionnés par l'évaluation, la description des objectifs, du contenu et des sources, références et supports éventuels avec l'indication de ceux qui sont indispensables pour acquérir les compétences requises, son organisation (notamment le volume horaire, l'implantation et la période de l'année académique), **le mode d'évaluation** et, s'il échet, la pondération relative des diverses activités d'apprentissage.

L'article 11 exige que les modalités d'évaluation soient fournies pour le 27 avril 2020 au plus tard et l'article 3 permet des changements dans la description des unités d'enseignement au plus tard un mois avant la date prévue de l'évaluation, celles-ci comprenant les modalités d'évaluation. Peut-on en déduire que l'article 11 déroge éventuellement à l'article 3 pour les examens qui seraient organisés avant le 27 mai, car il énonce une règle spécifique pour la partie des fiches descriptives des unités d'enseignement relative aux modalités d'examen ?

D'autre part, il y a redondance des informations à fournir, car ce qui est demandé à l'article 11 se trouve déjà dans les fiches descriptives des unités d'enseignement. Si celles-ci sont modifiées et complétées, les conditions de l'article 11 sont donc automatiquement rencontrées et celui-ci est superfétatoire. Enfin, rien n'est prévu explicitement pour les évaluations du 3^e trimestre.

Par ailleurs, pour les étudiants de première année de premier cycle, il convient de rappeler que l'article 150 du décret du 7 novembre 2013 précité prévoit des dispositions spécifiques pour ceux qui ont participé aux

épreuves de fin de premier quadrimestre, mais n'ont pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations. L'établissement est en effet tenu d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements à la fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique. Il convient ici de permettre à l'établissement de modifier, le cas échéant, les modalités d'évaluations prévues initialement pour les unités d'enseignement du premier quadrimestre du bloc 1 et donc de ne pas restreindre les modifications aux unités d'enseignement du seul deuxième quadrimestre.

L'article 77, alinéa 3 prévoit déjà la possibilité du cas de force majeure quand il touche les enseignants responsables, ce qui est bien le cas dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19. De plus, l'article tel que formulé actuellement interdit toute modification de la description des unités d'enseignement après une date figée dans le temps, ce qui est pour le moins interpellant dans une situation sanitaire où le risque d'imprévu sur le déroulement des activités et des examens n'est pas négligeable, comme l'absence d'un enseignant malade.

Étant donné toutes les remarques ci-devant, l'ARES demande que **l'article 3 soit reformulé comme suit** :

« Par dérogation à l'article 77, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013 précité, durant les deuxième et troisième quadrimestres de l'année académique 2019-2020, les établissements d'enseignement supérieur peuvent modifier la description des unités d'enseignement, en ce compris les unités d'enseignement du 1^{er} quadrimestre et les modalités d'évaluation du 3^e quadrimestre, lorsque la crise sanitaire du Covid-19 l'impose. Le cas échéant, ils communiquent les changements effectués aux étudiants concernés au plus tard le XX avril pour les évaluations de la période d'évaluation de fin de second quadrimestre. Toute modification ultérieure, autorisée uniquement en cas de nouvel élément requérant une nouvelle adaptation pour cause de force majeure, est communiquée aux étudiants dans les délais les plus brefs. »

Les représentants des universités émettent les remarques suivantes :

« L'article 77, al. 3, du décret paysage prévoit la mutabilité des fiches en « cas de force majeure touchant les enseignants responsables ». Le Covid-19 est à qualifier comme tel. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir cet article 3, a fortiori en le présentant comme une « dérogation » à l'article 77, al. 3, dont il ne constitue qu'une application parmi d'autres. Tout au contraire, la modification suggérée pourrait être interprétée comme signifiant que les fiches descriptives, qui prévoient les modalités d'évaluation, ne pourront plus être modifiées pour cause de Covid-19 lorsque l'on se trouve à moins d'un mois de l'examen. Que fait-on si le prof qui devait faire passer un oral est en soins intensifs ? On ne peut pas basculer à l'écrit ? Donc on annule l'examen, et on reporte purement et simplement en août ? Idem pour un contenu de matière qui, pour les raisons précitées, n'aurait pas pu être enseignée : la matière non enseignée fait quand même partie de l'évaluation ?

Il est à noter, et à faire noter, que l'ARES et la DGVSER, dans leurs analyses précédentes, considéraient que, de lege lata et sans plus amples modifications, l'article 77, al. 3 permettait de modifier les fiches descriptives pour cause de COVID 19. »

01.4 / ARTICLE 4

« Par dérogation à l'article 79, § 1er, alinéas 1er et 5, du décret du 7 novembre 2013 précité, pour l'année académique 2019-2020, l'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant à un grade académique de premier ou deuxième cycle peut se répartir sur les trois

quadrimestres, selon les modalités de concertation interne fixées par les établissements d'enseignement supérieur.

Les motivations académiques à l'appui de la décision prise en vertu de l'alinéa 1er sont communiquées aux étudiants ».

L'ARES constate que le commentaire de cet article est bien plus limitatif, car il précise que celui-ci ne peut être utilisé par les établissements qu'en « *dernier recours* » et si et seulement si apparaît une « *impossibilité matérielle d'organiser l'activité d'apprentissage concernée, y compris à distance* ». L'article en question, ne contenant aucune des deux limitations incluses dans le commentaire, ne produira aucun autre effet que celui qu'il dispose.

L'ARES suggère une légère modification de la formulation de l'article 4 afin d'indiquer plus clairement que c'est la possibilité de planifier des activités d'apprentissage au 3^e quadrimestre qui est ici visée et donc de remplacer les termes « *peut se répartir sur les trois quadrimestres* » par « *peut être planifié au 3^e quadrimestre* ».

L'ARES s'inquiète du peu de temps laissé pour la concertation interne.

En outre, les représentants du personnel, partout où il est question de concertation au niveau des EES, dénoncent la volonté de limiter la concertation aux organes internes (pour les hautes écoles : organe de gestion, conseil pédagogique, conseil de département) sans passer par les organes de concertation locale que sont les CE, COCOBA, COPALOC, CPPT. Il n'est pas normal que ces organes soient contournés alors qu'il s'agit bien d'organisation générale du travail. En outre, le CPPT devra être réuni obligatoirement de toute façon sur la question de l'organisation du travail au regard de l'indispensable protection de la santé des travailleurs et des étudiants.

Les représentants des universités émettent les remarques suivantes :

« Le texte n'est pas bien rédigé. Ce n'est pas l'ensemble des activités qui peut se répartir sur les 3 quadrimestres, mais tout type d'activité qui peut être planifié en Q3.

Par ailleurs, et si c'est là l'intention de l'auteur (cfr la note au Gouvernement), il utile de prévoir que l'étudiant a alors deux chances pour être évalué en session de fin de Q3. On « sauve » ainsi le principe des deux chances. »

01.5 / ARTICLE 5

« Par dérogation à l'article 79, § 1er, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013 précité, le troisième quadrimestre de l'année académique 2019-2020 peut débuter le 11 juillet 2020 et se terminer le 30 septembre 2020.

L'établissement d'enseignement supérieur peut, pour des raisons de force majeure, prolonger les stages et les évaluations du troisième quadrimestre de l'année académique 2019-2020 jusqu'au 30 janvier 2021 pour l'année diplômante des études menant aux grades académiques de bachelier de type court, de master, de bachelier de spécialisation et de master de spécialisation.

Les motivations académiques à l'appui des décisions prises en vertu des alinéas précédents sont communiquées aux étudiants. »

Concernant l'alinéa 1^{er}, il convient de fixer une date **commune** pour tous les établissements : laisser une marge de manœuvre quant à la date fixant le début du troisième quadrimestre ne provoquerait qu'une insécurité juridique la plus totale entre étudiant-e-s. et entre établissements. L'alinéa premier devrait être libellé comme suit : *« Par dérogation à l'article 79, § 1^{er}, alinéa 3 du décret du 7 novembre 2013 précité, le troisième quadrimestre de l'année académique 2019-2020 débute le 11 juillet 2020 et se termine le 30 septembre »*.

Concernant l'alinéa 2, il faut rappeler que le concept d'« *année diplômante* » n'est pas un terme défini juridiquement par le décret Paysage. Le décret définit un étudiant « *en fin de cycle* », soit – conformément à l'article 15, § 1^{er}, al. 1^{er}, 35°bis du décret – l'« *étudiant qui a inscrit dans son programme annuel tous les crédits manquants pour être diplômé* ». Il convient de privilégier cette formulation.

Les étudiants inscrits dans les études d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur sont des étudiants « *en fin de cycle* » et devraient donc être concernés par cette mesure.

L'alinéa 2 précité laisse entendre que les établissements souhaitant faire usage des modalités qui y sont décrites devraient justifier de raisons de force majeure sans pouvoir se contenter d'invoquer la situation créée par le Covid 19 et les mesures qui en ont résulté, alors que les raisons de prolonger les évaluations en question jusqu'au 30 janvier 2021 sont déjà à suffisance établies. Le recours à la force majeure semble devoir être réservé aux situations non gérables comme l'impossibilité d'un étudiant à faire l'examen à distance par manque de moyens ou problèmes de connexion par exemple et, étant à l'étranger frontières fermées, étant incapable de venir bénéficier des alternatives mises en place par les établissements. Si on entend élargir ces possibilités, l'ARES propose de supprimer ce bout de phrase, et de le remplacer par « *dans le contexte de la crise sanitaire provoquée par le covid-19* ».

L'ARES propose donc de **libeller l'alinéa 2 comme suit** : *« Dans le contexte de la crise sanitaire provoquée par le Covid-19 et s'agissant des étudiants en fin de cycle d'études menant aux grades académiques de bachelier de type court, de master, d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, de bachelier de spécialisation et de master de spécialisation, l'établissement d'enseignement supérieur peut prolonger les stages et les évaluations du troisième quadrimestre de l'année académique 2019-2020 jusqu'au 30 janvier 2021 »*.

Les représentants des étudiants sont défavorables à cette mesure et souhaitent que tous les étudiants puissent reprendre l'année académique le 14 septembre.

Les représentants des universités émettent les remarques suivantes :

« On n'aperçoit pas la raison pour laquelle l'année diplômante des bacheliers de transition n'est pas visée. Ce bachelier est en effet une formation initiale (art. 15, § 1^{er}, 38° du décret paysage), au sens visé par la note au Gouvernement.

Qu'en est-il de l'étudiant de Master dont les évaluations ou le stage se prolongeraient jusqu'au 30 janvier 2021 mais qui souhaiteraient, dès 2020-2021, s'inscrire en Master de spécialisation ? »

01.6 / ARTICLE 6

« Par dérogation à l'article 100, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 précité, le programme annuel d'un étudiant peut être modifié durant les deuxième et troisième trimestres de l'année académique 2019-2020, sous réserve de l'accord du jury et de l'étudiant.

Une modification du programme annuel de l'étudiant ne peut engendrer de nouvelles contraintes pour celui-ci ».

L'article 6 ne fait pas explicitement mention qu'il peut être dérogé à la règle des 60 ECTS ni à la règle de moins de 55 crédits car il ne prévoit pas de modifier la règle de minimum 55 crédits pour le PAE pour des raisons organisationnelles. Cela signifie qu'il ne sera pas possible de reporter à l'année suivante un stage ou un autre type d'unité d'enseignement de plus de 5 crédits si l'étudiant.e possède un PAE de 60 crédits.

L'article 6 contient une disposition contraire au décret du 7 novembre 2013 qui prévoit que le programme annuel de tout étudiant est soumis à l'accord du jury. C'est donc l'étudiant qui propose son programme annuel et le jury qui décide, en concertation avec l'étudiant.

Aussi, il conviendrait dès lors **de modifier l'alinéa comme suit** : *« Par dérogation à l'article 100, § 3, alinéa 1^{er} et 101 du décret du 7 novembre 2013 précité, le programme annuel d'un étudiant peut être modifié durant les deuxième et troisième trimestres de l'année académique 2019-2020, sous réserve de l'accord du jury et en concertation avec l'étudiant. Le cas échéant, le programme peut contenir moins de 60 crédits ».*

Les représentants des étudiants s'opposent à la réécriture proposée du 1^{er} alinéa de l'article 6 car l'accord de l'étudiant leur semble indispensable.

La formulation du deuxième alinéa de cet article demande à être clarifiée, notamment **l'explicitation des contraintes** qui ne pourraient être imposées à l'étudiant. D'autre part, dès lors que l'accord de « celui-ci » est explicitement demandé lors de la modification de son programme annuel, il devrait être admis qu'il en accepte les conséquences. Il est même à craindre que l'ajout de ce second alinéa ne vide complètement de sa substance la portée de l'article étant entendu que la situation de crise actuelle engendrera nécessairement, sur l'étudiant, « *de nouvelles contraintes* ». Il empêcherait, par exemple, un.e étudiant.e d'ajouter des « nouveaux » crédits à son programme dès le 2^e ou 3^e trimestre 2019-2020 (moyennant l'accord de son jury), car il-elle rencontrerait « automatiquement » de nouvelles contraintes.

L'ARES constate que les précisions apportées par les commentaires de cet article gagneraient à être incluses dans celui-ci pour lever toute ambiguïté et notamment le fait que « *Si le programme annuel de l'étudiant est diminué, et que les crédits sont donc reportés à l'année suivante, les Commissaires et Délégués du Gouvernement tiendront compte de la situation la plus favorable pour l'étudiant dans le calcul de sa finabilité* » et que « *Dans le cadre de cette possibilité de modifier le programme annuel de l'étudiant, et pour ce qui concerne plus particulièrement les stages suivis dans le cadre de formations menant à des professions non réglementées, le jury peut décider de valoriser la totalité des stages alors même que l'étudiant a présenté un volume réduit des stages prévus dans son programme annuel.* »

L'ARES demande que ces changements de PAE n'impactent pas le financement des établissements.

Les représentants des universités émettent les remarques suivantes :

« L'article 100, § 3, al. 1er, du décret n'a pas la portée que lui prête implicitement l'article 6, puisqu'il n'y est nulle part indiqué que le PAE de l'étudiant serait intangible passée une certaine date.

La note au Gouvernement semble indiquer que la « dérogation » porterait en réalité sur le fait que le programme modifié pourrait ne pas comprendre 60 crédits. Cette lecture ne ressort pas du tout du texte, et prête de toute façon à l'article 100, § 3, al. 1er, du décret paysage une portée qu'il n'a pas : il y a toute une série d'hypothèses où, en parfaite conformité avec le décret paysage, le PAE d'un étudiant pourrait ne pas (ou ne plus) comprendre 60 crédits. Un programme à plus de 60 crédits pourrait aussi être ramené à 60 crédits sans énerver la règle de base de Paysage.

On ne voit donc pas, en l'état, la raison pour laquelle il faudrait « déroger » à l'article 100, § 3, et la portée de la « dérogation » qui serait ainsi réalisée. Si l'intention de l'auteur du projet est de permettre que le PAE de l'étudiant puisse « descendre » en deçà du volume autorisé par la combinaison de l'ensemble des dispositions pertinentes du décret paysage, telles qu'elles sont actuellement libellées, il convient qu'il l'indique plus clairement, par exemple en abaissant le plancher de 55 crédits visé par l'article 100, § 4, c, du décret paysage.

De plus, et si l'accord de l'étudiant est inconditionnellement requis, alors cela n'a pas beaucoup de sens de préciser que le nouveau PAE ne doit pas comporter de nouvelles contraintes pour lui. L'étudiant doit pouvoir valablement consentir à de nouvelles contraintes, non ?

La note au Gouvernement précise que les modifications de PAE ne pourront intervenir que pour les étudiants « qui ne sont pas dans une année diplômante ». Cette précision ne ressort pas du texte, et, à supposer qu'elle corresponde à l'intention des auteurs du texte, on ne voit pas la justification de cette différence de traitement, sous l'angle des articles 10 et 11 de la Constitution.

La note au Gouvernement précise encore que « *Si le programme annuel de l'étudiant est diminué, et que les crédits sont donc reportés à l'année suivante, les Commissaires et Délégués du Gouvernement tiendront compte de la situation la plus favorable pour l'étudiant dans le calcul de sa finançabilité* ». La garantie ainsi concédée ne peut être effective que moyennant une modification du décret du 11 avril 2014, les délégués et commissaires du Gouvernement, tout comme les EES qui statuent sur les demandes d'inscription, étant tenus d'appliquer le décret tel qu'il est. La note au Gouvernement, dans son dispositif, évoque un projet législatif sur les questions de finançabilité (notamment). Il n'est pas précisé si ce projet intégrera la question précitée. »

01.7 / ARTICLE 7

« Par dérogation à l'article 110, alinéa 1er, du décret du 7 novembre 2013 précité, en vue de l'inscription à l'année académique 2020-2021, l'étudiant peut présenter l'épreuve d'admission jusqu'au 30 septembre 2020 ».

La formulation de cet article pourrait laisser entendre que la possibilité est laissée à l'appréciation de l'étudiant, alors que cette disposition permet aux établissements de postposer la date limite du 21 septembre au 30 septembre, comme indiqué dans le commentaire du projet d'arrêté.

L'ARES propose donc de **modifier la formulation comme suit** : « *Par dérogation à l'article 110, alinéa 1er, du décret du 7 novembre 2013 précité, en vue de l'inscription à l'année académique 2020-2021, l'épreuve d'admission peut être organisée jusqu'au 30 septembre 2020* ».

Les représentants des universités émettent les remarques suivantes :

« On ne voit pas très bien l'articulation de ceci avec l'article 110, al. 2, du décret paysage ».

01.8 / ARTICLE 8

« Par dérogation à l'article 110/1, § 1er, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 précité, pour l'année académique 2020-2021, le test d'orientation du secteur de la santé en sciences vétérinaires est organisé durant la première quinzaine de septembre 2020 ».

A la lecture du commentaire des articles, on constate que le test ne sera organisé qu'une seule fois en septembre 2020. Afin d'obvier à tout doute, l'ARES propose **d'ajouter les mots** « *une unique fois* » entre le mot « *organisé* » et les mots « *durant la première quinzaine de septembre 2020* ».

Les représentants des universités émettent les remarques suivantes :

« N'est-ce pas plutôt : « n'est organisé que durant la première quinzaine de septembre 2020. » ? »

01.9 / ARTICLE 9

« Par dérogation à l'article 1^{er}, § 2, alinéa 4 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, pour l'année académique 2020-2021, le Gouvernement peut organiser l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et aux études de premier cycle en sciences dentaires une première fois durant la seconde quinzaine d'août 2020 et une deuxième fois jusqu'au 14 octobre 2020.

Pour l'ARES, cet article devrait être complété par une formulation indiquant que ces dispositions seront prises dans le respect de modalités de concertation avec les établissements d'enseignement supérieur concernés et tiendront compte des mesures adoptées par le Conseil National de Sécurité.

Par ailleurs, l'article mériterait d'être libellé autrement. S'il a le mérite de prévoir la souplesse nécessaire, l'article rate son objectif quant à la nécessité de palier à l'urgence. En effet, cet article pourrait, du même coup, prévoir les dates précises, le caractère centralisé ou non de l'examen et les dates limites des inscriptions étant entendu qu'il revient de toute façon au Gouvernement de fixer ces modalités – conformément à l'article 1^{er}, § 2, al. 3 à 5 du même décret.

L'ARES demande que **les deux organisations de l'examen d'entrée se fassent avant la rentrée académique** ou au plus tard dans la semaine de celle-ci pour que la rentrée des étudiants se fasse dans de bonnes conditions.

01.10 / ARTICLE 10

« Par dérogation à l'article 121, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013 précité, les établissements communiquent, pour le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, la liste des cursus organisés, leur profil d'enseignement et leur programme détaillé au Pôle académique et à l'ARES qui veille à la cohérence de ceux-ci avec les référentiels de compétences ».

L'ARES n'émet aucune remarque.

Les représentants des universités émettent la remarque suivante :

« On ne voit pas pourquoi, si la dérogation ne porte que sur la date, on recopie une partie – mais une partie seulement – de l'article 121. »

01.11 / ARTICLE 11

« Les modalités relatives à l'évaluation des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre de l'année académique 2019-2020 sont communiquées aux étudiants, par toute voie utile, au plus tard le 27 avril 2020, selon les modalités de concertation interne fixées par les établissements d'enseignement supérieur.

Ces modalités portent notamment sur :

1° la matière qui fera l'objet de chaque évaluation, adaptée en fonction des cours qui auront pu être suivis en présentiel, à distance, ou les deux, ainsi que des supports mis à la disposition des étudiants ;

2° la nature générale de l'examen ;

3° les caractéristiques de l'examen. Pour l'année académique 2019-2020, les Universités intègrent au minimum une semaine entre la dernière semaine des activités d'apprentissage et le début de la période des évaluations du deuxième quadrimestre.

L'ARES, hormis les représentants des étudiants, est **défavorable** de limiter les modifications autorisées à la date prévue pour la mise en œuvre de cette disposition, alors que la situation sanitaire évolutive et incertaine rend difficile toute mesure à long terme et que les enseignants sont au stade de la découverte des outils permettant une évaluation à distance. D'autre part, cet article exige une concertation au sein des EES, mais ne laisse que 5 jours ouvrables pour se concerter (dans les hautes écoles et les écoles supérieures des arts, les congés de printemps se finissent le 20 avril). C'est irréaliste pour une mise en œuvre sérieuse tenant compte des réalités vécues au sein des établissements.

Les représentants du personnel réitèrent leur opposition totale à cette date du 27 avril et dénoncent que la diffusion de la note gouvernementale dans les EES a de facto placé les membres du personnel de certains EES sous pression pendant les vacances de printemps. Dans la mesure où une seule composante de l'ARES est en faveur de cette date, la maintenir frise le déni de démocratie.

Cette mesure risque de revêtir un caractère rétroactif involontaire en raison du délai dont dispose le Conseil d'État, qui – même en cas d'extrême urgence – dispose de 5 jours ouvrables pour donner son avis. Ce dernier ne devrait pas selon toute vraisemblance être en mesure de rendre son avis avant le vendredi 24 avril.

De manière générale et comme déjà indiqué pour l'article 3, il n'y a pas que les « modalités relatives à l'évaluation des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre de l'année académique 2019-2020 » qui

sont concernées, mais bien des modalités de la première session 2019-2020 qui comprend des examens du Q1 et Q2.

L'ARES souhaite que soit précisé ce que le Gouvernement entend par « *caractéristiques de l'examen* ».

L'ARES s'interroge sur l'absence de disposition analogue concernant les évaluations des unités d'enseignement qui auront lieu durant le troisième quadrimestre, à moins que l'article 3 ne permette de résoudre ce problème comme suggéré dans les modifications proposées. Les dispositions de l'article 11 définissent des contraintes supplémentaires par rapport aux modalités d'évaluation définies à l'article 3. Cette disposition doit donc se retrouver dans la continuité de l'article 3 en dérogation à l'article 77, alinéa 1^{er}, 11° et pour les évaluations organisées aux Q2 et Q3 de cette année académique.

Les représentants des universités émettent les remarques suivantes :

« 1. En temps « normaux », les fiches descriptives peuvent être modifiées sans limitation de temps pour les « cas de force majeure touchant les enseignants responsables » (art. 77, al. 3). L'article 134 du décret prévoit quant à lui que l'horaire de la session doit être communiqué un mois avant le début de celle-ci, mais peut être modifié jusqu'à 10 jours avant l'examen prévu, et même après, en cas de force majeure.

On n'aperçoit donc pas pourquoi, dans ces temps « anormaux », il a été décidé de fixer au 27 avril, et pas un peu plus tard, la date à laquelle les modalités des examens doivent être communiquées. Il en va d'autant plus ainsi que, en temps « normaux », la communication imposée via les fiches descriptives concerne uniquement la matière évaluée et le mode d'évaluation (art. 77, al. 1^{er}, 11° du décret paysage) compris comme la modalité orale, écrite, ou mixte (article 137), mais ne concerne pas, de manière supplémentaire, le mode présentiel ou distanciel. L'arrêté va donc paradoxalement plus loin, dans cette période d'incertitude, dans les obligations qu'il impose aux établissements. Il va de soi que ceux-ci peuvent, au 27 avril, être tout à fait au clair sur l'ensemble des questions. Mais le leur imposer est excessif, et un délai supplémentaire devrait être offert pour préciser, dans le détail, toutes les options prises.

Il va de soi, en tout état de cause, que les données ainsi communiquées peuvent être modifiées par la suite, dans les hypothèses de force majeure visées aux articles 77, al. 3 et 134, al. 4. Il ne serait pas concevable, en effet, que ces clauses de flexibilité soient inactivables au moment où, précisément, elles ont tout leur sens.

Voilà pourquoi, et pour toute clarté, il conviendrait d'écrire « Sans préjudice de ce que prévoient les articles 77, al. 3, et 134, al. 4, du décret du 7 novembre 2013, les modalités (...) ».

2. Le texte ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par « la nature générale de l'examen », et le rapport au Gouvernement, inexistant à ce jour, ne précise pas, par la force des choses, cette notion. La note au gouvernement – qui ne sera pas consultable par les EES et les étudiants, à l'inverse d'un rapport au Gouvernement, publié au Moniteur¹ – précise que la « nature générale de l'examen » se décline en « oral, écrit, en présentiel, à distance, mixte, remise d'un travail, etc. ». Le communiqué de presse du Gouvernement énonce quant à lui que « *Pour la fin de l'année académique 2019-2020, l'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral, écrit, ou les deux, à distance* ». Il n'est plus fait mention

¹ Voy. p. ex., Mon b, 10 avril 2020, à propos de l'arrêté de la CF du 7 avril 2020 de pouvoirs spéciaux n° 2 pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 relatif à la création d'un fonds d'urgence et de soutien

explicite du « présentiel ». Peut-on en tirer que le présentiel ne serait pas autorisé ? Cette interprétation est toutefois contredite par le liminaire de l'article 12, al. 2 (« Lorsque l'évaluation est organisée à distance, ...), qui suggère que le « distantiel » n'est pas la seule modalité envisageable. Il convient que la plus grande clarté règne sur une question aussi cruciale, que les EES sont sommés de régler pour le 27 avril. Un texte clair et un rapport au Gouvernement précis ne peuvent se voir substituer une note au Gouvernement (non publique) et un communiqué de presse a fortiori lorsqu'ils ne convergent pas totalement.

3. Si l'intention de l'auteur est d'imposer l'interrogation « à distance », il lui appartient de justifier une telle limitation à la liberté pédagogique, et de préciser beaucoup mieux qu'il ne le fait, conformément au principe de légalité (article 24, § 5 de la Constitution), ce qu'il y a lieu par « interrogation à distance ». Entend-on exclure que les étudiants puissent venir passer les examens sur le site de l'EES derrière un ordinateur, fût-ce dans le respect des règles de distanciation sociale ?

4. Le texte prévoit également une « semaine blanche ». Il va de soi que les évaluations continues programmées de longue date ne doivent pas être déplacées pour cette raison. »

01.12 / ARTICLE 12

« Par dérogation à l'article 137, alinéas 1^{er} et 2 du décret du 7 novembre 2013 précité, pour la fin de l'année académique 2019-2020, l'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral, écrit, ou les deux, à distance.

Lorsque l'évaluation est organisée à distance, l'établissement d'enseignement supérieur demande à l'étudiant de lui notifier formellement s'il ne se trouve pas dans les conditions matérielles adéquates lui permettant de la présenter. Cette notification doit être transmise dans les trois jours ouvrables qui suivent le jour de la communication des modalités relatives à l'évaluation, afin que l'établissement puisse lui proposer une solution adaptée.

Ces dispositions sont prises dans le respect de modalités de concertation interne fixées par les établissements d'enseignement supérieur et tiennent compte des mesures adoptées par le Conseil National de Sécurité ».

Sans tenir compte de l'évolution des conditions sanitaires dans les mois à venir, l'article 12 restreint fortement les modalités d'évaluation et semble n'autoriser que des examens à distance sous forme écrite ou orale, ce qui ne convient pas pour toutes les unités d'enseignement ni à toutes les formes d'enseignement. Il est donc suggéré de **modifier l'alinéa 1 de l'article** et de le libeller comme suit : « *Par dérogation à l'article 137, alinéas 1^{er} et 2 du décret du 7 novembre 2013 précité, pour la fin de l'année académique 2019-2020, l'évaluation correspondant à un enseignement peut être modifiée pour consister en un examen oral, écrit, ou les deux, à distance ou en présentiel, une évaluation artistique, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet.* »

D'un point de vue pratique, il paraît irréaliste – surtout au vu de la période de surcharge actuelle - de requérir de chaque établissement qu'il demande à chaque étudiant-e s'il-si elle est dans les conditions adéquates pour présenter une épreuve à distance. Il est par contre important que chaque étudiant-e puisse préciser cet état de fait à l'établissement.

Il est donc suggéré de **modifier l'alinéa 2 de l'article** et de le libeller comme suit : « *Lorsque l'évaluation est organisée à distance, l'étudiant est tenu de notifier formellement à l'établissement s'il ne se trouve pas dans les conditions matérielles adéquates lui permettant de la présenter. Cette notification doit être transmise à l'établissement dans les trois jours ouvrables qui suivent le jour de la communication des modalités relatives à l'évaluation, afin que l'établissement puisse lui présenter une solution adaptée* ».

Les représentants des étudiants s'opposent à la modification proposée. Pour eux, il est important que l'initiative revienne aux établissements et non aux étudiants, afin que l'information et la centralisation puissent se réaliser correctement.

L'ARES s'interroge sur les conséquences concrètes de l'absence de solution adaptée, pour l'étudiant et pour l'établissement.

Les représentants du personnel partagent ces interrogations et notamment le besoin de balises. En caricaturant, il ne faudrait pas imposer que l'étudiant doive signaler par mail que sa connexion ne fonctionne pas ... Ils estiment qu'une simulation obligatoire pour les évaluations à distance est aussi une bonne manière d'évaluer si le dispositif tient la route ou pas. De même, ils réitèrent la nécessité de renforcer les équipes informatiques et de mutualiser les solutions.

L'ARES s'interroge aussi sur la pertinence de ce délai de trois jours, notamment en cas d'évolution de la situation sanitaire. Il conviendrait à cet égard de permettre d'appliquer le principe de force majeure.

Les représentants des universités émettent les remarques suivantes :

« Les articles 137, al. 1 et 2, prévoient que « *L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit, une évaluation artistique, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet. Les examens oraux et les évaluations artistiques sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement* ».

Ni cet article, ni aucun autre du décret paysage, n'interdisent de manière explicite ou implicite, les examens à distance, en sorte qu'il n'y a pas de motif de vouloir y déroger pour les permettre.

Le fait que le décret paysage n'autorise pas expressément les examens (oraux ou écrits) à distance, n'implique pas qu'il les interdirait a contrario. La liberté est la règle, et sa limitation est l'exception. Le choix « présentiel » ou « distantiel » fait partie de la liberté des méthodes pédagogiques (art. 24, § 1er, de la Constitution), et n'a nul besoin d'être autorisé par le décret pour être permis ! La disposition insérée pourrait induire, a contrario, que l'évaluation en distantiel est interdite hors de l'année académique 2019-2020. Des pratiques ancrées depuis des années dans l'ensemble des établissements (examen à distance pour les étudiants Erasmus en seconde session, postage de devoirs ou tests sur Moodle, effectuation d'un travail à domicile et envoi par mail...) seraient donc, a contrario, illégales. Cette disposition est dangereuse, et doit être omise.

S'il s'agit simplement d'assurer la sécurité juridique, on peut se contenter de signaler, dans un rapport au gouvernement (publié au Moniteur), que le décret paysage, tel qu'il est actuellement rédigé, n'interdit pas les examens en distanciel.

A titre infiniment subsidiaire, il est en tous cas nécessaire de fournir davantage de précision à la notion d'examen à distance (principe de la légalité 24, § 5 Const), et, en bonne logique, de faire rétroagir l'AGCFPS au 13 mars 2020.

La disposition induit une procédure lourde, à laquelle les EES et les étudiants n'ont peut-être pas un grand intérêt.

Puisque les modalités devraient (voy. critique supra) être communiquées le 27 avril, cela veut dire que les établissements vont devoir immédiatement adresser les demandes à cette date (au plus tard), et que les étudiants vont devoir leur notifier formellement qu'ils ne se trouvent pas dans les conditions adéquates pour présenter l'évaluation avant le 30 avril à minuit. Le texte doit en effet être interprété comme signifiant qu'en l'absence de réponse de l'étudiant dans le délai de trois jours ouvrables, ou en cas de réponse tardive, l'établissement ne sera pas tenu de lui proposer une solution adaptée.

L'objectif poursuivi est assurément légitime, mais les moyens pour y parvenir sont inadéquats et disproportionnés. En matière d'enseignement, les EES sont d'ores et tenus, à peine de sanctions civiles importantes, à l'interdiction de la discrimination indirecte sur base, notamment, de la fortune, de l'origine sociale et de l'état civil (décret de la CF du 12 décembre 2008). N'y a-t-il pas lieu, dès lors, de leur faire confiance dans la manière dont ils vont gérer les choses, et le choix des timings, plutôt que de leur imposer une procédure uniforme très formaliste à laquelle ni eux, ni les étudiants, n'ont intérêt ?

Les établissements auront dû arrêter les modalités au 27 avril 2020. Il va de soi que les mesures adoptées par le CNS après cette date pourront impliquer leur révision. »

01.13 / ARTICLE 13

« Par dérogation à l'annexe du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, pour l'année académique 2019-2020, et pour des raisons de force majeure, l'étudiant inscrit en fin de cycle à une formation menant au grade de bachelier : instituteur préscolaire, au grade de bachelier : instituteur primaire, ou au grade de bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, et qui a déjà présenté au moins 75% du volume des stages prévu dans son programme annuel peut, sur décision du jury, être réputé avoir suivi la totalité de ses stages ».

L'ARES considère que la possibilité laissée au jury de déterminer si les 75% du volume des stages prévu dans son programme annuel sont suffisants pour valider lesdits stages va générer des situations inéquitables et propose **de formuler l'article comme suit** :

« Par dérogation à l'annexe du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, pour l'année académique 2019-2020, et pour des raisons de force majeure, l'étudiant inscrit en fin de cycle à une formation menant au grade de bachelier : instituteur préscolaire, au grade de bachelier : instituteur primaire, ou au grade de bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, et qui a déjà présenté au moins 75% du volume des stages prévu dans son programme annuel, est réputé avoir suivi la totalité de ses stages ».

L'ARES demande que cette disposition soit étendue pour les cursus dans le domaine pédagogique (Masters à finalité didactique et Agrégés de l'enseignement secondaire supérieur), dont l'organisation des stages a été potentiellement perturbée par la fermeture des écoles secondaires. L'ARES propose donc

d'ajouter la phrase suivante : « Cette disposition est applicable par les établissements d'enseignement supérieur organisant des formations menant à des grades de Master à finalité didactique ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ».

Étant donné que les stages ont été arrêtés partout au même moment sans possibilité de télétravail, des hautes écoles ont prévu des activités de substitution (de type leçon à présenter devant jury par ex.). Il est donc demandé de pouvoir les prendre en considération dans le calcul du pourcentage.

Pour les représentants du personnel, il serait utile d'envisager d'étendre cette mesure à d'autres formations telles que les logopèdes (stage dans les écoles).

Les représentants des universités émettent les remarques suivantes :

« Peut » : vise-t-on à donner un pouvoir d'appréciation au jury, en ce sens qu'il lui serait permis d'accepter que tel étudiant ayant effectué 75 % de son stage soit réputé avoir suivi la totalité de celui-ci, alors que tel autre étudiant, qui aurait aussi suivi 75 % de son stage, ne le serait quant à lui pas ?

La note au Gouvernement précise, par ailleurs, que : « Concernant les étudiants qui se sont engagés volontairement afin de soutenir les structures de soins de santé en raison de la crise sanitaire du Covid-19, le jury peut décider de valoriser comme heures de stages, en totalité ou en partie, les compétences acquises durant cette période de volontariat. Cette valorisation ne peut être accordée que si l'adéquation entre la nature des tâches effectuées sur une base volontaire et celles prévues par les différentes législations relatives aux stages est démontrée et si un encadrement pédagogique a été assuré ».

Ces précisions ne reçoivent aucun écho dans le texte. S'il entre dans l'intention de l'auteur de limiter de quelque manière que ce soit la liberté d'appréciation des jurys, il doit alors se montrer plus explicite dans le texte lui-même, et justifier la restriction qu'il impose ainsi aux droits garantis par l'article 24 de la Constitution.

01.14 / ARTICLE 14

« Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 pris en application de l'article 20 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les membres des personnels des Hautes Écoles qui n'auraient pu prendre sept semaines de congé de vacances annuelles durant les vacances d'été du fait de la prolongation de la fin du deuxième quadrimestre pourront bénéficier, lors de l'année académique 2020-2021, d'un report équivalent au solde des jours de congé des vacances d'été, à prendre à leur demande lors des congés d'automne et de détente ».

L'ARES n'émet aucune remarque.

Remarque valable pour cet article 14 et l'article 15 :

Les représentants du personnel saluent la possibilité de report dans le cas où les 7 semaines de congés n'auraient pas pu être prises. Ils rappellent néanmoins que l'impossibilité de bénéficier des congés réglementairement fixés doit rester l'exception. Par ailleurs, ils soulignent que le report éventuel dans des périodes fixées peut revenir dans les faits à empêcher le membre du personnel concerné de réellement prendre le solde de congés dû, puisque ces périodes sont déjà souvent des congés. Enfin, si le solde

atteint une semaine, il faut rappeler que la règle est bien de pouvoir prendre les congés d'été par semaines entières. Cela doit également être le cas pour le report éventuel.

01.15 / ARTICLE 15

« Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juin 2002 fixant le régime des vacances du personnel des Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française, les membres des personnels des Écoles supérieures des Arts qui n'auraient pu prendre sept semaines de congé de vacances annuelles durant les vacances d'été du fait de la prolongation de la fin du deuxième quadrimestre pourront bénéficier, lors de l'année académique 2020-2021, d'un report équivalent au solde des jours de congé des vacances, à prendre à leur demande lors des congés d'automne et de détente ».

L'ARES n'émet aucune remarque.

01.16 / ARTICLE 16

« Par dérogation aux articles 118, 119, 244, 245, 374 et 375 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), il n'est pas tenu compte de la limite de 6 et 9 mois fixés à la durée du mandat de conférencier, lorsque celui-ci est amené à être prolongé durant l'année académique 2019-2020 du fait de l'impact des mesures d'urgence adoptées pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ».

L'ARES n'émet aucune remarque.

01.17 / ARTICLE 17

« Par dérogation aux articles 103, 228 et 358 du décret du 20 décembre 2001 précité, la condition de forme d'un envoi recommandé fixée pour l'exercice des actes de candidature en réponse à la publication des appels au Moniteur Belge est suspendue jusqu'à la fin de l'année académique 2019-2020. L'acte de candidature visé peut être effectué par voie de courrier électronique ou courrier simple ».

L'ARES n'émet aucune remarque.

01.18 / ARTICLE 18

« Par dérogation aux articles 130, alinéa 2, 257, alinéa 2, et 387, alinéa 2, du décret du 20 décembre 2001 précité, la condition de forme d'un envoi recommandé fixée pour l'exercice des demandes de mutation est suspendue jusqu'à la fin de l'année académique 2019-2020. La demande de mutation visée peut être effectuée par voie de courrier électronique ou courrier simple ».

L'ARES n'émet aucune remarque.

01.19 / ARTICLE 19

« Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux entre en vigueur le jour de sa signature. »

Les représentants des universités émettent les remarques suivantes :

« La disposition pose un double problème. En effet, un AGCF ne peut produire d'effets obligatoires que s'il a été publié au Moniteur (art. 84 de la loi spéciale de réformes institutionnelles). Par conséquent, l'article 19 va s'accompagner, vraisemblablement, d'un effet rétroactif, lequel doit être justifié, particulièrement s'il s'agit d'imposer rétroactivement des obligations.

Par ailleurs, et si tant est qu'on le maintienne – ce qui n'est pas souhaitable –, l'article 2 devrait logiquement rétroagir au 13 mars. Il en va de même s'agissant de l'article 3 (également inutile) pour les modifications de fiches descriptives qui ont déjà eu lieu (et l'on peut espérer que ce soit le cas !), ainsi que de l'article 6, pour les modifications de PAE qui ont déjà eu lieu (et l'on peut espérer que ce soit le cas !)

02. DEMANDES COMPLÉMENTAIRES

L'ARES souhaite l'ajout de trois mesures supplémentaires :

02.1 / ÉCHÉANCE POUR L'INTRODUCTION DES DEMANDES D'ÉQUIVALENCES

Le coronavirus impacte l'ensemble de l'Europe et il est possible que les procédures de diplomation dans les autres états membres de l'UE prennent du retard. L'ARES souhaite attirer l'attention sur le fait que l'échéance du dépôt des dossiers des étudiant·e·s étranger·es auprès du service des équivalences au 15 juillet risque de compromettre bon nombre de candidatures. La « flexibilité » dans la législation mise en œuvre par le service des équivalences du Ministère sera indispensable pour permettre un accueil de ces futurs étudiant·e·s. Actuellement, l'article 5, alinéa 1er de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers prévoit que *« toute demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires introduite en vue d'entamer ou de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur de plein exercice de type court, de type long ou universitaire doit l'être entre le 15 novembre et le 15 juillet de l'année académique qui précède celle de l'inscription »*.

Aussi, l'ARES demande un report exceptionnel de l'échéance du 15 juillet pour l'introduction des demandes d'équivalences à une date plus lointaine (à déterminer rapidement).

02.2 / DÉPÔT DES DOSSIERS DES ÉTUDIANT·E·S NON RÉSIDENTS EN LIGNE

Le dépôt de dossiers des étudiant·e·s non résidents est prévu en présentiel les 19, 20 et 21 août dans les 13 EES suivants : ULiège, UCLouvain, ULB, UMon, UNamur, HEL, HEPL, HERS, HELHa, HEPH Condorcet, HELB-Prigogine, HE VINCI et HE2B.

Un flux important de candidat·e·s non résidents se déplace en Belgique lors de ces dépôts de dossiers. En 2019, 3906 dossiers ont été déposés (pour un quota de total de 1152). Dans le cadre de la crise sanitaire que nous traversons, il n'est pas possible de permettre ce flux de personnes proches l'une de l'autre dans les EES.

La question des dépôts de dossiers pour cet été 2020 et des modalités pratiques va donc nécessairement se poser. Une concertation sera nécessaire entre les différentes parties (EES, COM/DEL, ARES, DGESVR et le Cabinet de l'enseignement supérieur) afin de mettre à jour la circulaire en fonction de ce qui sera décidé en matière de dépôt de dossiers, notamment pour permettre un dépôt de dossier en ligne. Si l'on souhaite que les EES qui se chargent de la gestion du dépôt dans quelques mois puissent réaliser cette opération en ligne, l'AGCF pris en vertu des pouvoirs spéciaux devrait contenir un article libellé comme suit :

« Par dérogation aux articles 5 et 9 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, en vue de l'année académique 2020-2021, l'introduction des demandes d'inscription dans l'un des cursus visés aux articles 3 et 7 du décret peut être effectuée sur une plateforme informatique gérée par chacune des institutions universitaires et hautes écoles concernées ».

02.3 / ORGANISATION DES ÉVALUATIONS LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS

À l'instar de ce qui est envisagé en Flandre, l'ARES demande d'apporter une dérogation à l'article 80 du décret Paysage pour permettre l'organisation des examens les dimanches et le lundi de Pentecôte. Il ne s'agit en rien d'une obligation. Il s'agit davantage de laisser de la souplesse aux établissements qui n'auraient pas d'autre choix que de procéder de cette manière.

L'article pourrait être libellé de la manière suivante :

« Par dérogation à l'article 80, alinéa 1^{er} du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les évaluations peuvent, pour des raisons de force majeures dûment motivées, être organisées le dimanche et les jours fériés légaux lors du deuxième et du troisième quadrimestre de l'année académique 2019-2020 ».

Les représentants des étudiants s'opposent à cette demande.

Les représentants du personnel restent farouchement opposés à cette demande et soulignent la possible infraction à la loi sur le travail en matière de travail les dimanches et jours fériés (loi du 16 mars 1971).

03. DEMANDE DES ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS

Les écoles supérieures des arts demandent des modifications des articles 139 et 140 du décret du 7 novembre 2013 précité. À part pour les étudiants ayant abandonné ou ne remettant pas leurs travaux, il sera pratiquement impossible, dans beaucoup de cas, de déclarer des échecs en UE sans ouvrir une boîte de Pandore, mais attribuer des notes sera dans certains cas encore plus dangereux. Dans les circonstances actuelles, il est impératif de laisser exceptionnellement la possibilité d'attribuer, non une note

sur 20, mais l'acquisition ou non des crédits. Dans certaines formes d'enseignement artistique, il ne sera pas possible d'attribuer une note en toute sécurité, ni en donnant 10 à tous les étudiants réguliers sous prétexte de cas de force majeure, ni 10 à l'un et 16 à l'autre sur des critères qui seraient contestables a posteriori.

Aussi, l'ARES demande que l'article 139 soit modifié comme suit :

*« L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite. **Dans l'Enseignement Supérieur Artistique, l'acquisition des crédits peut aussi être actée sans note sur 20 par le jury. Dans ce cas, elle est transposée dans l'échelle ECTS.** »*

L'ARES demande que l'article 140 alinéa 3 soit modifié comme suit :

*« Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la note **sur 20 ou la note ECTS** obtenue ; celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite et modifiée en ce sens en suivi de délibération, si nécessaire. »*

Les représentants du personnel indiquent que ce type de mesure pourrait trouver à s'appliquer également dans d'autres types d'études.

04. REMARQUE SUR LES CONSIDÉRANTS

Enfin, d'un point de vue plus formel, étant donné que l'avis de l'ARES est requis, sur pied de l'article 3, al. 1^{er} du décret de la Communauté française du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, Il conviendrait d'insérer la référence à cet avis dans le préambule de l'arrêté en projet, libellé comme suit : *« Vu l'avis n°2020-XX de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, donné le 21 avril 2020, en application de l'article 21, alinéa 2, in fine du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ».*

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents ;

Vu le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, l'article 1^{er}, § 1^{er}, f) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 pris en application de l'article 20 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juin 2002 fixant le régime des vacances du personnel des Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le XX XX XX ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le XX XX XX ;

Vu l'avis XXX/X du Conseil d'Etat, donné le XX XX 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que la crise sanitaire du Covid-19 nécessite d'adapter les exigences en matière de présence, d'évaluation et de sanction des études à la suspension des cours et des activités d'apprentissage ;

Considérant l'urgence de régler l'organisation pratique de la fin de l'année académique 2019-2020 ;

Considérant l'urgence motivée par le fait qu'il convient de prendre rapidement des mesures visant à permettre la continuité des procédures statutaires des membres des personnels de l'enseignement supérieur non universitaire suite aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus Covid-19 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRETE :

Chapitre 1^{er}. – Disposition générale

Article 1^{er}. - Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux est applicable pour l'année académique 2019-2020 aux Universités, aux Hautes Ecoles et aux Ecoles supérieures des Arts, ci-après les établissements d'enseignement supérieur, telles que visées par l'article 10, 11 et 12 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Chapitre 2. – Dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement

Art. 2. - Par dérogation à l'article 76, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 précité, les activités d'apprentissage peuvent comporter, durant l'année académique 2019-2020, des enseignements organisés à distance par les établissements d'enseignement supérieur qui en fixent les modalités particulières.

Art. 3. - Par dérogation à l'article 77, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013 précité, durant les deuxième et troisième trimestres de l'année académique 2019-2020, les établissements d'enseignement supérieur peuvent modifier la description des unités d'enseignement, lorsque la crise sanitaire du Covid-19 l'impose. Le cas échéant, ils communiquent les changements effectués aux étudiants concernés, au plus tard un mois avant la date prévue pour l'évaluation de l'unité visée.

Chapitre 3. – Dispositions relatives au rythme des études

Art. 4. - Par dérogation à l'article 79, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 5, du décret du 7 novembre 2013 précité, pour l'année académique 2019-2020, l'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant

à un grade académique de premier ou deuxième cycle peut se répartir sur les trois quadrimestres, selon les modalités de concertation interne fixées par les établissements d'enseignement supérieur.

Les motivations académiques à l'appui de la décision prise en vertu de l'alinéa 1^{er} sont communiquées aux étudiants.

Art. 5. - Par dérogation à l'article 79, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013 précité, le troisième quadrimestre de l'année académique 2019-2020 peut débuter le 11 juillet 2020 et se terminer le 30 septembre 2020.

L'établissement d'enseignement supérieur peut, pour des raisons de force majeure, prolonger les stages et les évaluations du troisième quadrimestre de l'année académique 2019-2020 jusqu'au 30 janvier 2021 pour l'année diplômante des études menant aux grades académiques de bachelier de type court, de master, de bachelier de spécialisation et de master de spécialisation.

Les motivations académiques à l'appui des décisions prises en vertu des alinéas précédents sont communiquées aux étudiants.

Chapitre 4. – Disposition relative au programme annuel de l'étudiant

Art. 6. - Par dérogation à l'article 100, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 précité, le programme annuel d'un étudiant peut être modifié durant les deuxième et troisième quadrimestres de l'année académique 2019-2020, sous réserve de l'accord du jury et de l'étudiant.

Une modification du programme annuel de l'étudiant ne peut engendrer de nouvelles contraintes pour celui-ci.

Chapitre 5. – Dispositions relatives à l'accès aux études

Art. 7. - Par dérogation à l'article 110, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 précité, en vue de l'inscription à l'année académique 2020-2021, l'étudiant peut présenter l'épreuve d'admission jusqu'au 30 septembre 2020.

Art. 8. - Par dérogation à l'article 110/1, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 précité, pour l'année académique 2020-2021, le test d'orientation du secteur de la santé en sciences vétérinaires est organisé durant la première quinzaine de septembre 2020.

Art. 9. - Par dérogation à l'article 1^{er}, § 2, alinéa 4, du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, pour l'année académique 2020-2021, le Gouvernement peut organiser l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et aux études de premier cycle en

sciences dentaires une première fois durant la seconde quinzaine d'août 2020 et une deuxième fois jusqu'au 14 octobre 2020.

Chapitre 6. – Dispositions relatives au programme d'études et à l'évaluation

Art. 10. - Par dérogation à l'article 121, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013 précité, les établissements communiquent, pour le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, la liste des cursus organisés, leur profil d'enseignement et leur programme détaillé au Pôle académique et à l'ARES qui veille à la cohérence de ceux-ci avec les référentiels de compétences.

Art. 11. - Les modalités relatives à l'évaluation des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre de l'année académique 2019-2020 sont communiquées aux étudiants, par toute voie utile, au plus tard le 27 avril 2020, selon les modalités de concertation interne fixées par les établissements d'enseignement supérieur.

Ces modalités portent notamment sur :

1° la matière qui fera l'objet de chaque évaluation, adaptée en fonction des cours qui auront pu être suivis en présentiel, à distance, ou les deux, ainsi que des supports mis à la disposition des étudiants ;

2° la nature générale de l'examen ;

3° les caractéristiques de l'examen. Pour l'année académique 2019-2020, les Universités intègrent au minimum une semaine entre la dernière semaine des activités d'apprentissage et le début de la période des évaluations du deuxième quadrimestre.

Art. 12. - Par dérogation à l'article 137, alinéas 1^{er} et 2, du décret du 7 novembre 2013 précité, pour la fin de l'année académique 2019-2020, l'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral, écrit, ou les deux, à distance.

Lorsque l'évaluation est organisée à distance, l'établissement d'enseignement supérieur demande à l'étudiant de lui notifier formellement s'il ne se trouve pas dans les conditions matérielles adéquates lui permettant de la présenter. Cette notification doit être transmise dans les trois jours ouvrables qui suivent le jour de la communication des modalités relatives à l'évaluation, afin que l'établissement puisse lui proposer une solution adaptée.

Ces dispositions sont prises dans le respect de modalités de concertation interne fixées par les établissements d'enseignement supérieur et tiennent compte des mesures adoptées par le Conseil National de Sécurité.

Chapitre 7. – Disposition relative à l'organisation et la valorisation des stages

Art. 13. – Par dérogation à l'annexe du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, pour l'année académique 2019/2020, et pour des raisons de force majeure, l'étudiant inscrit en fin de cycle à une formation menant au grade de bachelier : instituteur préscolaire, au grade de bachelier : instituteur primaire, ou au grade de bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, et qui a déjà présenté au moins 75% du volume des stages prévu dans son programme annuel peut, sur décision du jury, être réputé avoir suivi la totalité de ses stages.

Chapitre 8. – Dispositions relatives aux personnels de l'enseignement supérieur non universitaire

Art. 14. - Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 pris en application de l'article 20 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les membres des personnels des Hautes Ecoles qui n'auraient pu prendre sept semaines de congé de vacances annuelles durant les vacances d'été du fait de la prolongation de la fin du deuxième quadrimestre pourront bénéficier, lors de l'année académique 2020-2021, d'un report équivalent au solde des jours de congé des vacances d'été, à prendre à leur demande lors des congés d'automne et de détente.

Art. 15. - Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juin 2002 fixant le régime des vacances du personnel des Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française, les membres des personnels des Ecoles supérieures des Arts qui n'auraient pu prendre sept semaines de congé de vacances annuelles durant les vacances d'été du fait de la prolongation de la fin du deuxième quadrimestre pourront bénéficier, lors de l'année académique 2020-2021, d'un report équivalent au solde des jours de congé des vacances, à prendre à leur demande lors des congés d'automne et de détente.

Art. 16. - Par dérogation aux articles 118, 119, 244, 245, 374 et 375 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), il n'est pas tenu compte de la limite de 6 et 9 mois fixés à la durée du mandat de conférencier, lorsque celui-ci est amené à être prolongé durant l'année académique 2019-2020 du fait de l'impact des mesures d'urgence adoptées pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19.

Art. 17. - Par dérogation aux articles 103, 228 et 358 du décret du 20 décembre 2001 précité, la condition de forme d'un envoi recommandé fixée pour l'exercice des actes de candidature en réponse à la publication des appels au Moniteur Belge est suspendue jusqu'à la fin de l'année académique 2019-2020.

L'acte de candidature visé peut être effectué par voie de courrier électronique ou courrier simple.

Art. 18. - Par dérogation aux articles 130, alinéa 2, 257, alinéa 2, et 387, alinéa 2, du décret du 20 décembre 2001 précité, la condition de forme d'un envoi recommandé fixée pour l'exercice des demandes de mutation est suspendue jusqu'à la fin de l'année académique 2019-2020.

La demande de mutation visée peut être effectuée par voie de courrier électronique ou courrier simple.

Chapitre 9. – Dispositions finales

Art. 19. - Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 20. - La Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie GLATIGNY

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020

Commentaires des articles

Chapitre 1^{er}. – Disposition générale

Article 1

Le présent dispositif concerne les Universités, les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts, et ne vise donc pas l'enseignement de promotion sociale.

Chapitre 2. – Dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement

Article 2

Cette disposition vise à permettre aux établissements d'enseignement supérieur d'organiser les cours à distance, les activités d'apprentissage en présentiel ayant été suspendues en raison de la crise sanitaire du Covid-19.

À cette fin, les établissements d'enseignement supérieur s'assurent que les étudiants soient dans les conditions matérielles adéquates leur permettant de participer aux activités d'apprentissage à distance.

Article 3

Cet article vise à permettre aux établissements d'enseignement supérieur de modifier les fiches ECTS et donc d'adapter l'organisation des unités d'enseignement des deuxième et troisième trimestres à la situation actuelle de crise sanitaire, en changeant, selon les cas :

- la description des objectifs, du contenu et des sources, des références et des supports éventuels ;
- les coordonnées du service du ou des enseignants responsables de son organisation et de son évaluation ;
- le volume horaire ;
- les méthodes d'enseignement et d'apprentissage mises en œuvre.

Pour assurer la sécurité juridique, il convient d'indiquer un délai minimum avant la date prévue de l'évaluation pour communiquer aux étudiants les adaptations de la fiche ECTS de l'unité d'enseignement visée.

Chapitre 3. – Dispositions relatives au rythme des études

Article 4

Cet article vise à permettre d'organiser également l'ensemble des activités d'apprentissage (cours, TP, stages, etc.), ainsi que les évaluations, durant le troisième quadrimestre de l'année académique 2019-2020, et plus seulement sur un des deux ou les deux premiers quadrimestres.

Cette disposition ne pourra être utilisée par les établissements d'enseignement supérieur qu'en dernier recours. Le recours à cette possibilité est motivé par l'impossibilité matérielle d'organiser l'activité d'apprentissage concernée, y compris à distance.

Article 5

Cette disposition vise à permettre aux établissements d'enseignement supérieur de fixer la date de fin du deuxième quadrimestre de l'année académique 2019-2020 au 10 juillet 2020 (en lieu et place du 30 juin), pour l'organisation de certaines activités d'apprentissage, tout en disposant d'une période supplémentaire pour procéder aux évaluations et délibérations.

Il est donc proposé de faire débiter le troisième quadrimestre le 11 juillet 2020 (en lieu et place du 1^{er} juillet) et de le prolonger jusqu'au 30 septembre 2020 (en lieu et place du 13 septembre), voire jusqu'au 30 janvier 2021 pour l'année diplômante des études menant aux grades académiques de bachelier de type court, de master, de bachelier de spécialisation et de master de spécialisation, et pour des raisons de force majeure.

Chapitre 4. – Disposition relative au programme annuel de l'étudiant

Article 6

Cet article vise à permettre, sur accord du jury et de l'étudiant, de procéder à des modifications du programme annuel de l'étudiant en remplaçant une unité d'enseignement par une autre (par exemple, en cas d'annulation d'une mobilité, de stages, ou de travaux pratiques).

Ces modifications sont susceptibles d'induire un changement du volume de crédits du programme annuel de l'étudiant (fixé à au moins 60 crédits par l'article 100, § 3, alinéa 1^{er}, du décret Paysage). Si le programme annuel de l'étudiant est diminué, et que les crédits sont donc reportés à l'année suivante, les Commissaires et Délégués du Gouvernement tiendront compte de la situation la plus favorable pour l'étudiant dans le calcul de sa finançabilité.

Par ailleurs, une modification du programme annuel de l'étudiant ne peut engendrer de nouvelles contraintes pour lui et doit tenir compte des circonstances particulières qu'il vit.

Dans le cadre de cette possibilité de modifier le programme annuel de l'étudiant, et pour ce qui concerne plus particulièrement les stages suivis dans le cadre de formations menant à des professions non réglementées, le jury peut décider de valoriser la totalité des stages alors même que l'étudiant a présenté un volume réduit des stages prévu dans son programme annuel.

Chapitre 5. – Dispositions relatives à l'accès aux études

Article 7

Cette disposition vise à permettre aux Ecoles supérieures des Arts de retarder la date de fin autorisée des épreuves d'admission au 30 septembre 2020 (en lieu et place du 21 septembre).

Article 8

Cet article vise à organiser le TOSS durant la première quinzaine du mois de septembre 2020. Il ne sera donc pas organisé en deux fois, pour l'année académique 2020-2021, comme le prévoit l'article 110/1, § 1^{er}, alinéa 2, du décret Paysage (une première fois durant la première quinzaine de juillet et une seconde fois durant la première quinzaine de septembre).

Article 9

Cette disposition vise à postposer la première date de l'examen d'entrée et d'accès à la seconde quinzaine du mois d'août 2020, afin de laisser aux élèves de l'enseignement secondaire le temps d'acquérir la matière qu'ils n'auraient pas pu voir durant la période de confinement.

Compte tenu du temps nécessaire à la correction de la première épreuve, de l'enregistrement des inscriptions à la seconde épreuve, de la nécessité de trouver une date et un endroit pouvant accueillir l'épreuve, la seconde date de l'examen d'entrée et d'accès peut être fixée jusqu'au 14 octobre 2020.

Chapitre 6. – Dispositions relatives au programme d'études et à l'évaluation

Article 10

Cette disposition vise à postposer le dépôt des programmes d'études au Pôle académique et à l'ARES au 1^{er} septembre 2020 au plus tard.

Article 11

Cet article prévoit que les établissements d'enseignement supérieur informent les étudiants, au plus tard le 27 avril 2020, des modalités de l'évaluation des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre de l'année académique 2019-2020 : la matière qui fera l'objet de chaque évaluation, adaptée en fonction des cours qui auront pu être suivis en présentiel et/ou à distance, la nature générale de l'examen (oral, écrit, en présentiel, à distance, mixte, remise d'un travail, etc.), et les caractéristiques de l'examen (à livre ouvert ou non, QCM ou questions ouvertes).

Par ailleurs, les Universités sont chargées d'intégrer au minimum une semaine entre la dernière semaine des activités d'apprentissage et le début de la période des évaluations du deuxième quadrimestre. Pour les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts, cette mesure est préconisée.

Article 12

Cette disposition prévoit la possibilité d'organiser les évaluations à distance.

À cette fin, les établissements d'enseignement supérieur s'assurent que les étudiants soient dans les conditions matérielles adéquates leur permettant de présenter l'évaluation à distance.

Chapitre 7. – Disposition relative à l'organisation et la valorisation des stages

Article 13

Cet article vise à permettre au jury de considérer, pour des raisons de force majeure, que le stage est accompli lorsque les étudiants inscrits en fin de cycle à certaines formations pédagogiques ont déjà présenté au moins 75% du volume du stage prévu dans leur programme annuel.

Cette mesure est justifiée principalement par :

- l'impossibilité d'organiser les stages lors des vacances d'été ;
- la difficulté de les organiser de manière optimale en septembre (période administrative qui sera chargée par la rentrée scolaire et la gestion des conséquences de la crise sanitaire) ;
- la pénurie de cette profession ;
- la difficulté d'organiser des stages pour deux cohortes d'étudiants (de 2019-2020 et de 2020-2021) au même moment.

Chapitre 8. – Dispositions relatives aux personnels de l'enseignement supérieur non universitaire

Articles 14 et 15

Même si la prolongation du deuxième quadrimestre jusqu'au 10 juillet 2020 n'entraîne pas obligatoirement la nécessité de déroger au calendrier des congés et vacances annuelles des membres du personnel, tant en Hautes Ecoles qu'en Ecoles supérieures des Arts, afin de donner plus de souplesse encore aux établissements, ces articles prévoient l'adoption de mesures spécifiques dérogeant à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 et à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juin 2002.

Il ne semble pas nécessaire de déroger au régime de congés annuels des membres des personnels administratif et ouvrier, soumis à l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat. Celui offre, en effet, une souplesse suffisante permettant parfaitement de s'adapter en l'état à l'impact de la prolongation des activités d'enseignement jusqu'au 10 juillet 2020.

Article 16

Cet article vise à permettre, le cas échéant, de déroger à la contrainte imposée par les dispositions reprises aux articles 118 et 119 (pour WBE), 244 et 245 (pour l'enseignement officiel subventionné) et 374 et 375 (pour l'enseignement libre subventionné) du décret du 20 décembre 2001 pour le cas où la poursuite de la relation de travail sur le deuxième quadrimestre prolongé et le troisième quadrimestre devait amener à dépasser la durée maximale du mandat prévu par année académique. Il n'est cependant pas envisagé dans ce cadre que la limite de l'année académique soit dépassée. Les mandats annuels des conférenciers pour l'année académique 2019-2020 ne pourront donc aller au-delà du mois de septembre 2020.

Articles 17 et 18

Les différents textes statutaires visant l'enseignement supérieur non universitaire, tant dans l'enseignement officiel subventionné que dans l'enseignement libre subventionné ou au sein de WBE, fixent un calendrier précis des opérations de publication des emplois vacants (courant du mois de mars pour WBE et pour le 1^{er} mai dans l'enseignement subventionné).

Le respect par le membre du personnel des dates et formes d'acte de candidature est dans certains cas précisé sous peine de nullité/forclusion.

Sont visés en particulier :

- les actes de candidature des membres du personnel suite à la parution annuelle des emplois vacant au Moniteur Belge - articles 103 (WBE) ; 228 (officiel subventionné) et 358 (libre subventionné) ;
- les demande de mutation des membres du personnel définitif suite à la parution annuelle des emplois vacant au Moniteur Belge - articles 130, alinéa 2 (WBE), 257, alinéa 2 (officiel subventionné) et 387, alinéa 2 (libre subventionné).

Ces articles ne modifient pas les délais et le calendrier fixés par la réglementation afin de ne pas impacter la bonne organisation des opérations statutaires et ne pas retarder la mise en œuvre des attributions d'emploi pour l'année académique 2020-2021, mais suspendent la condition de forme d'un envoi recommandé fixée pour l'exercice des actes de candidature et demandes de mutation en permettant qu'ils puissent être effectués par voie de courrier électronique ou de courrier simple.

Chapitre 9. – Dispositions finales

Articles 19 et 20

Ces dispositions fixent l'entrée en vigueur et l'exécution du présent arrêté de pouvoirs spéciaux.

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020

Rapport au Gouvernement

L'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française présenté est adopté dans le contexte de la pandémie mondiale du COVID-19. Il est en effet impératif de prendre en urgence les dispositions nécessaires pour régler l'organisation pratique de la fin de l'année académique 2019-2020, tant pour les étudiants que pour les personnels académique, scientifique et administratif.

En raison de l'organisation particulière de l'enseignement de promotion sociale et du profil spécifique de ses étudiants, les dispositions du présent arrêté de pouvoirs spéciaux s'adressent uniquement aux Universités, Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts.

Depuis le 14 mars 2020, suite aux recommandations du Conseil National de Sécurité, les cours en présentiel ont été suspendus au profit de cours donnés à distance. Cette disposition a profondément bouleversé le déroulement de l'année académique. Les répercussions sont nombreuses notamment pour les cours qui ne peuvent se donner à distance, pour les stages (particulièrement pour les professions réglementées), pour les TFE et pour les évaluations de la fin de l'année académique.

Les dispositions qui doivent être adoptées dans ce cadre concernent :

- La possibilité d'organiser les cours à distance,
- La possibilité de modifier les fiches ECTS,
- La possibilité d'organiser l'ensemble des activités d'apprentissage durant le troisième quadrimestre,
- La possibilité d'allonger le deuxième quadrimestre jusqu'au 10 juillet 2020,
- La possibilité d'allonger le troisième quadrimestre jusqu'au 30 septembre 2020, voire jusqu'au 30 janvier 2021 pour l'année diplômante des études menant aux grades académiques de bachelier de type court, de master, de bachelier de spécialisation et de master de spécialisation, et pour des raisons de force majeure,
- La possibilité de modifier le PAE,
- L'organisation des épreuves d'admission aux études de l'enseignement supérieur,
- La prolongation du dépôt des programmes d'études,
- La communication aux étudiants des modalités relatives aux évaluations pour fin avril 2020,
- L'organisation et la valorisation des stages,
- Les personnels de l'enseignement supérieur non universitaire.

Le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études offre déjà une certaine souplesse pour faire face à des situations imprévues telles que celle qui se posent actuellement. Toutefois, il convient de déroger à certaines dispositions du décret Paysage afin d'offrir aux établissements la sécurité

juridique nécessaire pour l'organisation de la fin de l'année académique et ainsi éviter d'éventuels recours.

Il convient également de déroger aux dispositions décrétales et réglementaires relatives aux congés et vacances annuelles des membres du personnel de l'enseignement supérieur non universitaire, à la relation de travail, et aux actes de candidature.

Séance du 16 avril 2020
NOTIFICATION PROVISOIRE

Point B3: COVID-19.
Avant-projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° XX relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020.

Première lecture
GCF XI/2020/16.04/Doc. 559/V.G.

Décision :

1. Le Gouvernement adopte en première lecture l'avant-projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° xx relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020, dont le texte figure en annexe.
2. Il charge la Ministre de l'Enseignement supérieur de requérir, dans un délai de 3 jours ouvrables, l'avis des organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire et de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur.
3. Le Gouvernement charge la même Ministre de requérir l'avis du Conseil d'Etat sur ce projet dans un délai de 5 jours, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997, par la loi du 2 avril 2003 et par la loi du 19 janvier 2014, et de lui représenter ensuite ledit projet.

L'urgence est motivée par le fait que la crise sanitaire du COVID-19 nécessite d'adapter en urgence les exigences en matière de présence, d'évaluation et de sanction des études à la suspension des cours et des activités d'apprentissage, conformément à l'article 1^{er}, § 1^{er}, f), du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

4. Le défaut d'avis rendu(s) dans les délais prescrits n'empêche pas la présentation du projet d'arrêté en seconde lecture au Gouvernement.

5. Le Gouvernement charge la Ministre de l'Enseignement supérieur :

- de communiquer aux établissements d'enseignement supérieur une circulaire relative aux modalités de stage, telles que prévues par la note d'orientation approuvée lors de sa séance du 7 avril 2020 ;
- de lui présenter les dispositions propres à l'organisation de la rentrée et de l'année académique 2020-2021 et liées à la crise sanitaire du COVID-19 dans un projet de texte législatif pour le 30 mai 2020 au plus tard, notamment celles relatives à la finançabilité de l'étudiant.

Amaury BERTHOLOMÉ

Secrétaire du Gouvernement

Madame Valérie Glatigny

Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de
Promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux
universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice,
Promotion de Bruxelles, de la Jeunesse et du Sport
Place Surllet de Chokier, 15-17

1000 Bruxelles

Nos références

ARES-JN-JNe-RH-20-009

Vos références

VG/FGS/CV/13012020

Date

Bruxelles, le 31 janvier 2020

Votre correspondant

Raoul Hervy – T : +32 2 225 45 42 (direct) – raoul.hervy@ares-ac.be

Concerne

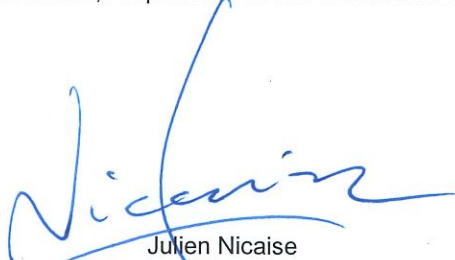
ARES – Demande de modifications décrétales en vue d'un décret portant diverses dispositions

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande du 14 janvier 2020 dernier, voici les éléments que l'administration de l'ARES a pu réunir dans la perspective d'un décret portant dispositions diverses relatives à l'enseignement supérieur.

J'attire d'ores-et-déjà votre attention sur le fait que les modifications retenues sont, soit celles qui ont déjà fait l'objet d'un accord, à l'occasion de précédentes propositions de modifications des textes légaux, des instances de l'ARES, soit d'ordre « technique » visant à corriger des erreurs, omissions et autres coquilles.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma considération distinguée.



Julien Nicaise
Administrateur

01. MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 27 DÉCEMBRE 1993 PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE DE CULTURE, DE SANTÉ, D'ENSEIGNEMENT ET DE BUDGET

- » Le décret du 27 décembre 1993 portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et de budget¹, dont il ne reste plus que l'article 8, ne doit plus concerner l'enseignement supérieur. Il s'agit là d'une mesure de « nettoyage légistique ». L'ARES souhaite en effet que l'enseignement supérieur dans toutes ses formes soit **exclu** du champ d'application de l'article 8 du décret aux motifs suivants :
 - » Assurer une cohérence dans le cadre de la mise en place du nouveau paysage de l'enseignement supérieur et éviter des conflits entre le décret du 27 décembre 1993 et le décret du 7 novembre 2013,
 - » Des notions et procédures du décret du 27 décembre 1993 précité sont obsolètes telles l'existence d'un service des statistiques, les collectes de données agrégées, la définition des variables à collecter... . Obsolescence appelée à s'amplifier avec la mise en place d'e-Paysage ;
 - » Assurer une cohérence législative avec le décret du 20 juin 2013 portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement lequel exclut en son article 39 l'enseignement de promotion sociale du champ d'application de l'article 8 du décret du 27 décembre 1993.
- » **Entrée en vigueur : année académique 2020-2021.**

02. MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 24 JUIN 1996 PORTANT RÉGLEMENTATION DES MISSIONS, DES CONGÉS POUR MISSION ET DES MISES EN DISPONIBILITÉ POUR MISSION SPÉCIALE DANS L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

- » Actuellement, l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du décret du 24 juin 1996² dispose ceci :

« Le Gouvernement peut accorder aux membres du personnel visés à l'article 1er un congé pour mission.

Ce congé peut être accordé si la mission s'accomplit de manière régulière et continue:

¹ Décret du 27 décembre 1993 portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et de budget, *M.B.*, 11 mars 1994.

² Décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, *M.B.*, 28 août 1996, art. 5.

1° auprès des services, commissions, conseils et jurys du Gouvernement de la Communauté française, chargés de l'enseignement ou des centres psycho-médico-sociaux et auprès des cabinets ministériels de la Communauté française ou

2° auprès d'une organisation représentative de pouvoirs organisateurs d'enseignement agréée par le Gouvernement de la Communauté française ou

3° auprès d'une association de parents ou d'étudiants agréée par le Gouvernement de la Communauté française ou

4° auprès du Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française ou d'une Cellule de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française, créés par le décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des Conseillers pédagogiques ou

5° dans le cadre d'un programme spécifique à vocation pédagogique ou en relation directe avec l'enseignement décidé par le Gouvernement ou le Conseil de la Communauté française ».

» D'autre part, l'article 26, alinéa 1^{er} du décret du 7 novembre 2013 (Paysage), dispose, en outre, que, « pour la réalisation de ses missions et en fonction des moyens et ressources disponibles, le Gouvernement peut mettre à la disposition de l'ARES les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires. De même, les établissements d'enseignement supérieur peuvent mettre à sa disposition des ressources humaines, matérielles et financières. Le personnel concerné conserve intégralement son statut, ses droits et ses avantages ». Cet article est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014.

» Afin de **sécuriser la situation actuelle** des chargés de mission à l'ARES, il est proposé de compléter l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du décret du 24 juin 1996, en y mentionnant expressément l'ARES :

« [6° auprès de l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur, créé par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études] ».

Il pourrait même être proposé d'étendre la mesure, en intégrant l'ensemble des organismes d'intérêt public relevant du Secteur XVII, comme suit :

« « [6° auprès de l'ensemble des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII] ».

» **Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2014.**

03. MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 19 MAI 2004 INSTITUANT UN FONDS D'AIDE À LA MOBILITÉ ÉTUDIANTE AU SEIN DE L'ESPACE EUROPÉEN DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

» Il s'agit d'intégrer le Conseil Supérieur de la Mobilité (CSM) au sein de l'ARES.

Cette intégration est en effet essentielle en vue :

» de faire perdurer la gestion opérationnelle efficace par l'AEF-Europe des différents programmes et actions de mobilité,

- » de favoriser plus de cohérence entre gestion opérationnelle et gestion stratégique,
 - » de renforcer le (futur) Comité dans une approche interinstitutionnelle concertée.
 - » Conformément à l'article 8 du décret, c'est au Gouvernement qu'il revenait de créer le Comité, ce que le Gouvernement a fait par l'entremise de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2007³.
 - » Pourtant, l'analyse juridique fait apparaître qu'une telle modification ne saurait se satisfaire d'une simple modification de l'arrêté : en effet, il conviendrait de recourir à l'instrument décretal. Il est donc proposé, notamment pour tenir compte de l'avis donné par la Section législation du Conseil d'Etat relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « *créant le Conseil supérieur de la mobilité étudiante* », une modification de l'article 8 du décret du 19 mai 2004 instituant le Fonds d'aide à la mobilité étudiante (FAME). À l'occasion de cet avis, le Conseil d'État avait en effet fait remarquer que « *le fondement légal de l'arrêté en projet [était] fragile. D'une part, réglant une matière d'enseignement, il doit satisfaire à l'article 24, § 5, de la Constitution, qui requiert que les éléments essentiels de la réglementation soient établis par le législateur. D'autre part, la création d'un organisme doit satisfaire à l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en vertu duquel le décret doit régler "la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle" des organismes créés par la Communauté française* »⁴.
 - » Cette modification préciserait que le Conseil supérieur de la mobilité est créé et **hébergé par l'ARES**. Il conviendrait évidemment, ensuite, de procéder aux modifications adéquates dans l'arrêté du 13 juillet 2007 créant le Conseil supérieur de la mobilité étudiante, pareille modification n'ayant pas vocation à se retrouver dans un décret fourre-tout.
- L'article 8 du décret pourrait ainsi être modifié comme suit :
- « Un Conseil supérieur de la mobilité étudiante est créé. Il est composé d'experts désignés par le Gouvernement, de représentants des organisations représentatives des étudiants et de représentants des différents types d'établissements d'enseignement supérieur.*
- Le Conseil supérieur de la mobilité étudiante est accueilli par l'ARES.*
- Le Gouvernement fixe l'organisation de ce Conseil.*
- Le Conseil peut donner, soit d'initiative soit à la demande du Gouvernement, son avis sur toute question relative à la mobilité des étudiants de l'enseignement supérieur.*
- Le Gouvernement peut confier la gestion de programmes de mobilité au Conseil supérieur de la mobilité.*
- Le Conseil supérieur de la mobilité publie un rapport d'activités annuel. ».*
- » **Entrée en vigueur : année académique 2020-2021.**

³ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2007 créant le Conseil supérieur de la mobilité étudiante, M.B., 30 août 2007.

⁴ Section de législation du Conseil d'État, avis n°43.354/2 donné le 6 juillet 2007 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "créant le Conseil supérieur de la mobilité étudiante", Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2006-2007, p. 3.

04. MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 16 JUIN 2006 RÉGULANT LE NOMBRE D'ÉTUDIANTS DANS CERTAINS CURSUS DE PREMIER CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

04.1 / ARTICLES 5 ET 9 : INFORMATISATION DE LA PROCÉDURE DE DÉPÔT

- » Actuellement, les articles 5 et 9 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur prévoient, respectivement pour les universités et pour les hautes écoles, une procédure de dépôt **physique** des dossiers d'inscription dans les cursus contingentés visés. Cette procédure constitue, pour les établissements d'enseignement supérieur, une **charge administrative considérable** et, pour les candidats – par définition ne résidant pas, pour la plupart d'entre eux, en Belgique -, une **contrainte non négligeable**.
- » Depuis l'année académique 2016-2017, le Législateur décréte a prévu la possibilité de procéder au tirage au sort proprement dit par voie électronique « *pour des raisons pratiques d'organisation et de simplification* »⁵. Dans la même logique et afin de parfaire le même but, il est proposé d'**informatiser la procédure de dépôt des dossiers d'inscription et de la centraliser à l'ARES** qui mettrait, par conséquent, à disposition des établissements d'enseignement supérieur une plateforme d'inscription électronique au tirage au sort centralisée. La vérification des dossiers resterait naturellement à charge des établissements. La centralisation, par contre, implique que le mode de dépôt électronique soit le seul et unique canal. La procédure actuelle ne serait donc plus permise. Cette procédure s'avèrerait par ailleurs totalement cohérente avec la mise en production annoncée de la plateforme e-Paysage à partir de l'année académique 2021-2022.
- » La délégation, par les établissements, de la gestion des demandes d'inscription introduites sur une plateforme centralisée par l'ARES ne pose pas de difficulté particulière au regard des **missions** de l'ARES, telles que définies et listées à l'article 21 du décret du 7 novembre 2013, dans la mesure où le texte de l'article prévoit déjà que l'ARES peut « *venir en appui administratif et logistique à toute mission des établissements d'enseignement supérieur [...] qui lui serait confiée par la législation* ». Aucune modification de l'article 21 n'est donc nécessaire pour que l'ARES assure cet appui logistique aux établissements qui doivent, en vertu du décret du 16 juin 2006, mettre en œuvre le contingentement.
- » Il est donc proposé de compléter – de manière identique – les articles 5 et 9 du décret du 16 juin 2006, par un alinéa supplémentaire. Il convient d'insérer l'alinéa comme suit :
 - » « *Par dérogation à l'article 95, § 1er, du décret du 7 novembre 2013, définissant le paysage de l'Enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er} introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3 au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui précède le 25 août précédant l'année académique concernée et au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable précédant le 25 août.*

⁵ Projet de décret portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur, à l'organisation de la gouvernance du centre hospitalier universitaire de Liège et à la recherche, *Commentaire des articles, Doc. parl. Comm. fr.*, sess. 2015-2016, n° 292, p. 7.

Les universités inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils se présentent avec cette preuve. A peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par les autorités académiques et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

Par dérogation, les étudiants qui introduisent une demande d'inscription dans un cursus visé à l'article 3, 4° et 5°, introduisent leur demande d'inscription selon les modalités prévues par les institutions universitaires. En ce qui concerne les cursus visés à l'article 3, 4° et 5°, l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès visé à l'article 1^{er} du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires constitue la demande d'inscription dans le cursus au sens du présent décret.

Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit au plus tard le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les autorités académiques peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

Toute demande d'inscription faite à partir du dernier jour ouvrable avant le 25 août précédant l'année académique conformément à l'alinéa 1^{er} est actée dans un registre dans lequel il n'est laissé ni blanc, ni interligne. Y sont mentionnés, en regard d'un numéro d'ordre, le nom de l'étudiant, la date et l'heure de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Une attestation mentionnant le numéro d'ordre, la date et l'heure de la demande d'inscription est remise à l'étudiant au moment où il dépose sa demande.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les étudiants non-résidents qui se présentent pour introduire une demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3, à l'exception des 4° et 5°, au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable précédant le 25 août précédant l'année académique, si le nombre de ces étudiants qui se sont ainsi présentés excède le nombre NR visé à l'article 4, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort. Ce tirage au sort est effectué sans délai sous la surveillance d'un huissier de justice. Il peut être effectué de manière électronique. Les autorités académiques peuvent déléguer l'organisation du tirage au sort à l'ARES. Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.

Chaque étudiant non résident ne peut introduire avant le dernier jour ouvrable avant le 25 août précédant l'année académique qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.

[À partir de l'année académique 2021-2022, l'introduction des demandes d'inscription dans l'un des cursus visés à l'article 3 peut être centralisée sur une plateforme informatique gérée par l'ARES et accessible à l'ensemble des institutions universitaires concernées.]

En cas de refus d'inscription par application de l'alinéa 2 du présent article ou de l'article 4, les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études sont applicables ».

» « Article 9. - Par dérogation à l'article 95, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les étudiants qui ne

sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui précède le 25 août précédant l'année académique concernée et au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable avant le 25 août.

Les autorités des hautes écoles inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils se présentent avec cette preuve. A peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par les autorités des hautes écoles et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit au plus tard le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les autorités des hautes écoles peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

Toute demande d'inscription faite à partir du dernier jour ouvrable avant le 25 août précédant l'année académique conformément à l'alinéa 1er est actée dans registre dans lequel il n'est laissé ni blanc, ni interligne. Y sont mentionnés, en regard d'un numéro d'ordre, le nom de l'étudiant, la date et l'heure de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Une attestation mentionnant le numéro d'ordre, la date et l'heure de la demande d'inscription est remise à l'étudiant au moment où il dépose sa demande.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les étudiants non-résidents qui se présentent pour introduire une demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable précédant le 25 août précédant l'année académique, si le nombre de ces étudiants qui se sont ainsi présentés excède le nombre NR visé à l'article 8, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort. Ce tirage au sort est effectué sans délai sous la surveillance d'un huissier de justice. Il peut être effectué de manière électronique. Les autorités des Hautes Ecoles peuvent déléguer l'organisation du tirage au sort à l'ARES. Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.

Chaque étudiant non résident ne peut introduire avant le dernier jour ouvrable avant le 25 août précédant l'année académique qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.

[À partir de l'année académique 2021-2022, l'introduction des demandes d'inscription dans l'un des cursus visés à l'article 3 peut être centralisée sur une plateforme informatique gérée par l'ARES et accessible à l'ensemble des hautes écoles concernées.]

En cas de refus d'inscription par application de l'alinéa 2 du présent article ou de l'article 8, les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation des études sont applicables ».

» **Entrée en vigueur : année académique 2021-2022.**

05. MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

05.1 / ARTICLE 13 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE PROMOTION SOCIALE

- » Fusion de l'Ecole de promotion sociale Saint-Luc et de l'Institut d'Urbanisme et de Rénovation Urbaine—Création de l'établissement de promotion sociale « Ateliers Saint-Luc » (avis de l'ARES 2019-14).
- » L'administration de l'ARES souligne d'ores-et-déjà que l'Enseignement supérieur de Promotion Sociale est actuellement en train de mettre à jour à la liste des établissements visés à l'article. L'administration de l'ARES sera donc en mesure de fournir cette liste complète pour la fin du mois de février au plus tard.

05.2 / ARTICLE 27 : DOTATION DE L'ARES POUR 2020

- » Il est proposé de modifier l'article 27 du décret du 7 novembre 2013 (Paysage) et de le compléter comme suit :
*« Pour l'année 2020, un montant de 428.000 euros est ajouté au montant de la dotation calculée en vertu des alinéas précédents.
A partir de l'année 2021, le montant de la dotation est obtenu en appliquant la formule suivante :
montant définitif de la dotation de l'année précédant l'année budgétaire concernée x indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée / indice santé de janvier de l'année budgétaire précédente ».*
- » Il s'agit de modifier le montant de la dotation de l'ARES suite à un transfert de 150.000 euros pour le traitement de personnel en provenance de l'administration et travaillant à l'ARES ; 180.000 euros supplémentaires sont ajoutés à la dotation pour permettre le recrutement de personnel pour renforcer la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI) ; 50.000 euros supplémentaires sont ajoutés afin de permettre à l'ARES de mettre en œuvre le programme d'échange Asem-Duo ; 48.000 euros supplémentaires sont ajoutés pour compenser les charges de l'augmentation de la prime de fin d'année décidée par le Gouvernement en 2018 et 2019. Ces montants ont déjà été accordés à l'ARES par voie d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française en 2018 et 2019, et sont prévus au budget 2020 de la Communauté française, la mesure ne présente donc **aucun impact budgétaire additionnel**. À partir de 2021, ces augmentations intègrent le montant de la dotation et, correspondant principalement à des coûts de personnel, sont indexés chaque année.
- » **Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2020.**

05.3 / MODIFICATION DE L'ARTICLE 21 ET INSERTION D'UN ARTICLE 65B/S NOUVEAU : SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE (E-PAYSAGE)

- » Il est proposé d'insérer à l'article 21 du décret du 7 novembre 2013 (Paysage) un littéra 21° nouveau, libellé comme suit :

« L'ARES a pour missions :

[21° de contribuer à la simplification administrative en matière d'admission, d'inscription et de diplomation de l'étudiant ;] ».

Dans la mesure où il s'agit de modifier l'article 21 du décret en ajoutant la mission envisagée, il conviendra d'adopter, pour cette seule disposition, un décret spécial, voté à la majorité des deux-tiers. En effet, à plusieurs reprises, le Conseil d'État, Section législation, a rappelé⁶ que, concernant les missions dévolues à l'ARES, il y avait lieu de respecter à cet égard l'article 24, § 2, de la Constitution, lequel précise que lorsqu'une « communauté, en tant que pouvoir organisateur, veut déléguer des compétences à un ou plusieurs organes autonomes, elle ne peut le faire que par décret adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ».

- » En l'état, le projet e-Paysage, projet de simplification administrative **essentiel** pour l'enseignement supérieur, repose exclusivement sur l'article 106 du décret. Il est souhaité que cette mission de **simplification administrative** soit intégrée de manière explicite dans le décret.

Par ailleurs, et dès lors que la simplification administrative est au cœur d'e-Paysage, il est proposé d'insérer au titre II du décret, un « Chapitre V. - De la simplification administrative » nouveau qui serait rédigé comme suit :

« Article. 65bis.- § 1^{er}. Le Gouvernement confie à l'ARES, dans le cadre de l'article 21, 21° du présent décret, le déploiement et la coordination d'une plateforme informatisée d'échanges de données.

§ 2. Sont associés au déploiement de la plateforme visée au § 1^{er} les services du Gouvernement, les établissements d'enseignement supérieur ainsi que les différents services du Ministère de la Communauté française, dont les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements, en charge des matières relatives aux étudiants.

§ 3. Pour l'application du présent article, l'étudiant est identifié de manière univoque par son numéro de registre national ou, à défaut de numéro de registre national, via le registre bis de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

§ 4. Les échanges de données s'effectuent, dans le chef de chacune des parties, dans le strict respect des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ainsi que de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ».

- » **Entrée en vigueur : année académique 2020-2021.**

⁶ En cela, il s'appuyait sur deux autres avis rendus au sujet de deux décrets modificatifs du décret du 7 novembre 2013 (Paysage). Voy. à cet égard : Section de législation du Conseil d'État, avis n° 57.367/2 donné le 29 avril 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 25 juin 2015 'modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur', *Doc. parl., Parl. Comm. fr.*, 2014-2015, n° 131/1, p. 87 et avis 59.262/2 donné le 11 mai 2016 sur un avant-projet devenu le décret du 16 juin 2016 'portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur, à l'organisation de la gouvernance du Centre hospitalier universitaire de Liège et à la recherche', *Doc. parl., Parl. Comm. fr.*, 2015-2016, n° 292/1, p. 83.

05.4 / ARTICLES 73 ET 112 : ACCÈS AUX MASTERS DE SPÉCIALISATION

- » Suite à la mise en place du décret, l'accès aux Masters de spécialisation a été **restreint aux titulaires d'un Master 120**. Tous les candidats à l'admission à un Master de spécialisation ne peuvent évidemment pas faire valoir une année au moins d'expérience professionnelle et/ou personnelle. Cette restriction est donc **très contraignante** pour les institutions. L'ARES avait souhaité, à l'occasion des travaux sur le décret « Fourre-tout III », attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que certaines situations sont, à cet égard, problématiques :
 - » les Masters 60 en Communauté française pour lesquels **il n'existe pas de Master 120** (Par exemple, le Master en kinésithérapie et réadaptation) ;
 - » les **Masters 60 en Communauté flamande**, ce qui pose notamment un problème dans le cadre de Masters de spécialisation co-organisés avec une université flamande (par exemple, le Master de spécialisation en génie nucléaire) ;
 - » les **étudiants étrangers** ayant fait 4 années d'études dans leur pays (les réfugiés notamment).
- » Si les universités veulent que ces diplômés accèdent au Master de spécialisation, il faut évidemment modifier le décret du 7 novembre 2013 par l'introduction d'une série d'exceptions à l'article 112 pour ce qui concerne ces situations problématiques.
- » Il est donc proposé de :
 - » modifier l'article 73, alinéa 1^{er} du décret comme suit :

« Article 73. À l'issue d'une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master ~~en 120 crédits au moins~~ ou de niveau équivalent [aux conditions fixées par les autorités académiques], des études de spécialisation de deuxième cycle peuvent conduire à un autre grade académique de master après la réussite, selon le programme d'études, d'au moins 60 crédits supplémentaires ».
 - » modifier l'article 112 du décret (en s'inspirant de l'article 115 actuel qui traite de l'admission au 3^{ème} cycle), comme suit :

« Article 112. [§ 1^{er}.] Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de master de spécialisation les étudiants qui ~~satisfont aux conditions d'accès prévues à l'article 111 et sont porteurs : d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, ou ont acquis des compétences valorisées par le jury pour au moins 300 crédits :~~

 - 1° [Soit d'un diplôme de Master en Communauté française ;
 - 2° Soit d'un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté flamande, en Communauté germanophone ou par l'Ecole Royale Militaire, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux éventuelles conditions complémentaires qu'elles fixent ;
 - 3° Soit d'un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéra 1 et 2 en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 2° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières et compétences requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§ 2. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, qui ne lui donne pas accès aux études de master de spécialisation en vertu du paragraphe précédent peut toutefois y être admis par le jury des études visées, aux conditions complémentaires qu'il fixe, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies et /ou les compétences qu'il a acquises sont valorisés par le jury pour au moins 240 crédits.

§3. Par dérogation à ces conditions générales, aux conditions complémentaires qu'elles fixent, les autorités académiques peuvent également admettre aux études de master de spécialisation les porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors Communauté française qui, dans ce système d'origine, donne directement accès aux études de 3^{ème} cycle, même si les études sanctionnées par ces grades n'y sont pas organisées en cycles distincts ou en cinq années au moins] ».

» Entrée en vigueur : année académique 2020-2021.

05.5 / ARTICLE 79 : ÉPREUVES EN FIN DE PREMIER QUADRIMESTRE

» Concernant le mécanisme de **quadrimestrialisation**, l'ARES avait suggéré, dans le cadre des travaux sur le décret « Fourre-tout III », de modifier l'article 79, § 1^{er}, al. 2 en ce qu'il impose (lorsque, pour des raisons motivées, certaines unités d'enseignement se répartissent sur les deux premiers quadrimestres) que soit obligatoirement organisée une évaluation partielle à la fin du premier quadrimestre.

» Un certain nombre d'inconvénients avaient été pointés : **émiettement** des matières, **multiplication** des matières à évaluer, **allongement** des sessions d'examens, des délibérations, etc. Elle a donc plaidé pour que l'article laisse davantage de **souplesse** et **d'autonomie** aux jurys quant à l'opportunité de l'organisation d'évaluations durant la première période d'évaluation de janvier pour les unités d'enseignement qui s'étalent sur deux quadrimestres.

L'article 79, § 1^{er}, alinéa 2 pourrait donc être modifié comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement de premier cycle peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique ; dans ce cas, une évaluation partielle est [peut être] organisée en fin de premier quadrimestre, sous réserve du respect des dispositions de l'article 150, § 1^{er} ».

» Entrée en vigueur : année académique 2020-2021.

05.6 / ARTICLE 84 : MINIMUM DE 60 CRÉDITS POUR CONFÉRER UN GRADE

» L'article 84 actuel du décret, tel que modifié récemment par le décret « Fourre-tout III »⁷, est libellé comme suit :

« Aucun grade académique ne peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait pas suivi effectivement au minimum 60 crédits du programme correspondant et qui n'y aurait pas été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade.

⁷ Décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, M.B., 2 août 2019, art. 9.

Par exception à l'alinéa précédent, le porteur d'un grade de master en 120 crédits peut se voir conférer le grade académique correspondant à une autre finalité de ce même grade de master après réussite des crédits supplémentaires spécifiques à cette finalité. De même, le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur peut être délivré aux étudiants régulièrement inscrits à ces études et qui ont satisfait aux épreuves du programme d'études correspondant.

Par exception au à l'alinéa 1^{er} et pour des raisons motivées, le grade académique de brevet de l'enseignement supérieur, de bachelier de spécialisation ou de master de spécialisation peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait suivi effectivement que 30 crédits du programme correspondant au moins et qui aurait été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade pendant une année académique au moins ».

- » L'ARES avait proposé, à l'occasion des travaux du décret « Fourre-tout III », d'**intégrer le Master 60 dans la liste des exceptions**, à savoir le brevet de l'enseignement supérieur, le bachelier de spécialisation et le master de spécialisation, grades pour lesquels le minimum de crédits à suivre effectivement est fixé à 30 dès lors que ne pas introduire le Master 60 dans cette liste revient à rendre *de facto* la valorisation de crédits à l'admission impossible pour les candidats détenteurs de ce diplôme. De plus, dans le cadre de la réforme de la formation initiale des enseignants, le maintien de la disposition telle que libellée actuellement poserait également question.

Par ailleurs, le CAPAES semble avoir été oublié à l'occasion de la rédaction de cet article. Il s'agit manifestement d'une erreur matérielle. Il conviendrait dès lors de la corriger.

Il est dès lors proposé de modifier l'alinéa 3 de l'article, comme suit :

« Par exception à l'alinéa 1^{er} et pour des raisons motivées, le grade académique de brevet de l'enseignement supérieur, de bachelier de spécialisation ~~ou de master de spécialisation~~ [, de master en 60 crédits, de master de spécialisation ainsi que le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES)] peuvent être conférés par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait suivi effectivement que 30 crédits du programme correspondant au moins et qui aurait été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade pendant une année académique au moins ».

- » **Entrée en vigueur : année académique 2020-2021.**

05.7 / ARTICLE 95/3 NOUVEAU ET ARTICLE 96 : INSTAURATION D'UNE PROCÉDURE DE FRAUDE À L'INSCRIPTION À UN EXAMEN D'ADMISSION GÉRÉ PAR L'ARES

- » Depuis l'instauration de l'examen d'entrée et d'accès en sciences médicales et dentaires, l'examen a été organisé cinq fois (une épreuve en 2017, deux épreuves en 2018 et en 2019). Il a été constaté que certain-es futur-es candidat-es. usaient, parfois, de **manœuvres lors de l'inscription à l'examen**, soit pour se soustraire à la législation en vigueur⁸, soit pour obtenir un statut plus avantageux. Ainsi, l'ARES a pu constater certains faits comme :

- » l'utilisation de faux certificats de résidence dans le but d'être traité-e, lors de la demande, comme un-e résident-e – non soumis-e à éventuel classement,
- » la modification volontaire de données personnelles (comme le nom de famille ou le prénom) afin d'échapper au contrôle, opéré par l'ARES, du nombre de présentations de l'examen d'entrée.

⁸ Notamment le décret de la Communauté française du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, M.B., 14 avril 2017.

- » Actuellement, aucune disposition décrétable ne prévoit de procédure particulière permettant à l'ARES, à l'instar de la procédure prévue aux articles 95/2 et 96 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, de pouvoir constater, établir et, le cas échéant, **sanctionner la fraude commise lors de l'inscription à l'examen d'entrée**. La seule procédure de fraude qui est actuellement organisée est celle que l'on retrouve dans le Règlement d'ordre intérieur du jury de l'examen⁹ et qui concerne uniquement la fraude commise *lors de l'épreuve*. Dans pareil cas, il est normal que le jury, qui endosse la responsabilité *académique* de l'épreuve¹⁰, soit le seul à pouvoir constater, établir et sanctionner la fraude. L'ARES qui, de son côté, est chargée par le Gouvernement de la gestion et l'organisation matérielle et administrative de l'examen – ce qui inclut la gestion de la plateforme des inscriptions à l'examen – endosse la responsabilité *administrative* de l'examen. Elle est la seule habilitée à constater une fraude ou une tentative de fraude lors de l'inscription et est donc, à ce titre, *la seule à pouvoir la sanctionner*.
- » Il est donc proposé, à l'instar de l'article 95/2 du décret, d'instaurer une procédure de fraude à l'inscription à un examen d'admission, selon des modalités similaires à ce qui est prévu pour les fraudes constatées par les établissements à l'occasion de l'inscription et dont l'ARES assurerait la gestion en vertu de l'article 21, 5° du décret, lequel lui donne la compétence « *de prendre en charge l'organisation matérielle des tests, épreuves ou examens d'admission communs* ».

Cet article pourrait être rédigé comme suit :

« Article 95/3. - § 1^{er}. Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'inscription à une épreuve ou à un examen d'admission dont l'organisation est confiée à l'ARES, est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement, à l'encontre de la personne concernée, un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française de même qu'à toute épreuve ou examen d'admission, organisé ou non par l'ARES. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique qui suit l'organisation de l'épreuve ou de l'examen d'admission.

L'ARES qui suspecte une fraude notifie une décision de refus d'inscription à la personne concernée. La notification de la décision indique les modalités d'exercice des droits de recours.

L'ARES prévoit une procédure de recours interne contre les décisions de refus prononcées en vertu de l'alinéa précédent.

§ 2. L'ARES transmet les noms des fraudeurs au Commissaire ou Délégué du Gouvernement chargé du contrôle du jury de l'examen d'entrée et d'accès. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué transmet ces noms à l'ARES chargée d'établir une base de données reprenant le nom des fraudeurs et gérée dans le respect de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'effacement des fraudeurs de la liste se fait automatiquement après une période de trois années académiques.

L'ARES notifie aux personnes concernées leur inscription dans la base de données et indique les modalités d'exercice des droits de recours.

S'il en est prévu un, le droit d'inscription à l'épreuve ou à l'examen d'admission versé à l'ARES est définitivement acquis à celui-ci ».

⁹ Voy. l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du jury de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires, M.B., 18 juillet 2019, art. 17 et 24.

¹⁰ Projet de décret relatif aux études de sciences médicales et dentaires, Exposé des motifs, *Doc. parl. Comm. fr.*, sess. 2016-2017, n° 410-1, p. 6.

- » La modification proposée implique également une **modification subséquente** de l'article 96 du décret. En effet, cet article – lequel liste actuellement les diverses hypothèses justifiant un refus d'inscription par les établissements d'enseignement supérieur – doit également prévoir l'hypothèse nouvelle créée, à savoir le refus prononcé par l'ARES, en vertu de l'article 95/3 nouveau.

Cet article pourrait être modifié comme suit :

« Article 96. - § 1^{er}. Par décision motivée et selon une procédure prévue au règlement des études, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur :

1° refusent l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les trois années académiques précédentes, [soit] d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations[, soit d'une décision de refus d'inscription prononcée par l'ARES dans le cadre d'une inscription à une épreuve ou à un examen d'admission organisé par l'ARES ;]

2° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement;

3° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant n'est pas finançable;

4° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet dans les trois années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave ».

- » **Entrée en vigueur : 1^{er} mai 2020.**

05.8 / ARTICLE 96 : NOTIFICATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

- » L'article 96, alinéa 2, tel que modifié récemment par le décret « Fourre-tout III »¹¹, dispose actuellement ceci :

« La décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par pli recommandé, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective ».

- » À l'occasion de la précédente modification du décret, l'ARES avait demandé, pour d'évidentes **raisons pratiques et de sécurité juridique**, que l'adresse électronique utilisée par l'établissement soit, en cas de réinscription, celle fournie par ce dernier et non l'adresse personnelle de l'étudiant – susceptible de changer fréquemment et pour laquelle le suivi des courriels est évidemment bien plus compliqué.

Il est donc proposé de réécrire l'alinéa 2 actuel de l'article 96 :

« Au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective, la décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée, contre reçu ou par courriel, à l'adresse électronique fournie par l'étudiant ou, en cas de réinscription, à celle fournie par l'établissement ».

- » **Entrée en vigueur : année académique 2020-2021.**

05.9 / MODIFICATIONS DES ANNEXES

- » L'administration de l'ARES attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite du décret du 3 mai 2019 (dit « Fourre-tout III »), elle a remarqué une série d'erreurs, de coquilles ou d'oublis dans les

¹¹ Décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, M.B., 2 août 2019, art. 13, a), 2).

annexes du décret Paysage qu'il convient de corriger. Une série d'avis de l'ARES concernant des modifications d'intitulé, des habilitations hors moratoire et une fusion d'établissement impliquent également une modification des annexes.

- » L'administration de l'ARES propose de remplacer les annexes existantes par des annexes intégrant les modifications ci-dessus et **est en train d'y travailler**. Elle envisage de pouvoir envoyer une version des annexes en suivi de modifications avec les justifications des modifications pour la fin du mois de février.

06. MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 30 JANVIER 2014 RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF POUR LES ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

06.1 / ARTICLE 25 : DÉSIGNATION DE LA PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF

- » Actuellement, l'article 25, alinéa 1^{er} du décret du 30 janvier 2014 impose la règle suivante : « *La Commission de l'Enseignement supérieur inclusif désigne en son sein un Président et deux Vice-Présidents en s'assurant qu'ils ou elles ne représentent pas le même type d'établissement d'enseignement supérieur et ne sont pas issus des mêmes Pôles académiques* ». Dès lors, lorsqu'il convient de procéder à une nouvelle désignation, la Commission se trouve dans l'obligation de respecter une double règle : le ou la Président-e et deux Vice-Président-es ne peuvent pas provenir de la même forme d'établissement (université, haute école et école supérieure des arts) mais ne peuvent pas non plus provenir du même Pôle académique.
- » En pratique, cette **double règle est très contraignante** et ne permet pas, par exemple, à une personne provenant d'une école supérieure des arts située sur le Pôle de Bruxelles de devenir Vice-Présidente parce que le ou la Président.e. proviendrait d'une haute école déjà située sur le Pôle de Bruxelles. Dès lors, imposer la représentation de trois Pôles différents sur les cinq existants limite *de facto* les possibilités, d'autant que la Commission est déjà composée des Président-e-s et Vice-Président-es des Chambres de l'enseignement supérieur inclusif, établies au niveau de chaque Pôle¹².
- » La Commission de l'Enseignement supérieur inclusif suggère par conséquent de conserver la première règle consistant à ce que les différentes formes d'enseignement soient représentées tout en supprimant la seconde règle, jugée **trop restrictive et inefficace**.

L'article 25, alinéa 1^{er} peut donc être modifié comme suit :

« *La Commission de l'Enseignement supérieur inclusif désigne en son sein un Président et deux Vice-Présidents en s'assurant qu'ils ou elles ne représentent pas le même type d'établissement d'enseignement supérieur et ne sont pas issus des mêmes Pôles académiques* ».

- » **Entrée en vigueur : année académique 2020-2021.**

¹² Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap, M.B., 9 avril 2014, art. 24, al. 1^{er}, 1^o et 27, al. 1^{er}.

07. MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 29 MARS 2017 RELATIF AUX ÉTUDES DE SCIENCES MÉDICALES ET DENTAIRES

07.1 / ARTICLE 1^{ER} : CHOIX DE L'INSTITUTION UNIVERSITAIRE EN CAS DE RÉUSSITE À L'EXAMEN D'ENTRÉE

- » Actuellement, l'article 1^{er}, § 3, al. 5 et 6 du décret distingue, sans justification raisonnable, les effets attachés à la réussite de l'examen d'entrée en fonction du caractère centralisé (donc, organisé par l'ARES) ou décentralisé (donc, organisé par les établissements habilités) de l'examen d'entrée. Dans le premier cas, le ou la candidat·es est simplement invité à mentionner l'institution universitaire dans laquelle il *souhaite* s'inscrire en cas de réussite ; dans le second cas, l'étudiant·e, également invité·e à préciser l'institution de son choix, *poursuit* son inscription dans l'établissement choisi en cas de réussite. Le choix est, par conséquent, plus restreint dans le second cas que dans le premier cas. Pour **éviter toute discrimination**, il est suggéré de modifier les deux alinea du paragraphe 3 en ne distinguant plus les deux hypothèses. Le Collège des doyens des facultés de médecine et de dentisterie, sollicité sur la question, suggère que le ou la candidat·e ayant réussi l'examen d'entrée **poursuive son inscription dans l'institution universitaire choisie** préalablement.
- » Les alinea 5 et 6 de l'article 1^{er}, § 3 doivent par conséquent être supprimés et réécrits comme suit, sous la forme d'un seul et unique paragraphe :
« Lors de son inscription à l'examen d'entrée et d'accès, le candidat précise l'institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription. En cas de réussite, le candidat poursuit son inscription auprès de cette même institution universitaire ».
- » **Entrée en vigueur : 1^{er} mai 2020.**

08. MODIFICATION DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE

08.1 / ARTICLE 66 : SUBVENTION ANNUELLE – PROJETS D'ENSEIGNEMENT INCLUSIF

- » Depuis l'adoption du décret du 3 mai 2019 dernier (dit « fourre-tout III »), « la Communauté française octroie annuellement une subvention de 200.000 euros à l'ARES afin de couvrir en tout ou en partie des projets d'enseignement inclusif au sein des établissements d'enseignement supérieur »¹³.
- » La Commission de l'Enseignement supérieur inclusif demande que les mots « *au sein de* » soit remplacé par les mots « *à destination de* ». Ceci permettra une **plus grande souplesse** dans

¹³ Décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, M.B., 2 août 2019, art. 66.

l'organisation des formations, étant entendu que le public cible reste évidemment les acteurs de l'enseignement supérieur. Qu'il soit imposé que les formations soient nécessairement organisées *dans* les établissements d'enseignement supérieur est **trop restrictif**. La modification décrétalet permettra, par exemple, d'organiser des formations à destination des personnels des établissements dans les locaux de l'ARES.

L'article 66 peut donc être modifié comme suit :

« La Communauté française octroie annuellement une subvention de 200.000 euros à l'ARES afin de couvrir en tout ou en partie des projets d'enseignement inclusif ~~au sein~~ [à destination] des établissements d'enseignement supérieur ».

» **Entrée en vigueur : année académique 2020-2021.**

┌ Madame Valérie Glatigny
Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement
de Promotion sociale, de la Recherche scientifique, des
Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de
justice, Promotion de Bruxelles, de la Jeunesse et du Sport
Place surlet de Chokier, 15-17
└ 1000 Bruxelles

Nos références

ARES-JN-JNe-20-026

Vos références**Date**

Bruxelles, le 13 février 2020

Votre correspondantJacques Neiryneck – T : +32 2 225 45 52 (direct) – jacques.neiryneck@ares-ac.be**Concerne**

ARES – Demande de modifications et de report de l'application de l'article 88 §2 du décret Paysage

Madame la Ministre,

J'ai le plaisir de vous informer que le Conseil d'administration a examiné l'application de l'article 88 §2 et ses conséquences lors de la réunion de ce mardi 11 février 2020. Celui-ci vise à rationaliser l'offre d'enseignement sur base d'un critère objectif, soit le nombre moyen de diplômés sur les cinq dernières années.

Il en ressort les différents constats et risques suivants :

- L'article 88, § 2 ne distingue pas les formes d'enseignement ; il concerne le type court organisé par les hautes écoles, les écoles de promotion sociale qui organisent des études correspondantes ou équivalentes et les écoles supérieures des arts.
- On peut constater une incohérence entre le contenu de l'article 88 §2 et le commentaire. Dans l'article, on indique une obligation de coorganisation et le commentaire parle lui de codiplômation.
- On ne dispose que de chiffres très partiels (3 années académiques pour les HE et 2 années académiques pour l'EPS) et non contrôlés par une instance externe et indépendante pour étayer le propos et identifier les formations qui sont potentiellement concernées par cette disposition. À la rentrée académique 2020, les moyennes du nombre de diplômés sur les cinq années académiques précédentes ne pourront pas donc pas être établies de façon complète et indiscutable.
- L'enseignement de promotion sociale ne vise pas le même public que les hautes écoles et les écoles supérieures des arts. Un grand nombre d'étudiants s'y inscrivent sans pour autant aller jusqu'à obtenir un diplôme : ils ne suivent que certaines UE utiles dans leur métier ou nécessaires à leur insertion socioprofessionnelle. Une bonne partie d'entre eux ne présentent

dès lors pas l'épreuve intégrée, UE clôturant tout cursus. L'article 88, § 2 ne tient pas compte de cette spécificité lorsqu'il propose de comptabiliser le nombre de diplômés.

- L'application de cet article continue à interroger le secteur dans la mesure où si un établissement ne diplôme pas 10 étudiants en moyenne sur les 5 dernières années pour un cursus donné, tous les autres établissements l'organisant dans le pôle devront coorganiser, sous peine de perdre leur habilitation, sauf s'ils codiplômement déjà à trois. Ceci pourrait conduire, dans certains cas, à des situations compliquées où un nombre important d'établissements seraient obligés de coorganiser dans une grande zone géographique sans apporter de valeur ajoutée à la formation, mais en imposant aux étudiants et aux établissements des contraintes horaires ou organisationnelles lourdes ainsi que, le cas échéant, des déplacements supplémentaires. En outre, il ne garantit pas forcément d'aboutir à une rationalisation de l'offre.

Eu égard à l'analyse ci-devant, l'ARES propose de reformuler l'article 88 §2 en intégrant les positions reprises ci-après :

1. La responsabilité de la fermeture d'une formation (ou de son maintien par le biais d'une collaboration) doit incomber à l'EES concerné. Elle ne doit pas engager de facto les autres EES. La responsabilité de dégager une solution (par exemple trouver un partenaire) incombe donc à l'établissement qui est en dessous de la norme. Il n'est en effet pas acceptable que des établissements qui comptent un nombre suffisant de diplômés pour un cursus soient contraints de codiplômer (ou coorganiser) et par voie de conséquence obliger de céder l'organisation de 15% du programme d'études. L'EES qui n'atteint pas la norme perd son habilitation ou trouve un partenaire avec lequel collaborer.
2. Les normes de maintien doivent s'appliquer au niveau de l'arrondissement (et pas du pôle). Il faut donc lever l'incohérence qui consiste à avoir deux normes dans l'article : l'arrondissement et le pôle académique.
3. Les normes de maintien devront être établies différemment pour les HE et pour l'EPS en raison des spécificités des formes d'enseignement (réalités et publics différents, organisations différentes, législations spécifiques...). En effet, le public cible en EPS (adultes qui pour certains travaillent) et conséquemment l'approche diffèrent de l'enseignement de plein exercice (horaire décalé, proximité géographique...). D'autre part, en promotion sociale, il est fréquent que les étudiants ne suivent pas l'entièreté de la formation, mais uniquement des UE spécifiques. Dans ce contexte, la détermination du seuil minimal à atteindre par un établissement ne devrait pas se faire, pour l'enseignement supérieur de promotion sociale, sur base du nombre de diplômés, mais bien en fonction du nombre d'étudiants inscrits dans les unités déterminantes du cursus visé. Il est donc proposé de modifier l'article 88 §2 de cette manière :
 - a. Pour les HE : moins de 10 diplômés par an en moyenne sur les cinq dernières années (à partir de n-1) ;
 - b. Pour les établissements d'EPS : moins de 10 étudiants par an en moyenne inscrits dans les unités déterminantes durant les 5 dernières années (à partir de n-1).

4. À titre transitoire, les données relatives au nombre de diplômés seront fournies par les institutions (mode déclaratif) et aux étudiants inscrits dans les unités déterminantes par l'administration de l'enseignement de promotion sociale. Par la suite, les données encodées dans e-paysage permettront une information objective, reprenant des chiffres fiables.
5. Des exceptions motivées et proposées par l'ARES doivent continuer à être envisagées, comme l'organisation d'une formation selon deux rythmes (plein exercice / horaire décalé ou adapté) dans un même arrondissement afin de garantir l'accès à des publics spécifiques qui fréquentent ces formations ou encore le maintien d'une formation qui prépare à des métiers en pénurie. La chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale va inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine réunion l'examen de critères précis à prendre en compte dans les motivations.

Une dérogation d'une année a été actée dans un récent décret-programme pour les cursus des domaines 10 et 23, ce qui peut se comprendre eu égard au report d'une année académique de la réforme de la formation initiale des enseignants. Cependant, ce report d'un an ne règle pas complètement l'objectif visé par la modification, car les anciennes formations sont maintenues jusque deux ans après la fin des études des étudiants inscrits à partir de 2020. L'ARES demande donc que cet article 88 § 2 ne s'applique pas aux formations qui vont disparaître suite à la mise en oeuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

Enfin, l'ARES demande le report de l'entrée en vigueur de la disposition de l'article 88 §2 du décret paysage à l'année académique 2022-2023. Ce délai permettra de récolter les données nécessaires (certifiées par une autorité indépendante), d'identifier et de prévenir les établissements concernés par la mesure, de laisser le temps à ceux-ci pour trouver une solution (co-diplômer ou fermer le cursus), de permettre à l'ARES d'examiner les nouvelles habilitations en codiplomation (le cas échéant) et enfin, d'adapter les annexes du décret paysage à la nouvelle offre d'enseignement qui en résultera.

En vous remerciant d'avance de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma très haute considération.



Julien Nicaise
Administrateur

Madame Valérie Glatigny

Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de
Promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux
universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, Promotion
de Bruxelles, de la Jeunesse et du Sport
Place Surllet de Chokier, 15-17
1000 Bruxelles

Nos références

ARES-JN-OSS-JNe-NJ-BC-RH-040

Vos références

-

Date

Bruxelles, le 6 mars 2020

Vos correspondants

Bénédicte Champagne – T : +32 2 225 45 80 (direct) - benedicte.champagne@ares-ac.be

Raoul Hervy – T : +32 2 225 45 42 (direct) – raoul.hervy@ares-ac.be

Concerne

ARES – Demande de subvention annuelle – Délégué à la protection des données & soutien du projet e-Paysage

Madame la Ministre,

Comme vous le savez, depuis la mise en application du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) le 25 mai 2018, tout organisme public a l'obligation, en vertu de l'article 37 dudit Règlement, de désigner un Délégué à la protection des données (DPO). Cette obligation est renforcée, notamment lorsque les traitements opérés, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, exigent un suivi régulier et systématique à grande échelle des personnes concernées.

Comme vous le savez également, l'ARES remplit un certain nombre de missions qui lui sont confiées, notamment, en vertu du décret du 7 novembre 2013. Ainsi, sans être exhaustif, l'ARES assure – depuis 2017 – la centralisation des inscriptions au test d'orientation du secteur de la santé en sciences vétérinaires de même que la gestion organisationnelle et administrative des inscriptions à l'examen d'entrée et d'accès aux sciences médicales et dentaires. L'ARES a également la responsabilité de la gestion d'un certain nombre de programmes de coopération au développement. De même, via ses deux commissions hébergées (CESI et CEPERI), l'ARES gère, depuis 2015, le traitement administratif d'un nombre certain de recours introduits par les étudiant.e.s. Dans le même ordre d'idées, l'ARES se charge aussi de l'étude et la gestion des dossiers de notoriété professionnelle des membres du personnel des hautes écoles et de l'enseignement de promotion sociale.

Ces divers traitements consistent, notamment, en la collecte, l'enregistrement, la conservation, la modification, l'extraction, la consultation et l'utilisation d'un nombre très conséquent de données à caractère

personnel dont certaines sont très sensibles, à l'instar des données recueillies dans le cadre de la gestion de l'examen d'entrée ou des différents recours que l'ARES doit traiter. Le RGPD nous impose, à cet égard, une protection tout-à-fait spécifique, car le contexte dans lequel ces données sont traitées pourrait engendrer des risques importants pour les libertés et droits des personnes dont les données sont recueillies.

L'ARES est et a toujours été désireuse de remplir ses missions de service public de la meilleure manière possible, ce qui implique également une attention très particulière à la protection de la multitude des données qu'elle recueille. Le Règlement européen requiert à cet égard que le Délégué à la protection des données soit choisi sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données ainsi que sur sa capacité à accomplir les missions qui lui sont dévolues, à savoir essentiellement le respect des différentes obligations découlant du Règlement et auxquelles l'ARES – et ses différents acteurs et membres du personnel – est soumise en vertu de ce même Règlement.

Actuellement, l'ARES ne dispose pas des moyens humains et financiers pour remplir ces différentes missions de la manière telle qu'attendue par le Règlement.

Par ailleurs, en réponse à votre courrier du 14 janvier dernier, l'administration de l'ARES vous a suggéré un certain nombre de propositions de modifications du décret du 7 novembre 2013 parmi lesquelles deux propositions en lien direct avec le projet e-paysage : la première complétant l'article 21 du décret par une nouvelle mission dévolue à l'ARES, à savoir contribuer à la simplification administrative en matière d'admission, d'inscription et de diplomation de l'étudiant ; la seconde, insérant un nouvel article (65bis) dans le décret et confiant à l'ARES le déploiement et la coordination d'une plateforme informatisée d'échanges de données. Dans cette perspective, l'engagement d'un Délégué à la protection des données est rendue nécessaire puisqu'il reviendra décrétalement à l'ARES de traiter l'ensemble de ces données au bénéfice de tous les établissements d'enseignement supérieur, notamment à travers le soutien que l'ARES leur apportera – et leur apporte déjà – pour la mise en place du projet e-paysage.

En effet, comme vous le savez, l'ARES coordonne, depuis 2016, le développement d'e-paysage, c'est-à-dire une plateforme de simplification administrative au bénéfice des étudiants, des établissements d'enseignement supérieur (EES), des Commissaires/Délégués du Gouvernement et de divers services publics (allocations familiales, bourses d'études,...). Ce vaste projet, donne déjà à l'ARES la responsabilité de traitement en matière de collecte de données et nécessite que celle-ci puisse offrir des garanties en matière de sécurité et de protection des données à caractère personnel ainsi que de fiabilité dans la qualité des données. Pour le premier point, les autorisations d'accès actuellement données aux établissements reposent sur l'identification d'un Délégué à la protection des données à l'ARES. En effet, l'ARES en tant que fédération des établissements d'enseignement supérieur centralise toute la gestion juridique et administrative *au nom de ses membres*. Ces actions reposent sur le Délégué à la protection des données de l'ARES. La poursuite des développements des services de simplification administrative est donc conditionnée à un engagement pour la fonction de Délégué à la protection des données. De plus, dans le cadre de la mise en place d'e-paysage, le Délégué à la protection des données offre un service essentiel de conseil en matière de protection des données à ses établissements et, principalement, par rapport à la protection des données personnelles des étudiants.

Le projet e-paysage repose également sur la consultation de sources authentiques (registre national, bases de données de la banque carrefour de sécurité sociale,...). La consultation du registre national a un coût qui sera facturé à l'ARES pour l'ensemble des établissements. De plus, les bases de données développées dans

le cadre d'e-paysage (comme la base de données centralisée des inscriptions) a pour vocation de devenir source authentique. Pour ce faire, les données qu'elle contiendra doivent absolument correspondre à un certain niveau de qualité. Il est donc impératif d'associer à e-paysage une ligne budgétaire permettant d'assurer, d'une part, les coûts de consultation des sources authentiques et, d'autre part, la mise en place d'une supervision de qualité des données basée sur trois points : la formation en interne d'un référent en gestion de la qualité des données, l'information des agents concernés par l'encodage des données au sein des établissements et un suivi durant les deux premières années par un organisme expert en audit de qualité des données.

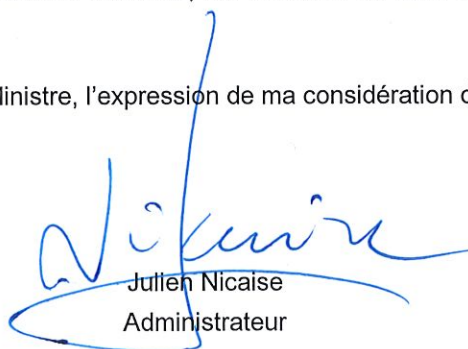
L'objectif est que l'ARES soit, à l'issue de ces deux années, autonome en matière d'audit. Actuellement le budget consacré à e-paysage a été entièrement consacré au développement informatique et est directement associé à la dotation de l'ETNIC (210.000 € annuel). Au stade actuel, si l'allocation de l'ETNIC est toujours d'actualité pour couvrir les développements en cours, des coûts additionnels de fonctionnement pour la consultation des sources authentiques et de suivi qualité sont à prévoir sur une base annuelle. Au fil du temps, l'ensemble des moyens pour e-paysage se réduiront à la fois en matière de développements et de suivi qualité.

Au vu de ce qui précède, nous souhaitons donc, par la présente, attirer l'attention de Madame la Ministre quant aux **impacts budgétaires** qui – à la lumière du respect de la réglementation et de la démarche de simplification administrative dans une stratégie transversale d'expertise et, à moyen terme, d'autonomie – **accompagnent certaines mesures de l'avant-projet de décret « fourre-tout IV » et impliquent l'ajustement de la dotation de notre institution.** Vous trouverez ci-dessous les estimations budgétaires correspondantes (en parallèle, le coût de développement ETNIC devrait diminuer à partir de 2022) :

POSTE	RÉCURRENCE	MONTANT (€)
Délégué à la protection des données	Annuelle	100.000
Fonctionnement e-paysage (qualité des données et connexion)	2020	100.000
	2021	100.000
	> 2021	50.000

Naturellement, mes collaborateurs se tiennent à votre disposition pour vous exposer plus avant l'étendue du projet et la nécessité de ce financement corrélatif, au bénéfice de tous les acteurs de l'enseignement supérieur.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma considération distinguée.



Julien Nicaise
Administrateur

Madame Valérie Glatigny

Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, Promotion de Bruxelles, de la Jeunesse et du Sport

Place Surllet de Chokier, 15-17

1000 Bruxelles

Nos références

ARES-JN-OSS-RH-MW-19-032

Vos références

-

Date

Bruxelles, le 12 mars 2020

Vos correspondants

Olivier Soumeryn-Schmit – T : +32 2 225 45 31 (direct) – olivier.soumeryn@ares-ac.be

Marie Welsch – T : +32 2 225 45 76 (direct) – marie.welsch@ares-ac.be

Concerne

ARES – TOSS vétérinaire – Demande de modification décrétable (droit d'inscription au test)

Madame la Ministre,

Faisant suite aux travaux actuellement en cours relatifs à l'élaboration des comptes annuels de l'ARES, et de leur contrôle par le collège des réviseurs désignés par le Gouvernement et associant la Cour des Comptes, il est apparu que la législation actuelle relative au test d'orientation dans le secteur de la santé, préalable aux études en sciences vétérinaires, présente une lacune sur laquelle l'ARES souhaite attirer votre attention.

Pour rappel, l'obligation de présenter ce test (ci-après, « TOSS vétérinaire ») est instauré par l'article 2, § 1^{er} du décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires. Si cet article prévoit qu'« *ont seuls accès aux études de premier cycle en sciences vétérinaires [...] les étudiants qui [...] justifient d'une attestation de participation effective à un test d'orientation du secteur de la santé tel que visé à l'article 110/1, § 1^{er} du même décret* », il ne prévoit cependant pas la perception du droit d'inscription à ce test, d'un montant de 30,00 €, remboursé à tous les candidats et toutes les candidates ayant effectivement participé au test.

La perception de ce droit d'entrée – et son remboursement – est pourtant mise en œuvre chaque année depuis l'instauration de ce test, de la même manière qu'il a toujours été perçu, sur la base de l'article 1^{er}, § 3, alinéa 2 du décret du 29 mars 2017, pour l'examen d'entrée et d'accès en sciences médicales et dentaires (« examen médecine »), ainsi que pour le test d'orientation en sciences médicales (« TOSS médecine ») qui avait précédé l'instauration de l'examen d'entrée et d'accès.

La raison d'être de la perception de ce droit d'inscription est lié à la nécessité, pour la bonne organisation des épreuves, de s'assurer que les inscriptions réalisées sur les plateformes mises en place par l'ARES traduisent une réelle volonté dans le chef des candidat.e.s de présenter les épreuves concernées.

Mentionnons également, que depuis la mise en place par l'ARES d'un remboursement automatique aux candidat.e.s ayant effectivement participé, la quasi intégralité des montants versés au titre de ce droit d'entrée sont remboursés aux candidat.e.s.

Cette lacune semble trouver son origine dans une erreur matérielle lors des discussions et des adoptions, concomitantes, du décret du 29 mars 2017 relatif au études de sciences médicales et dentaires, d'une part, et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 relatif au test d'orientation du secteur de la santé, d'autre part.

En effet, les premières versions de l'arrêté en question, notamment celle sur laquelle l'ARES a rendu son avis, montrent que l'article 6, alinéa 2 de l'arrêté en projet prévoyait de formaliser la perception de ce droit d'entrée (*« L'ARES perçoit, de la part de chaque étudiant participant, un montant de 30,00 euros, lequel est remboursé à l'étudiant sur demande et moyennant une participation effective au test »*). La volonté du Gouvernement d'instaurer cette perception était donc bien présente.

Cependant, l'article 6 comportait par ailleurs (alinéa 1^{er}) une disposition octroyant un financement à l'ARES pour l'organisation du TOSS vétérinaire. Or, ce subventionnement a ensuite été intégré au décret du 29 mars 2017 précité, qui octroie à l'ARES la subvention globale avec laquelle notre organisation finance la mise en œuvre tant de l'examen médecine que du TOSS vétérinaire. Dans le même temps, le Conseil d'État, dans son avis 61.312/2 donné sur l'avant-projet d'arrêté, a suggéré la suppression de la disposition entière, au motif que, *« si l'instauration d'un droit d'inscription pour le test d'orientation, remboursable en cas de participation effective, n'appelle pas en soi de critique, elle doit toutefois reposer sur un fondement décréteil. Or, en l'espèce, un tel fondement n'existe pas et le recours au pouvoir général d'exécution du Gouvernement en la matière ne paraît pas admissible, la nécessité d'adopter le dispositif à l'examen n'étant pas établie »*. Dès lors, l'article 6 du projet d'arrêté a été supprimé dans sa totalité, supprimant ainsi par omission la base réglementaire pour la perception du droit d'inscription.

Dans ce contexte, nous souhaitons introduire une proposition de modification décrétele, le cas échéant via le décret portant diverses mesures en matière d'enseignement actuellement en cours d'élaboration, qui vise à insérer un alinéa nouveau entre les alinea 3 et 4 de l'article 110/1 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (décret « Paysage »). C'est en effet cet article qui prévoit les modalités pratiques du « TOSS vétérinaire ». De son côté, l'article 2, § 1^{er} du décret du 13 juillet 2016 ne fait que renvoyer vers cet article. Légistiquement, sauf à prévoir une abrogation de l'article 110/1 afin de le réintégrer définitivement dans l'article 2 du décret du 13 juillet 2016, il est en effet plus cohérent de modifier la base légale qui prévoit réellement les modalités particulières du « TOSS vétérinaire », donc l'article 110/1 du décret « Paysage ».

Ce nouvel alinea pourrait être rédigé comme suit : *« Le droit d'inscription au test visé à l'alinéa 1^{er} est fixé à 30,00 euros. Si le test d'orientation est organisé deux fois par année académique, le droit d'inscription est perçu lors de chaque inscription au test. Le droit d'inscription est versé à l'ARES et est remboursé par l'ARES au candidat moyennant une participation effective au test »*. Cette formulation est similaire, *mutatis mutandis*, à celle inscrite au décret du 29 mars 2017 dans le cadre de l'examen d'entrée et d'accès aux sciences médicales et dentaires.

Nous vous remercions par avance pour la prise en considération de cette demande, qui permettra de renforcer la solidité juridique de l'organisation du test d'orientation en médecine vétérinaire.

Mes équipes se tiennent tout naturellement à la plus entière disponibilité de vos collaborateurs pour toute précision technique qui s'avèreraient nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma considération distinguée.



Julien Nicaise
Administrateur